

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 27 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Renvoi pour avis (p. 2185).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2185).
3. — Politique agricole. — Suite du débat sur la déclaration du ministre de l'agriculture (p. 2186).
MM. Maurice Cornette, Pierre Joxe, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture ; Rohel, Bégault, Laurisergues, Maurice Papon, Balmigère, Bouvard, Bertrand Denis, Jalton, Bizet, Pierre Charles, Durieux, Mario Bénard, Pranchère, Mayoud, Fouqueteau, Robert Bisson, Guerneur, Fontaine, Burckel, Daillet.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Dépôt de projets de loi (p. 2207).
5. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2207).
6. — Dépôt d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 2207).
7. — Ordre du jour (p. 2207).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, le début de la séance était prévu pour vingt et une heures. Je vous prie donc d'excuser mon léger retard, dû à une confusion d'horaire.

— 1 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 2209).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

★

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 mai 1976, inclus :

Ce soir :

Suite du débat sur la déclaration de politique agricole.

Mercredi 28 avril,

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour de ce soir ;

Projet de règlement définitif du budget de 1974.

Judi 29 avril, après-midi et soir :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet sur la région d'Ile-de-France ;

Projet sur l'indemnisation des accidents des réservistes ;

Deuxième lecture de la proposition sur la prolongation du service dans la marine pour certains volontaires ;

Deux projets sur la condition des immigrés ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les structures forestières ;

Proposition de M. Ceyrac sur l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

Projet relatif au monopole des tabacs.

Vendredi 30 avril, matin :

Douze questions orales sans débat.

Après-midi :

Projet, adopté par le Sénat, modifiant le statut général des fonctionnaires ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la transmission des créances.

Mardi 4 mai, après-midi et soir :

Projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Mercredi 5 mai :

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Deuxième lecture du projet sur les substances minérales marines ;

Projet, adopté par le Sénat, modifiant le code minier.

Judi 6 mai, après-midi et soir :

Déclaration, suivie de débat, du ministre des affaires étrangères, sur la politique étrangère.

Vendredi 7 mai, matin :

Douze questions orales sans débat.

Après-midi :

Trois projets concernant les transports.

— 3 —

POLITIQUE AGRICOLE

Suite du débat sur la déclaration du ministre de l'agriculture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole.

La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Mesdames, messieurs, notre débat se situe opportunément dans le temps, à la charnière des VI^e et VII^e Plans, au terme de quinze années d'une politique agricole appuyée sur des choix fondamentaux, et d'une période de trente années au cours de laquelle nos agriculteurs ont successivement produit pour le pays, produit ensuite pour et dans l'Europe, à six puis à neuf, produit enfin pour exporter et conquérir des marchés.

Cette expansion, remarquablement assumée, comporte des corollaires : accroissement des exigences de financement, de l'interdépendance et des risques.

Il s'agit aujourd'hui d'apprécier une politique et ses résultats, exposés dans votre rapport, monsieur le ministre de l'agriculture, du 21 avril 1976. Ce document clair et précis rend en effet compte de l'évolution observée au cours du VI^e Plan et analysée selon des critères concrets : productions, échanges, prix, charges et revenus, promotion de l'exploitation familiale et correction des inégalités, préparation de l'avenir.

Il convient donc de répondre aux questions toujours posées par les agriculteurs, comme d'ailleurs par les autres Français, et relatives à l'indexation, à la parité et à la sécurité de leurs revenus.

De toute évidence, la question des revenus revêt le plus d'acuité. Pour y répondre, il est nécessaire de prendre en compte tous les éléments : production, écoulement et marchés, prix à la production, charges et coûts, de considérer aussi la diversité des situations que recouvrent les moyennes chiffrées des comptes nationaux, de rappeler enfin les conséquences néfastes du désordre monétaire.

Depuis le début de cette année, j'observe attentivement les multiples déclarations et prises de position relatives au revenu des agriculteurs. J'avoue que, jusqu'à ces derniers jours, je conclus à une bataille de vocabulaire, de sigles et de chiffres d'ouï, nous le savons, la vérité sort rarement victorieuse. Mais, depuis peu, des appréciations objectives et fondées émergent et semblent même faire l'unanimité.

Les résultats de 1973 et la tendance des années antérieures sont considérées par tous comme les lignes à retrouver le plus tôt possible.

La césure de 1974 est caractérisée par une grave distorsion entre prix à la production et charges. Elle est encore préoccupante en 1975 en dépit des aides directes intervenues sur les deux années pour un montant de six milliards de francs.

Les prix agricoles communautaires pour la campagne 1976-1977, positifs à maints égards et issus d'une négociation qui exigeait fermeté et vigilance — vous le savez monsieur le ministre, mieux que quiconque — sont considérés comme insuffisants et les garanties qu'ils offrent sont grevées d'incertitudes.

Les perspectives de production semblent plus favorables qu'en 1975, mais, à l'évidence, elles sont encore incertaines.

Les marchés intérieurs sont satisfaisants, bien qu'alourdis ici ou là par des importations ou des menaces d'importations à bas prix, par la mévente et par des engorgements.

Les marchés extérieurs sont moins ouverts qu'au cours des années précédentes et notre compétitivité n'est bonne que dans deux ou trois secteurs.

Naturellement, les situations sectorielles sont diverses.

Au bas de l'échelle se trouvent le vin et sa mévente persistante, en dépit du ralentissement net des importations ; le lait et le stock de poudre de lait qui ne correspond d'ailleurs qu'à 3 p. 100 d'excédent communautaire de production, mais qui a

pesé lourdement sur les négociations de mars dernier ; la tomate, qui connaît une crise grave — vous l'évoquiez cet après-midi, monsieur le ministre — le houblon qui subit, sans issue apparente malgré un dégagement massif, sa troisième campagne consécutive de mévente.

En position moyenne, se placent les céréales, qui connaissent une chute de rendement et ont perdu des marchés.

En position meilleure, viennent les viandes, si toutefois la clause de sauvegarde et l'intervention permanente ne sont pas remises en cause.

En position exceptionnelle — il faut être objectif — se situe la pomme de terre, qui connaît d'une campagne sur l'autre une progression des prix à la production de plus de 100 p. 100.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Etonnant !

M. Maurice Cornette. La conclusion de ce rapide survol est qu'il faudra suivre attentivement ces évolutions ; prendre d'urgence certaines mesures communautaires, comme celles que vous demandez à Bruxelles, notamment pour la tomate, et appliquer correctement celles qui ont été décidées ; envisager des mesures nationales qui ne relèvent ni de l'assistance ni de la braderie, hormis les cas limites, mais qui contribuent à une réduction effective des charges financières, fiscales ou de production proprement dites.

Ces mesures ne sont d'ailleurs pas toutes du seul ressort des pouvoirs publics. Il est des actions que les agriculteurs peuvent et veulent assumer par l'organisation économique, la constitution de groupements interprofessionnels, une rationalisation de l'emploi des fertilisants et de nos productions fourragères, par exemple. Les agriculteurs ont subi une dégradation de leurs revenus ; leurs efforts pour modérer les coûts méritent donc d'être accompagnés.

Au demeurant, cet important secteur économique de la nation semble montrer ainsi la voie de la sagesse et du succès dans la lutte contre l'inflation dont il est, nous le savons, plus victime que responsable.

Nous approuvons l'analyse et les conclusions de votre rapport sur la promotion de l'exploitation familiale et la correction des disparités.

Cette politique doit être résolument poursuivie. Personne d'ailleurs ne peut contester que la politique des structures mise en œuvre par les gouvernements de la V^e République, politique à laquelle la profession a été étroitement associée, a instauré et poursuivi une véritable réforme agraire silencieuse et populaire.

Par les actions de remembrement et celles des S. A. F. E. R., par l'accompagnement des départs, installations et mutations, par le contrôle des cumuls et la modernisation du statut du fermage, l'évolution démographique, regrettable et périlleuse, et les agrandissements sauvages ont été en partie maîtrisés.

Notre agriculture, dans le même temps, s'est mieux armée pour la dure compétition qu'implique le choix d'ouvertures sur l'extérieur ; elle s'est mieux armée en productivité, en qualité et en techniques, sinon toujours en coûts de production.

Certes, les charges de financement et de salaires ainsi que les besoins en formation se sont alourdis ; dans ces trois directions, des efforts sont encore nécessaires. Le VII^e Plan doit en être l'occasion.

Il en va de même en matière de correction des disparités, toujours ressenties comme des inégalités et souvent comme des injustices. A cet égard, la politique sociale constitue un outil adéquat, notamment en faveur des exploitants et salariés âgés. Mais il subsiste des cas sectoriels ou régionaux sur lesquels pèse cette fameuse fatalité structurelle, qu'il faut compenser par des aides appropriées. La solidarité nationale doit jouer, car c'est là une œuvre d'intérêt national.

Vous avez comparé, monsieur le ministre, les quinze hectares de la Dordogne aux cent hectares de l'Aisne ; d'autres comparent l'exploitation de huit hectares à celle de mille hectares, et aboutissent à des conclusions opposées. D'autres encore prétendent que sur cent agriculteurs, vingt-cinq sont très pauvres, une douzaine très à l'aise ; et, donc, on peut déjà conclure que soixante-trois agriculteurs ne sont ni très pauvres ni très à l'aise.

En réalité, pour répondre aux légitimes aspirations des agriculteurs ayant opté pour ce que j'appellerai la « maintenance » — ou ayant dû la subir — ou pour le développement par l'agrandissement en surface, ou enfin pour l'intensification des productions — trois grands groupes qu'on peut observer aujourd'hui dans notre agriculture — c'est une panoplie de mesures adaptées et diversifiées qu'il faut déployer, en les appuyant sur une politique des prix et des coûts de production.

Politique des revenus, politique des structures, politique sociale doivent être menées de concert puisqu'elles concernent en fait les hommes, les terres et les capitaux. Ce qui a déjà été entrepris et réalisé est important à l'échelle de tout un secteur essentiel du pays. Il faut poursuivre résolument dans la voie tracée.

Je pense au respect strict de la réglementation sur les cumuls, aux dotations et aux prêts d'installation aux jeunes, avec des critères et des modalités assouplis, à la simplification de la procédure des plans de développement, à l'adaptation des productions hors sol, aux aides aux zones défavorisées, à la poursuite de l'adaptation des cotisations et prestations sociales aux revenus, aux retraites des exploitants et salariés. Ces dispositifs doivent être renforcés.

Nous devons aussi nous demander pourquoi des possibilités offertes, qui étaient intéressantes, n'ont connu jusqu'à maintenant qu'un taux de pénétration moyen, comme les groupements de producteurs, ou faible, comme les formes d'agriculture, de groupe ou associative, les services de remplacement, la vulgarisation. Cela prouve, me semble-t-il, que des actions de formation et d'information permanentes, déconcentrées, bien diffusées jusqu'aux familles d'agriculteurs et adaptées à leurs contraintes de travail, méritent d'être intensifiées. Vous avez pris déjà, monsieur le ministre, des initiatives dans ce sens ; je suis convaincu qu'elles seront fructueuses.

La sécurité à laquelle aspirent nos agriculteurs et leurs familles, à l'instar d'ailleurs des autres catégories de la nation, leur avenir, celui de notre économie et du pays, l'espoir que nous devons sans cesse ranimer, sont liées à des mesures de divers ordres que je ne peux qu'évoquer rapidement.

La sécurité que les agriculteurs assurent à des centaines de millions de consommateurs, qu'ils confèrent à notre espace naturel dont ils sont les gardiens irremplaçables, ils l'attendent aussi en retour. Mais ils l'attendent non d'offices bureaucratiques d'Etat, ni de systèmes conduisant à produire pour brader ou détruire, mais de la rémunération de leur travail, de leurs investissements, de leur épargne, dont ils assument la responsabilité et que les politiques nationale et communautaire doivent inciter et garantir.

Mais l'avenir, vous l'indiquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, pose surtout le grand problème de la maîtrise de l'inflation et du désordre monétaire, car ce sont bien eux qui remettent sans cesse en cause et compromettent les efforts des Etats et de leurs forces vives, qui suscitent des concurrences et des conflits là où devraient se forger l'union et la complémentarité.

Notre agriculture et ceux qui s'y consacrent montrent la voie de la raison et de la modération. A cet égard, les ministres de l'agriculture et les ministres des finances devraient non plus se suspecter mutuellement mais être étroitement solidaires.

Dans la grande aventure européenne, les agriculteurs sont engagés plus que quiconque, mais ils sont dangereusement isolés. Leur échec est inacceptable, car il serait celui des démocraties libérales, sociales et réformistes.

La préservation de l'aquifère communautaire, le renforcement de la politique agricole commune, le développement et la permanence de nos capacités exportatrices, l'équilibre entre les productions communautaires et celles d'autres Etats, méditerranéens notamment, enfin, les moyens nécessaires au financement de l'agriculture, tous ces problèmes posés et qui dominent l'avenir ne seront résolus que dans la mesure où l'Europe sera capable de vaincre les obstacles monétaires, et ainsi de convaincre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez avant tout une fonction idéologique : faire patienter les agriculteurs, pour continuer à les abuser.

Cette fonction me fait penser à celle de la publicité des trusts tout à l'heure, à la télévision. C'est ainsi que, huit heures moins une, avant qu'on rapporte vos propos, une publicité pour le trust Gervais présentait une paysanne... de théâtre, qui déclarait à des clients : « Vous voulez du fromage ? Adressez-vous à Gervais. Eux, ils ont le matériel et ils savent s'en servir. »

Convaincre les agriculteurs qu'ils sont en retard, qu'il leur manque du matériel ou qu'ils ne savent pas se servir de celui qu'ils possèdent mais que fort heureusement les industries agro-alimentaires sont là pour valoriser leurs produits, que leur travail ne vaut pas grand-chose, que leur peine serait perdue

s'il n'y avait pas derrière eux le dieu Gervais-Danone ou quelque autre dieu du capitalisme contemporain, voilà ce que l'on s'est efforcé de faire ce soir à la télévision française !

Cinq minutes plus tard, un journaliste, honnêtement, rapportait que vous aviez dit devant cette assemblée que votre objectif, poursuivi depuis dix-huit ans, était d'obtenir la parité. Or vous êtes venu ici les mains vides. Vous passez tellement de temps à Bruxelles que vous avez sans doute perdu tout contact avec cette masse de travailleurs : les agriculteurs de notre pays.

Il y a dix-huit ans que vous êtes au pouvoir. Il y a dix-huit ans, il y avait plus de deux millions d'exploitations agricoles en France. Aujourd'hui, il y en a la moitié moins. Pourtant, ces agriculteurs, deux fois moins nombreux, produisent beaucoup plus, au prix de beaucoup de travail, d'investissement, de dettes.

Depuis deux ans, leur revenu baisse et les inégalités entre eux s'accroissent. Tout à l'heure, M. Maurice Cornette affirmait : un quart d'entre eux sont très pauvres, mais douze sur cent vivent dans l'aisance, ce qui prouve que près des trois quarts ne sont ni très pauvres ni très riches.

C'est évidemment une façon de présenter les choses. La vérité, c'est que les agriculteurs de notre pays sont victimes d'une sur-exploitation, mais de cela vous ne parlez jamais.

Je voudrais vous entretenir un instant de ces travailleurs que sont les exploitants agricoles.

On pourrait aussi s'arrêter sur le cas de nombreux salariés de l'agriculture qui se voient parfois, comme c'est le cas actuellement dans des départements de la région parisienne, privés de certaines garanties fondamentales par la dénonciation scandaleuse de conventions collectives et exposés à des horaires absolument démentiels. Les fédérations de l'agriculture de la C. F. D. T. et de la C. G. T. ont, sur ce sujet, de lourds dossiers que vous connaissez.

On pourrait encore parler des chercheurs et des maîtres, notamment des enseignants des collèges agricoles abandonnés, délabrés, comme il y en a tant à travers la France (*exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*), ou des écoles d'ingénieurs des travaux agricoles, établissements d'enseignement supérieur dont l'importance est pourtant évidente, à en croire votre propre déclaration, mais qui se voient déclassés. Que dire des chercheurs dont vous bradez le résultat des recherches, si l'on en juge aux entreprises littéralement scandaleuses qui se déroulent actuellement à l'Institut national de la recherche agronomique, avec la vente à des entreprises privées d'une partie du potentiel scientifique de la science française concernant la sélection des espèces ? Je fais allusion aux laboratoires Mérieux sur lesquels je vous ai posé deux questions écrites demeurées sans réponse.

Mais, aujourd'hui, parlons seulement des travailleurs et exploitants individuels.

M. Serge Mathieu. Vous devez les connaître !

M. Pierre Joxe. Oui, je les connais assez bien. Jeudi dernier, par exemple, je me trouvais à Saint-Usuge, dans la Bresse, avec les vingt-cinq membres du conseil d'administration d'une coopérative de producteurs de lait. Eh bien, nous avons constaté que ces derniers étaient volés par l'industrie qui leur achète leur lait, car le système du paiement à la qualité permet de prélever une somme supplémentaire sur le travail des agriculteurs. En effet, je les connais, monsieur, et eux aussi me connaissent.

Est-ce que leur travail est utile ? Oui, car ce qu'ils produisent, nous le mangeons. C'est également utile à la France puisque cela représente une grande partie de ses exportations.

Est-ce que leur travail est dur ? Oui, car ils font souvent des journées très longues, avec des semaines de travail de sept jours, des années sans congés payés, parfois même sans congés du tout.

Ce travail utile et dur est-il payé à sa juste valeur ? En parlez-vous de ces hommes qui vivent chez nous, dans les Charentes sans pouvoir vendre leur cognac, dans le Midi avec leur vin, dans la vallée du Rhône ou dans le Sud-Ouest avec la crise qui se prépare dans le secteur des fruits et légumes et dont vous entretiendra mon ami Laurissegues ? Et les producteurs de lait ?

Ils sont tous absents de votre discours, absents de vos préoccupations. Vous êtes plus le ministre des industries agro-alimentaires que le ministre de l'agriculture. Votre rôle devrait être d'abord de faire payer le travail des agriculteurs à sa valeur. Le faites-vous ? En parlez-vous ? Jamais. Relisons votre discours.

M. le président. Monsieur Joxe, M. le ministre demande à vous interrompre.

M. Pierre Joxe. Je l'avais vu, mais j'ai fort peu de temps et ne lui permets donc pas de m'interrompre. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Cette réponse va dans le sens des excès de langage de M. Joxe !

M. Pierre Joxe. Monsieur le ministre, vous avez parlé pendant une heure et vous répondez aux orateurs. Si vous voulez m'interrompre, c'est sans doute parce que mon propos vous a donné une idée. Exprimez-vous donc ! (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Joxe, j'écoute votre intervention avec beaucoup d'intérêt et une grande satisfaction.

Une fois de plus, vous vous êtes laissé aller à des excès dont ceux qui ne partagent pas vos idées ne peuvent que se réjouir. Mais lorsque vous mettez en cause la conception que j'ai de mon rôle et mon attachement pour les agriculteurs, je trouve que trop c'est trop. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre Joxe. Vous trouvez que trop c'est trop, monsieur le ministre. Eh bien, moi, quand je vous écoute, je trouve que ce n'est pas assez.

Quand j'entends M. Fourcade déclarer, le 9 mars 1976, que l'agriculture est sortie plus forte de la crise économique ; quand j'apprends qu'il a affirmé devant le groupe d'études parlementaires sur les industries agricoles et alimentaires, présidé par notre collègue M. Maurice Cornette, que les difficultés rencontrées par ces industries en France tiennent peut-être au fait que le niveau des prix communautaires garantis est trop élevé ; quand je constate que votre collègue du Gouvernement chargé des travailleurs manuels, M. Stoleru, n'a pas l'air de s'intéresser à cette importante catégorie de travailleurs manuels que sont les agriculteurs, dire que « trop c'est trop » n'a pas beaucoup plus de signification que tout le discours que vous avez prononcé cet après-midi. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Lorsque nous faisons des propositions, vous expliquez qu'elles ne sont pas assez détaillées. Quand nous les détaillons, vous refusez de les mettre en discussion. Lorsqu'elles viennent en discussion, vous refusez de les prendre en considération. Et lorsque, enfin, vous les prenez en considération, vous déclarez qu'elles sont contraires au traité de Rome.

Pourtant, c'est vous qui passez non pas en cour de Rome, mais devant la juridiction des communautés économiques européennes pour des mesures dont vous estimiez quelques mois auparavant qu'elles étaient impossibles.

Au nom de mes collègues, j'ai un certain nombre de questions à vous poser et de propositions à vous faire : des questions à vous poser précisément sur votre politique européenne et des propositions à vous faire choisies à dessein parmi celles que vous pourriez, vous, ministre de l'agriculture de notre pays, la France, prendre à Paris même avec l'accord de votre Gouvernement.

Posons d'abord quelques questions.

Quelles perspectives pour les exportations françaises quand, une fois de plus, vous faites miroiter l'espérance de l'avenir pour les agriculteurs de notre pays alors que l'on sait que nos partenaires deviennent de plus en plus « autosuffisants », comme l'on dit, et qu'ils refusent, pour ne pas gêner les Etats-Unis, notamment, de développer les exportations communautaires vers les pays tiers ?

Quelles perspectives, dans les limites de votre propre conception de l'Europe, alors que l'on parle de plafonnement des dépenses communautaires ?

Quelles perspectives pour la progression du revenu des producteurs de lait alors qu'à l'ordre du jour figure la participation financière des producteurs de lait eux-mêmes à la résorption des excédents ?

Quelles perspectives pour ces producteurs de lait qui vont être frappés de nouvelles taxes parafiscales non seulement pour financer l'interprofession, le développement agricole, mais également pour financer la résorption d'excédents dont ils ne sont pas responsables ? Ces producteurs, que je voyais la semaine dernière en grand nombre, auraient été bien surpris de vous entendre ce soir.

Quelles perspectives pour les productions méditerranéennes — sujet dont mon ami Laurissegues traitera longuement — alors que la signature de la convention de Lomé, des accords avec Israël et les pays du Maghreb, la demande d'adhésion de

la Grèce et la reprise des négociations avec l'Espagne laissent augurer une concurrence accrue et insupportable, que soulignera mon ami Leenhardt, puisque les produits agricoles sont, dans leur quasi-totalité, libérés comme si l'agriculture méridionale avait servi à votre gouvernement de monnaie d'échange pour le développement des exportations industrielles ?

Quelles perspectives pour les producteurs et transformateurs de tomates véritablement agressés par les importations en provenance de pays de la Méditerranée ?

Quelles perspectives pour les producteurs de vin alors que les prix italiens restent inférieurs de 20 p. 100 aux prix français ? MM. Gaudin et Bayou reviendront sur ce point tout à l'heure.

Qu'avez-vous à répondre à tout cela ?

Je dois maintenant vous poser deux questions précises.

Est-il exact que les prix d'intervention fixés à Bruxelles pour le lait ne permettront pas une progression des prix payés aux producteurs égal à la hausse du prix indicatif ?

Est-il vrai que les fabricants d'aliments du bétail vont se contenter, s'ils ne le font déjà, de répercuter sur les producteurs porcins et avicoles la hausse des prix due au versement des cautions sur le soja, sans acheter pour autant la poudre de lait excédentaire qu'il s'agit de résorber ?

Si vous répondez à ces deux questions, nous prendrons rendez-vous. Devant une situation comme celle que nous connaissons, il convient de reprendre l'étude d'une véritable politique agricole, non pas dans le cadre d'une conférence annuelle, comme vous le faites, où vous excluez les uns et invitez les autres, mais au sein d'une conférence professionnelle à laquelle participeraient toutes les organisations professionnelles représentatives, y compris celles que vous tenez à l'écart contre tout bon sens, comme le Modef, ou celles que vous semblez ne pas vouloir associer à ces travaux, tels certains syndicats de salariés de l'agriculture, ainsi que l'ensemble du Parlement, par l'intermédiaire des rapporteurs des budgets agricoles par exemple. Alors, vous pourriez parler de la conférence annuelle. Mais dans sa forme actuelle, elle n'a pas tenu ses promesses.

Venons-en aux propositions. Nous n'avons pas changé d'analyse. Ce qui s'est passé depuis deux ans et l'objectif que vous vous assignez pour cette année — c'est le Président de la République lui-même qui l'a fixé — montrent que vous acceptez de vous borner à maintenir le niveau du revenu agricole alors que celui-ci a baissé depuis deux ans. Cet objectif est inacceptable et, sur ce point, plusieurs de mes amis s'exprimeront ; leurs exposés porteront plus particulièrement sur la grave crise qui se prépare dans le domaine des fruits et légumes et sur le problème du vin.

Mais vous pourriez prendre deux mesures, vous, ministre français de l'agriculture, en faveur desquelles deux de nos amis vous apporteront un certain nombre d'arguments, deux mesures qui ne sont pas contraires au traité de Rome et à propos desquelles vous ne sauriez invoquer les décisions de Bruxelles, deux mesures qui peuvent être arrêtées rue de Varenne, dans ce quartier où, en principe, le Gouvernement français travaille.

La première aurait des effets directs sur le revenu et le niveau de vie des agriculteurs. De plus, elle favoriserait le développement de la consommation populaire de produits agricoles. Il s'agit de la suppression, en deux étapes, de la T. V. A. sur les produits agricoles de première nécessité, suppression qui a été proposée depuis plusieurs années par l'ensemble des partis de gauche dans le programme commun de gouvernement et rappelée encore, en septembre dernier, par François Mitterrand. Oui, cette mesure serait efficace, utile et elle est possible.

M. Jean Chambon. Quelle originalité !

M. Pierre Joxe. La deuxième mesure a trait aux conditions de travail et de vie des agriculteurs, des agriculteurs âgés en particulier. N'y a-t-il pas un secrétaire d'Etat chargé de la condition des travailleurs manuels ? Elle consisterait à accorder immédiatement la retraite à soixante ans aux agriculteurs âgés, souvent parmi les plus marqués par l'évolution des techniques. De plus, elle aurait des effets indirects sur les structures agricoles.

Ces deux mesures sont réalisables immédiatement. Elles correspondent à des revendications d'une catégorie de travailleurs manuels qui vient de voir ses revenus baisser pour la deuxième année consécutive. Elles correspondent aux objectifs que vous prétendez poursuivre.

Eh bien ! monsieur le ministre de l'agriculture, après avoir entendu le détail de nos propositions et de nos observations,

j'en suis persuadé, vous nous répondrez, et vous serez jugé sur votre réponse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Rohel.

M. Jean-Claude Rohel. Messieurs les ministres, mes chers collègues, mon propos est de vous dire ceci : l'agriculture française n'a pas atteint le niveau, la puissance et la place qui doivent être les siens dans une économie libérale d'échanges et dans la société développée en quête d'un équilibre modèle que doit devenir la France des années 1980, celle du VII^e Plan.

Ce débat d'orientation, engagé pour répondre aux vœux de notre assemblée, se situe au meilleur moment dans le calendrier des grandes décisions économiques et me suggère, si vous le permettez, trois réflexions introductives.

Je les adresse aux deux membres du Gouvernement, élus bretons et parlementaires expérimentés, dont je sais la réceptivité particulière tant à l'égard des problèmes de l'efficacité parlementaire que des interrogations de nos compatriotes qui vivent de l'agriculture, cela pour mettre l'accent sur l'originalité de la méthode que nous inaugurons.

Je me situerai en effet, en premier lieu, sur le plan de la technique de la décision.

Nous ne pouvons nous contenter de la fonction d'exutoire de l'opinion, ou bien tirer a posteriori de tous les événements des bilans controversés. C'est pourquoi j'attends de ce débat qu'il détermine des orientations et je compte sur vous, monsieur le ministre, pour indiquer clairement les conclusions que vous en tirez aux fins de les défendre dans la discussion plus large qui présidera bientôt aux choix du VII^e Plan : c'est une obligation de résultat.

En second lieu, la fonction imaginative peut s'exercer dans cet hémicycle autant que dans les instances qui réfléchissent dans l'orbite de l'exécutif. Je ne reprocherai pas à l'opposition de s'ébrouer délicieusement, mais vainement, dans l'exploitation des difficultés. En revanche, nous demandons au Gouvernement de donner une valeur exemplaire à cet échange prospectif. Puisse-t-il permettre de préparer la nouvelle politique agricole que réclame la modification de la situation des années 1960-1970 : c'est une obligation de prévision.

Enfin, je souhaite, en tant qu'élu de la majorité, qu'une cohérence existe vraiment entre les orientations d'aujourd'hui, les priorités du Plan et la traduction budgétaire de l'automne. Le processus de préparation budgétaire qui commence devra amorcer les réformes qui s'imposent : c'est une obligation de politique.

A cette condition, nous aurons l'impression de participer, autrement que par des incantations, à l'œuvre d'administration et de réforme de votre ministère. A cette condition, la réussite et l'application de vos efforts trouveront parmi nous leurs meilleurs porte-parole.

Au nom du groupe des républicains indépendants, j'articulerai cette intervention autour d'une interrogation et d'une conviction.

L'interrogation part d'un constat de réussite relative. Nous pouvons affirmer que le rattrapage historique de l'agriculture, entrepris ces dernières années, a éliminé bon nombre de nos handicaps. Mais quand on réalise beaucoup, on s'expose à laisser la critique se cristalliser sur les insuffisances, les limites, voire les contradictions d'une politique.

Voilà pourquoi, sur tous ces sujets, il faut, monsieur le ministre, exposer publiquement les virages nécessaires pour préparer l'avenir de notre agriculture. Car — et telle est ma conviction — il faut faire de notre pays une grande puissance agricole. Cette ambition, justifiée par le contexte économique mondial, rejoint l'aspiration des Français pour un modèle de développement plus harmonieux. Cette ambition repose sur un appui résolu et prioritaire en faveur de la jeune agriculture.

Votre rapport sur l'évolution de l'agriculture française depuis 1970 nous fournit le point de départ d'une réflexion nécessaire qui engage le reste de cette décennie : la croissance du secteur agro-alimentaire et la progression du revenu des exploitants dans des conditions aussi erratiques et inattendues que celles que vous avez soulignées nous amènent à nous demander si cette réussite relative pourra encore se poursuivre par les mêmes moyens.

Votre rapport accumule un nombre important de données chiffrées, inégalement significatives, sinon pas toujours probantes. La progression des productions en volume n'est pas, par exemple, une réussite en soi. Mais c'est là le mérite d'une analyse sur une longue période, pour ceux qui veulent bien juger

nos progrès dans la durée, que de montrer le fossé technologique — comme on dit dans d'autres domaines — traversé par les agriculteurs français grâce à une politique volontariste. Les conséquences en terme de productivité, en terme de prix et de revenus, de structures d'exploitation, permettent de parier de réussite, même si les fluctuations douloureuses retiennent fortement davantage l'attention que la progression du niveau de vie rural.

On ne dit pas assez, quand on fait l'éloge de la croissance française, que l'indice de la production par homme-heure, par exemple, est passé entre 1949 et 1963, de 100 à 239 en agriculture, et de 100 à 198 dans l'industrie.

On ne sait pas assez que notre pays est actuellement le deuxième exportateur mondial de produits agro-alimentaires — lesquels représentent 18 p. 100 de nos exportations — et cela grâce à l'amélioration de la structure de nos importations. La valeur ajoutée de cet ensemble, soit 125 milliards de francs, est cinq fois plus importante que la valeur ajoutée de la production automobile. Dans la gamme des progrès accomplis, il convient de noter que la part de la production agricole transformée se situe au-delà de 60 p. 100.

Dans l'environnement économique mondial défavorable que nous traversons, les exportations agricoles contribuent plus que toutes autres au rétablissement de notre équilibre, au point que l'on pourrait dire que chaque agriculteur travaille un jour sur trois pour l'exportation.

Saurons-nous pour autant, monsieur le ministre, atteindre l'objectif de 20 milliards d'excédent prévu pour 1980 ?

Enfin, tout jugement sérieux doit se fonder sur cette donnée de base : le revenu des producteurs agricoles a évolué en longue période au même rythme que le salaire moyen non agricole, soit en moyenne une progression, entre 1959 et 1974, respectivement de 9,9 p. 100 et de 9,8 p. 100. Je reviendrai plus loin sur les disparités internes qui relativisent cet acquis.

Il faut que l'opinion générale sache, pour des motifs de justice et non de satisfaction, que le revenu brut des entrepreneurs individuels représente 80 p. 100 des revenus des exploitants, soit plus que pour les professions indépendantes, et que les majorations dues aux transferts représentent seulement 16,7 p. 100 du revenu primaire des exploitants contre 29,5 p. 100 pour les employés ou 22 p. 100 pour les cadres moyens selon les chiffres publiés par l'I. N. S. E. E. pour 1970.

Venons-en au bilan positif spécifique à la période 1970-1975. Trois aspects méritent d'être soulignés, car ils valorisent les efforts poursuivis.

Les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ont progressé de plus de 4 p. 100 sur ces cinq années par rapport à la variation des prix agricoles à la production. Il faut en conclure que ces derniers ne sont pas inflationnistes et que ce sont les gains de productivité qui ne sont pas répercutés au niveau du consommateur.

D'autre part, ces prix des consommations intermédiaires et le coût des charges d'exploitation dont on a largement évoqué la hausse vertigineuse renforcent l'actualité d'une politique de compression des coûts pour l'avenir.

Enfin, il faut se féliciter que dans ce contexte, la croissance des revenus des exploitants spécialisés dans la production animale ait été deux fois plus rapide que celle des productions de grandes cultures, grâce à l'intervention permanente mise au point pour la viande bovine, ou grâce aux caisses de péréquation dans le cas particulier du porc.

Rattrapage économique en longue période, aspects positifs du VI^e Plan, avantages inattaquables de la politique agricole commune, tels sont les trois volets que je voulais souligner sans m'attarder sur ce troisième point. Je ne m'y attarderai pas, d'abord parce que vous avez dit comment, dans le tempé des prix mondiaux des céréales ou du sucre, par exemple, les européens ont pu s'abriter, mais aussi parce que la préservation de l'acquis communautaire exige à notre sens une réflexion nouvelle. La politique agricole commune nous est trop nécessaire pour que nous la laissions s'abîmer sur les écueils monétaires réglementaires ou nationaux.

Faute de trouver dans votre rapport, donc, quelque interprétation immodeste de ce bilan — vers quel votre tempérament ne vous porte pas — je me suis contenté, monsieur le ministre, d'une traduction politique aussi littérale que possible : en effet, quelles sont les économies autres que nos économies libérales qui peuvent se vanter finalement d'avoir enfanté l'organisation moderne de l'agriculture, tout en garantissant la parité du niveau de vie aux exploitants et salariés de ce secteur ? A l'heure où nous tentons de définir les orientations, facteurs de progrès, il faut considérer le prestige social d'un

agriculteur soviétique par exemple tel qu'un auteur très connu nous le décrit à travers sa vie quotidienne dans un roman non moins connu, ou lire les rapports officiels des échecs des agricultures trop planifiées, lesquels échecs dépassent l'explication climatique. Il faut considérer de même l'excès de dépendance auquel s'est laissé aller notre partenaire britannique ; car si la petite agriculture anglaise est parfaitement intégrée au jeu général, si elle a doublé sa production en volume depuis l'après-guerre, elle ne couvre cependant encore que la moitié des besoins alimentaires d'un pays, premier importateur mondial en ce domaine.

Cela étant dit, c'est sur les modalités les plus fragiles de notre politique qu'il faut faire porter nos interrogations, pour la définition du VII^e Plan. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, quand vous nous dites succinctement à la fin du rapport que nos objectifs ne seront réalisés que dans la mesure où nous maîtriserons les trois grands problèmes qui paraissent appelés à dominer les années à venir : problème du financement, problème de l'ouverture de la Communauté vers le bassin méditerranéen et adaptation de la politique agricole commune en direction des pays tiers.

Cette conclusion, vous en conviendrez, appelle présentement des positions plus élaborées. Aussi, vous ne manquerez pas de répondre à ceux qui, constatant que beaucoup a été fait, observent aussi les limites, les insuffisances, voire les contradictions de notre politique. Me fondant sur les seules indications dont nous disposons, à savoir les travaux préparatoires du VII^e Plan, je voudrais m'en tenir aux inflexions qui touchent à la politique agricole commune, à la réduction des disparités, à l'effort pour l'investissement à long terme.

Si nous voulons préserver la préférence communautaire ainsi que la solidarité financière des Neuf, l'amélioration de la politique agricole commune ne s'impose-t-elle pas dans les domaines suivants : développement de certaines productions, dont l'insuffisance nous rend exagérément dépendants de l'étranger — protéines, bois — liées à une conversion des productions les plus menacées par l'évolution des conditions de concurrence, et mise en œuvre d'une politique communautaire résolument exportatrice, appuyée sur des accords internationaux de régulation des grands marchés, prolongée par des contrats commerciaux de longue durée vers les pays tiers et s'appuyant sur une politique de stocks et de sécurité ?

Si nous ne pouvons mettre en place — objectif dont je reparlerai plus loin — la participation des professionnels, au niveau communautaire, à la gestion et au financement des exportations, il faudra sûrement diriger nos efforts vers une promotion spécifique de nos produits, compatible avec la solidarité communautaire.

L'harmonisation des conditions de concurrence fiscale, de crédit, de contrôle de qualité et des règlements sanitaires doit avancer significativement.

Les limites de la réglementation commune des marchés sont connues. Elle ne permet pas de faire autre chose que de peser sur les prix à la production ou d'augmenter les dépenses publiques d'intervention. Les conditions nouvelles, outre la gestion distincte des exportations et de l'approvisionnement intérieur, conseillent de généraliser des disciplines de production et donc, pour l'ensemble de la Communauté, de rechercher la participation des interprofessions et des producteurs à la gestion, la régulation et aux débouchés des produits en contrepartie d'une responsabilité financière dans la direction d'une politique quasi-contractuelle.

J'évoquerai encore deux points limites : d'une part, le danger que fait courir à nos producteurs la réglementation transitoire sur le mouton vis-à-vis des pays tiers spécialisés, d'autre part, la mise en œuvre de la directive communautaire de restructuration d'avril 1972, qui reprend des intentions théoriques excellentes. Il n'en demeure pas moins que dans nos régions, ces critères exagérément sélectifs et par trop exclusifs vont orienter les aides publiques à contre-courant des besoins de nos jeunes exploitants notamment. Dans ces deux situations limites qui vous sont familières, la crainte d'une application trop brutale se transformerait aussitôt en une opposition aux objectifs de convergence communautaire que nous poursuivons. Mais cette crainte, je ne doute pas que vous ayez à cœur de l'effacer, monsieur le ministre, par des mesures de transition adaptées et opportunes.

Après les inflexions de la politique agricole communautaire, les inflexions qui nous préoccupent naissent, il faut le dire, de ce double front que vous défendez sur le terrain social par des actions directes, sans cesse plus coûteuses, et des mesures continues pour réduire les disparités, au détriment, c'est à craindre, de l'effort d'investissement.

Certes, la solidarité au sein du secteur agricole reste très forte et s'améliore. Mais nous constatons, par-delà toutes ses causes : âge, localisation, spécialisation, etc., une trop forte dispersion de l'échelle des revenus, comparée à la concentration du revenu de la branche sur un faible pourcentage d'exploitation, alors que, on le sait, les cotisations vieillesse du régime général ou d'artisan peuvent être de six à sept fois supérieures à celles d'un agriculteur à revenus comparables.

Il faut repenser la sélectivité des aides en augmentant la charge de l'agriculture industrielle et de ceux dont l'exonération ne se justifie plus, en redéfinissant même le métier d'agriculteur ouvrant le bénéfice de ce régime, en contraignant un peu plus les comités départementaux à mieux répartir les cotisations, en supprimant les exonérations de ceux qui n'ont pas vraiment cessé d'exploiter tandis qu'ils bénéficient de l'allocation du fonds national de solidarité ou en subordonnant le paiement de la retraite à la cessation d'activité.

Cette remise en ordre de la politique sociale, résolument sélective et soucieuse d'abord de ceux qui ne peuvent surmonter les handicaps, doit nous permettre de substituer un budget d'investissement à une part de ce budget d'assistance. On peut, par exemple, instituer cette « allocation aux bas revenus », anticipant sur la retraite de l'exploitant, pour faciliter la libération des terres en faveur d'une restructuration. Non pas qu'il s'agisse de limiter l'intervention de l'Etat — car la cause est toujours défendable dans l'absolu — mais bien d'assurer le juste transfert des ressources qui prépare l'avenir.

L'intervention publique peut de moins en moins se passer de la sélectivité, comme d'exiger des contreparties des producteurs. Cette inflexion, la dernière que je voulais souligner, a pour cause l'augmentation du besoin de financement global de l'agriculture qui, au dire de la commission du VII^e Plan, risque d'auteurs de ne plus pouvoir être couvert par la seule épargne des ménages agricoles.

Ce goulet étroit du financement m'amène à vous poser, au terme de cette réflexion, la question plus large de votre attitude sur le financement global de l'agriculture dans le cadre du VII^e Plan, dont on ne mesure pas très bien au demeurant la place qui lui est accordée au sein des vingt-cinq programmes d'action prioritaires déjà annoncés.

Nous avons pu lire, dans le rapport de la commission du financement, au chapitre de la réorientation des investissements, que le coût de l'intervention publique en agriculture était très onéreux. L'optimisme des commissaires les conduit à prôner un inflexionnement « aujourd'hui concevable dans ce secteur ». J'ose espérer qu'il s'agit là, monsieur le ministre, d'un inflexionnement qualitatif. Telle est, du moins, la cohérence qui doit se déduire de votre bilan. C'est sur ce point que porte le débat d'avenir.

Nous avons le sentiment, dès lors que l'on réfléchit sur cette révolution agricole dont nos exploitants ont été les acteurs, que nous sommes parvenus à un seuil. Certains l'interprètent comme un aboutissement et y voient, sans le dire, le déroulement séparé de deux agricultures, l'une à vocation sociale, l'autre à vocation économique, et ils s'y résignent. D'autres, qui partagent nos convictions, pensent que l'achèvement est loin devant nous, peut-être après ce Plan si nous savons tirer parti des potentialités humaines et physiques de notre pays dans le nouveau contexte mondial.

L'erreur économique qui consiste à pêcher par gigantisme ou à croire encore en une dichotomie agriculture-industrie, du type du XIX^e siècle, fait place à une conception de l'exploitation agricole moderne moins vulnérable, mais hautement organisée.

Des exploitations moyennes, plus ou moins intégrées à d'autres activités, selon les régions, largement diffusées sur notre territoire, fondées sur la responsabilité familiale, voilà qui peut assoir cette grande ambition d'une France puissance agricole et puissance riche grâce à son agriculture.

Le but de ce débat n'est-il pas d'éclaircir l'horizon de ceux qui sont souvent victimes d'opinions catégorielles et de marchandages incompris ?

Je vous ai dit en commençant que c'était là notre conviction. Breviement, monsieur le ministre, il faut préciser les deux axes autour desquels s'organisera ou non une politique agricole au service de tous les aspects de notre développement : d'abord, une politique de décloisonnement de la production agricole ; ensuite, une politique prioritaire en faveur de la jeune agriculture.

Décloisonner la production agricole, cela veut dire accélérer son organisation au sein de l'appareil de transformation et de commercialisation ; cela signifie inculquer à l'agriculteur la préoccupation de l'exportation durable de produits de qualité ; cela exige surtout d'articuler le développement rural autour de la complémentarité agriculture-industrie.

Pour inciter les producteurs à se grouper, peut-être faut-il répartir les aides en priorité vers ceux qui acceptent de s'organiser, qu'ils le fassent dans le cadre de coopératives ou par des programmes de développement plus spécialisés à l'échelon régional, noyau de l'interprofession et base d'un environnement qui dépasse la garantie minimum des prix.

Je dois dire que sur tout cela, nous avons lu avec intérêt les indications de la commission de l'agriculture du VI^e Plan. On y trouve d'excellentes recommandations pour renforcer et coordonner tout de suite les interventions publiques en vue d'une conquête durable des marchés.

Elles confirment le rapport de la commission d'orientation de l'aménagement du territoire et du cadre de vie qui avait mis justement l'accent sur les impératifs d'investissements pour stabiliser l'exode rural. En tout état de cause — je cite le rapport Aubert — « il serait cependant erroné de penser que l'agriculture puisse résoudre à elle seule l'ensemble des problèmes des régions en difficultés ».

Je crains, vu le faible taux de réalisation du VI^e Plan en matière de développement rural, que l'on ne puisse dynamiser nos régions à dominante agricole par des simples programmes d'assistance, aussi opportuns fussent-ils.

Or, en dehors de cette politique globale, nous n'empêcherons pas un vieillissement menaçant de la population active dans l'agriculture, et donc une pression accrue sur le marché de l'emploi qui n'est pas sans lien, notait-il y a quelques mois le rapport Malinvaud, avec la non-entrée des jeunes dans l'agriculture.

Par quels moyens développer une politique spécifique d'emploi en agriculture pendant les années à venir, encourageant le maintien et l'installation des jeunes ? Ce sera là mon dernier point.

Cette politique nécessite à mon sens de grandes réformes, comparables à celles qui ont été engagées en 1939 et 1962 : d'une part, aménagement du statut de l'exploitation agricole, en allant peut-être vers les formules de sociétés ou d'association qui recherchent un équilibre entre le droit au travail et le droit de propriété, d'autre part, allègement du poids du foncier qui occupe dans les charges d'exploitation une part croissante.

Enfin, monsieur le ministre, je soutiens pour ma part que le Gouvernement qui s'est saisi au fond du dossier de l'emploi des jeunes devrait appuyer son programme d'un vaste plan d'aides à la création d'entreprises, sans différence entre l'industrie et l'agriculture. Les jeunes qui s'organisent intelligemment dans la compétition économique et améliorent la capacité de notre développement sont le sel de ce pays.

Voilà pourquoi je conclurai sur deux idées forces de la politique agricole.

D'abord, il n'y a plus de politique de la production agricole possible sans politique de la commercialisation agricole, et de la commercialisation agricole à long terme vers des marchés nouveaux.

D'autre part, il n'y a pas de politique de l'agriculture qui ne s'inscrive dans une politique de l'aménagement de l'espace français, en termes complémentaires avec la vie industrielle, artisanale et sociale de nos bourgs et de nos villes, approche sur laquelle notre collègue Jean-Claude Simon avait appelé votre attention l'année dernière.

Nous ne parviendrons pas à élaborer un modèle de développement heureux, sur notre sol, à contre-courant de l'âme rurale de notre peuple qui a su, en d'autres époques, donner toute la mesure de son ingéniosité, et cela même à travers de nombreuses contraintes. Le risque n'est pas loin de sacrifier ces possibilités à une machinerie artificielle qui s'enraye dans la réglementation.

En somme, nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous soyez d'abord le ministre de l'économie rurale.

Monsieur le ministre de l'économie rurale, il y a décidément chez nous beaucoup de réformes en friche. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est M. Bégault.

M. Jean Bégault. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord, au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, remercier le Gouvernement d'avoir accepté, comme nous l'avions demandé, six grands débats publics, et particulièrement un débat sur l'agriculture.

La France, en dépit de l'industrialisation, est restée l'un des plus importants pays agricoles au sein du Marché commun. Les agriculteurs français s'accrochent pour essayer de maintenir leur

niveau de vie en produisant mieux des produits de meilleure qualité. Ils ont, ces dernières années, subi le contrecoup de la crise socio-économique et, malgré leur courage et leur ténacité, malgré leurs progrès techniques, ils rencontrent de plus en plus de difficultés.

Certes, l'Etat les a aidés ces dernières années d'une façon substantielle par des subventions souvent importantes, mais l'agriculteur voudrait vivre dignement de son métier sans attendre que l'Etat lui distribue des aides sous diverses formes. Ce que l'agriculteur français souhaite, c'est d'abord la garantie de son revenu, ensuite une mutuelle nationale contre les intempéries, enfin une organisation plus rationnelle de l'Europe verte, avec un règlement communautaire sérieux et respecté.

Comment y parvenir ? Tout est lié.

Pour obtenir la garantie de son revenu, l'agriculteur souhaite vendre ses produits à meilleur prix. Il réclame aussi la mise en place d'une grande caisse de péréquation européenne. Il veut accéder à une meilleure connaissance des problèmes de production et de commercialisation de chaque grande gamme de produits. Enfin, il demande que soit poursuivie une véritable politique de développement agricole.

La garantie des cultures contre les intempéries et les accidents climatiques devrait être confiée à une mutuelle qui pourrait être alimentée par le paiement de cotisations fixées sur le plan national en fonction du nombre d'hectares.

A ce sujet, je dois signaler, une fois de plus, les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les agriculteurs victimes de calamités du fait de la lenteur avec laquelle leurs dossiers de demande d'indemnisation sont examinés. Les intéressés attendent quelquefois pendant quatorze à seize mois avant de percevoir les prêts-calamités octroyés par le Crédit agricole. Cette attente constitue souvent un drame pour nombre d'entre eux.

L'agriculteur souhaite pouvoir choisir librement ses cultures, mais il devrait mieux connaître les orientations qui ont été précisées sur le plan européen.

Des regroupements d'exploitations ont été conseillés depuis longtemps par les divers gouvernements. Ils étaient sans doute nécessaires dans certaines régions et pour certaines cultures, mais il ne faut pas généraliser. L'artisan agriculteur qui est à la tête d'une exploitation moyenne maîtrise mieux sa production ; il la suit de meilleure façon, il est plus associé, se sent plus concerné.

Les milieux dirigeants commencent à être conscients des avantages des moyennes entreprises et exploitations, notamment en ce qui concerne l'artisanat traditionnel et le petit commerce, surtout en milieu rural.

Notre économie européenne ne pourra se développer sans une véritable Europe politique, sans la garantie d'une monnaie européenne et sans une politique socio-économique librement acceptée et comprenant un règlement interne précis.

Je dois reconnaître que nous vous devons beaucoup, monsieur le ministre, ainsi qu'à votre secrétaire d'Etat, car vous connaissez parfaitement bien les problèmes agricoles. Vous vous battez. C'est excellent. Je vous ai d'ailleurs transmis un document à ce partenariat du Marché commun. Les agriculteurs français en sont conscients, mais, malheureusement, tous les problèmes ne sont pas résolus pour autant.

Les députés du groupe des réformateurs représentent diverses régions agricoles. Forts de leurs expériences, ils ont fait au Gouvernement des propositions concrètes que je rappelle : développer davantage nos capacités d'exportation en recherchant des débouchés permanents ; continuer et amplifier la formation des hommes ; améliorer les structures ; préserver l'outil de travail des agriculteurs qu'est la terre.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'aborder un sujet brûlant sur le plan national : la viticulture.

En ma qualité de vice-président du groupe viticole à l'Assemblée, j'ai eu le privilège, avec le bureau de ce groupe, de vous rencontrer souvent pour évoquer les difficultés des producteurs. Sur les plans national et européen, vous avez obtenu certains avantages, mais le problème demeure grave. Les stocks sont importants, malgré la distillation et les différentes mesures mises en application. Il reste à votre collègue, M. Fourcade, à accepter le calcul des impôts sur le revenu sur trois années au lieu d'une seule. C'est une nécessité.

Je voudrais vous présenter une suggestion. Les habitants de l'Europe, quel que soit leur âge, consomment de plus en plus de jus de fruits, fabriqués le plus souvent avec des produits chimiques. Pourquoi ne pas favoriser la production de jus de raisin naturel ?

Des essais concluants ont été faits dans ma région, en Anjou. C'est excellent. Je vous ai d'ailleurs transmis un document à ce sujet.

M. le ministre de l'agriculture. Envoyez moi une bouteille ! (Sourires.)

M. Jean Bégault. Je le ferai volontiers, monsieur le ministre.

Cette fabrication résorberait une partie des excédents et en raison de sa qualité, nous pourrions grâce à une publicité bien établie, exporter ce jus de raisin vers les autres pays de la Communauté. Je sais, monsieur le ministre, que vous suivez ce problème de près, mais il faut absolument concrétiser vos intentions.

Vous nous avez par ailleurs adressé un remarquable document sur l'évolution de l'agriculture française au cours du VI^e Plan. C'est pour nous un merveilleux outil de travail pour la préparation du VII^e Plan.

Le pouvoir d'achat des agriculteurs a augmenté de 3,6 p. 100 par an au cours des cinq dernières années, mais très différemment suivant les productions. En outre, les coûts des charges ont augmenté considérablement en 1974 et 1975. Il faut parvenir à un meilleur équilibre entre les différents secteurs.

Qu'il nous soit permis, monsieur le ministre, de vous demander, ainsi qu'à M. Tibéri, d'accomplir un effort particulier pour développer les industries alimentaires dans le milieu rural. C'est une nécessité si l'on veut compléter l'action des producteurs. Il faut également sauver certaines d'entre elles qui connaissent actuellement de graves difficultés. Je pense à l'entreprise Blanchaud du Saumurais qui emploie deux mille personnes. Je sais que vous connaissez cette situation, mais le Gouvernement doit prendre rapidement une décision pour sauver l'entreprise et maintenir les emplois dans une région qui en a grand besoin.

Le Gouvernement a fait un effort considérable pour sauver l'agriculture. Comme vous l'avez dit cet après-midi, monsieur le ministre, il faut assurer le maintien et le développement de notre potentiel agricole. Mais cela suppose non seulement une agriculture prospère, assurant un revenu comparable aux autres activités, mais encore, et peut-être surtout, un cadre et une qualité de vie suffisamment attractifs pour inciter les jeunes à choisir la profession d'agriculteur.

Or, il faut reconnaître que les conditions de vie en milieu rural ne se sont pas partout améliorées comme nous l'aurions souhaité. Certaines régions sont encore pénalisées parce que les investissements sont insuffisants en matière d'assainissement, d'adduction d'eau, de renforcement du réseau d'électricité et d'équipement téléphonique.

Il faut maintenant revaloriser la profession agricole, arrêter l'exode rural, inciter les jeunes à s'orienter vers cette profession en leur garantissant plus de sécurité.

L'agriculture est une grande chance pour l'avenir de notre pays, à condition de lui donner les moyens de vivre et de prospérer. N'oublions pas qu'elle participe à la défense de notre nature, qu'elle contribue à l'élaboration de notre futur cadre de vie et qu'elle aide au développement du milieu rural. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je souhaite que tous les orateurs prennent exemple sur M. Bégault qui n'a pas utilisé tout son temps de parole.

La parole est à M. Laurissegues.

M. Christian Laurissegues. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, ce débat, nous l'avons réclamé, au nom des agriculteurs de ce pays, légitimement inquiets pour leur avenir. Mais nous l'aurions souhaité complet, c'est-à-dire sanctionné par un vote. En faisant fonctionner à moitié le Parlement, vous avez choisi la voie de la facilité et nous le regrettons.

Vous avez l'intention de réserver à la conférence annuelle le seul véritable dialogue qui vous intéresse, celui entre vous et la profession. Mais sachez que la très grande majorité des agriculteurs n'entendent pas se laisser couper des autres catégories de travailleurs qui sont, en tant que consommateurs, tout aussi exploités qu'eux au titre de producteurs, par un système dit libéral mais dont la seule vocation connue à ce jour est de faire gagner encore plus d'argent à ceux qui en possèdent déjà beaucoup.

Dans le domaine des fruits et légumes, on constate une importante baisse des revenus. Elle est chiffrée, en ce qui

concerne les fruits, à 31 p. 100 pour 1975 et les prévisions ne sont guère encourageantes, notamment en raison de la très forte augmentation des charges d'exploitation et de production.

Mais avant d'aborder plus en détail certains points, vous me permettez de vous faire part immédiatement des souhaits émis par les producteurs.

Ils demandent :

Le relèvement substantiel des prix minima des produits sensibles et des productions nécessitant une forte proportion de main-d'œuvre ;

Le renforcement de l'organisation économique grâce à la coopération et aux groupements de producteurs ;

L'élimination des distorsions de concurrence qui pèsent sur les coopératives et les S. I. C. A., syndicats d'intérêts collectifs agricoles ;

Un allègement de la fiscalité, bien sûr ;

Une amélioration très nette de la législation sur les calamités et immédiatement une véritable accélération de la procédure d'indemnisation ainsi que l'obtention de prêts convenables tant en volume et intérêt qu'en annuités ;

L'établissement d'un calendrier précis pour les importations communautaires, en provenance des pays tiers ainsi que la constitution de certificats d'importation dont l'utilisation serait contrôlée ;

Le maintien du calendrier des produits sensibles en y incluant la pêche, la nectarine, la poire d'été, la fraise ;

L'application aux produits frais et transformés pénétrant dans la Communauté en provenance des pays tiers des mêmes règles de normalisation et de contrôle sanitaire que pour les productions communautaires ;

Enfin, le renouvellement de l'aide accordée aux serristes.

En ce qui concerne les calamités, nous constatons qu'en raison des gelées du printemps 1975, soixante-cinq départements ont été victimes de pertes égales ou supérieures à 70 p. 100 sur les cultures fruitières. A titre indicatif, pour le Lot-et-Garonne, 2 500 arboriculteurs sont touchés. Ces pertes interviennent après les sinistres de 1974 qui avaient déjà porté un coup sérieux aux producteurs.

Au début de cette législature, nous avons déposé une proposition de loi tendant à faire bénéficier les sinistrés d'une véritable solidarité nationale leur apportant une juste rémunération et leur garantissant un revenu. Dans ses grandes lignes, notre proposition avait rencontré un écho très favorable à l'intérieur de la profession. Je m'étonne que le Gouvernement ne propose comme seule réponse que des textes réglementaires ne résolvant rien sur le fond. J'ai personnellement l'impression qu'en refusant de soumettre à la discussion législative notre proposition, vous voulez vous garder le droit de maintenir une pression économique sur les agriculteurs. En fait, par votre système, vous substituez au droit une notion d'assistance qui est insupportable.

Sur un autre plan, nous enregistrons avec inquiétude la mise en place de l'organisation interprofessionnelle, parce que, là encore, nous aurions souhaité voir le Parlement assumer pleinement sa tâche en construisant un véritable projet.

L'interprofession : quelle sera demain sa capacité d'intervention ? Quels seront les moyens réglementaires et financiers dont elle disposera pour régulariser les marchés ? Nous attendons des réponses à ces questions.

Nous souhaitons que la profession devienne maîtresse de son avenir en contrôlant son propre développement par le biais d'un office où elle sera largement représentée, avec comme objectifs la garantie d'un revenu minimum, l'ajustement et la répartition des productions, une meilleure connaissance des marchés et leur régulation, des prix plus ajustés permettant une meilleure qualité des productions, une meilleure information de l'ensemble de la profession, une stratégie économique prenant en compte les différents stades de la production à la commercialisation.

Les producteurs sont aussi très sensibles au fait que sans attendre que le Marché commun ait trouvé un véritable équilibre, vous envisagez déjà son ouverture à d'autres pays. Vous passez des accords — l'accord de Lomé et les accords méditerranéens — en sachant pertinemment qu'il en résultera une concurrence déloyale et insoutenable pour les productions françaises.

Déjà, nous voyons se profiler à l'horizon l'entrée de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté. Certes,

nous ne pouvons y être opposés à terme, car nous voulons créer une véritable Europe, celle des peuples et des travailleurs. Nous la voulons non pour qu'elle soit immédiatement source de profits pour les minorités, mais pour qu'elle permette à ces peuples exploités jusqu'à présent de recouvrer indépendance et liberté, tant sur le plan économique que politique.

Mais nous nous refusons à cautionner votre politique qui va apporter malheur et ruine dans nos régions productrices.

Avant d'accepter l'entrée de ces pays, exigez que soit mise en place une véritable organisation économique dont nous ne percevons pas encore les contours; exigez que l'on arrête les manipulations monétaires, que l'on supprime les importations abusives qui vont porter des coups très sérieux à certaines productions et je songe au pruneau qui, après une année sans récolte, arrive par tonne entière de l'extérieur.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Laurisergues ?

M. Christian Laurisergues. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. C'est l'organisation interprofessionnelle elle-même qui a demandé ces importations de pruneaux; et la demande a été telle que, la récolte étant de 400 tonnes, il restera cinq à six mille tonnes de pruneaux d'Amérique en stock. Le F. O. R. M. A. a d'ailleurs été obligé d'ouvrir un crédit de 350 000 francs afin de lancer une campagne de publicité collective pour favoriser leur écoulement.

M. Christian Laurisergues. C'est précisément parce que de telles importations continueront que nous réclamons des offices où la profession soit largement représentée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Pierre Joxe. M. le ministre n'en veut pas !

M. Christian Laurisergues. Surtout, exigez que l'on harmonise les coûts de production dans les différents Etats. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions commencer à envisager l'extension du Marché commun.

Toute démarche contraire condamnerait des agriculteurs, qui ont fait ces dernières années des efforts importants d'organisation et d'investissement, à payer de leur ruine une politique faite pour une minorité. Vous les acculeriez — et ce ne serait pas la première fois — à mener des actions difficiles et répréhensibles qui seraient dictées par le désespoir.

J'ai d'ailleurs reçu ce matin un télégramme de mon département qui me confirme que, deux ans après les manifestations qui se sont déroulées à Bordeaux, dix agriculteurs de l'Aquitaine viennent d'être inculpés dont, paraît-il, quatre habitants de Lot-et-Garonne.

Je peux vous assurer, monsieur le ministre, que si, après avoir, entre autres, toléré le scandale de la Villette, le Gouvernement voulait s'en prendre à ceux qui, représentant la profession, obéissant à des mots d'ordre syndicaux, ont tout mis en œuvre pour défendre leur outil de travail, il déclencherait une réaction difficile à contrôler dont vous seriez le premier responsable.

En conclusion, l'agriculture est un facteur d'équilibre pour l'emploi que, dans le contexte actuel, personne ne peut sous-estimer, mais l'industrie agro-alimentaire, élément important de cet équilibre, ne saurait être négligée après les accords qui sont intervenus, car déjà nos usines ne travaillent pas à leur meilleur rendement et certaines commencent à fermer. Je ne citerai qu'un exemple qui m'a été fourni par mon ami M. Fréche, celui des établissements Lenzbourg à Lunel.

L'agriculture est aussi facteur d'équilibre pour notre balance commerciale et, de plus, elle permet d'éviter un dépeuplement trop accéléré de certaines zones rurales.

Pour ces raisons, vous devez prendre en compte les demandes qui vous ont été présentées.

Si vous ne pouvez faire respecter les intérêts de nos producteurs de fruits et de légumes sur le plan international, vous devez, afin de permettre le rattrapage, leur accorder des mesures compensatoires qui, pour nous, ne pourraient être une finalité, mais qui permettraient d'attendre que l'Assemblée nationale trace sérieusement les lignes d'une nouvelle politique

agricole résolument tournée vers la prise en compte des véritables aspirations des agriculteurs, et particulièrement des exploitants familiaux. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Papon.

M. Maurice Papon. Mesdames, messieurs, alors que le monde rural a dominé notre pays pendant des siècles, la brutale transformation de notre temps, avec ses usines de plus en plus nombreuses et avec ses villes de plus en plus massives, a conduit beaucoup d'esprit à négliger la terre, comme si elle était devenue une sorte d'appoint dans l'économie générale.

La crise de notre temps, parmi les prises de conscience qu'elle provoque, permet à beaucoup de redécouvrir, s'il en était besoin, la valeur éminente et permanente de notre agriculture au sein du monde moderne.

L'histoire de cette évolution mérite réflexion pour mieux adapter notre politique aux situations nouvelles, et je me contenterai d'évoquer brièvement trois points particuliers.

L'agriculture française est aujourd'hui, plus que naguère, vulnérable aux mouvements de l'économie générale.

Le Marché commun, qui a permis l'essor de nos exportations agricoles, est aujourd'hui au centre même de la crise.

Des efforts spécifiques doivent viser les secteurs qui se heurtent à des difficultés particulières et singulièrement celui de l'élevage.

Comme les autres secteurs économiques, l'agriculture française a été touchée par l'inflation.

Aujourd'hui, totalement intégrée dans l'économie et solidaire de ses variations, elle a été frappée de plein fouet par les hausses du prix de l'énergie et des produits industriels.

Elle a eu aussi à souffrir, pendant deux ans, de conditions climatiques très défavorables dans certaines régions.

L'année 1974, qui, il faut le noter, succédait à une période relativement satisfaisante, avait été marquée par une chute inquiétante du revenu agricole.

Les résultats de l'année 1975, tels qu'ils viennent d'être présentés à la commission des comptes de l'agriculture, laissent apparaître un revenu qui a encore diminué de 0,3 p. 100.

Certes, si la chute des revenus des agriculteurs a pu être relativement stabilisée, c'est en partie grâce à un effort budgétaire important. Je ne veux pas rappeler les chiffres ici, mais ils sont présents à la mémoire de chacun. Cependant, les hausses des prix agricoles décidées à Bruxelles pour la campagne 1976-1977 risquent d'être pratiquement annulées par les hausses des coûts de production, et ce phénomène n'est pas nouveau.

Des mesures ne devront-elles pas être prises dès cette année pour éviter que l'effritement du revenu des agriculteurs se poursuive ?

Cette part de plus en plus importante prise par les transferts de l'Etat dans les ressources des agriculteurs inquiète les responsables agricoles eux-mêmes, qui craignent que l'opinion considère l'agriculture comme un secteur assisté, ce qu'ils refusent avec de plus en plus d'énergie. Il est temps de renverser cette tendance et d'améliorer, aussi bien sur le plan communautaire qu'à l'intérieur de notre pays, l'organisation des marchés agricoles. Vous vous êtes, d'ailleurs, monsieur le ministre, engagé dans cette voie en réformant le F. O. R. M. A. et en créant l'office des vins. Malheureusement, je crains qu'à Bruxelles on ne fasse pas preuve du même dynamisme, et que l'on continue à gérer les marchés agricoles communautaires d'une manière trop bureaucratique, ce mot ne me paraissant pas, en l'occurrence, inadapté.

Si le marché de la viande, après les errements des années précédentes, est en amélioration, il faut le reconnaître, c'est aujourd'hui le marché des produits laitiers qui est gravement menacé. Les stocks de poudre de lait que les instances de Bruxelles n'ont pas pu ou pas su écouler à temps, continuent à s'accumuler, alors que le Gouvernement américain redouble ses attaques contre le projet d'incorporation obligatoire de cette poudre de lait dans l'alimentation animale qui risquerait de ralentir ses exportations de soja.

Cette mauvaise gestion des stocks communautaires — je n'hésite pas à le dire — a entraîné une augmentation anormale des dépenses du F. E. O. G. A. Déjà, chez nos partenaires, des voix s'élèvent pour demander le plafonnement des dépenses agricoles, en prenant pour prétexte l'incapacité de la Communauté à résoudre périodiquement les problèmes posés par les excédents agricoles, incapacité que, avec élégance, vous vous êtes efforcé, monsieur le ministre, d'excuser, faisant ainsi la

preuve d'une solidarité qui vous honore. Il n'en est pas moins vrai qu'on cherche à remettre en question, par ce biais, les fondements mêmes de la politique commune.

Alors que rien de très efficace, c'est le moins qu'on puisse dire, n'a été fait jusqu'à présent par les instances de Bruxelles — dominées comme chacun sait par l'influence des socialistes néerlandais — pour instaurer une politique d'exportation plus active, pour stimuler la consommation intérieure et pour régulariser la production, on parle aujourd'hui d'associer financièrement les producteurs à l'écoulement des excédents, et cela bien qu'ils n'aient pas été associés à la gestion des marchés. Permettez-moi de dire que ce serait un comble !

La politique agricole commune connaît donc une crise grave — il est inutile de se le dissimuler — et nous devons nous montrer particulièrement vigilants pour que ne soient pas remis en cause ce qui a été acquis pour nos producteurs. Je sais qu'à cet égard, monsieur le ministre, nous pouvons compter sur vous.

Après la crise du serpent monétaire, voilà un autre exemple de désordre qui devrait inciter à la réflexion, à la modestie et à la prudence les thuriféraires de l'Europe supranationale, dont les poisons et les délices bureaucratiques de Bruxelles donnent un avant-goût.

C'est donc, comme d'habitude, d'abord à nous de faire effort en direction de deux secteurs spécifiques au moins.

Les résultats relativement satisfaisants obtenus dans le secteur des produits animaux ne doivent pas faire oublier qu'il existe un problème de l'élevage. Les revenus obtenus par les exploitations pratiquant l'élevage, et même par les ensembles de « polyculture-élevage » sont sensiblement inférieurs — tout le monde le sait — à ceux qui sont obtenus par les unités dont la production principale est constituée par les céréales et les betteraves, et cela en dépit de conditions de travail beaucoup plus astringentes et de moins en moins acceptées dans l'environnement économique et social d'aujourd'hui.

La politique de soutien de l'élevage doit donc se poursuivre pour éviter que les jeunes agriculteurs se détournent de cette activité. Si l'on veut maintenir en France, dans les années à venir, le capital représenté par les troupeaux de race à viande et les troupeaux de production laitière, il faudra bien créer les mécanismes assurant aux éleveurs des prix garantis et actualisés régulièrement en fonction de l'évolution des coûts de production. Mais, dans l'immédiat, il sera nécessaire d'assurer, une fois encore, un complément de revenus pour les éleveurs soumis aux contraintes et aux aléas propres à la production animale. Certes, ils acceptent ces risques et ces contraintes, mais ils refusent — et on les comprend — de faire les frais des fluctuations monétaires ou des méthodes aberrantes de gestion des stocks communautaires.

Le second problème, d'ailleurs étroitement lié au précédent, est celui de la diminution et du vieillissement de la population rurale dans certaines régions naturelles de notre pays, et je songe à l'une d'entre elles que vous connaissez bien, monsieur le ministre, le Berry, et plus particulièrement le Boischaud que l'on pourrait prendre comme exemple.

Le maintien d'une agriculture dynamique suppose une amélioration du cadre de vie des ruraux. Une série d'actions en faveur des jeunes agriculteurs a été entreprise en concertation avec les organisations professionnelles, et le rôle de la conférence annuelle, que l'on conteste parfois, a été à cet égard décisif. Nous nous en félicitons, mais n'oublions pas que le maintien des jeunes à la terre est lié à celui des autres catégories sociales. On n'imagine pas, en effet, que les jeunes agriculteurs puissent s'installer dans un désert. Un aménagement d'ensemble, avec l'implantation de petites industries vers lesquelles, au demeurant, on semble s'orienter peu à peu, évitera que ces jeunes qui sont invités à rester fidèles à la terre se retrouvent seuls dans des villages peu à peu délaissés, privés d'école, de poste ou des services publics essentiels.

Il convient donc de mener une politique globale, seule susceptible de sauver nos communes rurales, facteurs essentiels de notre équilibre national.

Nous allons très bientôt aborder le débat sur le VII^e Plan, et je n'entends pas ce soir anticiper sur ce sujet. Mais je sais que l'agriculture et les industries agro-alimentaires devraient faire l'objet d'un des plus importants programmes d'actions prioritaires.

Deux objectifs principaux ont été retenus : l'amélioration de nos positions sur les marchés extérieurs et la réduction de notre dépendance vis-à-vis de l'étranger en ce qui concerne les protéines. C'est-à-dire, certes, les deux problèmes les plus importants, mais leur solution suppose que l'on puisse maintenir le dynamisme de notre agriculture. Une quasi-stagnation du revenu agricole rendrait très aléatoire le renforcement et l'adaptation de l'appareil de production.

La revalorisation du revenu agricole et la diminution des disparités posent, certes, des problèmes difficiles, mais leur solution conditionne le maintien de notre compétitivité sur les marchés extérieurs essentiels pour notre développement économique.

Depuis plusieurs années, les agriculteurs ont montré qu'ils savaient s'adapter et faire face aux problèmes nouveaux. Ils sont prêts à continuer cet effort, mais à condition que soient réduits rapidement les facteurs d'inégalité. Des tensions sociales insupportables dans le monde agricole risqueraient de compromettre les programmes prévus dans le VII^e Plan.

Il demeure, bien entendu, que ces actions prioritaires de caractère concret et pratique, doivent s'inscrire dans une conception générale liant et associant l'ensemble du monde rural au développement de notre économie et aux espérances de la nation.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour mener cette tâche à bien. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Henri Lucas. Rendez-vous au budget !

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, dès le premier jour de la session parlementaire, j'avais appelé l'attention du Gouvernement sur l'extrême gravité de la situation dans le Midi viticole.

L'organisation de la journée « région-morte », le 29 avril, avec une grande manifestation régionale à Montpellier, et la menace de démission des maires des départements du Midi, confirment que la tension persiste et s'aggrave. Le maintien sans preuve du viticulteur audois Teisseyre en prison, les menaces de nouvelles arrestations risquent d'entraîner à nouveau de graves explosions.

Nous avons toujours pris clairement position en faveur des actions massives et fermes, mais responsables. Mais nous dénonçons le processus provocation-répresseion engagé à partir de l'affaire de Meximieux et poursuivi, au mépris des règles de sécurité publique, par l'opération de Montredon dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité.

Cela ne vous suffit-il pas, monsieur le ministre ?

Vous savez que le mécontentement des viticulteurs était justifié. La mévente et le maintien du prix du vin au même niveau depuis trois ans, l'augmentation sans précédent des coûts de production, l'effondrement du revenu, la disparition de nombreuses exploitations créent une perspective angoissante, d'autant plus que l'économie régionale, dans son ensemble, est l'une des plus frappées du pays.

L'action des viticulteurs, alliés à l'ensemble des salariés, enseignants, commerçants, artisans, pêcheurs et travailleurs indépendants vous a obligé à reculer et a permis d'arracher la satisfaction de quelques revendications.

L'Office du vin, créé par décret et sans consultation des élus, va fonctionner dans le cadre du règlement européen du vin qui repose sur la libre circulation et qui a fait la preuve de sa nocivité. Cet Office ne maîtrisera pas les importations, n'assurera pas les revenus, ne défendra pas efficacement la qualité ; il ne pourra donc pas assurer la garantie du marché national.

Aux professionnels qui demandent un prix minimum de 12,50 francs le degré-hectolitre, le négoce impose le prix de 10,50 francs — et avec quelle garantie ? — mais obtient immédiatement du pouvoir une augmentation de cinq centimes par litre que prient les consommateurs, et cela tout en continuant à organiser la mévente.

Aux viticulteurs qui avaient obtenu l'application d'une taxe de 1,13 franc sur les importations et qui en demandaient le réajustement pour équilibrer à 12,50 francs le degré-hectolitre, le prix du vin entrant en France, vous avez répondu en la supprimant depuis le 1^{er} avril.

Les montants compensatoires appliqués depuis sont insuffisants face à la dévaluation de la monnaie italienne, puisqu'on sait que la lire a perdu plus de 28 p. 100 de sa valeur entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1976.

L'Italie devait distiller quatre millions d'hectolitres. En fait, elle en aurait distillé moins de deux millions, et ne serait pas disposée à faire plus, cette décision étant applicable dans le cadre communautaire, nous dit-on aujourd'hui.

Quant aux prestations viniques, elles seraient portées de 10 à 16 p. 100, aggravant ainsi les charges de nombreuses exploitations familiales.

Le contrôle de la qualité réalisé aux frontières aurait permis de constater que le quart des 500 000 hectolitres vérifiés serait impropre à la consommation. Pourtant 4 p. 100 seulement auraient été refoulés.

Dans le même ordre d'idées, la bonne fin pour les contrats de stockage à long terme ne semble pas définitivement acquise.

Quant à la clause de sauvegarde que refusait M. Cointat, alors ministre de l'agriculture, et que réclame M. Cointat, maire de Fougères, en faveur de l'industrie de la chaussure, elle est supprimée dans la révision du règlement n° 816.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pouvez-vous nous garantir que les importations ne vont pas reprendre à leur rythme antérieur, le stock commercial étant aujourd'hui en diminution ?

Le problème est donc loin d'être résolu.

Et vous envisagez froidement un recul du pouvoir d'achat des agriculteurs, puisque le relèvement de 7 p. 100 des prix d'orientation décidé à Bruxelles ne tient aucun compte du taux de l'inflation qui dépasse 12 p. 100.

L'avenir des viticulteurs reste d'autant plus sombre que vous préparez l'entrée dans la Communauté européenne de la Grèce et surtout de l'Espagne, qui pourra nous envoyer ses excédents importants de vin à six francs le degré-hectolitre, et cela sans profit pour les consommateurs.

Les accords de Lomé et la convention des pays méditerranéens vont créer une concurrence insoutenable pour les viticulteurs méridionaux et pour les producteurs de fruits et légumes.

Cette orientation s'intègre dans la politique de redéploiement du capital monopoliste.

La campagne tendant, en contradiction avec toutes les statistiques, à acréditer dans l'opinion publique l'idée que la viticulture française est structurellement excédentaire, surabondante et de mauvaise qualité a pour objet de culpabiliser les viticulteurs du Midi et, en particulier, de les isoler du reste de la population des travailleurs.

La situation s'est dégradée à tel point que des milliers d'exploitations vont disparaître. Actuellement, ce rythme de disparition est déjà d'une dizaine par jour.

Savez-vous, monsieur le ministre, que plus de 35 000 de ces viticulteurs disposent d'un revenu inférieur au S. M. I. C., la plupart gagnant tout juste 1 000 francs par mois ?

L'endettement auprès du Crédit agricole dépasse dans l'Hérault la valeur d'une récolte. Seize mille emprunteurs sont redevables d'une annuité moyenne de 7 800 francs.

La question est donc posée par des milliers de viticulteurs du Midi : où voulez-vous en venir ? Voulez-vous ruiner les viticulteurs pour détruire cette richesse nationale qu'est le vignoble méditerranéen ?

En tout cas, le projet existe. Le rapport présenté par M. Della Briotta au Parlement européen n'envisage-t-il pas la disparition de 150 000 hectares de vignes dans la Communauté, mais en la limitant « aux zones de production dans lesquelles on a recouru, de façon intensive, à la distillation pour des raisons de difficultés d'écoulement » ?

Ainsi, le Midi méditerranéen est bien visé, d'autant plus que pratiquement l'Italie n'applique pas les décisions communautaires.

Cette perspective a été confirmée par d'autres déclarations inquiétantes. Dans son mémorandum de Bruxelles, M. Sicco Mansholt a écrit que, de 1970 à 1980, la superficie agricole utilisée devra être réduite d'au moins 5 millions d'hectares, une partie des superficies ainsi libérée étant affectée à une action générale destinée à la détente et à la santé publique.

Telle est l'inspiration de la politique agricole européenne qui vise, en particulier, à vider notre Midi méditerranéen de ses vignes pour en faire la cour de récréation de l'Europe.

Plus récemment, M. Cheysson a précisé et concrétisé cette grave orientation.

Ainsi, les viticulteurs du Midi sont condamnés à arracher leurs vignes. Vous pouvez vous reconverter, leur dit-on. Oui, mais comment ? Par quoi ? La reconversion est impossible pour les viticulteurs qui vivent sur une exploitation moyenne de dix à vingt hectares : ils seraient obligés d'en cultiver cent ou cent-cinquante pour pratiquer certaines autres cultures.

A ce propos, où en est le rapport de M. Bentegeac sur lequel on ne s'est pas montré très hâtif ? Pourtant, c'était « l'homme miracle » : encore quelques miracles comme celui de Bruxelles, et il ne restera plus rien, ou sinon pas grand-chose.

Cela n'est pas sans nous rappeler des précédents fâcheux : on a fermé les mines, car le charbon était prétendument dépassé, et l'entreprise Fouga, la plus grande de la région, sous prétexte que la S. N. C. F. n'avait plus d'avenir.

A notre avis, pour sortir la viticulture française de la crise actuelle, il faut en premier lieu assurer une protection minimale à notre marché du vin. Elle devra permettre aux viticulteurs de satisfaire en priorité les besoins normaux du marché national à des prix qui leur assureront les éléments essentiels d'un niveau de vie satisfaisant pour notre époque.

Cette solution implique que les échanges intracommunautaires ne se pratiquent pas à n'importe quelle condition de prix, de qualité ou de quantité. C'est pourquoi le groupe communiste a présenté une proposition de loi instituant un office national interprofessionnel du vin. Elle prévoit notamment qu'en cas de perturbations importantes de notre marché le Gouvernement pourra soumettre les importations intracommunautaires au même régime que celui qui s'applique aux vins en provenance de pays tiers, en particulier, au prix de référence au-dessous duquel le vin importé ne peut être débarqué.

Dans la mission de l'office du vin entrera, outre la maîtrise du régime des importations, le rétablissement d'une organisation des marchés. Celle-ci s'occuperait de l'échelonnement des ventes, organiserait le stockage nécessaire et le financement de la récolte et, en cas de besoin, l'élimination des vins de moindre qualité. L'office serait chargé en outre de faire respecter les règles d'encépagement et de plantation, ainsi que l'amélioration de la qualité.

Pour garantir un prix minimum du vin, outre l'organisation de la commercialisation, l'office prendrait en charge les vins qui n'auraient pas été écoulés au prix minimum et assurerait ce prix aux vins stockés.

L'expérience du marché des céréales a montré l'efficacité du système de l'office interprofessionnel. Or il est urgent de tenir compte des demandes de la viticulture et de faire cesser la répression.

La décision des maires de la région de se démettre de leur mandat, leur projet de venir manifester à Paris, la manifestation qui va se dérouler le 29 avril prochain à Montpellier — elle sera puissante et calme, mais résolue — sont la preuve que tout le Languedoc-Roussillon se lève contre votre politique.

Ouvriers et viticulteurs, pêcheurs et étudiants, commerçants et artisans, enseignants et travailleurs indépendants exigent des mesures immédiates pour leur région, qui devrait être l'une des plus prospères, alors que vous allez la transformer en désert économique.

Ils exigent le relèvement du pouvoir d'achat de la population, la création d'emplois, le respect des libertés et la libération immédiate d'Albert Teissyre.

Bref, ils veulent avoir le droit de travailler et de vivre au pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Emmanuel Hamel. Vous n'avez pas eu un mot pour la mort du commandant Le Goff. C'est triste !

M. Paul Balmigère. Monsieur Hamel, nous avons toujours regretté que deux hommes soient morts à l'occasion des incidents de Montredon. Nous n'avons jamais séparé les deux morts, considérant qu'ils étaient les victimes de la politique de votre Gouvernement ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre, cet après-midi, vous nous avez parlé des problèmes de l'agriculture en termes nets et dépouillés.

J'ai noté, d'abord, que vos préoccupations se portaient sur le rôle de l'individu et sa liberté d'entreprendre, sur la dimension humaine et familiale de l'exploitation, ainsi que sur la nécessité de garantir à nos agriculteurs des revenus correspondant à leurs efforts.

Laissez-moi vous féliciter, ainsi que M. Méhaignerie, pour le document très clair que vous avez mis à notre disposition. C'est un outil de travail qui permet de saisir rapidement à la fois l'évolution de l'agriculture française depuis cinq ans et les axes prioritaires de la politique du Gouvernement.

Pendant les quelques minutes qui me sont allouées, je mettrai l'accent précisément, et uniquement, sur le revenu des agriculteurs et sur l'accroissement indispensable de leur sécurité.

Depuis des années, le Gouvernement s'efforce de concilier les contraintes des règles communautaires — assorties, il est vrai, d'avantages certains — avec l'impérieuse nécessité de prémunir les agriculteurs français contre la fluctuation des prix qui provoque, certaines années, la baisse de leur revenu.

Les chiffres tendent à prouver que le revenu des agriculteurs a augmenté depuis cinq ans, mais il ne s'agit que d'une moyenne et vous connaissez mieux que quiconque les disparités internes qu'elles recouvrent. Pour ma part, j'observe qu'en dépit des aides, ce revenu a accusé en 1974 une baisse impressionnante — notamment celui des producteurs de lait et de viande bovine et porcine.

Le Marché commun a ouvert à nos agriculteurs des débouchés réguliers, à des cours en général privilégiés, c'est-à-dire protégés contre les fluctuations désordonnées. Mais, dans les pays de la Communauté, la croissance de la production agricole a été plus rapide que celle de la demande, de sorte que nos partenaires tendent à se suffire, quand ils ne deviennent pas eux-mêmes exportateurs ! Aussi, pour exporter, la France devra-t-elle dorénavant se tourner vers d'autres pays. Ne peut-on craindre que les revenus de nos agriculteurs vivant des produits de l'élevage n'en pâtissent ? En effet, je le répète, les cours à l'extérieur de la Communauté sont inférieurs à ceux qui sont pratiqués à l'intérieur. La Communauté assumera-t-elle ses responsabilités vis-à-vis des pays tiers ?

Trois raisons fondamentales me semblent militer en faveur d'une meilleure garantie des revenus de nos petits et moyens exploitants agricoles.

D'abord une raison d'équité et de justice sociale. Elle se trouve au cœur de la politique réformatrice de la majorité présidentielle.

On a accordé aux salariés un salaire minimum indexé sur la croissance de l'économie. Depuis 1969, le S.M.I.C. a progressé plus rapidement que la moyenne des salaires. Ne peut-on et ne doit-on pas aller plus loin dans la réflexion de manière à mieux garantir également le revenu des agriculteurs à temps complet ? C'est le rôle que joue le S.M.I.C. pour les salariés. A la fin du rapport que vous nous avez remis, vous avez mentionné que l'aspiration à la sécurité était commune à l'ensemble des Français et de plus en plus vivement ressentie.

En second lieu, une meilleure garantie du revenu des agriculteurs, prenant en compte les coûts véritables de la production, est nécessaire pour que le travail des exploitants familiaux ne soit pas sous-rémunéré.

Dans l'ouest de la France, par exemple, mais dans d'autres régions également, l'agriculteur éleveur ne connaît ni la limitation de la durée journalière du travail, ni le repos complet du week-end et des jours fériés, ni, sauf très rarement, les vacances annuelles. De telles conditions de travail, déjà pénibles pour les hommes, le sont encore bien davantage pour les femmes qui doivent, en plus, assurer la tenue du foyer et l'éducation des enfants.

Il faudrait, à mon sens, que nous parvenions à garantir des prix qui suivent les coûts de production, c'est-à-dire qui tiennent compte du travail, de l'équipement, du prix des aliments du bétail, des engrais et des frais financiers consentis pour les bâtiments et les terres, entre autres.

Au niveau de la distribution, il faut éviter le risque de la « gâdétisation » qui gonfle artificiellement la valeur du produit agricole, sans aucun bénéfice pour l'agriculteur et avec un bien mince avantage pour le consommateur.

Enfin, la troisième raison qui justifie que soit conduite une politique des revenus concerne le problème posé par les jeunes agriculteurs. J'applaudis aux initiatives prises par le Gouvernement dans ce domaine, notamment pour les prêts — mais le nombre des dotations, vous le savez, est réduit.

Les jeunes ont du mal à s'installer. Ils hésitent à le faire pour quelques raisons essentielles. D'abord à cause du peu d'exploitations libérées. D'ailleurs, avec seulement dix à douze hectares, nombre d'entre elles sont trop petites. Il est donc nécessaire d'accentuer la politique de restructuration.

En outre, le financement de l'achat de la terre constitue une charge trop lourde pour les jeunes, surtout lorsqu'ils doivent également acquérir toutes les machines et verser une soule à des frères ou des sœurs. Il est compréhensible que les jeunes ne désirent pas rester pauvres pendant vingt ans avant de devenir quelque peu riches sur la fin de leur vie.

Il faut résoudre le problème du financement et de la répartition équitable de la terre car la France a besoin que les jeunes s'installent et remplacent leurs aînés dont l'âge moyen est aujourd'hui beaucoup trop élevé. Les jeunes sont indispensables pour que l'agriculture française poursuive son expansion nécessaire au développement de l'économie française et à la bonne tenue de nos échanges extérieurs. Or les jeunes ne s'installeront que s'ils sont convaincus de pouvoir tirer de leur travail un revenu juste et équitable.

Il faut donc réfléchir, ainsi que vous l'avez indiqué, aux moyens d'assurer encore une plus grande sécurité aux agriculteurs. Cela ne sera pas possible si, au sein du Marché commun, les prix agricoles n'évoluent pas au même rythme que les coûts de production, c'est-à-dire que les prix de revient.

Face aux difficultés conjoncturelles, monsieur le ministre, vous devez poursuivre la politique que vous avez engagée depuis deux ans, celle des compléments d'aide directe, de manière à procurer aux agriculteurs ce qu'ils attendent le plus, parce qu'ils travaillent durement, je veux dire la sécurité.

Vous devez même accentuer cette politique pour tenter d'offrir aux agriculteurs une garantie de revenus qui soit à l'égal de celle qui est accordée pour les salariés. (Applaudissements sur les banes des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, cet après-midi, nous avons écouté avec un grand intérêt et nous avons apprécié votre exposé.

Puisque mes amis, en particulier M. Rohel, ont abordé plutôt des questions d'ordre général, pour ma part, je traiterai de certains problèmes qui, en dépit de leur caractère parcellaire, si je puis dire, méritent d'être particulièrement signalés.

Lors de la discussion du budget, nous avons déjà posé le problème du vin. Je répète que, même si elles ne sont pas toutes satisfaisantes, les mesures que vous avez prises présentent le mérite d'exister, c'est-à-dire d'éviter une rupture au sein de la communauté, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler.

Néanmoins, je crois devoir souligner une nouvelle fois que tant que nous ne mettrons pas au point une politique pour l'exportation de nos vins de qualité, nous ne parviendrons pas à écouler la production dans les bonnes années. A l'étranger, j'ai pu observer comment, sur des terrains qui n'étaient pas particulièrement adaptés, des cépages français pouvaient donner des vins en quantité suffisante pour supporter une publicité susceptible de les faire vendre.

En consultant les statistiques, on constate que la France n'est pas le premier pays exportateur de vin, tant s'en faut. Aux États-Unis, par exemple, notre pays n'arrive qu'en troisième position. Le champagne exclu, on s'aperçoit que la part des autres vins ne représente pas grand-chose.

Puisque, pour les vins, la mode joue, il faut bien la suivre. Les crus sucrés, par exemple, ne connaissent plus la même vogue que du temps de nos parents. Pour les appellations contrôlées, il faut suivre le goût du jour. Nous espérons que vous vous appliquerez à conduire la recherche dans ce domaine, car nous sommes sensibles au sort de toute l'agriculture — la région que je représente, en particulier, ne produit pas de vin.

La solution proposée pour résoudre le problème de la poudre de lait a soulevé de nombreuses critiques. Je pense que nous pourrions alléger nos importations de soja en incorporant régulièrement, mais sans exagération, pendant un certain temps, de la poudre de lait dans les aliments destinés aux animaux. L'institution des compensations monétaires risque plutôt de conduire à une impasse. J'espère que vous parviendrez à trouver une solution car cette question est importante.

Les représentants — dont je suis — des régions laitières s'inquiètent car le lait constitue actuellement la base du revenu des agriculteurs. C'est cette production qui leur permet d'approcher, sans l'atteindre, le niveau de vie des autres catégories de Français.

Tout à l'heure, j'ai entendu certains de mes collègues critiquer les mesures prises. Pourquoi n'ont-ils donc pas souligné le rôle bienfaisant de l'O. N. I. B. E. V. ? Pourquoi n'aurait pas dit que depuis des années le commerce de la viande n'avait été aussi bon ? Dans l'Ouest de la France, j'ai constaté que les marchés ont été constamment soutenus ces derniers temps, ce qui n'a certainement pas manqué d'avoir des répercussions heureuses sur les caisses de crédit mutuel et, plus encore, sur les caisses de crédit agricole. Nous nous en sommes aperçu au cours des réunions de certaines assemblées générales.

Cependant, deux inquiétudes se font jour. La première concerne l'élevage des veaux. Puisque la France a consenti des efforts pour respecter les règlements européens relatifs au vin, nous souhaitons que les Italiens achètent à nouveau des veaux en France et ne s'adressent plus aux pays de l'Est.

Nous aimerions également que vous nous rassuriez au sujet du prix du mouton. A l'extérieur de la Communauté, le mouton vaut environ la moitié du prix intérieur. Certes, le mouton

se vend bien en France, mais devons-nous pour autant en produire davantage, comme il semblerait ? Nous en importons forcément puisque nous en consommons plus que nous n'en produisons. Quelles sont nos garanties pour l'avenir ? Pourriez-vous avoir l'obligeance de nous les indiquer, monsieur le ministre ?

S'agissant des exportations, je vous rappelle ce que j'ai déclaré en posant une question orale sur la brucellose : pour exporter nos produits laitiers ou nos produits carnés dans certains pays, nous sommes gênés par la persistance de la brucellose dont sont atteints certains animaux de notre pays.

Nombreuses sont les difficultés sur lesquelles il faut se pencher, vous le constatez. Si les bonnes volontés ne manquent pas, elles demeurent encore indécisées, parce que les techniques ne sont pas au point. Par exemple, le système de l'indemnisation ne permet pas d'éliminer les vaches « latentes », c'est-à-dire celles qui n'ont pas avorté bien qu'elles soient porteuses de germes. De plus, on ne vaccine pas toujours avec succès. C'est ainsi que des vaches vaccinées entre six et sept mois, se trouvent menacées d'élimination à deux ans parce qu'elles portent le germe. Cette conséquence est très grave quand est touché un cheptel d'élite, comme il en existe heureusement beaucoup.

Des souches entières sont susceptibles de disparaître si la loi est trop rigoureusement appliquée, et sans tenir compte des vaccinations réellement pratiquées. Tout cela est à étudier par vos services vétérinaires car ce n'est pas au point.

A propos de choses qui ne sont pas au point, monsieur le ministre, nous aimerions voir paraître les décrets d'application concernant le statut du fermage et le remboursement. Le secrétaire d'Etat qui siège à vos côtés au banc du Gouvernement a été le rapporteur du projet de loi sur le remboursement. J'espère que vous aurez tous les deux à cœur de publier ces décrets d'application le plus tôt possible.

J'aborderai maintenant d'autres questions qui vous concernent directement. Dans mes divers mandats électifs, je m'occupe de questions d'habitat et je voudrais savoir pourquoi l'aide à l'habitat rural demeure aussi insuffisante ! En francs constants, elle est à peu près aujourd'hui ce qu'elle était il y a dix ans : ou bien une somme maximale de 5 000 francs accordée par le génie rural, ou bien une prime de 4,25 p. 100 plafonnée pendant dix ans et de 8 500 francs au total, accordée par le ministère de l'équipement, ce qui est tout à fait insignifiant.

Je suis allé voir votre collègue M. le secrétaire d'Etat chargé du logement. Je sais qu'il a aussi des problèmes. Mais il faut que les projets en cours d'élaboration voient le jour, car la solution du problème de l'habitat rural est essentielle si l'on veut que les jeunes ne quittent pas la terre et apprécient ce milieu rural où ils sont, au fond d'eux-mêmes, heureux de vivre. Il faut que la femme et les enfants aient un foyer décent. Cette condition primordiale ne peut être actuellement toujours remplie parce que les subventions pour l'amélioration de l'habitat existant sont insuffisantes.

De plus, les intéressés doivent attendre trois ans pour en bénéficier. Des subventions si tardives sont faites pour les riches, non pour ceux qui en ont réellement besoin, et elles ne produisent pas l'effet social escompté. De grâce, monsieur le ministre, voyez ce problème avec M. le ministre de l'équipement et avec M. le secrétaire d'Etat au logement !

D'autre part, pourquoi n'avez-vous pas la haute main sur l'aménagement rural ? Nous sommes inquiets, nous les ruraux, en constatant que nos campagnes continuent à se dépeupler. Quelques chefs-lieux de canton drainent la population des campagnes environnantes mais, d'une façon générale, l'exode continue parce que l'aménagement rural n'est pas réalisé comme nous le souhaiterions et comme les études en montrent la nécessité. Ce serait un sujet trop long à développer ce soir. Aussi n'insisterai-je pas, me bornant à vous le signaler.

Je terminerai par une question qui n'a pas encore été abordée. Vous avez entendu beaucoup de critiques ce soir, parfois même de la part des membres de la majorité. Mais on ne saurait passer sous silence l'énorme effort qui a été consenti sur le plan de la mutualité sociale agricole. J'assistais dernièrement à l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de mon département. J'entendais dire que les prestations avaient augmenté de 33 p. 100 d'une année à l'autre, qu'il y avait maintenant en agriculture plus de retraités que d'actifs. Tout cela coûte très cher. Nous y avons fait face avec un budget qui — si je ne me trompe — atteint grosso modo 14 milliards de francs.

Il convient de saluer cet effort. Cependant il faut le parachever. L'un des moyens de procurer des terres aux jeunes consisterait à mieux coordonner l'indemnité viagère de départ

avec la retraite. Vous savez que, si un agriculteur a plus de soixante-cinq ans et qu'il prend sa retraite, son épouse ne bénéficie d'aucune indemnité et doit attendre d'avoir atteint soixante ans ou soixante-cinq ans, selon son état de santé, pour pouvoir bénéficier de la retraite. Les parents demeurent alors à la ferme parce qu'ils ont besoin d'argent et les jeunes partent pour la ville, si bien que l'indemnité viagère ne produit pas complètement son effet.

Monsieur le ministre, je suis prêt à vous exposer plus longuement cette question de l'indemnité viagère de départ, que M. le secrétaire d'Etat connaît d'ailleurs fort bien, puisque nous l'avons étudiée ensemble. Je salue les efforts que vous avez accomplis en faveur de l'agriculture et je suis persuadé que vous les poursuivrez. La tâche est ardue ; mais les cultivateurs comptent sur vous, ils ont besoin de vous car, comme on l'a dit bien des fois, non seulement leur revenu n'a pas été suffisant ces dernières années, mais la sécheresse les menace.

Monsieur le ministre, nous vous faisons confiance et nous vous souhaitons bon courage. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Jalton.

M. Frédéric Jalton. Monsieur le ministre, j'ai pris connaissance de votre rapport sur l'évolution de l'agriculture française au cours du VI^e Plan. La lecture de ce document renforce ma perplexité. Etes-vous seulement le ministre de l'agriculture de l'exagone métropolitain ou celui de l'ensemble national français ?

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Frédéric Jalton. La question précise que je me vois contraint de vous poser se fonde sur le fait qu'aucune ligne du document en question ni aucune phrase de votre déclaration de cet après-midi ne fait allusion aux problèmes concernant l'agriculture dans les départements d'outre-mer et que vos conclusions sont fort loin de refléter la réalité pour ces anciennes colonies françaises.

De fait, si, globalement, la situation économique des départements d'outre-mer atteint un seuil critique, la crise du monde rural y est dramatique, car l'essentiel des dispositions contenues dans le VI^e Plan n'a pas frôlé ces terres éloignées de la métropole.

Ces départements d'outre-mer sont des régions dont la vocation naturelle est l'agriculture. Pendant longtemps, son exploitation, aux Antilles pour le moins, a assuré la fortune des ports du littoral atlantique métropolitain et, jusqu'à ces derniers temps, elle faisait vivre directement ou indirectement plus de la moitié de nos populations. On y a vu disparaître progressivement les nombreuses usines de production de sucre et les nombreuses distilleries de rhum par une politique intensive de concentration fondée sur la recherche du profit maximum en faveur des usiniers sans que, parallèlement, n'ait été tentée la moindre reconversion.

Les petits planteurs de canne se désintéressent de plus en plus de cette culture traditionnelle pour les raisons suivantes.

Premièrement, le prix de la tonne de canne ne tient pas compte des coûts de production.

Cette année encore, en Guadeloupe par exemple, le prix de la tonne de canne n'atteint pas en valeur réelle celui de l'an dernier, alors que le coût de la vie a augmenté de 15 p. 100 dans ce département.

Deuxièmement, le planteur de canne à sucre n'a pas assez de terres à cultiver. Toujours en Guadeloupe, la loi de réforme foncière votée en 1961 n'a été suivie que d'une tentative timide d'application, parce que la caisse de crédit agricole refuse aux planteurs des prêts qui leur permettraient d'acquérir auprès de la Safer les surfaces nécessaires.

La réforme foncière est donc passée à côté de son objectif et ne sont devenus acquéreurs et propriétaires que des gens qui n'ont rien à voir avec la profession de cultivateur.

Toujours dans le domaine de la canne, les aides substantielles de l'Etat n'ont servi qu'aux usiniers qui modernisent leurs usines et remodelent leurs terres.

La mécanisation à outrance de la culture et de la récolte n'a fait qu'ajouter au sous-emploi chronique et pas un seul cultivateur guadeloupéen n'a reçu un centime des sommes accordées pour la restructuration de l'industrie sucrière.

Bref, dans ce domaine précis, tout se passe comme si le plan du Gouvernement visait la disparition de cette activité pour per-

mettre aux betteraviers métropolitains de développer à leur aise leurs productions. En tout cas, c'est la conviction intime actuelle des professionnels de la canne à sucre dans le département de la Guadeloupe.

La même situation préoccupante se retrouve dans le domaine de la production de la banane, encore aggravée par la perspective d'exportation en conteneurs.

Les accords de Lomé qui protègent la production des pays tiers privilégiés par les faibles charges sociales semblent envisager la ruine totale de l'agriculture dans les départements d'outre-mer.

Vous avez vous-même écrit, monsieur le ministre, dans le numéro 723 du Bulletin d'information du ministère de l'agriculture, que, pour ce qui est des accords de Lomé, c'est-à-dire des accords qui ont été passés avec quarante-six pays d'Afrique, des Caraïbes et de l'Océan Pacifique, « les conséquences s'en feront sentir sur les productions de nos départements d'outre-mer mais toucheront beaucoup moins les productions métropolitaines ».

On a beaucoup parlé, on parle beaucoup encore de la diversification des cultures dans ces départements pour parer à ce coup bas des accords de Lomé. Elle aurait permis, pour le moins, un auto-approvisionnement des départements d'outre-mer en produits de consommation courante, rendu nécessaire par leur situation insulaire et par leur éloignement de la métropole. Elle aurait aussi assuré le ravitaillement de nombreux hôtels créés dans le cadre du développement de l'industrie touristique.

Rien n'est tenté de ce côté là non plus, pour ne pas contrarier les maîtres de l'import, grands bénéficiaires du maintien du *status quo*.

Tout se prête dans nos régions à un élevage intensif qui nous dispenserait d'une consommation massive de viandes congelées ou salées en provenance de pays étrangers, comme à une pêche rationnelle dans nos mers poissonneuses. Mais, là encore, le Gouvernement s'y oppose, préférant laisser les gros négociants s'enrichir par l'importation de morue salée.

Telle est, monsieur le ministre, la triste et pénible réalité de l'agriculture dans les départements d'outre-mer.

Dans votre rapport sur l'évolution de l'agriculture française au cours du VI^e Plan, vous parlez de promotion de l'exploitation familiale et de correction des inégalités, de prêts aux jeunes cultivateurs, superbonifiés à 4,5 p. 100, de politique nationale de l'élevage, de rénovation rurale, d'équipements productifs et de services publics, de politique sociale — et j'en passe.

Je serais le premier à vous féliciter, monsieur le ministre, si nos populations étaient concernées par ces louables projets. Mais ici, hélas ! comme dans d'autres domaines, nous devons nous contenter de promesses et de projets qui ne voient jamais le jour.

Tout se tient et je suis dès lors peu surpris de constater et de regretter que, dans le domaine qui nous intéresse, la sollicitude du Gouvernement pour les régions agricoles des départements d'outre-mer ne se soit manifestée que par la visite éclair du ministre de l'agriculture, venu inaugurer en Guadeloupe un village de vacances, à l'occasion d'un voyage de propagande politique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, l'excellent rapport que vous avez mis à notre disposition sur l'évolution de l'agriculture au cours du VI^e Plan ne convaincra pas les agriculteurs que la croissance de leurs revenus approche celle des salaires des autres catégories sociales.

Les années 1974 et 1975 ont été trop difficiles pour la plupart des agriculteurs. Elles ont effacé le bon souvenir laissé par les trois années précédentes, qui marquèrent favorablement le début du VI^e Plan. Vous n'êtes pas responsable de cette situation. Je mesure et j'apprécie les efforts que vous déployez pour colmater les brèches qui se sont ouvertes dans le front agricole au moment même de votre arrivée rue de Varenne. Je sais quelle est votre volonté d'assurer aux agriculteurs, dans les plus brefs délais, un revenu comparable à celui des autres catégories sociales. C'est pourquoi j'approuve dans ses grandes lignes la politique agricole que vous venez de définir et je la soutiendrai.

Cela dit, je limiterai mon intervention à cinq points de détail sur lesquels il me paraît indispensable d'insister.

En premier lieu, je rappellerai que le relèvement du plafond de la surface minimale d'installation est très mal accepté par de nombreux jeunes qui ne peuvent atteindre ce plafond et sont ainsi privés des aides accordées par le Gouvernement. De plus,

la discrimination faite entre fils de propriétaires et fils de fermiers paraît choquante et injustifiée dans les régions de petite propriété.

En deuxième lieu, je parlerai de la brucellose. Je sais, monsieur le ministre, que vous souhaitez mettre en œuvre un vaste plan d'éradication de cette maladie et je vous en félicite. Il s'agit, pour nos éleveurs, d'un problème majeur auquel il faut apporter une solution pour mieux assurer leurs revenus directs, mais aussi pour assurer à nos productions de viande, de lait, de fromage les débouchés extérieurs qui se fermentaient si nous ne parvenions pas à éliminer cette maladie. Il convient donc de prendre au plan national des mesures pour renforcer financièrement les plans de prophylaxie mis en œuvre dans les régions et dans les départements.

En troisième lieu, je traiterai de la production laitière. A cet égard, le million de tonnes de poudre de lait cause bien des problèmes à notre pays et à la Communauté économique européenne. Vous savez, monsieur le ministre, que plus de 80 p. 100 de notre production laitière tient aux structures et que les producteurs des régions de l'Ouest, notamment, sont obligés de se soumettre aux conditions naturelles dans lesquelles ils exploitent, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent produire autre chose que du lait. Ces producteurs ne sont pas responsables des erreurs économiques commises par la Communauté ; d'autre part, ils ne sont pas non plus responsables de l'évolution technique qui a révolutionné les méthodes d'alimentation du jeune bétail. Il y a une quinzaine d'années, les vœux et les pures consommations les surplus de la production laitière. Aujourd'hui, à la matière azotée du lait on substitue le soja importé, ce qui entraîne une hémorragie de devises assez discutable. Il en résulte une accumulation de poudre de lait dans nos silos. Vous avez raison de faire incorporer de la poudre de lait dans l'alimentation animale, même si l'opération est coûteuse. Mais alors, monsieur le ministre, j'aimerais savoir s'il est exact que nous continuons à importer du soja pour constituer un stock de 400 000 tonnes. Dans l'affirmative, nous aimerions connaître les motifs qui justifient cette décision.

Quelles que soient les difficultés du marché laitier, il est indispensable de revaloriser le prix du lait à la production. Produire du lait, c'est accepter une contrainte journalière, matin et soir, du 1^{er} janvier au 31 décembre ; c'est se priver de repos hebdomadaire, de vacances ; c'est engager dans cette contrainte toute sa famille, car non seulement il n'y a plus ou il y a peu de main-d'œuvre, mais les revenus ne permettent pas de faire face aux charges salariales et sociales du personnel. Il est à redouter que les jeunes agriculteurs ne se découragent et ne se désintéressent de cette production, ce qui conduirait la Communauté économique européenne à importer des produits laitiers au cours des prochaines années.

En quatrième lieu, j'aborderai un problème de plus en plus préoccupant : le maintien dans les zones rurales de tout l'environnement humain qui y est indispensable — j'entends par là les artisans, les commerçants, les professions libérales et, bien sûr, les différents services. Dans une commune rurale de ma circonscription, en un mois, deux artisans charrons ont décidé d'abandonner leur métier et deux jeunes ont refusé de succéder à leurs pères, artisans maçons. Ces abandons, alors que le travail ne manque pas, tiennent au fait que les travailleurs indépendants ne peuvent plus supporter les tracasseries administratives qui les assaillent de toutes parts, ni les charges sociales qui frappent trop lourdement les entreprises dites de main-d'œuvre.

Il faudra, dans le VII^e Plan, se pencher tout particulièrement sur ces problèmes et je vous demande, monsieur le ministre, de vous préoccuper de leur solution, même si elle ne dépend pas uniquement de votre ministère.

Enfin, je souhaite que les retraités du régime agricole puissent bénéficier de l'exonération de la cotisation A. M. E. X. A. dans le cadre du B. A. P. S. A. pour 1977. Je vous ai déjà entretenu de ce problème et je vous rappelle, monsieur le ministre, que la commission de la production et des échanges a souhaité, à l'unanimité, que les retraités du régime agricole soient alignés sur les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Puissiez-vous, en 1977, nous accorder satisfaction sur ce point et puisse votre collègue, M. le ministre du commerce et de l'artisanat, vous imiter au bénéfice de ses ressortissants. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Charles.

M. Pierre Charles. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les agriculteurs sont conscients que notre Gouvernement, en matière agricole, n'a pas malheureusement de plan d'ensemble ni d'objectif clairement défini et poursuivi.

Il est vrai que chacun défend à Bruxelles ses intérêts et que l'esprit communautaire n'a pas fait beaucoup de progrès ces dernières années.

Cependant, certains problèmes agricoles peuvent être résolus par le Gouvernement français sans que soit toujours nécessaire le visa de Bruxelles.

C'est pourquoi, au nom de mes collègues socialistes et radicaux de gauche, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les problèmes qui intéressent plus particulièrement la viticulture bourguignonne.

Je tiens à vous rappeler d'abord de différentes associations de Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et du département de l'Yonne sont intervenues auprès de vous, ainsi que moi-même, pour demander le rétablissement de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur au bénéfice de toutes les exploitations agricoles et non plus à celui de certains exploitants.

A juste titre, les jeunes professionnels de la vigne estiment que cette franchise ne doit plus être considérée comme un privilège, mais comme un droit normal.

En effet, pour tous les agriculteurs, les produits de l'exploitation consommés par la famille sont exonérés de taxes, et l'alcool est bien, avec le vin, un produit de l'exploitation des viticulteurs.

Ces vingt litres d'alcool à 50° seraient donc la contrepartie normale du travail professionnel du viticulteur, et nul ne pourrait sérieusement craindre que ce prétendu privilège serait susceptible d'entraîner une recrudescence de l'alcoolisme.

Il y a d'ailleurs lieu de souligner que la consommation d'alcool d'origine étrangère — gin, vodka, et plus particulièrement whisky — est passée de 9 000 hectolitres d'alcool pur en 1960 à plus de 86 000 en 1971.

Il serait donc absolument nécessaire, monsieur le ministre, que vos services préparent d'urgence un décret autorisant chaque exploitant viticulteur à utiliser, sur son exploitation, vingt litres d'alcool en franchise de droits.

Un autre problème est posé par la dotation d'installation accordée aux jeunes agriculteurs.

Les textes sont parus, mais les premières constatations font apparaître que l'assujettissement à la T. V. A., condition de l'obtention de cette dotation, est pratiquement impossible pour de nombreux jeunes viticulteurs qui s'installent en vigneronnage.

Juridiquement, dans le métayage ou le vigneronnage, il y a deux exploitants : le propriétaire et le vigneron.

Pour qu'il y ait assujettissement, il faut l'accord des deux afin d'aboutir à une option commune. Or dans la presque totalité des cas le propriétaire refuse.

Il serait donc indispensable que, dans un premier temps, une dérogation soit accordée aux jeunes qui s'installent comme métayers ou vigneronnes, afin qu'ils bénéficient de la dotation d'installation sans obligation de s'assujettir à la T. V. A.

Dans un second temps, un groupe de travail réunissant les représentants des pouvoirs publics — en particulier ceux du ministère des finances — et ceux de la profession pourrait rechercher une solution définitive.

La troisième question qui me semble également importante a trait à la loi du 10 juillet 1975 qui a prévu le renforcement et l'extension d'accords interprofessionnels, accords qui sont tout à fait souhaitables.

Cependant, il y a lieu de noter que ces derniers ne régleront pas le problème des garanties de revenu des viticulteurs car les prix qui seront fixés ne pourront être efficaces qu'en fonction du marché intérieur et extérieur; rien n'est prévu au niveau des aides financières pour le stockage.

Il ne faudrait pas que ces comités interprofessionnels soient dominés par le ministère des finances et par l'institut national des appellations d'origine.

Il est d'autant plus urgent d'apporter des solutions à ces divers problèmes que si la situation économique s'est améliorée en Bourgogne ces mois derniers, c'est seulement au profit des exportations de vin à rotation rapide, dans les bas de gamme, tel qu'A. O. C. régionales ou « petits villages ».

En fait, les prix moyens de nos vins, notamment à l'exportation, ont presque tous baissé par rapport à 1970.

Les actions de propagande au niveau des exportations décidées par les pouvoirs publics, favorisent systématiquement les vins bon marché, alors que la Bourgogne, comme les autres

grandes régions viticoles françaises, produit aussi des vins de grande qualité, qui mériteraient également de retenir l'attention des pouvoirs publics.

Vous faites état, monsieur le ministre, d'une certaine amélioration des revenus de l'agriculture, mais cela n'est pas le cas en ce qui concerne les revenus viticoles de Bourgogne.

Comme les autres agriculteurs, les vigneronnes supportent les hausses considérables que le Gouvernement a tolérées en matière de prix industriels et il leur est de plus en plus difficile de faire face, notamment à leurs échéances fiscales.

L'exploitation familiale agricole se trouve très défavorisée par la politique gouvernementale actuelle. Comment ne pas dénoncer la hausse des prix des véhicules automobiles de petite cylindrée, qui atteint 40 à 50 p. 100 depuis deux ans, alors que les exploitants agricoles, bien évidemment, ont tous besoin, pour exercer leur profession, d'un véhicule automobile.

Cela, le Gouvernement français l'a laissé faire.

Comme me le rappelait mon ami Alain Bonnet, député de la Dordogne, si les agriculteurs ont manifesté en masse le 17 février dernier, c'est qu'ils ne trouvent aucun indice favorable dans votre politique agricole.

Il serait largement temps que l'agriculture française cesse d'être pénalisée par rapport aux autres activités économiques de la nation.

Les députés du groupe socialiste et des radicaux de gauche sont décidés à poursuivre fermement leur action, pour, sans relâche, inciter votre Gouvernement à mener une politique agricole garantissant enfin des prix minima convenables qui permettent aux exploitants agricoles de vivre dans la dignité, pour le plus grand bien de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Jean Durieux. Monsieur le ministre, si je tiens à rendre hommage à la façon dont vous vous êtes battu en mars dernier à Bruxelles pour préserver l'essentiel de l'acquis communautaire, je voudrais, au nom du groupe des républicains indépendants, exprimer ma très vive inquiétude sur l'évolution actuelle de la politique agricole commune.

A cet égard, je partage — une fois n'est pas coutume — les préoccupations du commissaire européen, chargé des questions agricoles, M. Lardinois qui, en annonçant son départ huit mois avant l'expiration de son mandat, a déclaré que le navire devenait ingouvernable.

De fait, ce n'est pas tant l'annonce de ce départ que les circonstances qui le motivent qui peuvent être considérées comme inquiétantes. Dénonçant les attaques lancées de toutes parts contre la politique agricole commune, M. Lardinois craint que les Etats membres de la Communauté ne soient sur le point de prendre une décision lourde de conséquences : le plafonnement des dépenses agricoles du F. E. O. G. A. Or, imposer une telle limite financière rendrait la gestion de l'Europe verte « inexecutable ».

Contrairement à ce que pensent certains de nos partenaires la politique agricole commune n'entraîne pas des dépenses anormales, bien que son coût — 70 p. 100 du budget de la C. E. E. — puisse paraître élevé. En réalité, cela représente 0,4 p. 100 du produit intérieur brut de la Communauté et 2 p. 100 des budgets nationaux. Ces chiffres de 0,4 p. 100 et 2 p. 100 assurent en quelque sorte la sécurité de nos approvisionnements et garantissent aux consommateurs des prix peu élevés. Une telle stabilité se paie comme une prime d'assurance. Et dans ce cas, le montant de la prime ne paraît pas trop exorbitant.

De plus, en l'absence d'union économique et monétaire le F. E. O. G. A. prend à sa charge des dépenses qui ne devraient pas relever d'un fonds agricole. Un point de dépréciation de la lire coûte annuellement 170 millions de francs au titre des montants compensatoires. Dans le cas de la livre, la dépense représente 100 millions de francs. Vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure dans votre exposé.

Les conventions ou les associations avec les pays tiers se servent généralement des produits agricoles comme d'une monnaie d'échange pour les exportations industrielles. Nous en avons actuellement un exemple avec l'afflux sur le marché français de tomates grecques vendues à un prix anormalement bas. Il conviendra donc de prendre rapidement des mesures pour assurer la transition, en réservant au besoin une part du marché communautaire aux productions communautaires.

L'augmentation moyenne des prix agricoles de 7,5 p. 100 est insuffisante. Il aurait été plus sain d'augmenter correctement les prix — je sais, monsieur le ministre, que vous vous êtes

bien battu sur ce point et je ne vous en fais pas grief — quand on sait que 10 p. 100 de hausse à la production ne se traduisent que par un relèvement de 1 p. 100 de l'indice général des prix.

La politique des prix est l'élément fondamental de notre politique des revenus. Elle est corrigée, si nécessaire, par des dispositifs susceptibles de réduire les disparités.

Or, en 1975, le revenu agricole a diminué pour la seconde année consécutive. Comme en 1974 et 1975, seule l'intervention des pouvoirs publics, sous forme d'aides directes exceptionnelles destinées à compenser la croissance des charges de l'agriculture empêchera de voir l'écart se creuser entre l'évolution du salaire moyen et la progression du revenu moyen par exploitation.

Ce débat est pour nous l'occasion de rappeler l'engagement pris par le Président de la République et le Premier ministre de maintenir le revenu agricole en 1976.

Le compromis de Bruxelles, aussi critiquable soit-il, ne doit pas nous inciter à nous replier sur l'hexagone car la France est le premier producteur agricole du Marché commun et le deuxième exportateur mondial, vous l'avez rappelé. L'Europe verte nous a fait bénéficier de prix à l'exportation plus stables, et, en règle générale, plus élevés que les prix mondiaux, non seulement lorsque nous vendons dans la Communauté — où sont écoulés les deux tiers de nos exportations — mais aussi dans les pays tiers, grâce au système des restitutions.

Se plaçant au deuxième rang mondial, la France est devenue systématiquement exportatrice nette de produits agricoles. Ce résultat a marqué le cours de nos échanges internationaux tout au long du VI^e Plan. C'est, dans une large mesure, la conséquence du Marché commun.

Nous devons, monsieur le ministre, nous orienter résolument vers une politique d'exportation de nos produits agricoles. Je me plais à reconnaître que vous en êtes également convaincu. La gestion des marchés communautaires nécessite plus de dynamisme sur le plan commercial. Ce dernier a fait souvent défaut. Nous n'avons pas su éviter les montagnes de lait et je doute de l'efficacité de cette mesure si contestée qui vise à incorporer 400 000 tonnes de poudre dans l'alimentation du bétail pour résorber les excédents laitiers.

Vous nous avez indiqué cet après-midi que le commissaire Lardinois avait suggéré à l'Inde d'acheter de la poudre de lait. Mais pourquoi ne pas investir, sur le plan de la Communauté, dans des usines de transformation de poudre de lait en lait afin que l'Inde et d'autres pays en voie de développement puissent précisément utiliser nos montagnes de lait ?

Pourquoi cette timidité sur les marchés des pays tiers ? Parce que nous avons peur de mécontenter certains de nos partenaires, en particulier les Américains. Or nous devrions réagir devant l'influence, voire l'ingérence, tout à fait anormale des Etats-Unis dans la politique agricole commune.

Washington va déposer une plainte devant le G. A. T. T. contre la décision d'incorporer de façon obligatoire de la poudre de lait dans l'alimentation animale alors que le conseil des ministres des Neuf semblait s'être déjà plié aux pressions américaines en instaurant, en compensation, un régime temporaire d'aides au stockage privé de soja. Une telle attitude est quand même intolérable.

Qui a mis en 1973 l'embargo sur ses exportations de soja et qui vient d'instituer une taxe sur les importations de viande bovine en provenance de la C. E. E., si ce n'est l'Amérique ?

Tous les grands pays ont compris le rôle que peut jouer une agriculture prospère et dynamique. La C. E. E. semble parfois vouloir l'ignorer.

J'aurais aimé ajouter quelques mots sur les problèmes fonciers mais le temps me manque, et de toute façon, dès collègues de mon groupe l'ont fait tout à l'heure.

Dans ce domaine également il y aurait beaucoup à faire. Nous constatons aujourd'hui qu'il règne parfois une grande anarchie au niveau des ventes de terres et de cessions d'exploitations. Nous ne parviendrons à une plus grande maîtrise des sols qu'en modifiant les textes et en améliorant les procédures de financement.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez eu gain de cause à Bruxelles sur des points fondamentaux. Grâce à vous, le principe de l'intervention a été maintenu pour la poudre de lait, le beurre, la viande et les céréales et la hiérarchie des prix a été rétablie en faveur des productions animales.

Cet effort doit maintenant se poursuivre au niveau national. Par-delà le maintien du revenu en 1976 — à cet égard, faut-il attendre le 29 septembre pour prendre une décision ? — nous

devons concentrer notre réflexion sur le problème des structures et renforcer notre politique d'exportation en direction des pays tiers.

Je ferai mienne la conclusion qui a été la vôtre tout à l'heure : les agriculteurs doivent bénéficier du soutien actif de la nation. Il nous appartient d'y veiller tous ensemble. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier d'avoir, cet après-midi, cité en priorité parmi vos plus graves préoccupations actuelles le sort de ce que vous avez appelé les productions méditerranéennes.

Nous autres, « Sudistes », avons en effet parfois l'impression d'être quelque peu oubliés et, parce que nos productions ne peuvent rivaliser ni en volume ni en valeur avec d'autres, nous craignons toujours qu'elles ne retiennent moins l'attention des pouvoirs publics que les céréales, la viande ou le lait. Ce n'est d'ailleurs pas le débat de ce soir qui corrigera cette impression.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous avez été clair, net et précis. Pour vous-même et pour le Gouvernement, de toutes les productions agricoles françaises, celles dont l'avenir vous paraît actuellement le plus difficile et auxquelles il faut donc veiller en priorité absolue, ce sont les productions méditerranéennes, c'est-à-dire le vin, les fruits, les légumes et les fleurs.

Confirmant votre souci, vous avez abordé le sujet de la façon que nous espérons : en évoquant notamment les problèmes de fonctionnement du Marché commun et de son éventuelle ouverture à des pays comme la Grèce ou l'Espagne. Mais avouez qu'après les accords de Lomé, on peut se demander comment nous résisterons à une concurrence inéquitable, venant cette fois de l'intérieur.

Je ne vous dirai pas que vos déclarations d'intention ont suffi à nous rassurer, mais enfin c'est à ma connaissance la première fois qu'un ministre de l'agriculture témoigne publiquement et officiellement de l'importance prioritaire à accorder au problème des productions méditerranéennes et notamment de l'horticulture. Voilà, je vous l'assure, qui encouragera les professionnels et leurs représentants à poursuivre avec vous un dialogue plus nécessaire que jamais.

Me permettez-vous d'ajouter, car je crois qu'on ne le répète pas suffisamment, que ce qui est en cause, c'est non seulement l'avenir d'une catégorie particulière d'agriculteurs, où les jeunes sont au moins aussi nombreux et aussi inquiets qu'ailleurs, mais également l'économie de toute une région.

Vous savez en effet que sur le littoral méditerranéen, un amenuisement, voire une disparition de l'agriculture, aurait des conséquences catastrophiques dans une période où le tourisme tend à coûter de plus en plus cher et à rapporter de moins en moins et où le développement des emplois industriels paraît, au moins chez nous, fort compromis.

Que pourrions-nous dire enfin de l'avenir de nos sites et de nos paysages, qui constituent l'une des grandes richesses nationales, si les agriculteurs n'avaient plus d'autre ressource que de vendre leurs terres pour subsister ? Et cela m'amène, monsieur le ministre, au deuxième point de mon intervention qui concerne la forêt provençale.

Cette forêt — on l'oublie trop souvent à Paris — n'est malheureusement en rien comparable à celle des Landes, du Jura ou des Vosges, car elle présente, hélas ! cette caractéristique bien particulière : elle ne rapporte rien, quand elle ne se trouve trop souvent réduite à un maquis du fait des incendies qui la dévastent périodiquement, malgré les efforts tout à fait remarquables de l'Etat et des collectivités locales.

La valeur de cette forêt est en définitive essentiellement d'ordre écologique et paysager. Elle constitue d'abord et surtout un site et non un outil de production, un outil économique. Elle représente une richesse nationale avant d'être un bien de production.

Cela est si vrai que le défunt schéma d'aménagement du littoral et les plans d'occupation des sols en cours de préparation tendent à y dépouiller systématiquement leurs propriétaires de tout droit d'utilisation ou d'aménagement, c'est-à-dire de construction. Mais en vertu du principe de la non-indemnisation des servitudes d'urbanisme, on refuse toute compensation au propriétaire forestier. Pis encore, l'article 18 de la loi que M. Galley a récemment défendue devant l'Assemblée vient de perpétuer

le scandaleux régime de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme qui autorise l'Etat à continuer de spoiler — il n'y a pas d'autre mot — les propriétaires de 90 p. 100 de leurs biens en échange d'un droit de construire résiduel dont ne peuvent d'ailleurs profiter — vous le savez bien — que les promoteurs ou les banques. D'ailleurs, l'expérience le montre bien.

Devant une telle situation, l'Office national des forêts a-t-il une politique ? Votre ministère a-t-il un projet ? L'intention invoquée de cet office est-elle d'attendre le temps nécessaire pour acheter au plus bas les hectares qu'il convoite ? Et si tel n'est pas le cas — je veux le penser — osera-t-il affirmer officiellement et publiquement : c'est vrai, ces forêts ne sont pas rentables ; c'est vrai, elles ne sont généralement qu'un maquis ; c'est vrai, bien souvent seuls l'intérêt écologique et le souci des paysages commandent la préservation de ces espaces ; eh bien, payons le prix nécessaire, établissons un véritable projet de sauvegarde et cessons de faire payer par quelques-uns les frais d'une politique menée dans l'intérêt de tous.

Tel est, monsieur le ministre, le langage qu'en Provence en général et dans le département du Var en particulier nous espérons entendre.

Je sais bien que vous n'êtes pas seul en cause. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ont leur mot à dire. Mais, précisément, ils ne disent rien !

Serez-vous donc, monsieur le ministre, celui qui, enfin, aura osé ouvrir le dossier de la forêt provençale et l'imposer à l'attention du Gouvernement ? C'est le vœu que je forme et croyez-moi, beaucoup de gens attendent votre réponse. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, dans la crise profonde qui ébranle l'agriculture, il est un domaine où la faillite de votre pouvoir est éclatante : c'est la dégradation rapide des forces actives agricoles.

D'une part, il faut noter l'accentuation dangereuse du vieillissement de la population active agricole.

En 1975, un actif agricole sur trois avait plus de cinquante-cinq ans, 45 p. 100 des chefs d'exploitation avaient aussi plus de cinquante-cinq ans et, malgré l'I.V.D., 15 p. 100 d'entre eux étaient âgés de plus de soixante-cinq ans. Si l'on projette les tendances actuelles sur les années 1980, les sujets d'inquiétude augmentent : l'âge moyen des actifs agricoles, qui était de quarantecinq ans en 1961, serait d'un peu plus de quarante-sept ans en 1985.

D'autre part, l'exode rural touche essentiellement les jeunes vivant de l'agriculture, et le nombre de ceux qui entrent dans la profession diminue à un rythme de 8 p. 100 par an. D'une étude faite en Limousin sur l'évolution du nombre des aides familiaux mineurs de 1970 à 1974, il ressort que la diminution de celui-ci a atteint 47,5 p. 100 en quatre ans, et même 52 p. 100 pour le département de la Corrèze. Lorsqu'on sait qu'il s'agit, à quelques exceptions près, de départs sans retour, on peut parler d'une véritable hémorragie.

La gravité de cette évolution est d'autant plus préoccupante que le nombre de naissances dans les familles paysannes n'a jamais autant décliné et qu'un véritable effondrement du taux de nuptialité chez les jeunes agriculteurs s'est produit au cours de ces dernières années, notamment dans certaines régions.

Le nombre annuel des installations de jeunes agriculteurs âgés de moins de trente-cinq ans est tombé à huit mille. Si nous extrapolons, pour la durée du VII^e Plan, nous pouvons estimer qu'il y aura quarante mille installations, soit environ soixante dix mille nouveaux exploitants. Or, pour la même période, les prévisions de la commission de l'agriculture du Plan indiquent, à raison de 3,8 p. 100 par an, un recul de 19 p. 100 de la population active agricole, ce qui représente approximativement, 450 000 personnes.

Votre orientation est d'autant plus inadmissible que des régions entières sont menacées d'un retour à la friche. C'est d'ailleurs dans ces régions les plus dépeuplées que l'on connaît en général, la plus forte diminution du nombre d'exploitations. C'est le cas du Massif central qui a perdu 12 p. 100 de ses exploitations entre 1967 et 1970.

Si n'intervenait pas le changement démocratique pour lequel nous luttons, on pourrait craindre que d'ici vingt ou trente ans il ne reste plus en France que de 330 000 à 350 000 chefs d'exploitation.

Il est significatif d'observer la convergence entre ces chiffres et le nombre des exploitations, soit 400 000, qui pourraient prétendre au bénéfice des plans de développement, plans directement inspirés par la fameux « rapport Mansholt ».

Ces plans traduisent une politique de sélectivité à outrance visant à faire disparaître 800 000 exploitations parmi les plus défavorisées.

En fait, monsieur le ministre, malgré vos incantations sur les thèmes de la promotion familiale et de la correction des inégalités, vous voulez faire disparaître les exploitations que vous considérez comme des canards boiteux, selon la formule chère à M. Fourcade.

Votre politique est lourde de conséquences. Elle signifie à terme, outre la destruction de la vie rurale et l'aggravation démentielle des déséquilibres régionaux, l'impossibilité, pour notre agriculture, de remplir son rôle dans l'approvisionnement alimentaire du pays et dans nos exportations agricoles. C'est une politique profondément antinationale.

Mon ami Marcel Rigout, au nom du groupe communiste, a présenté les grandes lignes d'une véritable politique agricole française pour le présent et pour l'avenir. Je veux insister sur les mesures essentielles envisagées pour assurer à notre agriculture les forces vives dont elle a besoin.

Il est urgent que des mesures efficaces soient prises. La dotation d'installation des jeunes agriculteurs n'a qu'un caractère forfaitaire ; on peut, on doit l'améliorer en élevant son taux. Les conditions exigées, pour une attribution très sélective, écartent plus de la moitié des jeunes qui s'installent avant l'âge de trente-cinq ans : de 1973 à 1975, 7 360 d'entre eux seulement ont bénéficié de cette dotation, qui n'a pas permis jusqu'à présent d'augmenter le nombre des installations et n'a tout au plus que contribué à accélérer certaines décisions. Comparé aux 945 millions de francs nécessaires à l'I.V.D., le crédit de cinquante millions affecté à cette aide en 1975 illustre la modicité de l'effort consenti.

Ne conviendrait-il pas également de créer une allocation d'attente pour les aides familiaux se destinant à devenir chefs d'exploitation, allocation dont le montant annuel pourrait être de 5 000 francs pour une durée de cinq ans ? L'avancement de l'âge de la retraite pour les agriculteurs favoriserait aussi l'installation des jeunes.

Nous demandons qu'on lève les mesures discriminatoires qui empêchent des jeunes de s'installer parce que la superficie de l'exploitation qu'ils peuvent obtenir approche la surface minimale d'installation sans l'atteindre. De larges exceptions doivent être accordées en faveur de ces jeunes, qui pourront ensuite, si on les aide, agrandir leur exploitation.

Cependant, monsieur le ministre, vous avez refusé catégoriquement jusqu'à présent d'admettre ces dérogations à la loi d'orientation agricole de 1960 dont on ne peut pas prétendre qu'elle a réglé le problème de l'installation des jeunes.

Le problème du foncier constitue, pour le jeune exploitant, un obstacle majeur. Alors que celui-ci débute et se heurte à de nombreuses difficultés de trésorerie, il est obligé de s'endetter soit pour acquérir de la terre, soit pour payer les soultes à ses co-héritiers.

La hausse du prix de la terre bat tous les records, et la spéculation se donne libre cours. L'augmentation moyenne a été de 29 p. 100 pour les deux années 1973 et 1974. On a signalé, en 1975, des hausses impressionnantes : 16 p. 100 dans le Centre, 32 p. 100 dans le département de la Meuse, 49 p. 100 dans celui des Alpes-Maritimes !

Au rythme actuel, le prix de la terre risque d'augmenter de 84 p. 100 pendant la durée du VII^e Plan. Cet aspect de « valeur refuge » que prend la terre n'est pas étranger au fait qu'en 1975 les banques se sont intéressées à la création éventuelle d'un marché des parts de G.F.A., les groupements fonciers agricoles. Le risque de voir passer la terre sous le contrôle de capitaux privés et bancaires existe bel et bien avec la formule des G.F.A. et des S.A.I.F., les sociétés agricoles d'investissement foncier.

Il est urgent de remédier à l'anarchie du marché foncier et, à ce sujet, notre proposition de loi-cadre prévoit des mesures efficaces.

Les S.A.F.E.R. peuvent jouer un rôle décisif si l'on démocratise leur fonctionnement et si on les dote de moyens financiers et juridiques accrus qui leur permettraient de faire obstacle à la surenchère sur les terres agricoles mises en vente, de les acquérir et de les attribuer en priorité aux exploitants familiaux soit en propriété, soit en location.

Nous demandons également qu'un type nouveau de prêts du crédit agricole soit créé afin de permettre l'installation des jeunes agriculteurs. La durée de ces prêts pourrait être de trente ans, avec un taux d'intérêt de 2 p. 100.

Vous avez mis l'accent sur l'augmentation consentie pour les prêts à 4.50 p. 100 accordés aux jeunes agriculteurs. Mais deux milliards de francs, c'était déjà, en 1975, une revendication du C. N. J. A., qui protestait alors contre le plafonnement de ces prêts à 250 000 francs par une trentaine de caisses régionales du crédit agricole.

Vous avez été, monsieur le ministre, moins prolix au sujet des intentions du comité de financement du VII^e Plan, qui prévoit le transfert vers l'industrie de crédits dont bénéficiait l'agriculture, et de celles du ministre des finances, qui a expliqué devant des journalistes que le financement de l'agriculture devait se faire au taux du marché financier en affirmant que les prêts à des taux bonifiés ne se justifiaient pas, excepté pour les jeunes qui s'installaient et les candidats aux plans de développement.

Cette politique, qui tend à désagréger les structures de production agricole, ne peut qu'accélérer l'exode rural et nuire à l'installation des jeunes agriculteurs.

Ma dernière observation aura trait à un aspect du cadre de vie, l'habitat rural. Il n'est pas exagéré de dire que celui-ci accuse un grand retard et se trouve parfois dans un état misérable. Des mesures sérieuses doivent être prises. Des crédits importants devraient être mis à la disposition des jeunes ménages agricoles et ruraux sous la forme, entre autres, de dotations supplémentaires, afin que ceux-ci puissent disposer d'un logement confortable et indépendant.

Je terminerai mon propos par une question que m'a inspiré non pas le « catalogue de la Redoute », mais le prochain projet de loi de finances rectificative dont nous allons débattre bientôt.

Trouvez-vous normal que vingt millions de francs de crédits de paiement accordés au ministère de l'agriculture pour 1975 aient été annulés pour être transférés, notamment, à la société multinationale américaine de l'informatique Honeywell qui bénéficiera, en fait, de 800 millions de francs ?

On peut penser que la question vaut d'être posée si l'on se rappelle que vingt millions de francs de crédits de paiement équivalaient aux deux tiers des crédits que vous aviez mis sur le tapis de la conférence annuelle de 1975 pour les dépenses d'équipement. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous donnerez une réponse. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud. Monsieur le ministre, dix lignes seulement de votre rapport sur l'évolution de l'agriculture française au cours du VI^e Plan sont consacrées à la formation, à l'enseignement et à la recherche.

Vous nous rappelez, dans ce modeste paragraphe, que les crédits de fonctionnement sont passés de 477,5 millions de francs à 836 millions de francs, que les effectifs scolaires ont progressé, dans l'enseignement technique, de 40 000 à 45 000 élèves et que le nombre des stagiaires de la formation continue a triplé, passant à 100 000.

Ces dix lignes qui, pour moi, sont « du passé », ne répondent pas tout à fait à notre interrogation sur l'avenir.

Où en sommes-nous en matière de crédits d'investissements ? Pourquoi cette incertitude, cette évolution en « dents de scie » qui sème, à chaque budget, le doute et le désarroi dans les établissements privés et publics ?

En résumé avons-nous un grand dessein en matière d'enseignement et de formation du monde agricole ?

Je rappellerai deux pourcentages significatifs : environ 8,25 p. 100 des chefs d'exploitation ont reçu une formation professionnelle — modeste en général — et, en ce qui concerne les agricultrices, 85 p. 100 d'entre elles n'ont pas poursuivi leurs études après l'âge de quinze ans.

Certes, cette situation est imputable, au départ, aux conditions de l'enseignement en milieu rural. L'égalité des chances n'est pas encore arrivée au niveau qu'exige notre société.

L'enseignement préscolaire, très développé dans les zones urbaines, reste, en dépit des efforts accomplis, en deçà des besoins des familles rurales.

Parallèlement, dans l'enseignement primaire, la classe unique est le plus souvent la règle. Il faut oser dire, pour illustrer

cette insuffisance, que, s'agissant des élèves qui redoublent en cours moyen deuxième année, le pourcentage d'agriculteurs est presque trois fois plus élevé que celui des fils de cadres supérieurs.

Certes, un effort financier s'impose. Bien plus, notre imagination doit s'exercer pour dégager des méthodes neuves et adaptées. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation, la profession, les élus et vous-même, monsieur le ministre, devriez être saisis de ce problème. Il importe en effet que le responsable de l'agriculture s'en préoccupe, en liaison avec certains de ses collègues, pour essayer d'y apporter une solution.

Pour compenser ces handicaps de base, l'enseignement agricole et la formation continue devraient, dans les années qui viennent, constituer une priorité dans les choix budgétaires qui sont, nous le savons, chaque année très difficiles.

Sur un plan plus général, plus philosophique, dirais-je, il semble — et je le répète chaque année lors de la discussion du budget — que l'on ait abandonné l'esprit de la loi de 1960, qui était de donner aux fils et aux filles d'agriculteurs une formation équilibrée, susceptible de leur permettre d'accéder à un certain niveau d'enseignement, avec des chances si possible égales à celles des autres catégories socio-professionnelles. Le jeune rural, gêné par un certain isolement naturel — géographique, fluvial ou social — a besoin d'un enseignement adapté.

Faire de l'enseignement agricole un simple enseignement technique me paraît être une erreur et ne suffit pas à combler les handicaps naturels auxquels je viens de faire allusion.

À côté des réussites spectaculaires des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui pratiquent un enseignement par alternance — naguère décrié, mais qui devient à l'heure actuelle au goût du jour — c'est-à-dire un enseignement réaliste qui a formé la plus grande partie des chefs d'exploitation, on assiste, hélas ! à un essoufflement de l'efficacité des lycées agricoles qui, dans un certain cas, sont devenus des établissements dispensant un enseignement de recours pour jeunes citadins indécis.

Il est indispensable de prolonger, voire de redéfinir notre politique dans ce domaine.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le phénomène suivant : plus le niveau scolaire s'élève dans l'enseignement agricole, plus le nombre des filles qui suivent une formation diminue.

Il faut bien reconnaître que les programmes, voire notre mentalité traditionnelle, incitent à une certaine ségrégation qui fait que notre système d'enseignement agricole ne motive pas forcément une femme pour qu'elle devienne chef d'exploitation. Dans la réalité, elle l'est rarement, mais elle participe de plus en plus à une coexploitation avec son mari.

En attendant cette inflexion, peut-être lointaine, de nos comportements, les efforts en faveur de la formation professionnelle permanente devraient être décuplés, pour les agricultrices notamment. En effet, celles-ci ne se contentent pas de remplir leur rôle de mère de famille ; elles participent aux tâches de leur mari. Et pourtant, 10 p. 100 seulement de l'effectif dans les stages de deux cents heures est constitué par des femmes. On en compte 25 p. 100 dans les stages d'une durée inférieure à cent vingt heures. Bien sûr, le ministre de l'agriculture n'est pas seul responsable de cette situation qui est essentiellement le reflet des difficultés propres à la condition féminine en agriculture.

De nombreuses propositions ont été faites, tant par les parlementaires que par les organisations professionnelles, pour essayer de libérer, le temps d'un stage, les agricultrices. Encore faut-il que se manifestent la volonté du Gouvernement et celle de la profession, ainsi que l'appui financier de l'Etat — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, c'est un point important — pour que puisse être mis en œuvre un début de politique tendant à revaloriser le métier d'agricultrice. En effet, la désaffection de plus en plus sensible des femmes pour cette profession, c'est-à-dire pour le monde agricole, tient certainement au caractère ingrat et contraignant des tâches agricoles.

Cependant, des efforts admirables ont été consentis par les intéressées elles-mêmes, avec l'appui, dans certains cas, des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la vulgarisation féminine. Selon les sondages, qui sont à la mode, 37 p. 100 des aides familiales et 35 p. 100 des femmes d'exploitant aspirent à une amélioration de leurs connaissances, notamment en matière de gestion d'exploitation.

Répondons à ce vœu, monsieur le ministre, en faisant conjointement bénéficier de la formation l'homme et la femme. La

mise en place d'aides à la famille et une campagne d'information et de sensibilisation permettront, j'en suis sûr, une certaine émancipation de l'agricultrice au sein de notre agriculture.

Avons-nous un grand dessein en matière d'enseignement et de formation du monde agricole, disais-je au début de mon propos ?

Je sais que vous vous préoccupez de ce problème, monsieur le ministre, et nous en avons débattu ensemble ; mais l'Assemblée tout entière est impatiente de connaître l'état de votre réflexion.

Le Parlement jugera lors de la prochaine discussion budgétaire la volonté du Gouvernement de privilégier les mesures d'avenir par rapport aux dispositions à court terme qui sont généralement prises, car c'est parfois plus facile. Mais cette discussion nous laisse, vous le savez, peu de temps pour ces grandes interrogations. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fouqueteau.

M. Jean-Jacques Fouqueteau. Mesdames, messieurs, l'un des objectifs retenus par le VII^e Plan est le développement des exportations françaises de produits agricoles.

Je n'évoquerai pas les exportations de champignons de Paris, production très importante de ma région, dont M. Bégault vous a déjà entretenu ; en revanche, je vous parlerai des produits animaux qui constituent une part importante dans la balance commerciale agricole de notre pays.

La France dispose d'atouts précieux dans ce domaine. Mais un préalable risque de conditionner la réussite commerciale de notre effort d'exportation dans le secteur de l'élevage : la qualité sanitaire du bétail et des produits de l'élevage français. L'application stricte des règlements communautaires en matière sanitaire peut, du jour au lendemain, fermer les marchés extérieurs à la viande et au bétail français.

Une des préoccupations des éleveurs et des commerçants français de bétail reste la brucellose bovine. Il faut, dans les années qui viennent, parvenir à l'éradication de cette maladie qui affaiblit la production nationale et pose de nombreux problèmes à l'exportation d'animaux vivants. Si, dans la politique de l'élevage, des choix doivent être effectués, l'éradication de la brucellose doit obtenir la priorité, ainsi que vous l'avez reconnu, monsieur le ministre. Il s'agit simplement de combler, vis-à-vis de nos principaux concurrents, le retard que la France a pris dans ce domaine.

D'autres maladies se développent actuellement et risquent de faire échec au développement des productions animales. On peut citer, pour les bovins, une maladie appelée communément « grippe canadienne », dont plusieurs cas viennent d'être signalés en France. Dans le secteur porcine, la peste porcine et la maladie d'Aujeszki déciment de nombreux troupeaux.

Or les éleveurs restent démunis pour lutter contre ces maladies et subissent de lourdes pertes. La recherche et les services vétérinaires doivent donc mettre au point, le plus rapidement possible, les traitements et la prophylaxie applicables à ces maladies.

D'ailleurs, sur un plan général, une attention particulière doit être portée à la qualité des animaux et des viandes françaises. Il faut éviter que cette qualité se dégrade et veiller à ce que les efforts de productivité et les techniques modernes d'élevage n'entraînent une diminution des qualités physiques, chimiques et organoleptiques de nos produits.

Cette recherche de la qualité de nos produits, tant sanitaire que zootechnique, est nécessaire, aussi bien pour les marchés extérieurs que pour le marché français, qui restera le principal débouché de nos productions animales.

Le développement de notre élevage passe également par un renforcement de notre appareil commercial. Produire est une chose, commercialiser et valoriser une production, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, en est une autre.

Depuis 1960, les pouvoirs publics ont consenti un important effort pour mettre en place des organisations commerciales de type coopératif dans le secteur du bétail et de la viande. De nombreuses aides ont été et sont accordées aux seuls adhérents des groupements de producteurs et aux organisations coopératives, au détriment des autres éleveurs et des entreprises privées commerciales. Or une analyse sérieuse de cette politique montrerait que les aides, primes et compléments de prix aboutissent souvent à des distorsions commerciales qui désorganisent

le marché. Peut-on comparer le prix de vente d'un jeune bovin pour lequel on a bénéficié de cinq cents francs d'aides directes ou indirectes et celui du même animal pour lequel on n'a bénéficié d'aucune aide ?

Dans son rapport sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale a reconnu le rôle et la fonction économique assurés par les professionnels qui opèrent avec des marges modérées. Il convient donc d'associer les entreprises privées au développement de notre « force » commerciale, tant sur le marché intérieur que pour l'exportation. Il serait paradoxal de mettre en difficulté les commerçants au moment où l'on veut développer l'élevage français et conquérir des marchés extérieurs.

Au contraire, il convient d'utiliser leur connaissance du marché et leur dynamisme commercial. Ce n'est pas par des aides directes qui favorisent quelques agriculteurs privilégiés et quelques groupes coopératifs tendant à monopoliser le marché du bétail et de la viande que l'on développera l'élevage français. La politique de l'élevage doit être plus large et concerner l'ensemble des producteurs.

En outre, cette politique doit éviter de fausser les mécanismes naturels de régulation du marché ; elle doit rester neutre vis-à-vis de tel ou tel circuit. La « transparence du marché », dont on parle beaucoup actuellement, passe d'abord par cette neutralité.

Il convient également que la gestion du marché par la commission des communautés européennes de Bruxelles soit réaliste.

Si les excédents momentanés de production peuvent constituer des accidents de parcours, il est tout de même regrettable qu'ils résultent d'une politique délibérée d'encouragement à la production. Les stocks de poudre de lait ne sont-ils pas à la taille des tours de séchage de cette poudre, dont la mise en place a été encouragée ? De même l'intervention permanente, en 1974 et en 1975, a servi d'exutoire à la production de jeunes bovins, qui a été fortement stimulée alors que les débouchés habituels de cette viande étaient connus ou prévisibles.

Il ne faut pas que les filets de protection du marché du bétail et de la viande deviennent des mécanismes permanents de gestion du marché. A l'heure actuelle, les entreprises qui veulent exporter doivent pratiquement acheter des viandes d'intervention, alors qu'il serait plus opportun d'aider l'exportation directe.

Voilà, monsieur le ministre, quelques réflexions sur la gestion du marché des produits animaux et sur la politique qui doit l'accompagner.

Vous avez le devoir de surveiller le marché et de définir les règles du jeu. Mais, dans le système économique libéral que nous voulons, l'Etat et les pouvoirs publics se doivent de faire appliquer des règles qui mettent en concurrence loyale tous les partenaires, qu'ils soient agriculteurs, commerçants, coopératives ou consommateurs. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. Monsieur le ministre, les agriculteurs seront certainement sensibles à l'hommage mérité que vous leur avez rendu. Ils sont, en effet, les gardiens du sol, et la collectivité, en raison des services qu'ils lui rendent, leur est déitrice.

Ils apprécieront également les efforts que vous entendez poursuivre pour la promotion d'une agriculture de qualité, mieux valorisée.

Vos propos, je l'espère, contribueront à leur rendre confiance dans l'avenir ; en effet, et vous ne l'ignorez pas, nombre d'entre eux sont inquiets, sinon découragés.

Le revenu des agriculteurs s'est dégradé, et nous sommes bien loin du rattrapage qui leur avait été promis. Pour ne prendre qu'un seul exemple, le revenu agricole par hectare du pays d'Auge, l'une des régions d'élevage du département du Calvados, d'après une étude chiffrée réalisée par le centre de développement agricole, a subi au cours de la campagne 1974-1975 une diminution de 67 p. 100 par rapport à la campagne précédente.

C'est une des raisons de l'exode rural, surtout parmi les jeunes, qui ne fait qu'ajouter à la crise de l'emploi qui sévit dans les villes. On ne peut le combattre — et vous en êtes bien conscient, monsieur le ministre — qu'en assurant la sécurité

du revenu agricole, la réduction des inégalités des conditions de vie, de travail et de loisirs, l'aménagement et l'équipement de l'espace rural.

En ce qui concerne la sécurité du revenu agricole, la profession attend avec une certaine anxiété les mesures compensatoires que le Gouvernement doit prendre en septembre et au sujet desquelles nous comprenons votre discrétion d'aujourd'hui.

L'amélioration de la qualité de la vie est conditionnée par l'affectation de crédits d'équipement suffisants. Comment peut-on inciter au retour, ou seulement au maintien, à la terre quand, dans de nombreuses communes de France, l'adduction d'eau n'est pas encore terminée, quand les renforcements en matière de distribution d'énergie électrique se font attendre — ce qui nuit au fonctionnement correct du matériel d'exploitation agricole — et quand le téléphone n'est promis que sous un délai indéterminé ?

La réduction des inégalités conduit aussi à recourir à une meilleure assiette des cotisations sociales. Celle qui est utilisée, le revenu cadastral, est source de profonde injustice pour l'exploitant. En effet, ce revenu est pour lui une charge puisqu'il correspond au prix du fermage. Or, dans bon nombre de régions, le revenu cadastral est surestimé, si bien que le preneur doit supporter à la fois cette majoration et l'élévation correspondante des cotisations sociales et fiscales.

C'est pourquoi le revenu brut d'exploitation devrait être substitué partout au revenu cadastral pour le calcul du montant des charges.

Vous avez par ailleurs promis, monsieur le ministre, de procurer aux jeunes les moyens de s'installer.

Cette politique indispensable doit être accompagnée, comme le demande à juste titre l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, d'un effort considérable d'investissement et d'animation dans le secteur des équipements socio-culturels en zone rurale. Cet effort d'investissement doit également être mené en faveur des industries agricoles et alimentaires et des équipements productifs agricoles. A cet égard, vous nous avez assurés du concours de M. Tiberi, secrétaire d'Etat chargé de ces problèmes.

Dans votre exposé, vous avez évoqué l'éradication de la brucellose. Cette mesure est essentielle, d'abord pour la protection des consommateurs français, mais aussi pour la qualité de nos exportations, qui concourent à l'équilibre de notre balance commerciale. Mais, dans ce domaine comme en d'autres, rien ne peut se faire sans crédits. Or les dotations actuellement allouées sont insuffisantes au plan national puisque de nombreux départements français sont contraints de les majorer, grâce à un effort fiscal particulier.

Monsieur le ministre, nous savons bien que le budget de l'Etat est un tout et que celui de chaque département ministériel doit s'intégrer dans cet ensemble. Nous savons bien aussi que l'agriculture est dépendante de l'agriculture de nos partenaires du Marché commun et de l'économie mondiale.

Mais vous avez le « redoutable privilège », selon votre expression, de conduire et de défendre les professionnels de notre pays. Ceux-ci souhaitent tout simplement vivre dans la dignité du fruit de leur travail. Nous espérons donc que les moyens nécessaires vous seront donnés pour justifier à la fois leur espérance et la confiance que la grande majorité d'entre eux vous témoignent. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le ministre, un journal déclarait ce soir : « Toute l'agriculture a bougé en même temps. En dix-huit ans, le monde rural s'en est trouvé bouleversé. »

Il est bien vrai que l'agriculture a bougé. Chacun se souvient des années 50, des exploitations atomisées, de la misère qui régnait, du manque de formation, du déficit de la balance commerciale agricole.

Chacun se souvient aussi des efforts considérables entrepris par la nation pour redresser cette situation, efforts légitimes, car l'agriculture — et vous l'avez souligné, monsieur le ministre — représentait une chance pour l'économie française.

Les lois d'orientation, les aides financières de l'Etat, l'organisation des structures, le développement de l'enseignement et de la formation, la concertation entre l'Etat et la profession, la politique agricole commune, l'intervention sur les marchés, étaient parfaitement justifiés, et les résultats acquis sont à la mesure des efforts consentis.

Les producteurs sont aujourd'hui organisés, le syndicalisme agricole est certainement le meilleur en France, les structures se sont transformées, la production a fait un bond considérable, la productivité est exemplaire, les importations de produits agricoles sont couvertes à 130 p. 100 par les exportations. On peut donc dire que la politique agricole de ces quinze dernières années constitue un succès.

Pourtant, les agriculteurs sont souvent inquiets, parfois angoissés. C'est parce qu'ils sont devenus des chefs d'entreprise luttant contre la dure concurrence, face aux marchés, à l'industrie, à la banque, à l'endettement.

En fait, le Gouvernement et vous, monsieur le ministre, devez — et tels sont les problèmes de fond pour les années à venir — continuer à développer la production, améliorer encore la productivité, soutenir les prix, équilibrer les marchés, développer la formation. Mais vous devez aussi ne pas perdre de vue les objectifs fondamentaux : progression régulière du revenu agricole, promotion de la zone rurale, amélioration de la qualité de la vie.

Ces objectifs importants peuvent être atteints. Mais deux handicaps sérieux devront être franchis.

Le premier, c'est que la proportion de valeur ajoutée dans le produit final agricole se détériore par suite de la hausse du coût des consommations intermédiaires. Ce rapport était de 77 p. 100 en 1960, mais il n'était plus que de 57 p. 100 en 1970 et de 38 p. 100 en 1974.

Cette situation devrait inciter le Gouvernement à réduire les charges d'exploitation de l'agriculteur, à diminuer pour lui le coût des engrais, des services, du carburant, de l'outillage, sinon l'augmentation de la production n'entraînera pas un accroissement sensible de la valeur ajoutée et ne profitera pas aux agriculteurs. La politique agricole, si elle ne tenait pas compte de ce fait, risquerait de se trouver assez rapidement en porte-à-faux.

Le deuxième handicap, monsieur le ministre, est que les produits sont insuffisamment transformés à la production. La Bretagne, par exemple, en produisant 40 p. 100 de la viande porcine en France, a atteint les objectifs fixés par le VI^e Plan mais elle est encore assez loin de ceux qui avaient été prévus pour la transformation, puisqu'elle n'en traite que 15 p. 100.

Ce rapport transformation-production, qui était de 38 p. 100 en 1970 mais est tombé à 28 p. 100 en 1975, doit donc être relevé.

Ainsi est posé le problème des industries agricoles et alimentaires et de la transformation en zone rurale de la matière première qui y est produite. Il est anormal que des agriculteurs quittent la terre, parce que le nombre des exploitations diminue, pour venir en ville. Ils devraient pouvoir rester en zone rurale et travailler à la transformation de la matière première produite par les agriculteurs qui ont conservé leur exploitation.

Ce schéma sain doit évidemment faire partie d'une politique déterminée des industries agricoles et alimentaires. A cet égard, je suis optimiste pour l'avenir, puisque le Gouvernement a décidé de confier à M. Jean Tiberi le soin de veiller au développement de ces industries.

Quelles actions conduire ?

Il faut moderniser l'outil de production, créer une capacité de stockage à la mesure des productions à venir, dégager des capacités financières, grâce à une politique contractuelle fixée entre les pouvoirs publics, les producteurs et le secteur de la distribution.

Il faut aussi modifier les structures. La concentration n'est pas la panacée dans le domaine des industries agro-alimentaires. S'il doit y avoir concentration, il faut que ce soit au niveau de la distribution et de la commercialisation, mais certainement pas à celui de la production. Il importe, au contraire, de continuer à disséminer en zone rurale des unités de production à dimension humaine, mais il convient que la politique de commercialisation, elle, soit intégrée, confiée à un plus petit nombre de personnes.

Les exportations doivent être développées et la qualité encouragée. Cela implique que le plan d'action prioritaire, pour lequel 3,4 milliards de francs sont prévus dans le VII^e Plan, soit rigoureusement appliqué et qu'il se traduise par l'octroi d'aides comme les primes de développement régional et d'orientation agricole ou les concours apportés par le Feoga pour soutenir l'effort du gouvernement français.

Une telle politique, monsieur le ministre, ne peut évidemment qu'être esquissée dans les quelques minutes dont je dispose. Il est fondamental, surtout pour nos régions de l'Ouest, que le Gouvernement consente un effort considérable en faveur des

industries agricoles et alimentaires. Ainsi, l'agriculture contribuerait à enrichir les zones rurales alors que nous risquons d'assister, avec la réduction du nombre des exploitants, à ce que nous ne voulons absolument pas voir, c'est-à-dire la présence de quelques exploitations dans un désert qui aurait été créé malgré les efforts et la bonne volonté du Gouvernement et des agriculteurs eux-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, cet après-midi, dans une déclaration très féculeuse qui nous a tenus en haleine pendant plus d'une heure, vous n'avez pas eu le moindre mot pour les départements d'outre-mer.

Vous m'en voyez navré, parce que les agriculteurs de nos départements lointains vous considèrent comme leur ministre de tutelle. Ils sont vos administrés comme leurs homologues métropolitains. Je suis d'autant plus navré que le rapport préliminaire sur les orientations du VII^e Plan avait indiqué que les problèmes d'outre-mer étant très spécifiques ne pouvaient pas être traités globalement à l'occasion des orientations générales arrêtées pour la métropole mais devaient faire l'objet d'une analyse particulière.

A cette heure, nous ignorons la pensée du Gouvernement en ce qui concerne les problèmes agricoles des départements d'outre-mer que nous représentons.

Alors, permettez-moi de me référer à une déclaration faite, il y a quatre mois, par M. le Premier ministre au cours de son voyage aux Antilles. Il avait affirmé : « Aucune activité nouvelle ne supplantera de sitôt l'agriculture d'exportation qui caractérise les départements d'outre-mer. Le Gouvernement est décidé à l'aider à se maintenir et à se développer ».

Cette déclaration appelle de ma part deux observations et une constatation.

Sur le plan des principes, il est certain que notre agriculture est conditionnée par la monoculture de la canne à sucre. Il n'est pas question, dans l'immédiat, de remettre en question cet état de choses, d'autant que, dans mon département, un plan de relance a été mis en œuvre, qui laisse bien augurer quant à ses résultats. Par conséquent, il faut laisser à la canne à sucre sa place dans notre économie et développer la productivité.

Mais je ne partage pas l'avis de M. le Premier ministre lorsqu'il semble penser que cette situation devra être maintenue.

Le développement économique de nos départements exige une évolution de notre agriculture vers une polyculture plus intensive et plus diversifiée. Or cette évolution n'a de chance d'aboutir que dans la mesure où elle repose sur l'exploitation familiale dont vous avez vanté cet après-midi monsieur le ministre à la fois les mérites et les vertus.

Mais faut-il au moins donner à cette exploitation familiale les moyens de se développer.

Ces moyens sont au nombre de trois. Il faut d'abord créer les moyens d'amélioration foncière indispensables, tels que la voirie, l'épierreage, l'irrigation et, surtout, l'habitat rural ; un de nos collègues a indiqué le montant peu élevé des crédits consacrés à cette action, et c'est vrai, chez nous plus encore qu'ailleurs.

En deuxième lieu, il faut mettre en place les moyens juridiques qui permettront aux petits planteurs soit d'agrandir leur exploitation, soit de se regrouper pour atteindre la surface minimum viable. Or, je ne cesse de vous demander, monsieur le ministre, l'extension à nos départements des dispositions législatives concernant les G. A. E. C. et les G. F. A. ainsi que les baux à moyen et à long terme. Si nous ne donnons pas à l'exploitation familiale la possibilité de répondre aux exigences de la productivité, nous ne pourrions pas atteindre le but que nous nous sommes assigné.

Le troisième moyen constitue presque une condition *sine qua non* : c'est la garantie de débouchés à des prix correspondant aux coûts de production. Permettez-moi d'insister tout particulièrement sur ce point. L'assurance de trouver des débouchés ne pourra être obtenue que si l'on parvient à l'intégration complète des départements d'outre-mer dans la Communauté européenne, en ayant soin, toutefois, de freiner, sinon d'éliminer, la concurrence sauvage des pays qui n'ont pas les mêmes charges salariales et sociales.

A cet égard, la crise du géranium dont souffrent les agriculteurs des hauts de mon île, illustre très bien mon propos et souligne le bien-fondé de notre réclamation concernant la nécessité de faire respecter la préférence communautaire, en particulier dans les relations avec les A. C. P. et les pays et territoires d'outre-mer.

En effet, malgré une qualité exceptionnelle, le géranium Bourbon connaît la concurrence des autres pays producteurs — Egypte, Maroc et Algérie — qui n'ont pas les mêmes charges que nous et peuvent donc produire à meilleur compte.

Il est donc grand temps, si le Gouvernement tient à sauver cette activité, qu'il présente une demande d'organisation communautaire des huiles essentielles, qui intéresserait non seulement le géranium, mais encore le vétiver et d'autres produits similaires existant dans la Communauté.

Le rhum souffre également de l'inorganisation du marché communautaire des alcools. Notre production doit lutter sur deux fronts dans des conditions d'inégale concurrence : bien sûr, à l'endroit des avantages consentis aux A. C. P. dans ce domaine, mais aussi vis-à-vis de l'Allemagne qui a augmenté ses droits d'accise sur tous les alcools commercialisés sur son territoire afin de favoriser l'alcool de pomme de terre qu'elle produit. Le Gouvernement serait donc bien inspiré de réclamer d'urgence une définition communautaire du rhum en attendant le règlement communautaire des alcools.

Ma deuxième observation sera pour marquer cette fois mon accord avec le Premier ministre lorsqu'il déclare qu'il faut développer notre agriculture. Pour cela, il faut faire porter en priorité les investissements publics sur le désenclavement des exploitations, sur l'hydraulique agricole, sur l'irrigation, mais aussi déployer un effort exceptionnel en faveur de l'habitat rural.

Une telle orientation n'a de chance d'aboutir que si les planteurs restent à la terre. Ils doivent donc être en mesure de gagner leur vie. En d'autres termes, il faut qu'ils puissent compter sur une certaine garantie de ressources, sur le maintien du pouvoir d'achat de leur ménage.

Pour atteindre cet objectif, deux conditions sont nécessaires. Premièrement, les produits de la terre doivent être payés un juste prix, compte tenu des coûts et des charges. Deuxièmement, mes compatriotes doivent bénéficier de toutes les aides sociales et de toutes les aides à la production qui sont accordées à leurs homologues métropolitains.

Enfin, voici ma constatation : il y a loin des propos aux réalités. En effet, malgré mes demandes réitérées, je suis bien obligé de remarquer que le F. A. S. S. O. n'a pas été étendu aux agriculteurs alors qu'il bénéficie aux salariés, que nos jeunes agriculteurs n'ont pas droit à la dotation d'installation, que l'I. V. D. n'est toujours pas applicable chez nous, que nous attendons encore l'assurance contre les accidents de la vie privée ; je clos là cette énumération car elle serait trop longue.

Monsieur le ministre, quelles solutions pensez-vous apporter aux problèmes que je viens d'évoquer et, plus précisément, vous qui êtes notre ministre de l'Agriculture, quelle politique agricole complexez-vous développer dans nos départements d'outre-mer, à la Réunion en particulier ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Burckel.

M. Jean-Claude Burckel. Monsieur le ministre, les problèmes généraux de l'agriculture vous ont été exposés tout au long de l'après-midi et de cette soirée. Je me bornerai donc à évoquer quelques questions concernant l'agriculture alsacienne et bas-rhinoise.

En effet, là comme ailleurs, les résultats des dernières campagnes, notamment de celle de 1975, se sont révélés extrêmement décevants et ce tant pour des raisons d'organisation de marchés que pour des motifs d'ordre climatique.

Il importe donc que des mesures soient prises par le Gouvernement pour arrêter l'hémorragie et procurer à l'agriculture un revenu équitable, voire amélioré, pour tenter enfin de réduire les inégalités qui, malheureusement, demeurant entre les différents secteurs de production.

Vous avez vous-même abordé ce problème et précisé les différents moyens que vous entendez mettre en œuvre. Si je me permets d'insister plus particulièrement sur ce point, c'est que les agriculteurs et leurs responsables sont plutôt pessimistes car ils ont été déçus par les décisions intervenues au niveau européen en matière de prix agricoles. Le sentiment d'une nouvelle aggravation, au cours des années à venir, de la situation de leur trésorerie persiste.

Certes, dans votre exposé général, vous avez précisé les orientations que le Gouvernement entend suivre pour compenser la perte des revenus constatée et pour garantir aux agriculteurs

un niveau de revenu évoluant de la même manière que celle des autres catégories professionnelles. Nous avons enregistré vos propos avec satisfaction. Il ne nous reste qu'à formuler l'espoir que ces mesures, inspirées par votre sens de la justice sociale, seront efficaces, produiront tous leurs effets dans les meilleurs délais et apporteront les satisfactions souhaitées sans que pour autant leur nature ne fasse passer les agriculteurs pour les éternels assistés — pour ne pas dire les quémandeurs patentés — de notre société.

Bien sûr, l'existence de fortes inégalités entre les exploitants nécessitera encore pendant de nombreuses années, et notamment au cours du VII^e Plan, des mesures d'aide à la personne. Mais celles-ci ne sauraient en aucune façon être considérées comme un palliatif définitif, comme la panacée à tous les maux dont peuvent souffrir les membres de ce secteur économique.

Il faut donc donner aux agriculteurs les mêmes chances de succès dans la vie, les mêmes possibilités qu'à tout autre citoyen d'améliorer son niveau de vie.

C'est ainsi qu'il nous paraît essentiel d'assurer aux jeunes agriculteurs une réelle qualification professionnelle. Cette notion est maintenant fortement ancrée dans les esprits. Mais, sous prétexte de vouloir aller plus vite et plus loin, il ne s'agit pas de brûler les étapes. Or, semble-t-il, c'est ce qui va certainement de produire d'ici à la fin de l'année si nous n'y prenons garde.

En effet, diverses mesures concernant le changement des structures de l'enseignement agricole sont envisagées, notamment dans le département du Bas-Rhin. Loin de nous l'idée de les combattre, mais l'annonce tardive de ces mesures, qui doivent trouver application dès la rentrée 1976, alors que les familles et les enseignants ont déjà pris leurs dispositions sur la base de l'ancien régime, nous engage à vous suggérer d'étudier la possibilité de différer leur application d'un an et de prévoir éventuellement une suppression progressive des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole.

Un deuxième secteur doit être privilégié, celui des structures.

La politique de restructuration a déjà été engagée avec succès depuis de nombreuses années. Toutefois, elle devrait être renforcée afin de favoriser la création d'unités de production économiquement viables qui soient de nature à améliorer effectivement les conditions de vie des agriculteurs.

De même, une amélioration de la gestion des marchés se révèle nécessaire et indispensable si l'on veut garantir aux agriculteurs des revenus décents en rapport direct avec l'évolution de leurs charges de production et d'exploitation et avec l'évolution des prix et du coût de la vie.

Or c'est précisément dans ce domaine que beaucoup reste à faire. Je ne citerai ici que l'exemple d'un secteur qui a subi au cours des dernières années un déséquilibre profond, celui du houblon. Je vous avais exposé le problème au cours de l'audience que vous avez bien voulu nous accorder. Je n'insisterai pas puisque le sujet vous est maintenant parfaitement connu. Il serait cependant important qu'une solution puisse être dégagée. Je crois savoir qu'une réunion doit avoir lieu aujourd'hui même, au sein de votre ministère, entre les représentants de la profession et ceux des industries brassicoles. J'espère qu'un résultat positif sortira de ces travaux.

Il serait également opportun que vous nous communiquiez les derniers éléments de ce dossier afin que nous sachions si des solutions concrètes peuvent être trouvées. Le règlement européen n'a pas donné satisfaction. Il est grand temps de mettre un terme à la situation dramatique, pour ne pas dire catastrophique, que connaissent certaines de nos exploitations agricoles.

Mais un malheur n'arrive jamais seul. En effet, je dois vous rappeler les difficultés, bien connues par vous-même et vos services, que rencontrent les betteraviers. Le dossier est-il toujours à l'étude? Le classement de notre département en zone sinistrée pourra-t-il intervenir rapidement?

D'autres questions mériteraient d'être traitées, mais le temps qui m'est imparti ne me le permet pas. Mon collègue M. Grusenmeyer les abordera demain.

Monsieur le ministre, nous sommes convaincus — votre excellente prestation ne fait que nous conforter dans notre sentiment — que toutes les mesures que vous avez prises ou que vous ne manquerez pas de prendre ne pourront que contribuer à donner à nos agriculteurs la place qu'ils méritent au sein de la nation française. L'agriculture est une des données essentielles du développement économique du pays. Tout doit donc être mis en œuvre pour qu'elle puisse effectivement jouer ce rôle fondamental, primordial, indispensable.

Mais cette politique doit être menée d'une manière cohérente. Il faut savoir concilier la recherche d'une plus grande productivité et la nécessité de maintenir une exploitation à l'échelle humaine, c'est-à-dire à l'échelle de la famille, tout en sauvegardant les éléments fondamentaux de notre cadre de vie. C'est là un de nos objectifs essentiels. Nous savons qu'il est également le vôtre, monsieur le ministre. Vous pouvez dès lors compter sur notre appui comme nous savons que les agriculteurs pourront compter sur vous. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Les propos de M. le ministre de l'agriculture concernant la politique agricole commune méritent une particulière attention. Il m'est arrivé de la critiquer: je n'en suis donc que plus à l'aise pour approuver qu'il en fasse l'éloge.

Globalement, la politique agricole commune a, sans aucun doute, porté des fruits nombreux et ce n'est pas la France qui pourrait s'en plaindre.

Monsieur le ministre, je tiens à vous féliciter — je ne suis pas le premier à le faire — pour la bataille difficile qu'une fois encore vous avez livrée contre les préoccupations mercantilistes de certains et la tendance fâcheuse de ceux de nos voisins qui veulent limiter le coût de cette politique, coût pourtant relativement faible comparé aux dépenses que les Etats-Unis d'Amérique consacrent au maintien de leur agriculture.

Vous avez fort bien souligné que la grande faiblesse de la politique agricole commune était d'être isolée. Je formulerai quelques propositions qui, peut-être, seront de nature à compenser cette absence de sens social, de sensibilité humaine qu'on peut relever en elle.

Nous n'en avons pas contesté le principe, mais certaines orientations. Ne conviendrait-il pas de considérer d'abord le contexte mondial dans lequel elle se situe et auquel vous avez fait allusion à propos des excédents de poudre de lait, en rappelant les difficultés des pays en voie de développement qui, effectivement, ne peuvent probablement pas, faute d'eau, en absorber davantage pour l'instant?

Mais peut-être n'est-il pas si paradoxal de crier au scandale devant les carences dont souffre un bon tiers de l'humanité.

Dans une telle optique, il n'y a pas, il ne saurait y avoir sur production agricole européenne. Tant que le tiers monde n'est pas en mesure de vivre de sa production propre, l'Europe peut et doit, directement ou indirectement, contribuer au ravitaillement de l'humanité pauvre. Et de grâce, que l'on ne nous oppose pas le problème des prix! Il peut être résolu. En effet, l'exigence politique, aussi bien qu'humaine, d'assurer un minimum vital aux peuples affamés justifie un effort financier de la part des pays industriels qui ont le plus pressant intérêt à ne pas laisser s'aggraver le déséquilibre alimentaire mondial, source de dangers pour la paix, risque d'immenses misères pour tous.

Les gouvernements de la Communauté européenne devraient donc tout faire pour convaincre les Etats-Unis, le Canada, le Japon et tous les autres pays modernes, y compris les nations socialistes, de l'urgente nécessité d'un nouveau plan alimentaire mondial doté d'un fonds destiné à financer le conditionnement d'une quantité suffisante de produits alimentaires de base, bien adaptés, et leur acheminement vers les populations affamées.

Il est évident que ceux des pays modernes dont la production agricole est la moins coûteuse seraient alors les mieux placés pour être les fournisseurs du tiers monde, et les quantités considérables qu'ils lui livreraient viendraient en déduction des stocks actuellement offerts à la consommation des pays riches comme le nôtre, dont la production agricole serait alors beaucoup moins menacée par la concurrence de l'Argentine, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande.

Cette organisation, dont la mise en place exigerait quelques années, ne devrait pas pour autant exclure, dans l'immédiat, une politique régionale et d'aménagement du territoire européen digne de ce nom. Ce n'est pas un hasard si l'agitation agricole est la plus vive dans les régions de la Communauté où la population trouve le moins d'emplois industriels, artisanaux, commerciaux ou administratifs. L'exemple de l'Allemagne fédérale montre qu'une agriculture familiale peut subsister là où les exploitations les plus modestes ajoutent à leurs revenus propres les ressources d'un salaire.

D'ailleurs, pourquoi ne pas accepter une spécialisation régionale de l'agriculture européenne? Les producteurs de lait normands s'indignent, à juste titre, de s'entendre reprocher des

excédents communautaires que l'on attribue, de manière irréfutable, à leur excellent rendement. On ferait mieux de décourager toute production laitière d'implantation récente en d'autres régions où mieux vaut cultiver des céréales, des légumes ou des fruits.

Cette politique de régionalisation agricole permettrait de résorber les prétendus excédents qui ne représentent jamais qu'un infime pourcentage de la production totale.

Enfin, qu'attend-on pour rémunérer la fonction écologique de l'agriculteur ? On peut imaginer qu'un salaire écologique mensuel soit versé pour chaque personne active aux ménages d'agriculteurs les plus modestes. Un appoint mensuel ne serait certes pas négligeable dans un revenu familial qui, le plus souvent, a du mal à rejoindre le S. M. I. C. Ce ne serait pas une dépense exorbitante pour les finances publiques mais contribuerait à maintenir en vie bon nombre de petites et moyennes exploitations, celles qui, effectivement, jouent le plus grand rôle dans l'entretien d'une nature qu'il ne faut ni abandonner, ni détruire par les excès du remembrement.

Si de telles mesures étaient prises, le problème des prix des produits agricoles pourrait se poser, au regard des réalités socio-économiques de l'agriculture française, de toute autre manière qu'aujourd'hui. Mais il reste que la Communauté européenne ne peut plus longtemps poursuivre une politique agricole non seulement mal orientée mais encore isolée, faute d'une politique monétaire, d'une politique des transports, d'une politique de l'énergie, d'une politique sociale qui ne sont encore qu'à l'état d'intentions.

L'exemple agricole démontre, hélas ! par l'absurde que l'on ne saurait imaginer bâtir l'Europe sans vision d'ensemble de la société européenne. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2217, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le gouvernement français et le gouvernement belge.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2218, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant du traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le gouvernement français et le gouvernement luxembourgeois.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2219, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2220, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif aux assistantes maternelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2221, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE
ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2222, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite du débat sur la déclaration du ministre de l'agriculture sur la politique agricole ;

Discussion du projet de loi n° 2063 portant règlement définitif du budget de 1974 (rapport n° 2207 de M. Maurice Papon, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 28 avril, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 22 avril 1976.

POLLUTION MARINE PAR INCINÉRATION

Page 2031, première colonne, première ligne :

Au lieu de : « ...ou engin non flottant »,

Lire : « ...tout engin non flottant ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 27 avril 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 mai 1976 inclus :

Mardi 27 avril 1976, soir :

Suite du débat sur la déclaration de politique agricole.

Mercredi 28 avril 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 27 avril ;

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1974 (n° 2063, 2207).

Judi 29 avril 1976, après-midi et soir :

Discussion :

Eventuellement, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

Du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercice ou séances d'instruction (n° 1381, 1648) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n° 2214) ;

Du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2133, 2185) ;

Du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2132, 2184) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers (n° 1506, 2211) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Ceyrac tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 1447, 2000) ;

Du projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés (n° 2135, 2208).

Vendredi 30 avril 1976, matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1991, 2216) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 1948, 2146).

Mardi 4 mai 1976, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2147, 2212).

Mercredi 5 mai 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (n° 1802, 2186) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1688, 1799).

Jeudi 6 mai 1976, après-midi et soir :

Déclaration, suivie de débat, du ministre des affaires étrangères, sur la politique étrangère.

Vendredi 7 mai 1976, matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 1993) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 1998) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (n° 1301).

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 27 avril 1976, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Antoine Caill, député de la cinquième circonscription du Finistère, décédé le 26 avril 1976, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Yves Michel, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 28 avril 1976.)

GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(151 membres au lieu de 152.)

Supprimer le nom de M. Antoine Caill.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Yves Michel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Famille (mise en œuvre d'une politique globale de la famille).

28385. — 28 avril 1976. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas qu'il est urgent, compte tenu, d'une part, des conséquences de l'inflation sur le niveau de vie des familles, d'autre part, de la crise profonde de dénatalité qui atteint notre pays, de définir dès cette année et de faire approuver par le Parlement un ensemble de mesures constituant une politique globale, priorité absolue dans les exigences nationales.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Autoroutes (autoroute A 34: construction d'un échangeur).

28407. — 26 avril 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans une délibération en date du 15 décembre 1972, le conseil municipal de Puttelange-aux-Lacs a demandé que soit prévue la construction d'un échangeur à l'autoroute A 34 Freyming-Strasbourg, soit sur le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs, soit sur celui des communes de Loupershouse, Guebenhouse ou d'Ernestviller. Les conseils municipaux de plusieurs autres communes environnantes se sont associés à cette demande qui répond à la nécessité de permettre aux nombreux touristes qui fréquentent cette région, comprenant six lacs, d'accéder plus facilement à l'autoroute. La commune de Puttelange-aux-Lacs se trouve située à un carrefour routier vers lequel convergent des routes qui dans une région de dix kilomètres traversent vingt-six agglomérations. Depuis trois ans, malgré les demandes répétées des conseils municipaux intéressés, et notamment du conseil municipal de Puttelange-aux-Lacs, aucune décision n'a été prise quant à la construction de cet échangeur. Elle lui demande de préciser ses intentions à l'égard de cette requête.

Enseignement préscolaire (mise en place d'une politique de regroupement scolaire en milieu rural).

28408. — 26 avril 1976. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité urgente de mettre en place une politique de regroupement scolaire en milieu rural permettant en particulier l'accès à un enseignement préscolaire des enfants vivant dans des campagnes ou dans de petits villages. Il est aisé de constater en effet : 1° que la réduction du nombre des naissances risque d'entraîner au cours des prochaines années des fermetures de classes et d'obliger de retourner dans bien des cas au système de la classe unique, voire même de supprimer purement et simplement l'école dans certains villages; 2° que la politique visant à stopper l'exode rural, qui semble être la nouvelle orientation du Gouvernement, serait vouée à l'échec si n'était pas

assurée dans de bonnes conditions, l'éducation scolaire et préscolaire des enfants habitant dans les zones rurales; 3° que l'inégalité des chances entre les jeunes ruraux et les jeunes des milieux urbains, constatée notamment au cours des travaux préparatoires du VII^e Plan, ne pourrait que continuer si une politique active de regroupement n'était pas pratiquée; 4° que l'égalité des Français face à l'obligation scolaire et face à la possibilité d'éducation, passe par la prise en charge totale par l'Etat, des frais de fonctionnement des circuits de transport spécifiques nécessaires aux regroupements scolaires et par conséquent, par une modification radicale des règles de prise en charge du transport scolaire au niveau de l'enseignement primaire et préscolaire. Il lui demande quelle politique d'ensemble il envisage de préparer dans ce domaine.

Femmes (amélioration de l'aide aux futures mères de famille).

28449. — 27 avril 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les femmes ont pris une place de plus en plus grande et diversifiée dans la vie économique et sociale: 37 p. 100 des salariés sont des femmes, soit près de sept millions, auxquelles il faut ajouter des centaines de milliers de femmes qui travaillent dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat. Certaines de ces travailleuses sont également mères de famille, d'autres attendent un enfant, c'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter immédiatement à dix-huit semaines, entièrement indemnisées, le congé maternité, à sept le nombre de visites prénatales et donner aux femmes travailleuses les moyens d'effectuer durant leur grossesse, des travaux moins pénibles en conservant le même salaire.

Prestations familiales (doublement et indexation sur le Smic).

28450. — 27 avril 1976. — **Mme Constans** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la hausse du coût de la vie, non compensée par le relèvement des salaires, le chômage total et partiel grèvent lourdement le budget des familles les plus modestes, mettant nombre d'entre elles dans des situations dramatiques. Le groupe communiste considère que les prestations sociales sont un des éléments essentiels de la contribution de l'Etat à la protection et à l'éducation de l'enfant. Aujourd'hui, étant donné la dépréciation constante qu'elles ont subie, elles sont loin de remplir ce rôle. Depuis 1958, en effet, le pouvoir d'achat des allocations familiales pour deux enfants, avec salaire unique, a baissé de 53,4 p. 100 pour la période allant de janvier 1958 à janvier 1975. De janvier 1968 à janvier 1975, elles ont perdu 33,2 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les augmentations de 1974 de 12,4 p. 100 n'ont pas empêché la baisse de s'accroître puisque dans le même temps l'inflation se chiffrait à 17,43 p. 100. La récente augmentation du mois d'août, dont a été exclu le salaire unique, ne saurait redresser la situation; elle est de 14,3 p. 100 alors que l'inflation se chiffrait déjà en juillet à 15,1 p. 100. De même les dernières décisions gouvernementales en attribuant qu'une aide provisoire aux allocataires ne permettent pas de garantir la progression annuelle du pouvoir d'achat des allocations familiales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour le doublement immédiat des prestations familiales qui doivent être indexées sur le Smic et attribuées dès le premier enfant que la mère exerce ou non une activité professionnelle.

*Femmes chefs de famille
(amélioration de leur protection sociale).*

28451. — 27 avril 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes seules. En effet, la population féminine était de 25 626 814 suivant les statistiques publiées le 1^{er} janvier 1968 par l'institut national d'études démographiques. D'autres chiffres indiquent que 6 millions d'enfants sont élevés par des femmes seules. L'inégalité qui subsiste dans la condition féminine est particulièrement sensible à celles qui sont seules. Les mères chefs de famille sont directement concernées par tous les problèmes économiques et sociaux. De nombreux exemptés ont montré que les femmes seules assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants d'âge scolaire ne peuvent bénéficier pleinement des prestations des assurances maladie, invalidité et décès faute de conditions assez souples d'accès aux prestations. Il est particulièrement difficile pour de nombreuses mères de famille de justifier de deux cents heures de travail salarié par trimestre. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour : que soit créée une allocation leur garantissant pendant deux ans un minimum de ressources égal à 80 p. 100 du S.M.I.C. et l'affiliation à la sécurité sociale ; qu'à l'expiration du délai de deux ans, si elles n'ont pas trouvé de travail, elles soient inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficient des indemnités afférentes.

*Pensions alimentaires
(indexation et création d'un fonds des pensions alimentaires).*

28452. — 27 avril 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent souvent les femmes divorcées bénéficiaires de pensions alimentaires. Elle lui demande s'il n'entend pas améliorer leur protection en : procédant chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, cette revalorisation laissant ouverte les possibilités existantes de révision des pensions en fonction de l'évolution de la situation des intéressées ; créant un fonds de pensions alimentaires qui serait chargé de se substituer provisoirement au débiteur défaillant pour le versement de la pension et interviendrait ensuite auprès de lui pour le recouvrement de celle-ci.

*Femmes (amélioration de la formation professionnelle
et des perspectives d'emploi).*

28453. — 27 avril 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le fait que la crise structurelle qui atteint la France frappe cruellement dans leur existence quotidienne et dans leurs perspectives d'avenir des millions de femmes et de familles, en particulier les plus modestes. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas engager des efforts réels pour développer l'accès à la formation professionnelle des jeunes filles, les possibilités d'accueil et les formations offertes par l'A.F.P.A. aussi bien pour les travailleuses en activité que pour les femmes qui souhaiteraient reprendre un emploi ; ouvrir des centres nouveaux au plus près des besoins de formation des femmes ; créer des emplois nécessaires dans les administrations, notamment dans l'éducation, les P.T.T. et les services de santé.

Harkis (intégration sociale des Français d'origine islamique).

28454. — 27 avril 1976. — **M. Pujol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'indépendance de l'Algérie a été pour beaucoup d'habitants de ce pays un drame douloureux. Les Français d'origine métropolitaine ont regagné la France et pour eux reste encore posé le problème de l'indemnisation. Il attire son attention sur les 260 000 Français d'origine islamique qui ont servi dans les formations de harkis. Après avoir combattu aux côtés des troupes métropolitaines, ces hommes ne pouvaient plus demeurer sur le territoire algérien, une fois l'indépendance proclamée. En fait, en prenant position contre la rébellion, ils avaient choisi définitivement leur patrie : la France. Ce choix allait provoquer ce déchirement douloureux qu'est le départ du pays natal. La France se devait d'accueillir ces familles comme ses enfants à part entière et de les intégrer à la communauté. La réalité a été toute différente. Les harkis ont été parqués dans des camps, dont certains entourés de barbelés. Dans ces camps, sans médecins ni pharmaciens, et souvent même sans téléphone, les familles vivent entre elles, sans possibilité de côtoyer les populations autochtones, sans aucune facilité pour les enfants de fréquenter l'école et encore moins d'apprendre la langue française. En ce qui concerne l'emploi, les harkis se heurtent à des difficultés souvent insurmontables. Leur affectation dans les services des eaux et forêts ne les satisfait pas. Lorsqu'ils parviennent à obtenir du travail sur un chantier qui emploie également des immigrés d'origine algérienne ils sont l'objet de brimades de

la part de ces derniers. Ainsi, en échange de leur fidélité, de leur dévouement et des sacrifices qu'ils ont consentis pour elle, la France n'a donné aux harkis que des marques d'ingratitude. **M. Pujol** demande, en conséquence, à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir étudier une politique d'intégration dont puissent bénéficier les Français d'origine islamique le plus rapidement possible.

*Assurance invalidité (revalorisation de la majoration
pour aide d'une tierce personne).*

28465. — 28 avril 1976. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre du travail**, qu'à l'heure actuelle, la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la sécurité sociale atteint un montant mensuel d'environ 1 500 francs. Avec une telle somme, un handicapé ne peut que rarement obtenir l'aide à domicile dont il a besoin s'il n'a pas de famille. Cela est vrai dans les villes et surtout dans les campagnes où il est nécessaire de payer, non seulement le salaire de la tierce personne, mais aussi les frais de déplacement de celle-ci. Au mieux, l'invalidé peut obtenir de l'aide une fois par jour, quelques heures. Dans ces conditions, bien des invalides sont obligés de demander leur placement dans un établissement agréé par la sécurité sociale dans lequel le prix de journée varie de 100 francs à 210 francs, soit 3 000 francs à 6 300 francs par mois. Si le montant de la majoration pour tierce personne était suffisamment augmenté pour éviter que l'invalidé soit obligé de demander son placement dans un établissement, on aboutirait à de substantielles économies pour le budget de la sécurité sociale. Cela permettrait, en outre, d'alléger les effectifs des handicapés « placés » et à humaniser le sort des handicapés qui seraient plus heureux de vivre dans le cadre familial de leur domicile que dans celui d'un établissement collectif. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des décisions en ce sens.

Notariat (indemnisation des créanciers de M^r Delarue).

28481. — 27 avril 1976. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que malgré les réponses, toujours optimistes, faites à plusieurs parlementaires et notamment à l'auteur de la présente question, l'indemnisation des victimes de **M. Delarue**, ancien notaire, destitué, se poursuit avec une très grande lenteur. Alors que le sinistre remonte à 1970, ce n'est que le 9 juillet 1975, que la caisse centrale de garantie des notaires a fait une proposition aux créanciers concernés par l'affaire du domaine de Villarcieux. Contrairement à ce qui est dit dans la réponse à la question n° 17198 (*Journal officiel*, Débats, Sénat du 21 août 1975, p. 2333), les autres affaires ne sont pas en voie de règlement, en tout cas de règlement rapide et beaucoup d'affaires ne sont pas réglées, même au rabais. Dans la même réponse, **M. le garde des sceaux** indiquait que la chancellerie avait adressé « aux parquets généraux compétents des instructions afin que les procédures en cours concernant les créances litigieuses ne subissent aucun retard injustifié ». Cependant, après une audience du 29 octobre 1975, en présence du premier substitut, le tribunal de grande instance de Paris (1^{re} chambre) a rendu, en date du 26 novembre 1975, un jugement de sursis à statuer sur la demande d'une des victimes de **M. Delarue**, « jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la juridiction pénale saisie de l'action publique exercée contre **Delarue** ». Il lui fait observer qu'une telle décision a pour effet de retarder l'indemnisation de cette victime jusqu'à la condamnation définitive de **M. Delarue**, qui peut n'intervenir que dans plusieurs mois et, peut-être plusieurs années, s'il fait appel, et qu'elle ne semble donc pas s'inspirer des préoccupations exprimées dans la réponse ci-dessus rappelée. Il lui fait aussi observer qu'elle paraît également contraire aux termes de la réponse donnée à la question n° 10306 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 juin 1974) et selon laquelle le « remboursement des créanciers n'est pas subordonné à la clôture des informations pénales ouvertes contre cet ancien officier public ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté l'article 12 du décret du 20 mai 1955 relatif à la garantie professionnelle des notaires, également rappelé par cette réponse, « qui permet, en effet, aux créanciers de mettre en jeu cette garantie sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire ».

*Libertés publiques (libération d'un viticulteur de l'Aude
détenu préventivement).*

28482. — 27 avril 1976. — **M. Capdeville** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que **M. A. Teisseyre**, viticulteur de l'Aude, a été placé sous mandat de dépôt par **M. le juge d'instruction** de Narbonne le 29 mars 1976. La détention préventive n'étant justifiée que dans la mesure où elle est nécessaire à la manifestation de la vérité, il lui demande comment il entend faire respecter le principe qui veut qu'avant tout jugement, la liberté est la règle et la détention l'exception.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139. du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Permis de construire (travaux pour lesquels il est obligatoire).

28386. — 28 avril 1976. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'équipement** si la délivrance d'un permis de construire est obligatoire pour faire procéder à la révision et éventuellement à la réparation d'une toiture, lorsque la réparation doit consister uniquement dans le remplacement des zincs, des bois pourris et des lattes cassées ou pourries.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des taxes d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28387. — 28 avril 1976. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation faite par la direction générale des impôts des dispositions de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle. Une instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976, qui semble ne pas être en concordance avec l'article 3 de la loi, précise que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant : bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs ». A l'exception de certains confiseurs qui achètent pour revendre, il est bien évident que les artisans qui exercent les professions qui viennent d'être énumérées font un métier qui relève principalement, si ce n'est exclusivement, de la transformation. **M. le ministre de l'économie et des finances** envisage-t-il de rectifier l'interprétation apparemment contraire à la décision du législateur qui a été faite par l'instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976.

Impôt sur le revenu (harmonisation des modalités de déclaration des intérêts servis par les établissements bancaires et les caisses d'épargne).

28388. — 28 avril 1976. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contradictions qui existent concernant les déclarations et paiements des impôts relatifs aux intérêts selon qu'il s'agit d'intérêts servis, d'une part, par les établissements bancaires et, d'autre part, par les caisses d'épargne.

Alors que ces intérêts sont, le plus souvent, mis à la disposition de leurs bénéficiaires l'année suivante, les banques décomptent lesdits intérêts pour la déclaration qui sera faite l'année suivante celle où les intérêts auront été crédités, tandis que les caisses d'épargne font obligation de déclarer ces sommes dans les revenus de l'année de l'échéance alors que ces intérêts ne sont effectivement perçus que l'année suivante. Il serait souhaitable qu'une uniformisation intervienne et que, selon le droit commun, lorsqu'il n'y a pas versement forfaitaire les intérêts perçus soient compris dans la déclaration faite à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus.

Mutualité agricole (application des accords de classification des personnels cadres).

28389. — 28 avril 1976. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'état des négociations en cours concernant l'application des accords de classification des personnels cadres de la mutualité agricole des 23 mai et 5 décembre 1975 et s'inquiète de la détérioration du climat social qui risque de s'intensifier dans les prochaines semaines si aucune solution n'est rapidement trouvée. Il lui demande s'il compte s'en tenir à la récente position qu'il vient de signifier aux parties concernées et qui prévoit un calendrier s'étalant jusqu'au 1^{er} janvier 1978, ou s'il envisage un nouvel examen de la situation sur des bases plus conformes aux accords rappelés ci-dessus signés entre les représentants des personnels et des employeurs de la mutualité agricole.

Assurance maladie (alignement des prestations versées aux retraités du régime des travailleurs non salariés non agricoles sur celles du régime général).

28390. — 28 avril 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux bénéficiaires de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles arrivés à la retraite perçoivent, compte tenu de la modicité de leurs ressources, une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que ces travailleurs puissent dans ce cas bénéficier automatiquement, de la part de leur caisse, de prestations égales à celles du régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Médicaments (statistiques concernant les médicaments irremplaçables).

28391. — 28 avril 1976. — **M. Longueue** expose à **Mme le ministre de la santé** que les bénéficiaires de l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles qui sont remboursés à 50 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques obtiennent dans certains cas, en particulier lorsqu'ils sont atteints d'une des affections figurant sur la liste fixée par le décret n° 74362 du 2 mai 1974, une réduction de participation. Cette réduction de participation se traduit notamment par une participation de l'assuré ramenée à 20 p. 100 pour les actes médicaux ainsi que pour les médicaments dits « irremplaçables » qui se distinguent par leur vignette comportant un rectangle barré par des diagonales — la participation de l'assuré restant fixée à 50 p. 100 pour la pharmacie dite « courante » qui comprend tous les autres médicaments. Afin que l'on puisse évaluer, en ce qui concerne les médicaments, la portée de la réduction de participation ainsi accordée, il lui demande de lui faire connaître : 1° quel est actuellement, sur plus de 10 000 spécialités pharmaceutiques existant en France, le nombre de médicaments signalés par leur vignette comme « irremplaçables » ; 2° quel était ce nombre en 1972. Il lui demande également si, par exemple, les insulines, les anticoagulants, les corticoïdes, les antibiotiques — y compris leurs formes injectables — qui ne comportent pas sur leur vignette le rectangle barré par des diagonales, ne doivent pas cependant être considérés comme des médicaments irremplaçables.

Aviation civile (formation des élèves pilotes de ligne de l'E. N. A. C.).

28392. — 28 avril 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que seraient envisagées l'interruption du cycle de formation des élèves pilotes de la promotion 1974 (A 17) et des trois promotions précédentes, ainsi que la suppression du cycle de la promotion 1975 (A 18) de l'école nationale de l'aviation civile. Plus de deux cents élèves pilotes de ligne sont concernés par une telle mesure, qui leur causerait un préjudice considérable du fait qu'il leur serait pratiquement impossible de reprendre d'autres études après un an de spécialisation à l'E. N. A. C. et l'exécution des obligations du service national,

exigée d'eux avant l'entrée à l'école, et, d'autre part, des investissements importants qu'ils ont consentis en vue d'une formation aéronautique pour cette carrière longuement préparée. En outre, elle leur ferait brusquement supporter les conséquences d'erreurs de prévisions commises par les compagnies aériennes, alors que, conformément aux termes de l'arrêté du 3 avril 1968, le nombre des élèves définitivement admis pour chaque concours est fixé en fonction des besoins exprimés par elles. Si cette mesure est confirmée, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés n'aient pas à subir les conséquences d'une rupture des engagements pris par l'Etat à leur égard.

*Ministère de l'industrie et de la recherche
(mesures en faveur des personnels contractuels).*

28393. — 28 avril 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les personnels contractuels de son ministère (soit plus de cinq cents personnes) qui compte des éléments titulaires de diplômes importants et dont la valeur professionnelle est reconnue, dont certains exécutent des travaux de conception et de responsabilités, tout comme des administrateurs civils titulaires, ne bénéficient pas d'un système de primes au même titre que les personnels titulaires alors que d'autres administrations admettent cet avantage pour tout leur personnel sur contrat. Ainsi, un arrêté du 30 octobre 1973 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels relevant de la direction du ministère de l'éducation nationale chargée des bibliothèques et lectures publiques. Un arrêté du 6 septembre 1973 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels de l'administration centrale du ministère du travail et de la santé publique. Un arrêté du 13 février 1974 fixe les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux personnels techniques de la météorologie nationale. Un arrêté du 5 août 1975 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels de l'administration centrale du ministère de la défense. D'autres textes, dont certains internes prévoient des indemnités du même genre, soit forfaitaires au-dessus de certains indices, soit pour heures supplémentaires au-dessous, au bénéfice du personnel contractuel de la D. G. R. S. T. ou du ministère des affaires étrangères. Il en est de même dans les administrations des ministères de l'éducation nationale ou de l'équipement. Il semble donc qu'au ministère de l'industrie et de la recherche un système particulier pourrait être institué en faveur des agents contractuels et qu'une ligne budgétaire spécifique pourrait être créée à cet effet. Il lui demande s'il envisage de trouver une solution à une situation de fait qui n'est plus en rapport avec les tâches et les mérites des agents en cause.

Ecoles maternelles et primaires (développement de l'enseignement pré-élémentaire et regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique).

28394. — 28 avril 1976. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la motion d'orientation dont il n'a pas manqué d'être saisi et qui a été adoptée à l'issue du Congrès national des secrétaires de mairie instituteurs, qui s'est tenu à Clermont-Ferrand le 23 mars 1976. Il lui demande la suite qui peut être donnée aux problèmes évoqués, notamment en ce qui concerne le développement de l'enseignement pré-élémentaire et le regroupement de classes élémentaires par niveau pédagogique, ces mesures étant de nature à éviter la disparition des écoles en milieu rural.

Instituteurs et institutrices (répartition des frais de logement entre les communes).

28395. — 28 avril 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème posé par les regroupements scolaires. La suppression des écoles dans une commune rend généralement disponible le logement du ou des instituteurs qui peut alors être loué par la commune qui n'assure plus ce logement. Si cette commune versait une indemnité représentative de logement elle est désormais déchargée du paiement de cette indemnité. En revanche, les communes voisines qui accueillent les enfants de communes où l'école a été supprimée font face seules aux charges de logement des instituteurs. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations de ce genre les communes qui envoient leurs enfants dans une commune voisine devraient participer à la charge qu'impose aux communes d'accueil le logement du ou des instituteurs.

Transporteurs routiers (protection à l'étranger).

28396. — 28 avril 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a eu connaissance de difficultés parfois graves rencontrées par des transporteurs routiers français assurant des liaisons routières entre notre pays et en particulier les pays du

Moyen-Orient. Certains d'entre eux ont été maintenus prisonniers pendant plusieurs semaines et ceci sous le coup d'accusations pourtant bénignes. Il lui demande s'il dispose d'une statistique par pays concernant des difficultés de cet ordre. Il souhaiterait savoir également quelles instructions ont été données à nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger pour que ceux-ci apportent une aide maximum aux transporteurs routiers qui connaissent ces difficultés.

Consommateurs (harmonisation de leurs modalités d'information et de protection au sein de la C. E. E.).

23397. — 28 avril 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'information et de protection des consommateurs mises en œuvre en France et en République fédérale allemande. En particulier en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité des produits alimentaires, il existe des normes très différentes. Il serait souhaitable de parvenir à une harmonisation dans ce domaine. Il lui demande si son attention a déjà été appelée sur ce problème et si il a déjà pris des contacts avec les autres pays de la C. E. E. afin d'aboutir à cette harmonisation souhaitable.

Militaires (aménagement du système des primes et prêts du Crédit foncier compte tenu de leurs sujétions particulières).

28398. — 28 avril 1976. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences : il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété ; ils en sont réduits ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a, du reste, largement traité de ce problème dans le rapport d'information qu'il a rédigé en 1974 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. **M. le ministre de la défense** avait pris l'engagement, le 12 mars 1974, devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité militaire et non sollicités par les intéressés. Pour résoudre ce problème, la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Certes dans le cadre du budget des armées de 1976 il a été possible d'instituer un système de prêts relais au logement qui est de nature à régler certains cas particuliers mais qui, en tout état de cause, fait supporter aux intéressés un taux d'intérêt supérieur de 1 p. 100 au taux d'intérêt des prêts du Crédit foncier ou des prêts H.L.M. Il lui demande donc à quel moment une mesure réglementaire reprenant l'engagement du 12 mars 1974 pourra être publiée. Il ajoute que des difficultés supplémentaires existent pour les personnels de la gendarmerie astreints à résidence et qui se trouvent exclus du champ d'application de ces mesures.

Militaires (aménagement du système des primes et prêts du Crédit foncier compte tenu de leurs sujétions particulières).

28399. — 28 avril 1976. — **M. Mourot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences : il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété ; ils en sont réduits ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a, du reste, largement traité de ce problème dans le rapport d'information qu'il a rédigé en 1974 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. **M. le ministre de la défense** avait pris l'engagement, le 12 mars 1974, devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité militaire et non sollicités par les intéressés. Pour résoudre ce

problème, la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Certes dans le cadre du budget des armées de 1976 il a été possible d'instituer un système de prêts relais au logement qui est de nature à régler certains cas particuliers mais qui, en tout état de cause, fait supporter aux intéressés un taux d'intérêt supérieur de 1 p. 100 au taux d'intérêt des prêts du Crédit foncier ou des prêts H.L.M. Il lui demande donc à quel moment une mesure réglementaire reprenant l'engagement du 12 mars 1974 pourra être publiée. Il ajoute que des difficultés supplémentaires existent pour les personnels de la gendarmerie astreints à résidence et qui se trouvent exclus du champ d'application de ces mesures.

Militaires (aménagement du système des primes et prêts du Crédit foncier compte tenu de leurs sujétions particulières).

28400. — 28 avril 1976. — **M. Mourot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences: il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété; ils en sont réduits ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a du reste largement traité de ce problème dans le rapport d'information qu'il a rédigé en 1974 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. **M. le ministre de la défense** avait pris l'engagement le 12 mars 1974 devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité militaire et non sollicités par les intéressés. Pour résoudre ce problème la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Certes dans le cadre du budget des armées de 1976 il a été possible d'instituer un système de prêts relais au logement qui est de nature à régler certains cas particuliers mais qui en tout état de cause fait supporter aux intéressés un taux d'intérêt supérieur de 1 p. 100 au taux d'intérêt des prêts du Crédit foncier ou des prêts H. L. M. Il lui demande donc à quel moment une mesure réglementaire reprenant l'engagement du 12 mars 1974 pourra être publiée. Il ajoute que des difficultés supplémentaires existent pour les personnels de la gendarmerie astreints à résidence et qui se trouvent exclus du champ d'application de ces mesures.

Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions concernant le reversement par les militaires de leur solde de réforme en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile).

28401. — 28 avril 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 75 de la loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a prévu la possibilité de reversement en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile, de la solde de réforme perçue par les officiers, sous-officiers et hommes de troupe rayés des cadres de l'armée pour infirmes sans pouvoir prétendre à pension militaire et qui sont devenus par la suite fonctionnaires civils de l'Etat. En vertu des dispositions de la lettre commune n° 1014/P - 124 DV en date du 12 mai 1961, du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la défense, les demandes de reversement devaient être déposées dans un délai d'un an à compter du 12 mai 1961. A la suite des difficultés soulevées pour l'application de ces textes, le ministre de la défense par lettre du 16 novembre 1966 a fait connaître que les demandes de reversement de la solde de réforme formulées par les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat pourraient être déposées jusqu'au 31 mars 1967, le reversement devant être terminé dans l'année qui suivait l'émission de l'ordre de reversement. Certains fonctionnaires civils ou ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense n'ont pas été en mesure d'effectuer le reversement en cause dans les délais prescrits compte tenu de leur situation financière aux époques susvisées. Rien ne justifie la décision de forclusions qui a été prise dans ce domaine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** envisager des dispositions tendant à lever les mesures de forclusions prises pour l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1961. Bien que les pécules et les soldes de réforme soient de nature différente,

Il lui fait cependant remarquer que le délai de reversement du pécule attribué à certains militaires lors de leur radiation de contrôle a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1974. Les délais de forclusions différents applicables à des situations voisines même si elles sont différentes ne s'expliquent pas en équité et la seule façon de remédier aux situations inéquitables faites à certains personnels concernés doit passer par une levée des forclusions.

Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions concernant le reversement par les militaires de leur solde de réforme en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile).

28402. — 28 avril 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 75 de la loi de finances pour 1961, n° 60-1384 du 23 décembre 1960, a prévu la possibilité de reversement, en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile, de la solde de réforme perçue par les officiers, sous-officiers et hommes de troupe rayés des cadres de l'armée et qui sont devenus, par la suite, fonctionnaires civils de l'Etat. En vertu des dispositions de la lettre commune n° 1014/P-124 DV en date du 12 mai 1961, du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la défense, les demandes de reversement devaient être déposées dans un délai d'un an à compter du 12 mai 1961. A la suite des difficultés soulevées pour l'application de ces textes, le ministre de la défense, par lettre du 16 novembre 1966, a fait connaître que les demandes de reversement de la solde de réforme formulées par les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat pourraient être déposées jusqu'au 31 mars 1967, le reversement devant être terminé dans l'année qui suivait l'émission de l'ordre de reversement. Certains fonctionnaires civils ou ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense n'ont pas été en mesure d'effectuer le reversement en cause dans les délais prescrits, compte tenu de leur situation financière aux époques susvisées. Rien ne justifie la décision de forclusions qui a été prise dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en accord avec **M. le ministre de la défense**, envisager des dispositions tendant à lever les mesures de forclusions prises pour l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1961. Bien que les pécules et les soldes de réforme soient de nature différente, il lui fait cependant remarquer que le délai de reversement du pécule attribué à certains militaires lors de leur radiation de contrôle a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1974. Les délais de forclusion différents applicables à des situations voisines, même si elles sont différentes, ne s'expliquent pas en équité et la seule façon de remédier aux situations inéquitables faites à certains personnels concernés doit passer par une levée des forclusions.

Magistrats (liberté de pensée et d'expression).

28403. — 28 avril 1976. — **M. Kalinsky** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les mutations en cours à la chancellerie, dont la presse s'est fait l'écho. La neutralité à laquelle sont tenus les fonctionnaires dans l'exercice de leur activité professionnelle ne saurait, aux termes du statut général de la fonction publique comme des statuts particuliers, être interprétée abusivement comme l'obligation pour eux de prendre fait et cause pour tel ou tel parti politique qui participe au Gouvernement. Une telle orientation irait à l'encontre du principe nécessaire de non-confusion des partis politiques à l'égard de l'Etat, comme de la liberté de pensée et d'expression des fonctionnaires, des magistrats, qui doivent être des citoyens à part entière. Il lui demande de lui préciser comment il entend faire respecter dans son ministère ces principes fondamentaux de la démocratie.

C. E. E. (réunion des ministres de l'intérieur des Etats membres en vue de coordonner la lutte contre le terrorisme).

28404. — 28 avril 1976. — **M. Cousté**, tout en remerciant **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des précisions qu'il vient de lui faire connaître à sa question n° 26028, lui demande néanmoins s'il ne pourrait pas préciser la date vraisemblable de la prochaine réunion des ministres concernés des neuf Etats membres de la C. E. E., pour la lutte contre le terrorisme. Pourrait-il en outre préciser de qui dépend en fin de compte la convocation d'une telle réunion.

Imprimerie (mesures en faveur de l'imprimerie française).

28405. — 28 avril 1976. — **M. Denvers**, appelant l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation difficile de l'imprimerie en France et sur l'absence de règlement des conflits en cours, lui demande de vouloir bien lui faire connaître

s'il entre dans ses intentions de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent pour exiger, par exemple, le rapatriement immédiat des travaux d'imprimerie confectionnés à l'étranger, ce qui pourrait laisser espérer un meilleur emploi de la main-d'œuvre concernée.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Salpa de Pont-Sainte-Maxence [Oise]).

28406. — 23 avril 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les 344 travailleurs de la Salpa de Pont-Sainte-Maxence (Oise), menacés de chômage à brève échéance. En effet, la direction Hutchinson-Mapa-Fit, qui a pris en octobre 1974, le contrôle de l'usine en même temps que celui du groupe Salpa en entier, a l'intention de fermer l'établissement en juin prochain. Il lui demande : 1° de bien vouloir faire examiner par ses services la situation de cette entreprise ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des 344 travailleurs de la Salpa.

Mutualité sociale agricole (application des accords de classification des personnels cadres).

28409. — 28 avril 1976. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation existante à l'intérieur des caisses de mutualité sociale agricole et, particulièrement, en ce qui concerne les personnels d'embauchement et assimilés, après le refus du ministre de tutelle de mettre en application les accords conclus le 23 mai 1975, prévoyant une majoration de 5 p. 100 des coefficients à compter du 1^{er} avril 1976 et l'accord du 5 décembre 1975, relatif à l'alignement des salaires Province-Paris. Cette attitude de remise en cause systématique d'accords librement conclus, entre l'employeur (fédération nationale de la mutualité agricole) et l'ensemble des organisations syndicales, est en contradiction formelle avec la volonté, souvent émise par votre Gouvernement, de voir se réaliser des accords contractuels. Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que satisfaction leur soit donnée.

Oléagineux (réalisation de l'usine de traitement des oléagineux à Bassens [Gironde]).

28410. — 28 avril 1976. — **M. Madrelle** expose à **M. le Premier ministre** que la S. L. C. A. du silo portuaire de Bordeaux envisagerait de s'associer au projet d'une usine de traitement des oléagineux à Bassens (Gironde), à l'origine duquel on trouve le Comptoir national technique agricole. Elle mettrait ses installations à la disposition de cette usine et créerait en plus des portiques de déchargement et un nouveau silo. L'investissement nécessaire se situe entre 12 et 14 millions de francs. Mais la S. L. C. A. devrait trouver un auto-financement de 4 200 000 francs et faire appel à des subventions et aux facilités de crédit. Il est évident que les organisations agricoles du Sud-Ouest, dont dépend la vie du port de Bordeaux, souhaitent vivement que le projet aboutisse. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire réaliser cette usine à Bassens.

Bois et forêts (mesures en vue de relancer la production française de produits résineux).

28411. — 28 avril 1976. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la forêt de Gascogne couvrait dans le passé toutes les demandes de l'industrie française en produits résineux. Aujourd'hui, la France — hier exportatrice — est devenue tributaire de l'étranger à 80 p. 100 de ses besoins, ce qui est aberrant quand on sait l'importance de la transformation de la résine dans l'industrie chimique et pharmaceutique. Il faut inverser le sort dévolu à la forêt de Gascogne et lui faire jouer un grand rôle dans l'économie régionale et nationale. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour exiger dans l'immédiat que le F. O. R. M. A. reconsidère de toute urgence le prix de référence 1976 de la gamme en vue d'assurer aux producteurs un salaire et un revenu décent et garanti ; 2° pour qu'un plan progressif de véritable relance de la production française soit dressé, tendant à plus long terme à couvrir tous les besoins nationaux ; 3° pour que la production française des résineux soit écoulee prioritairement avant toutes importations ; 4° que l'Etat, avec l'office national des forêts, fasse des forêts domaniales le secteur pilote d'un gemmage et d'un forestage moderne assurant le plein emploi et des conditions de travail et de vie normales (auquel peut s'associer le secteur des forêts communales) à une nouvelle génération de travailleurs forestiers.

Veuves (mesures en leur faveur).

28412. — 28 avril 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation souvent dramatique qui est celle des veuves lors du décès de leur mari. Elle lui fait observer que, dans de nombreux pays européens, notamment en Allemagne, en Italie, au Luxembourg, dans les Pays-Bas, il est versé aux veuves une pension immédiate lors du décès du conjoint et cette pension est majorée lorsqu'il y a des enfants à charge. En Belgique, il est prévu le versement immédiat d'une pension s'il existe un enfant à charge ; s'il n'y a pas d'enfant à charge, une pension de reversion est accordée à quarante-cinq ans. En Angleterre, il est prévu une allocation aux veuves dont le versement est prolongé dès lors qu'il existe encore un enfant à charge de moins de dix-neuf ans. A cette allocation s'ajoutent des prestations familiales et une allocation d'orphelin. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre afin d'améliorer la situation dans laquelle se trouvent en France les veuves à la suite du décès de leur mari et de permettre une meilleure réinsertion de ces veuves dans la vie économique et professionnelle.

Assurance maladie et maternité (réduction des cotisations en faveur des veuves de commerçants et artisans qui poursuivent l'exploitation).

28413. — 28 avril 1976. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du décret n° 74-523 du 20 mai 1974 les veuves d'exploitants qui continuent l'exploitation agricole directement et sans l'aide d'associés d'exploitation majeurs bénéficient d'une réduction de moitié du montant de leurs cotisations au régime d'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux veuves de commerçants et artisans qui poursuivent l'exploitation commerciale ou artisanale le bénéfice d'une réduction analogue sur le montant de leurs cotisations au régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés.

Veuves (assouplissement en leur faveur des conditions d'octroi de l'aide aux travailleurs sans emploi).

28414. — 28 avril 1976. — **Mme Crépin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi aux veuves inscrites comme demandeurs d'emploi dans les services de l'agence nationale sans exiger qu'elles satisfassent à la condition de durée de travail salarié qui est imposée aux autres catégories de travailleurs sans emploi.

Assurance maladie (bénéfice des indemnités journalières pour un artisan affilié volontaire à la sécurité sociale).

28415. — 28 avril 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire de changer la législation qui veut qu'un artisan, affilié volontaire à la sécurité sociale, n'a pas droit aux indemnités journalières lorsqu'il est malade mais doit continuer de payer les cotisations d'assurance maladie.

Accidents du travail (renforcement de la sécurité des travailleurs).

28416. — 28 avril 1976. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre du travail** qu'un accident dramatique, provoquant la mort de cinq ouvriers et la blessure d'un autre, s'est produit tout récemment à la Raffinerie de Donges (Loire-Atlantique). Il ne fait que s'ajouter à la liste, déjà trop longue, et en continue progression, des accidents du travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire assurer efficacement la sécurité des travailleurs dans les entreprises.

Assurance maternité (remboursement intégral aux travailleurs indépendants des frais d'examen médicaux obligatoires des jeunes enfants).

28417. — 28 avril 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de l'article L. 164-1 du code de la santé publique et du décret n° 73-267 du 2 mars 1973 aux personnes relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Ces textes prévoient un certain nombre d'examen médicaux de caractère obligatoire pour les jeunes enfants, examens qui peuvent être faits soit par un médecin d'une consultation de P. M. I., soit par un médecin choisi par la

famille. Certes, s'ils ont lieu dans le centre de P. M. I., ils sont effectués gratuitement ; mais dans bien des régions ce centre n'est pas d'accès facile pour les intéressés, ce qui les conduit à préférer une consultation hors P. M. I. qui, s'ils relèvent de régime des travailleurs indépendants non agricoles, ne leur est alors remboursée qu'au tarif de droit commun de leur assurance maladie, soit 50 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas judicieux d'étendre le champ d'application de l'assurance maternité des professions indépendantes aux examens effectués au titre de la surveillance sanitaire des enfants comme c'est le cas dans le régime général des salariés.

Assurance maladie (dispense de cotisations conjoint pour les personnes seules du régime de retraite des non-salariés).

28418. — 28 avril 1976. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre du travail** si, en application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, les personnes seules dépendant du régime de retraite des non-salariés sont dans l'obligation de verser une cotisation pour conjoint, même si elles sont veuves de guerre ou prêtres ayant une activité commerciale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier cet état de fait aberrant.

Entreprises (aménagement des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre).

28419. — 28 avril 1976. — **M. Bayou** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le Gouvernement devait adresser au Parlement dans le courant du mois de juin 1975 un projet de loi aménageant les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre. Cette obligation législative, acceptée à l'époque par le Gouvernement, n'ayant pas été respectée, le Parlement a adopté sous l'article 3 de la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975 une nouvelle disposition prévoyant le dépôt de ce projet avant le 1^{er} janvier 1976. Cette disposition d'origine parlementaire avait été acceptée par le Gouvernement. Or, la date du 1^{er} janvier 1976 est passée depuis plus de trois mois et demi, sans que le projet promis ait été adressé au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien faudra-t-il que le Parlement vote de dispositions pour obtenir le dépôt de ce projet, et à quelle date il pense pouvoir déférer aux souhaits exprimés par les assemblées en 1974 et en 1975.

Licenciements (restriction des licenciements pour cause de maladie).

28420. — 28 avril 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il estime légitime la pratique de certains employeurs qui n'hésitent pas à licencier certains membres de leur personnel pour cause de maladie ; 2° quelles sont les restrictions mises à ce droit de licenciement qui tend à assimiler la maladie à une faute professionnelle ; 3° quelles améliorations il entend apporter à notre système de protection légale de l'emploi pour limiter un pouvoir de licenciement qui en pareille matière ne saurait s'exercer discrétionnairement.

Droits syndicaux (stagiaires de la formation professionnelle des adultes).

28421. — 28 avril 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il est exact que le droit syndical soit interdit aux stagiaires de la formation professionnelle des adultes ; 2° dans ce cas la référence des textes interdisant ce droit fondamental ; 3° les raisons pour lesquelles il lui semblerait nécessaire de maintenir cette interdiction.

Rapatriés (statut et avenir du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

28422. — 28 avril 1976. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.). Cet établissement public créé par la loi du 15 juillet 1970 doit, en principe, cesser ses activités en 1981, date à laquelle tous les rapatriés devront avoir été indemnisés. Or ce service public emploie plus de 900 personnes, pour la plupart contractuels ou vacataires, qui seront alors mises au chômage. Face à cette situation, le personnel a demandé à être titularisé soit par la création d'un corps nouveau de fonctionnaires, soit par le rattachement à un corps déjà existant, avec maintien des avantages acquis. La direction générale de l'agence ayant indiqué qu'un dossier était

actuellement à l'étude sur ce problème au ministère de l'économie et des finances, il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° selon quelle procédure les représentants du personnel participeront aux négociations ; 3° quel est le calendrier retenu pour résoudre cette question qui concerne plusieurs centaines de travailleurs.

Nationalité française (difficultés rencontrées par les résidents étrangers anciens pour obtenir leur naturalisation).

28423. — 28 avril 1976. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les résidents étrangers désireux de se faire naturaliser Français, même après de longues années de présence dans notre pays. Considérant par exemple dans sa région du Pas-de-Calais le cas de très nombreux mineurs d'origine polonaise qui ont consacré toute leur vie active à la mine, il lui demande s'il n'est pas possible pour de tels cas : 1° de simplifier les procédures administratives de naturalisation ; 2° de raccourcir les délais aujourd'hui très longs qui s'écoulent entre la date de dépôt des demandes et la délivrance des titres ; 3° de faire lever l'obstacle de l'âge du requérant qui, dans bien des cas, pénalise une personne qui, répétons-le, a consacré toute sa vie professionnelle au service de notre collectivité nationale.

Pêche (reclassement indiciaire des gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés).

28424. — 28 avril 1976. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (secrétariat d'Etat à l'environnement)** quelles mesures financières il compte prendre pour améliorer la situation matérielle des gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés. Compte tenu des charges accrues de ces personnels, il paraît au moins normal de les faire bénéficier des avantages de reclassement obtenus par les catégories C et D de fonctionnaires. Il lui demande, en outre, quelles suites il compte donner aux propositions d'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts et établies depuis deux ans.

Laboratoires d'analyses (problèmes d'emploi et de débouchés des biologistes récemment diplômés).

28425. — 28 avril 1976. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer au plus tôt la situation face à l'emploi des biologistes, récemment diplômés, et dont les titres permettraient ou permettent l'exercice des fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale. En effet, les laboratoires existants ne semblent vouloir employer que des personnes ayant exercé avant l'intervention de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, d'une part, alors que, d'autre part, et en dépit des assurances données quant à la parution du décret fixant « les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires, ces quatre cents spécialistes ne peuvent encore, neuf mois après le vote de la loi, ouvrir eux-mêmes un laboratoire d'analyses de biologie médicale ni être associés à une telle ouverture.

Maisons de retraite (allocations d'argent de poche des pensionnaires).

28426. — 28 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, dans la réponse qu'elle avait bien voulu faire à sa question écrite n° 18124 du 29 mars 1975, au sujet de la revalorisation de l'allocation d'argent de poche des pensionnaires des maisons de retraite et hospices, elle lui avait indiqué : « un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Les crédits ayant, comme elle le précise dans la même réponse, été obtenus pour « porter de 50 à 70 francs le montant mensuel de l'argent de poche », il lui demande si les intéressés peuvent espérer bénéficier prochainement de cette mesure aussi modeste qu'attendue.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

28427. — 28 avril 1976. — **M. Bécam** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées affirme comme obligation nationale l'intégration sociale des handicapés et détermine la prise en charge intégrale par les régimes d'assurances maladie. Constatant les retards mis à appliquer ce texte important, il lui demande ce qu'elle entend faire pour accélérer la publication des décrets en instance et donner ainsi à la loi sa pleine application dès 1976.

Collectivités locales (régime indemnitaire des personnels).

28428. — 28 avril 1976. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les dispositions de la circulaire ministérielle n° 70-151, en date du 18 mars 1970, relative à la majoration spéciale de l'indemnité horaire de nuit, rappellent que ladite indemnité, assortie ou non de la majoration spéciale pour travail intensif, ne peut être cumulée ni avec les indemnités pour travail supplémentaire, ni avec l'indemnité de panier. Or, l'arrêté du 13 décembre 1961 instituant l'indemnité horaire de nuit, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1968 créant la majoration spéciale de nuit pour travail intensif, ne stipule pas que l'indemnité horaire de nuit ne peut se cumuler avec l'indemnité de panier. L'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 1968, relatif à l'indemnité de panier, n'indique pas que cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité horaire de nuit. Il lui demande pourquoi la circulaire n° 70-151 modifiée, par une interprétation restrictive, l'esprit des arrêtés précités.

Etablissements universitaires (renforcement des moyens de l'I. U. T. du Creusot (Saône-et-Loire)).

28429. — 28 avril 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser sans délai la situation critique de l'I. U. T. du Creusot, unique établissement de ce genre en Saône-et-Loire, qui vient d'être reconnu comme le plus défavorisé de France par la commission nationale pédagogique des I. U. T., réunie le 12 avril. Cette situation peut être illustrée par quelques exemples à peine croyables : aucun laboratoire de traitement des métaux ni de métallurgie ; aucun matériel électrique, pas même un seul moteur, pour la section génie électrique, qui ne peut donc réaliser aucune expérimentation ; aucun ouvrage scientifique ni technique dans la bibliothèque, qui compte en tout trente livres de culture générale ; aucune activité sportive organisée ; près de la moitié des cours assurés par des heures supplémentaires faute de professeurs nommés, ce qui rend impossible l'organisation d'un emploi du temps normal puisque, par exemple, un groupe d'étudiants de la section génie électrique subit, depuis la rentrée, huit heures de cours de mathématiques au cours de la même journée du lundi. Mais cette situation, qui exige déjà l'affectation de crédits supplémentaires, peut encore s'aggraver si les matériels nécessaires à l'ouverture de la deuxième année en octobre ne sont pas commandés dès le mois de mai, et si les vingt-quatre enseignants également nécessaires ne sont pas nommés en temps utile, ce qui exige l'affectation de 280 millions de francs.

Anciens combattants (reconnaissance des services effectués par les anciens membres des formations supplétives d'Afrique du Nord en vue du bénéfice de l'assurance-vieillesse).

28430. — 28 avril 1976. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre de la défense** la note ministérielle 8305 DEF/C4 du 6 mars 1975 concernant « la reconnaissance des services effectués par les anciens membres des formations supplétives d'Afrique du Nord », en vue de les faire bénéficier de l'assurance vieillesse et d'un régime de retraite complémentaire. De nombreux dossiers restent en souffrance dans les services de la sécurité sociale, faute de pouvoir être complétés par les intéressés. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée afin que soit appliquée de façon libérale la procédure d'attestation sur l'honneur prévue par la note ministérielle.

Radiodiffusion et télévision nationales (pénalisation des annonceurs bénéficiaires d'une publicité clandestine lors des émissions sportives).

28431. — 28 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'on continue de constater une certaine publicité clandestine au cours des émissions télévisées consacrées au reportage des grandes manifestations sportives. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en vue de limiter ces abus, d'instituer un contrôle permanent des spectacles télévisés et éventuellement de pénaliser les annonceurs bénéficiaires d'une telle publicité en leur imposant une taxe dont le montant varierait en fonction de la durée d'apparition sur le petit écran et dont le taux serait nettement supérieur à celui de la publicité officielle.

Télévision

(avancement des installations dans les régions de montagne).

28432. — 28 avril 1976. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que, dans les régions de montagne, le financement des installations nécessaires à la diffusion des émissions de télévision doit

être assuré par les collectivités locales. Cependant les habitants de ces régions paient la redevance annuelle de télévision aussi bien que ceux qui vivent dans les zones urbaines et autres zones rurales. Il serait donc normal que l'établissement public de diffusion prenne en charge les équipements nécessaires à la diffusion des émissions, quelles que soient les conditions géographiques des régions considérées et que les collectivités locales n'aient pas à subir les conséquences financières des handicaps dus aux difficultés particulières de diffusion dans les régions de montagne. Il convient d'observer, en outre, que, dans certaines régions où les collectivités locales ont décidé de financer les installations nécessaires pour permettre aux habitants de recevoir les émissions, le fonctionnement de ces installations placé sous la responsabilité de l'établissement public de diffusion est défectueux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que les habitants des régions de montagne puissent recevoir les émissions télévisées dans des conditions satisfaisantes sans que les collectivités locales se trouvent pénalisées du fait qu'elles sont obligées de prendre en charge l'installation de réémetteurs nécessaires à la couverture des « zones d'ombres ».

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des receveurs de 4^e classe).

28433. — 28 avril 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement, comme conséquence, que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

Postes et télécommunications (recrutement indiciaire des receveurs de 4^e classe).

28434. — 28 avril 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme de cadre B n'a eu, pratiquement, comme conséquence, que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des receveurs de 4^e classe).

28435. — 28 avril 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579, alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leur responsabilité.

Hôtels et restaurants (assouplissement des conditions d'obtention de la prime d'équipement hôtelier en Ariège).

28436. — 28 avril 1976. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions relatives à l'obtention de la prime spéciale d'équipement hôtelier en Ariège. Il lui signale notamment que si le nombre minimum de chambres a été abaissé à quinze pour favoriser la petite hôtellerie, elle est seulement de dix dans le Massif Central. Or, malgré un effort important de modernisation, le département de l'Ariège connaît, dans le domaine de l'hôtellerie, des difficultés aussi grandes, sinon plus, que celles qui existent dans le Massif Central. Aussi, les hôteliers ariégeois ne comprennent-ils pas que cette dérogation soit uniquement réservée à cette région. En conséquence, il lui demande si une décision semblable ne pourrait pas être prise pour d'autres départements aussi désertés que ceux du Massif Central et, singulièrement pour l'Ariège.

Internés-résistants (liquidation des dossiers de pensions des évadés de France et internés en Espagne).

28437. — 28 avril 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs centaines de dossiers de pensions en demande d'aggravation ou d'augmentation pour maladies nouvelles, formulés par les évadés de France et internés en Espagne seraient arrêtés ou refoulés par ses services, notamment par le service des pensions de la dette publique, 23 bis, rue de l'Université, à Paris, en vertu d'une interprétation erronée des lois du 18 janvier 1973 et du 28 décembre 1974. La première, concernant les camps d'internement des prisonniers de Tambow et Rawa Ruska (Pologne), ne s'applique évidemment pas aux internés en Espagne. La deuxième, offre la possibilité de faire découler les pensions d'une preuve au lieu de les obtenir par présomption. Or, cette loi, manifestement votée pour offrir un élargissement des conditions offertes aux intéressés, se verrait interprétée d'une manière restrictive par le service précité qui ne reconnaît plus le recours à la présomption d'origine. Il lui demande s'il lui est possible de mettre cette question à l'étude, afin que cesse toute discrimination préjudiciable aux évadés de France et internés en Espagne.

Internés résistants (liquidation des pensions des évadés de France internés en Espagne).

28438. — 28 avril 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que de très nombreux dossiers de demandes de pensions — demandes d'aggravation ou d'augmentation pour infirmités nouvelles — formulées au titre internés résistants sont actuellement bloqués par le service des pensions de la dette publique, 23 bis, rue de l'Université, à Paris, par suite d'une interprétation erronée du décret du 31 décembre 1974. Il lui fait observer que ce décret permet aux internés résistants, et par conséquent aux évadés de France internés en Espagne, la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées constatées dans des délais définis. Or, par l'interprétation restrictive de ce texte, le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Ce décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service des pensions de la dette publique applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

Enseignants

(mesures en faveur des professeurs techniques adjoints).

28439. — 28 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints. Bien que la majorité d'entre eux, après avoir satisfait à un concours national les jugeant aptes à enseigner dans un collège technique, ait en outre préparé un deuxième concours afin d'enseigner dans les lycées, aucune promotion ne leur est accordée. Il lui demande les raisons pour lesquelles les P. T. A. de lycées reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs collègues des C. E. T. Il aimerait connaître quel est l'état des négociations en cours en vue de l'alignement des obligations de service des P. T. A. sur celles des autres professeurs non agrégés. Il désirerait être informé des mesures qu'il envisage pour permettre aux P. T. A. d'accéder au corps des certifiés.

Établissements scolaires (suppléance obligatoire d'enseignement pour les maîtres d'internats et surveillants d'externats de l'académie de Caen).

28440. — 28 avril 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une circulaire de M. le recteur de l'académie de Caen, datée du 5 décembre 1975, qui institue, pour les maîtres d'internats et les surveillants d'externats, l'obligation d'accepter d'éventuelles suppléances d'enseignement correspondant à la discipline de leurs études, dans l'établissement où ils exerceront ou dans d'autres établissements. Il lui demande quelle est la base juridique de ces dispositions alors que les textes statutaires ne prévoient une suppléance d'enseignement qu'à titre exceptionnel, facultatif, et pour les seuls surveillants d'externat. Il redoute que de telles mesures apportent une gêne supplémentaire dans la poursuite de leurs études à des jeunes gens exerçant des fonctions de surveillance pour pouvoir en assurer le coût faute d'un système efficace d'allocation d'études fondé sur des critères sociaux et universitaires. Il lui demande comment la constitution d'une réserve d'enseignants à bon marché peut se concilier avec une politique de plein emploi — alors que nombre de diplômés de l'enseignement supérieur sont au chômage et que le nombre des postes mis au concours de recrutement a été considérablement réduit. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, tout en maintenant la possibilité statutaire d'enseigner aux surveillants d'externat qui le désirent, comme le réclament les organisations syndicales, des postes de titulaires remplaçants garantissant la continuité du service public d'éducation.

Éducation (modalités de mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975).

28441. — 28 avril 1976. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la procédure dite « de décrets pris en conseil des ministres » en ce qui concerne la mise en pratique de la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande si l'audition de la commission des affaires culturelles peut, à son sens, équivaloir à un débat devant le Parlement pour l'application de la loi du 11 juillet 1975. Comment il peut, après s'y être engagé publiquement devant le Parlement, renoncer à présenter les lois complémentaires à la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, pour y substituer des décrets pris en conseil des ministres. Si des amendements peuvent être proposés à ses avant-projets de décrets par des parlementaires qui ne sont pas membres de la commission des affaires culturelles, la procédure choisie de la « concertation » ne leur permettant pas de faire partie des interlocuteurs de ses services. S'il ne serait pas préférable, dans un souci de clarté, de présenter simultanément tous les avant-projets de décrets relatifs à la loi du 11 juillet 1975. S'il ne craint pas que des textes réglementaires servent à couvrir les intrusions déjà nombreuses, encore que non officielles, de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires. Il proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre la procédure antidémocratique des décrets pris en conseil des ministres, alors que le Parlement avait été informé de son intention de présenter des lois complémentaires lors des débats de juin-juillet 1975. Cette attitude révèle une grande méfiance à l'égard du Parlement. Il souhaiterait également savoir quel intérêt présente la revue « Le Courrier de l'éducation ». Cette revue ne fait-elle pas double emploi avec le Bulletin officiel du ministère de l'éducation ou avec les revues éditées par les différentes organisations syndicales. M. le ministre de l'éducation peut-il fournir une estimation du coût des vingt-sept numéros parus de la revue Le Courrier de l'éducation.

Impôt sur le revenu (modalités de prise en compte comme personnes à charge des enfants devenus majeurs).

28442. — 28 avril 1976. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un contribuable qui n'a pas été autorisé à compter à charge dans sa déclaration de revenus de l'année 1974 sa fille mineure au 1^{er} janvier 1974 (dix-neuf ans pour être née le 3 décembre 1954 et étudiante). Ce refus a été motivé par le fait que cette fille mineure a déposé une déclaration séparée pour ses revenus perçus depuis le 2 juillet 1974 et parce qu'elle est devenue majeure par suite de la loi du 5 juillet 1974, alors qu'elle n'aurait dû l'être que le 3 décembre 1975. En l'espèce, l'administration a fait une application littérale de l'article 311 (2°) de la loi de finances pour 1975. Ainsi, seuls les parents dont les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans au cours de l'année 1974 peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire même si leur enfant dépose une déclaration séparée pour les revenus perçus depuis leur majorité. Or, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 19 juin 1970, un contribuable peut compter à sa charge un enfant devenu majeur en cours d'année tout en déclarant seulement les revenus perçus par l'enfant avant la date de sa majorité. L'arrêt en cause emploie l'expression « devenu majeur » et ne vise pas l'âge de vingt et un ans, qui vult cours à l'époque. Il a donc défini un principe général qui tient compte des devoirs et

des obligations qui pèsent sur les pères de famille à l'égard de leurs enfants et qui découlent de l'article 371-2 du code civil. Aussi, il apparaît que la loi du 30 décembre 1974 établit une discrimination entre les pères de famille qui ont assumé en 1974 des obligations identiques envers des enfants mineurs. Cette disposition est contraire au principe d'égalité devant la loi et à l'esprit de l'arrêt du Conseil d'Etat, qui découle lui-même de l'article 371-2 du code civil. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre ou soumettre au Parlement pour remédier à la situation précitée.

Préfectures

(statistiques concernant le personnel de la préfecture de Paris)

28443. — 28 avril 1976. — M. Boulay demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel était, au 1^{er} janvier 1976, le nombre de préfets, sous-préfets et administrateurs civils exerçant leurs fonctions à la préfecture de Paris, à l'exclusion de ceux affectés à la préfecture de police et à la préfecture de région ; 2° quel était, pour la même préfecture de Paris, et à la même date, le nombre des emplois techniques et administratifs terminant hors échelle, dans le cadre de la fonction publique d'Etat et dans le cadre de la fonction publique propre à la ville de Paris.

Marine marchande

(bénéfice d'une retraite complémentaire en faveur des retraités).

28444. — 28 avril 1976. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des ayants droit et retraités de la marine marchande. Il lui fait observer qu'en 1973 l'application au régime de la sécurité sociale des retraités de la marine marchande de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire aux salariés et anciens salariés, devait faire l'objet d'une étude conjointe du ministre des transports, du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande si les retraités de la marine marchande peuvent espérer bénéficier de la retraite complémentaire.

Matériel agricole (extension de la liste des matériels de montagne ouvrant droit aux prêts à taux super bonifié).

28445. — 28 avril 1976. — M. Maurice Blanc rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les matériels agricoles de montagne bénéficient de prêts à taux super bonifié à 4,50 p. 100, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1973, prêts spéciaux d'élevage. Cependant, depuis 1973, la technologie a permis la fabrication et la mise dans le commerce de matériel automoteur. Or, un agriculteur ayant décidé l'acquisition de ce matériel ne peut bénéficier des prêts à taux super bonifié que pour le matériel tracté, le matériel tracteur étant maintenu compté à part et ne bénéficiant que de taux bonifié à 7 p. 100. Il serait souhaitable, compte tenu des prix élevés de ces matériels et de leur nécessité pour alléger la tâche des agriculteurs de montagne, qu'une harmonisation intervienne dans les meilleures conditions et que l'ensemble tracteur plus partie tractée puisse bénéficier du taux super bonifié à 4,50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour présenter à M. le ministre des finances la possibilité d'unifier ces mesures dans l'intérêt des agriculteurs et de l'agriculture de montagne.

Etablissements universitaires

(difficultés de fonctionnement des universités lilloises).

28446. — 28 avril 1976. — M. Denvers demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles sont les mesures qu'elle compte prendre de toute urgence pour permettre aux universités lilloises de surmonter les difficultés de fonctionnement qui sont actuellement les leurs. Il lui demande, en outre, comment elle estime devoir remédier au désarroi qui règne dans l'Université française, placée devant l'application d'une réforme de second cycle rejetée à la fois par les étudiants et les enseignants.

Aviculture (installation d'une entreprise anglaise dans le Nord).

28447. — 28 avril 1976. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quelles conditions une entreprise étrangère, anglaise en l'occurrence, a été autorisée à aménager un poulailler de 5 à 600 000 ponduses dont l'ouverture est susceptible de soulever les plus vives critiques et les plus fermes protestations des aviculteurs et agriculteurs de la région du Nord. Il lui demande s'il pense qu'une pareille initiative reçoit l'accord de son ministère et si elle est conforme aux règles communautaires en la matière.

Jeu (assouplissement de la réglementation relative à la pratique du jeu de loto).

28448. — 28 avril 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les inconvénients d'une réglementation trop restrictive de la pratique du jeu de loto. Ce jeu contribue à l'animation de petites communes rurales dont la vie sociale s'appauvrit dangereusement. Il permet de réunir une grande partie de la population de nombreux petits villages dans des soirées récréatives où jeunes et vieux passent ensemble, à peu de frais, quelques moments agréables. Il entretient surtout la vie de multiples associations à vocation sociale, éducative ou sportive sans jamais perdre son caractère d'honnête distraction. Il demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur en prolongeant la période d'autorisation de ce jeu et en substituant à une limitation dans le temps un plafonnement de la valeur des lots qui éviterait une exploitation lucrative.

Propriété industrielle et commerciale (régime fiscal applicable à un programme informatique de gestion considéré comme apport en capital d'une S. A. R. L.).

28455. — 28 avril 1976. — M. de Bénouville demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir l'éclairer sur le cas suivant : dans le cadre de ses études supérieures, un étudiant de l'école centrale de Paris a mis au point un programme informatique de gestion. Ce programme, qui demeure sa propriété, a été exploité durant 15 mois par une S. A. R. L., dont il détient des parts à concurrence de 5 p. 100. Compte tenu des résultats favorables obtenus, les coassociés demandent au propriétaire du programme d'apporter celui-ci à la société dans le cadre d'une augmentation de capital. Des parts de la société seront créées et lui seront attribuées en représentation de l'apport selon l'évaluation d'un commissaire aux apports. L'apporteur disposera, dès lors, de plus de 50 p. 100 du nouveau capital de la société. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les modalités de détermination du droit d'enregistrement découlant de l'apport : droit fixe ou droit proportionnel et, selon le cas, coût du droit fixe ou quotité du droit proportionnel ; 2° les conséquences pour l'apporteur au regard de l'impôt sur le revenu, dans le cas où il demeure propriétaire des parts représentatives de son apport, et dans le cas où il serait amené à en céder tout ou partie.

Automobiles (interprétation de la législation réglementant la profession d'expert).

28456. — 28 avril 1976. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'éducation que le paragraphe a de l'article 4 du décret d'application n° 74-472 du 15 mai 1974 de loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 portant réglementation de la profession d'expert en automobiles, pose la condition relative à cinq années d'exercice d'une activité conférant une pratique de la réparation automobile, mais il ne précise pas si le temps passé dans les ateliers de réparation mécanique des armées entre dans le décompte des cinq années exigées. Il lui soumet notamment le cas d'un engagé dans la marine nationale en 1967, qui a obtenu le 15 août 1967 le brevet élémentaire de mécanicien, puis le 12 février 1971 le brevet de quartier maître mécanicien et qui, ayant quitté la marine en 1973, exerce depuis la profession de mécanicien réparateur en automobiles et lui demande de bien vouloir lui confirmer que le temps passé en qualité de mécanicien au service des armées peut être pris en considération.

Copropriété (validité des votes par correspondance remplaçant les assemblées générales).

28457. — 28 avril 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les assemblées générales dans les sociétés civiles immobilières de construction sont remplacées par des votes par correspondance, la majorité étant obtenue par l'adjonction des abstentions, considérées comme votes positifs. Il lui fait observer qu'en supprimant les assemblées ordinaires et extraordinaires, une telle pratique ne permet plus aucun contrôle possible des sociétaires et ne peut conduire qu'à des abus, tels que l'obtention du quitus pour des exercices présentant de graves irrégularités, la nomination de gérants ou de liquidateurs, la mise en œuvre de travaux particulièrement onéreux. Il lui demande de lui faire connaître la validité des votes par correspondance enregistrés dans ces conditions. Du fait de l'abrogation de la loi du 28 juin 1938, il souhaite également savoir quelle est la législation devant être appliquée actuellement pour une société civile immobilière en cours de liquidation, en vue de la passation en copropriété.

*Crédit agricole (conséquences regrettables
de la réduction des prêts bonifiés pour le foncier).*

28458. — 28 avril 1976. — M. Buron expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une nouvelle réglementation a conduit, en particulier dans le département de la Mayenne, à une réduction importante des prêts bonifiés pour le foncier. Les pouvoirs publics ont en effet assorti l'accroissement de 25 p. 100 de l'enveloppe des prêts aux jeunes agriculteurs d'une réduction de 10 p. 100 des prêts bonifiés pour le foncier. Globalement les enveloppes du Crédit agricole se trouvent sensiblement réduites d'une année sur l'autre et comme les prêts bonifiés à l'intérieur de ce total seront en accroissement global de 10 p. 100, de sévères restrictions devront être imposées dans le secteur non bonifié, c'est-à-dire celui qui recouvre les prêts aux non-agriculteurs et surtout les prêts complémentaires fonciers. En conséquence, les délais de réalisation des prêts fonciers qui étaient ces derniers mois à peu près normaux (de quatre à cinq mois) risquent de s'allonger très sensiblement. Ils sont dès maintenant de huit mois et pourraient très rapidement dépasser douze mois. La nouvelle réglementation provoque un net mécontentement chez les agriculteurs et les incitera à se tourner vers d'autres organismes bancaires. Il y a lieu d'observer que M. le ministre de l'économie et des finances a montré une certaine hostilité vis-à-vis des prêts bonifiés du Crédit agricole qui ne se justifient à ses yeux que pour les plans de développement et pour les prêts des jeunes agriculteurs. Or, les plans de développement dans le département de la Mayenne représentent deux dossiers pour l'année 1975. La question se pose de savoir ce que vont devenir les prêts d'élevage, les prêts d'équipement, les prêts fonciers. Il est évident que l'exploitant agricole n'est pas capable de supporter les taux du marché. La décision prise risque donc de remettre en cause la politique agricole dans son ensemble. Il est indispensable que ne soient pas supprimées les aides complémentaires dont l'agriculture a tant besoin pour compenser les faibles revenus que les prix agricoles ne peuvent lui assurer normalement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui tend à devenir critique.

*Puéricultrices (inscription de la profession
au code de la santé publique).*

28459. — 28 avril 1976. — M. Courrier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'inscrire au livre IV du code de la santé publique, à l'occasion de la révision de celui-ci, la profession de puéricultrice diplômée d'Etat dans la liste des professions paramédicales. Il apparaît en effet que l'absence, dans le code, d'une profession spécifique créée par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 est préjudiciable à la reconnaissance et à l'exercice de cette profession. Il est paradoxal en outre que, siégeant officiellement au conseil supérieur des professions paramédicales créé par le ministre de la santé le 14 septembre 1973, les puéricultrices soient ignorées dans le code de la santé publique. Il lui demande que cette lacune soit réparée lors de la révision de ce code, la mesure en cause permettant le règlement de certains problèmes essentiels, tels que : l'absence de statuts professionnels pour les puéricultrices extra-hospitalières des collectivités locales ; le manque de structures hiérarchiques et de représentativité aux différents niveaux national, régional et départemental ; la sous-rémunération des intéressées à tous les stades de la carrière.

D. O. M. (nomination d'un délégué régional du tourisme à la Réunion).

28460. — 28 avril 1976. — M. Debré rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie la promesse faite à diverses reprises de nommer un délégué régional du tourisme à la Réunion et lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à cette désignation urgente dans le courant de cette année.

*Logement (respect du droit de préemption
en faveur des locataires de locaux à usage d'habitation).*

28461. — 28 avril 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation prévoit un droit de préemption en faveur du locataire lorsque la vente de l'appartement qu'il occupe est la première à intervenir depuis la division en appartements de l'immeuble dont celui-ci dépend. Il lui expose qu'il a eu connaissance d'un mécanisme juridique que certains propriétaires se proposaient d'utiliser afin d'échapper aux effets de ce droit de préemption. Ce procédé serait le suivant : les conjoints X... propriétaires indivis d'un immeuble créent un syndicat de copropriétaires, se partagent les lots ainsi créés, vendent la totalité des lots à un agent immo-

bilier qui procède ensuite à la revente des locaux en considérant que le droit de préemption en faveur des locataires est inapplicable car il ne s'agit pas d'une première mutation. Il lui demande si le décret qui doit déterminer les conditions d'application de l'article 10 précité comportera des dispositions efficaces visant à interdire aux propriétaires ou agents immobiliers imaginatifs de tourner une disposition légale dont la portée, déjà limitée aux premières ventes, risquerait d'avoir peu d'application dans les faits.

*Education surveillée
(insuffisance des crédits et des effectifs).*

28462. — 28 avril 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le rapporteur spécial au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale avait insisté dans son rapport sur le projet de budget pour 1976 sur l'insuffisance des crédits consacrés à l'éducation surveillée. La situation créée par l'insuffisance des crédits était estimée suffisamment grave pour que la commission des finances exprime en conclusion de son étude un vœu ainsi rédigé : « La commission des finances demande en conséquence de façon pressante au Gouvernement de porter une plus grande attention au problème de la délinquance des jeunes et aux moyens de sa prévention en accordant au service de l'éducation surveillée, dans le cadre d'un budget plus normal, les dotations qui lui permettraient de faire face à l'accroissement de ses besoins ». Ce rapport date maintenant de six mois. Durant cette période, l'accroissement de la délinquance juvénile permet de se rendre compte que les craintes exprimées à l'occasion de l'adoption du budget de la justice pour 1976 sont de plus en plus fondées. Il est souhaitable de ne pas attendre le prochain exercice budgétaire pour prendre des mesures en particulier en ce qui concerne le renforcement des effectifs de l'éducation surveillée. Il lui demande si à l'occasion de la présentation au Parlement d'une prochaine loi de finances rectificative, le Gouvernement n'envisage pas de proposer la création de plusieurs centaines de postes supplémentaires permettant de renforcer le service de liberté surveillée qui est le plus souvent limité à un ou deux fonctionnaires dans plus de 80 juridictions sur 123 alors que selon la Chancellerie elle-même, il serait nécessaire de le pourvoir de quinze à vingt emplois selon l'importance des juridictions.

*D. O. M. (bénéfice des prêts financés par le F. D. E. S.
pour les artisans établis outre-mer).*

28463. — 28 avril 1976. — M. Rivières rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que des artisans établis dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas de prêts financés par le F. D. E. S. et distribués par le canal de banques populaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces artisans bénéficient des mêmes facilités de crédit que celles accordées aux artisans de la métropole.

*Programmes scolaires (maintien de l'enseignement
des sciences économiques et sociales dans le second cycle).*

28464. — 28 avril 1976. — M. Sourdille demande à M. le ministre de l'éducation si les sciences économiques et sociales continueront à être enseignées dans le second cycle. Des professeurs certifiés dans ces sciences pourront-ils trouver place dans les horaires d'histoire et géographie du tronc commun ou dans les options prévues en terminale en géographie et économie et en histoire et politique ? N'apparaît-il pas qu'une approche globale de la géographie et de l'histoire devrait désormais intégrer les acquisitions des sciences économiques et sociales ?

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de réduction
d'âge pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté en faveur
des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants).*

28466. — 28 avril 1976. — M. Doniez rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964 a supprimé les réductions d'âge qui avaient été prévues antérieurement pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille, celles-ci ayant droit à une réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles avaient eus. Ces dispositions ont été maintenues à titre provisoire pour une période de trois ans mais elles ont cessé de s'appliquer à compter du 1^{er} décembre 1967. En vertu du code actuellement en vigueur, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'entrée en jouissance de la pension en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants. Seules peuvent bénéficier de l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, celles qui ont eu au moins trois

enfants. Il lui demande, si dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a l'intention de poursuivre, il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants le bénéfice de l'entrée en jouissance de leur pension, un an ou deux, suivant le nombre d'enfants, avant l'âge normal de la retraite.

Accidents du travail (réversion des rentes).

28467. — 28 avril 1976. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation relative à la réparation accordée aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour que la veuve d'un accidenté du travail puisse prétendre à une rente, il faut qu'il soit établi que le décès est survenu directement des suites de l'accident. Dans le cas contraire, il n'existe pas de réversion de la rente attribuée à la victime d'un accident du travail, en faveur de son conjoint survivant. Il est seulement prévu que le titulaire d'une rente d'accident du travail peut demander, dans un délai de cinq ans, dont le point de départ est fixé au lendemain de la date de consolidation, la transformation de sa rente en rente viagère réversible sur la tête de son conjoint. Mais, dans ce cas, la rente viagère réversible est inférieure à la rente qui avait été attribuée à l'assuré. Si l'on considère que la rente attribuée à la victime d'un accident du travail, en cas d'incapacité permanente, a pour objet de compenser la perte de salaire due à cette incapacité, il apparaît que cette législation ne correspond pas à l'équité. Lorsqu'un assuré est titulaire d'une rente d'accident du travail, sa pension de vieillesse est calculée en fonction du salaire moyen des dix années d'assurance prises en considération. Il n'est pas tenu compte de la perte de salaire compensée par la rente. La pension de réversion accordée à la veuve d'un accidenté du travail est inférieure à celle qui lui aurait été attribuée si l'intéressé n'avait pas subi d'accident. Il serait donc normal que cette veuve puisse bénéficier de la réversion de la rente qui avait été accordée à son mari pour compenser la perte de salaire due à son incapacité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager une modification en ce sens de la législation actuelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice rétroactif de la pension de réversion pour les conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées avant la loi du 21 décembre 1973).

28468. — 28 avril 1976. — M. Chazalon se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Fonction publique) à la question écrite n° 24521 (J.O., Débats A.N. du 31 janvier 1976, page 438) lui fait observer que les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite considèrent comme une injustice et comme une inégalité devant la loi le refus d'accorder rétroactivement le bénéfice de la pension de réversion aux conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées avant la publication de la loi n° 73-1123 du 21 décembre 1973, alors que cette « rétroactivité » a été accordée, dans des circonstances analogues, et après consultation du Conseil d'Etat, aux assurés du régime général de la sécurité sociale par l'article 4 du décret n° 71-280 du 7 avril 1971 relatif aux conditions d'attribution des pensions de réversion prévues aux articles L. 351, L. 628 et L. 629 du code, ainsi d'ailleurs qu'aux assurés du régime des exploitants agricoles, par l'article 2 du décret n° 74-254 du 14 mars 1974 précisant les conditions d'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 relative à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles. En outre, le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions a été maintes fois interprété dans le passé, quelquefois même dans un passé récent, d'une manière libérale. C'est ainsi qu'il convient de rappeler, parmi de nombreux autres exemples, les trois suivants, concernant des fonctionnaires : le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 instituant des allocations temporaires d'invalidité aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit ; la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a produit ses effets à compter du 1^{er} décembre 1964 ; le décret n° 76-68 du 15 janvier 1976 prévoyant la réversion, avec effet du 1^{er} juillet 1973, des pensions de certains fonctionnaires et éventuellement de celles de leurs ayants droit. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de remédier à l'injustice signalée ci-dessus, soit par voie législative, soit, ainsi qu'il a été pratiqué dans le passé, par la publication d'un décret, étant rappelé que, selon l'interprétation du conseil constitutionnel, dans une décision du 19 novembre 1975, s'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux... l'existence même des pensions..., ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments...

Taxe professionnelle (inconvenient du mode de calcul de la valeur locative des biens amortissables en moins de trente ans).

28469. — 28 avril 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dommageables que risquent d'entraîner les modalités de calcul de la valeur locative des biens amortissables en moins de trente ans pour l'assiette de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975. En effet, l'application au prix de revient de ces biens d'un taux uniforme de 16 p. 100 aura nécessairement pour effet de favoriser les entreprises disposant d'un matériel vétuste comptabilisé à son prix d'origine, en pénalisant tout nouvel investissement. Il est donc à craindre, compte tenu des difficultés actuelles des entreprises, que cette disposition exerce un effet dissuasif sur des investissements indispensables à la poursuite de la reprise économique. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en œuvre des mesures appropriées pour remédier à cette contre-incitation.

S.N.C.F. (assouplissement des conditions d'octroi des billets de congé annuel aux agriculteurs exploitants et aux artisans et travailleurs à domicile).

28470. — 28 avril 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les formalités à remplir par les agriculteurs exploitants, d'une part, et par les artisans et travailleurs à domicile d'autre part, pour obtenir un billet aller et retour de congé annuel donnant droit à une réduction de 30 % sur les tarifs de la S.N.C.F. Seuls peuvent bénéficier à l'heure actuelle de ce billet les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et les artisans et travailleurs à domicile bénéficiant des dispositions des articles 80 ou 1649 quater A du code général des impôts. D'autre part, les exploitants agricoles doivent fournir une attestation du maire certifiant qu'ils possèdent ou qu'ils exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 200 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réviser les conditions de ressources ainsi prévues pour l'attribution du billet de congé annuel aux agriculteurs et aux artisans et travailleurs à domicile et si, d'autre part, il ne serait pas possible de dispenser les exploitants agricoles de l'obligation de fournir une attestation du maire, étant donné qu'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé engageant sa responsabilité pourrait être pour la S.N.C.F. une garantie suffisante.

Cinéma (situation de l'école nationale Louis-Lumière).

28471. — 28 avril 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grève qui dure depuis plusieurs semaines à l'école nationale Louis-Lumière qui forme des techniciens de la photo et du cinéma dans ses locaux de la rue de Vaugirard. Cette grève est liée au problème de la dissémination des locaux de cette école nationale et M. Cousté pose la question de savoir quelles mesures et dans quel délai le Gouvernement entend répondre aux problèmes pratiques que pose l'enseignement dans le cadre de cette école nationale Louis-Lumière ? Est-il exact notamment que cette école existerait dans le cadre des écoles de l'institut de l'audio-visuel et serait dès lors transféré loin de ses locaux actuels ?

Droits d'enregistrement (taux applicable à une cession de parts de fonds de commerce portant sur des droits dépendant d'une succession).

28472. — 28 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante ayant trait à des problèmes de droit d'enregistrement (droit de partage-exonération des immeubles neufs) : un fonds de commerce de 300 000 francs a été acquis indivisément par parts égales par A, B et C. B décède, laissant parmi ses héritiers C. C se propose d'acquérir des droits de tous les autres co-indivisaires. L'acquisition des droits de A doit être taxée comme une vente. Mais la cession des droits des cohéritiers de C peut-elle bénéficier du taux de 1 p. 100 ? Cette cession porte sur des droits dépendant d'une succession. Elle a lieu au profit d'un membre originaire de l'indivision. Les conditions d'application de l'article 750 II du C. G. I. sont donc remplies. Il paraîtrait par ailleurs peu équitable de priver C du bénéfice du taux de 1 p. 100, du fait que B était titulaire de droits indivis et non de droits divis. L'opération effectuée entre les héritiers constitue un arrangement de famille, quelle que soit l'origine des droits composant la succession de B. Dans le cas où l'application du taux de 1 p. 100 serait admise, quelle serait l'assiette de ce droit : 100 000 francs ? 200 000 francs ? 300 000 francs ?

Droits d'enregistrement (taux applicable à la donation d'un immeuble entre époux).

28473. — 28 avril 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante ayant trait à des problèmes de droit d'enregistrement (droit de partage-exonération des immeubles neufs) : deux époux sont mariés sous un régime de séparation de biens. L'un d'eux possède un immeuble neuf, susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 793-II (1^o) du C. G. I. Les époux changent de régime matrimonial, et adoptent celui de la communauté universelle, avec clause d'attribution de la communauté au survivant : 1^o le changement de régime matrimonial met-il obstacle au bénéfice de l'exonération fiscale ? 2^o la donation faite par l'époux survivant est-elle susceptible de bénéficier du régime de faveur ?

Budget (dépôt au Parlement de l'annexe au projet de loi de finances pour 1976 comportant régionalisation des crédits budgétaires).

28474. — 28 avril 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons l'annexe au projet de loi de finances pour 1976, comportant la régionalisation des crédits budgétaires n'a pas encore été déposée au Parlement, plus de quatre mois après le vote définitif de la loi de finances.

Fonds national européen (liste par région des investissements ayant bénéficié des crédits de ce fonds).

28475. — 28 avril 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui faire connaître la liste et le montant des opérations d'investissements qui ont bénéficié par région de la répartition des crédits du fonds national européen au titre de l'exercice 1975.

Traités et conventions (application des dispositions de la convention franco-espagnole relatives à l'assurance maladie des Français résidant en Espagne).

28476. — 28 avril 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après la mise en vigueur de la récente convention franco-espagnole concernant la sécurité sociale, promulguée en effet par chacun des deux Etats, il est en mesure de préciser quand effectivement les dispositions nouvelles de cette convention seront appliquées notamment en ce qui concerne le régime maladie des Français qui résident en Espagne.

Familles (garantie de revenu familial au cours du VII^e Plan).

28477. — 28 avril 1976. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** de préciser s'il est bien exact que dans les travaux préparatoires du VII^e Plan, le principe d'un revenu familial garanti a été envisagé et que des études pour en fixer le montant sont actuellement en cours. Le Gouvernement pourrait-il préciser la politique qu'il entend suivre et quand il envisage de la mettre en application ?

Transports aériens (avenir d'Eurocontrol).

28478. — 28 avril 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir rappeler la position du Gouvernement français en ce qui concerne l'avenir d'Eurocontrol, agence chargée de promouvoir la coopération aérienne en matière de navigation aérienne. Est-il exact qu'Eurocontrol est sérieusement menacé, de la part des pays participants actuels et le Gouvernement pourrait-il préciser quelle est actuellement son attitude en ce qui concerne l'éventuel transfert de responsabilités de contrôle à cette organisation européenne par les autorités françaises et sous quelles conditions.

Participation des travailleurs (montant des sommes distribuées aux salariés en 1975).

28479. — 28 avril 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser pour l'année 1975 le montant des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'organiser une sorte de concours entre les entreprises dans ce domaine afin de décerner un oscar de l'intéressement ?

Relations financières internationales (position de la France en regard du projet de création d'une « Banque internationale des ressources »).

28480. — 28 avril 1976. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il apparaîtrait que les U.S.A. auraient l'intention de proposer la création d'une banque internationale pour aider les pays en voie de développement à financer, par eux-mêmes, l'exploitation de leurs ressources en matières premières. Cette banque prêterait aux pays en voie de développement des fonds obtenus sur le marché, en vendant des obligations garanties par les ressources de matières premières. Elle porterait le nom de « Banque internationale des ressources ». Il lui demande quelle serait éventuellement la position de la France devant une telle initiative.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Concours (frais de voyage des Français d'outre-mer admissibles à des concours administratifs).

6310 (question orale du 23 novembre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975). — **M. Debré** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les jeunes Français des départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont reçus à l'admissibilité de concours administratifs, doivent venir, à leurs frais, se présenter à Paris aux épreuves d'admission. Il lui demande en conséquence, puisque aucune fraude au voyage n'est possible en ce cas, s'il ne serait pas équitable de prévoir un voyage payé ou un prêt d'honneur. Il saisit cette occasion pour lui faire remarquer à quel point il est regrettable que, pour maints concours de recrutement, soit des administrations, soit des entreprises nationales, n'aient pas encore été organisés, contrairement aux instructions gouvernementales, des centres d'épreuves dans les départements d'outre-mer, alors que le développement des moyens de formation justifie maintenant une généralisation de ce système.

Réponse. — D'ores et déjà des mesures ont été prises dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, à la suite d'un accord intervenu entre les services compétents du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la fonction publique, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport de leur personne, à l'exclusion de tout autre indemnisation, les fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer qui se rendent dans un pays autre que celui où ils sont affectés pour y subir les épreuves d'admission. Encore récemment le ministre de l'économie et des finances a donné son accord à la prise en charge des frais de l'espèce supportés par les maîtres auxiliaires et les instituteurs remplaçants ou suppléants ainsi que les auxiliaires administratifs en service dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils se rendent en France soit pour y subir des épreuves orales d'admission à un concours ou examen, soit pour suivre des stages de sélection après avoir été déclarés admissibles aux épreuves orales. Certes, cette facilité implique, le cas échéant, des aménagements pour la fixation de la date du congé administratif mais il n'en demeure pas moins que les agents en fonctions dans les départements d'outre-mer bénéficient en fait de dérogations bienveillantes car en métropole le remboursement des frais engagés par un agent qui se présente à un concours n'est jamais pris en charge par le budget de l'Etat. En ce qui concerne les personnes étrangères à l'administration mais originaires des départements d'outre-mer, il existe au budget du secrétariat d'Etat aux D. O. M. T. O. M., au chapitre 46-91 — action sociale en faveur des personnes étrangères à l'administration — un crédit permettant dans la limite des inscriptions budgétaires le financement de tels frais. Sur un autre plan, rien ne s'oppose en principe, à l'institution d'un centre d'examen écrit dans les départements d'outre-mer même pour un seul candidat. C'est du reste ce qui est prévu en ce qui concerne les concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration et les concours directs d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Examens, concours et diplômes (communication aux candidats aux concours externes de l'E. N. A. de leur rang final de classement).

27826. — 10 avril 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (premier et second concours externes) ne peuvent obtenir communication de leur rang final de

classement. Il lui demande si ce refus de communication, dont les motifs ne sont pas donnés aux intéressés, est fondé sur un texte, ou s'il ne constitue qu'une pratique administrative, et, dans ce dernier cas, si cette pratique ne lui paraît pas contestable.

Réponse. — Il faut distinguer, dans la question posée par l'honorable parlementaire, ce qui concerne les candidats non admis et ce qui concerne les candidats admis aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Pour les candidats non admis, conformément aux règles appliquées dans l'ensemble des concours administratifs, aucun classement n'est établi par le jury et ne peut donc *a fortiori* leur être communiqué. Pour les candidats admis, le décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif aux conditions d'accès à l'E.N.A. et au régime de la scolarité prévoit dans son article 2 (3^e alinéa) que « les jurys établissent, par ordre de mérite (...), la liste des candidats admis. Cette liste est publiée par ordre alphabétique ». Ce texte fonde le refus opposé aux candidats admis de leur communiquer leur classement; il a été motivé par le souci de ne pas compromettre la sérénité dans laquelle est accueillie la formation dispensée à l'école par la publication d'un classement « de départ » qui, en tout état de cause, est sans influence sur le classement final et les affectations.

Porte-parole du Gouvernement.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité gratuite pour l'horlogerie suisse à l'occasion de la retransmission de compétitions de sports d'hiver).

26606. — 28 février 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il estime opportun que la télévision française accorde une place privilégiée sur les antennes nationales à une publicité pour l'horlogerie suisse à l'occasion de retransmissions de compétitions nationales et internationales de sports de neige. Ainsi, pendant la période du 9 janvier au 13 février, ont pu être observées les inscriptions suivantes (sous forme d'incrustation à l'image) : « Omega Timing : 7 fois sur TF 1 et 52 fois sur A 2 ; Longines Timing : 221 fois sur TF 1 et 62 fois sur A 2 ; Swiss Timing : 66 fois sur TF 1 et 76 fois sur A 2 », pour une durée totale de 22 minutes 20 secondes (équivalant à 67 messages R.F.P. de 20 secondes chacun). L'industrie horlogère française pourrait s'estimer, à juste titre, lésée par cette publicité, de surcroît gratuite, effectuée au moment où elle connaît des difficultés qui préoccupent les pouvoirs publics au plus haut niveau. Ne pourrait-on attendre de la télévision française qu'elle s'inspire de la même fermeté que la télévision allemande qui a su imposer ses conditions de retransmission aux organisateurs des championnats du monde de ski.

Réponse. — Les pouvoirs publics partagent pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la publicité indirecte à la télévision à l'occasion de la retransmission des épreuves sportives. Les faits cités par l'honorable parlementaire sont exacts. Ils ont d'ailleurs été relevés par le service d'observation des programmes et la commission de répartition de redevance a fait aux sociétés T.F. 1 et Antenne 2 des observations à leur sujet. A l'heure actuelle, seuls les fabricants de montres suisses détiennent les dispositifs de chronométrage permettant de suivre entièrement le développement des compétitions sportives. C'est pourquoi les organisateurs de manifestations sportives ont recours à eux dans la mesure où renoncer au chronométrage simultané équivaldrait à un retour de plusieurs années en arrière. S'agissant des épreuves précédant les jeux olympiques, pendant le mois de janvier, les organisateurs des manifestations avaient effectivement convenu d'indiquer que le chronométrage était assuré par les firmes suisses Oméga et Longines, l'indication étant donnée sous forme d'incrustation à l'image. Cependant, en ce qui concerne les jeux olympiques eux-mêmes, diverses sociétés de télévision, notamment en France et en Allemagne, ont obtenu que la mention de ces deux marques soit remplacée par une mention moins personnalisée (« Swiss Timing ») acceptée aux termes du contrat conclu par l'union européenne de radiodiffusion. Les problèmes techniques posés par la retransmission télévisée de rencontres sportives font l'objet d'un examen dans le cadre des discussions en cours entre les sociétés de programme et la commission de répartition de la redevance. A cette occasion, la mise au point d'un système d'occultation sera étudiée.

Radiodiffusion et télévision nationales (« intérêts croisés » entre producteurs des sociétés de télévision et groupes d'intérêts extérieurs).

26607. — 28 février 1976. — M. Le Tac rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que la commission de contrôle de la gestion de l'O.R.T.F. constituée à l'Assemblée nationale en 1971 s'était préoccupée de l'importance des « intérêts croisés » entre des producteurs de l'office et des groupes d'intérêts extérieurs à celui-ci. Or, il semble que ce phénomène se manifeste

avec une ampleur accrue dans les nouvelles sociétés de télévision. C'est ainsi par exemple qu'un producteur délégué responsable d'un nombre important d'heures de programme sur TF 1 et Antenne 2 serait lié par des contrats d'exclusivité avec plusieurs artistes connus. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises par l'autorité de tutelle et par les sociétés de programme pour mettre fin à une situation qui porte atteinte à l'indépendance et à la qualité de la télévision nationale. Il souhaiterait, d'autre part, connaître la nature des rapports entre les sociétés de programme et les producteurs délégués. Les sociétés de programme ont-elles par exemple — comme par le passé — des rapports directs avec les artistes ou bien les producteurs délégués disposent-ils d'une enveloppe budgétaire propre, à charge pour eux d'assurer eux-mêmes la rétribution des artistes qu'ils engagent, ce qui aboutirait à une véritable concession d'un service public à un tiers.

Réponse. — 1^o La notion de « producteur délégué » recouvre suivant les cas un contenu variable, soumis en toute hypothèse, à un contrôle de la société de programme. Il peut s'agir pour le producteur d'un simple engagement personnel à durée limitée et à objet déterminé, avec rémunération au cachet. Responsable artistique auprès du réalisateur, le producteur est évidemment amené à proposer l'engagement d'artistes mais ceux-ci signent un contrat avec le service de production de la société de programme ou avec la société française de production. Il peut être par contre confié au producteur délégué une enveloppe budgétaire par émission. Telle est la solution choisie actuellement par Antenne 2. Cette enveloppe est gérée dans cette société sous le contrôle du secrétaire général à la production. Les barèmes de tarifs appliqués dans les différents secteurs artistiques et techniques sont ceux de la société française de production. Cette solution vise, selon cette société, à développer le sens de l'initiative et de la responsabilité des producteurs délégués, à l'image de ce qui se passe dans plusieurs télévisions étrangères. 2^o L'honorable parlementaire suggère que des contrats d'exclusivité pourraient lier certains artistes à des producteurs délégués. Si l'existence de pratiques condamnables venait à être réellement établie, des sanctions ne manqueraient pas d'être prises à l'initiative des conseils d'administration des sociétés, chargés par la loi de veiller à la moralité des programmes.

AGRICULTURE

Jeunes agriculteurs

(relèvement du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs).

23049. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 a fixé le montant de la dotation aux jeunes agriculteurs à 25 000 F. Il lui demande, compte tenu des hausses de prix intervenues depuis cette date, s'il n'envisage pas de relever ce chiffre.

Réponse. — Le décret n° 76-129 du 6 février 1976, publié au Journal officiel du 8 février 1976, a étendu la dotation d'installation au taux de 25 000 francs à tout le territoire et relevé ce taux à 45 000 francs en zone de montagne (30 000 francs pour le reliquat de l'ancienne zone bénéficiaire). Il est précisé à l'honorable parlementaire que la dotation, destinée à faciliter la trésorerie du bénéficiaire dans les premières années de son installation, n'est nullement liée au coût de cet établissement pour lequel des prêts « jeunes agriculteurs » ont été instaurés. Elle n'est d'ailleurs pas exclusive d'autres actions relatives à une installation. Nul doute que le nouveau régime de dotation, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976, ne conserve à cette action toute sa valeur dans l'aménagement des structures agricoles.

Vin (prime de vieillissement

aux producteurs de vins d'A. O. C. et de V. D. Q. S.).

24559. — 3 décembre 1975. — M. Henri Michel demande instamment à M. le ministre de l'agriculture qu'une réponse précise à sa question du 8 mars 1975 lui soit donnée dans les délais réglementaires, réponse qui tienne compte des éléments précisés dans la question : 1^o accord de primes de vieillissement promises à plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances ; 2^o urgence pour les vignerons de faire face à la situation actuelle. La réponse n° 17541 apparaît comme dilatoire et constitue un mélange de renvois à des textes législatifs et réglementaires d'ordre complètement différent et d'ailleurs parfaitement connus et appliqués par les vignerons, producteurs d'A. O. C. qui n'ont, sur ce plan, à recevoir aucune leçon, et surtout avec un ton désinvolte qui, sans effort particulier d'interprétation, pourrait apparaître comme injurieux.

Réponse. — La situation générale du secteur des vins d'appellation, après avoir été préoccupante au début de l'année 1975, connaît actuellement une amélioration très sensible. C'est pourquoi il n'est pas apparu opportun de prévoir pour ces vins l'octroi de

primes de vieillissement analogues à celles qui sont accordées aux vins de table. Il a semblé préférable, dans ce secteur, de s'orienter vers des solutions faisant largement appel à un effort accru des professionnels pour prendre eux-mêmes en main la gestion de leur marché. C'est pour tenir compte de cette orientation qu'ont été évoqués, dans la réponse à la question écrite n° 17541, la mise en application de la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et les moyens financiers nouveaux offerts aux organismes interprofessionnels par l'augmentation généralisée des taxes parafiscales perçues à leur profit.

Enseignement agricole privé (bénéficie d'une part des crédits supplémentaires aux maisons familiales rurales).

25848. — 31 janvier 1976. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'Union nationale des maisons familiales a accueilli avec satisfaction le vote intervenu sur un amendement du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976, d'un crédit supplémentaire de 11 millions de francs destinés, dans le budget du ministère de l'Agriculture, à l'enseignement agricole privé. Toutefois, certaines déclarations faites à propos de l'utilisation de ce crédit ne laissent pas de l'inquiéter car il aurait été décidé que les maisons familiales ne bénéficieraient en rien de ces nouveaux crédits. Si les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation ont trouvé normal que la majoration des crédits intervenue dans le projet de budget de l'enseignement agricole privé de 1975 soit répartie par moitié entre leur organisation et les autres ordres d'enseignement, elles admettent par contre difficilement d'être écartées cette année de la répartition de cette rallonge de crédits dont leurs établissements ont le plus grand besoin. Il lui demande qu'en toute justice, et eu égard à l'action menée par les maisons familiales dans la mission d'enseignement qu'elles assument et pour la continuation de laquelle des dettes importantes ont dû être engagées par les familles dans de nombreux départements, cette organisation ne soit pas exclue de la part raisonnable qui lui revient dans la répartition des crédits supplémentaires destinés à l'enseignement agricole privé.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de l'inquiétude de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à la suite de l'attribution aux établissements autres que les maisons familiales du crédit supplémentaire de onze millions de francs obtenu dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976. Il convient à ce propos de rappeler l'important effort consenti par les pouvoirs publics au bénéfice des maisons familiales du fait de la signature de la convention du 13 mars 1975 entre le ministère de l'Agriculture et l'Union nationale. Cette convention s'est traduite, dans un premier temps, par une augmentation des subventions de fonctionnement de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à 1974, alors que pour la même période la majoration demeurerait inférieure à 19 p. 100 pour les établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant à temps plein. Dans un second temps, la répartition des six millions de francs inscrits dans la loi de finances rectificative pour 1975 a porté à plus de 25 p. 100 la majoration des aides de l'Etat aux maisons familiales en 1975 par rapport à 1974 pendant qu'elle passait à moins de 24 p. 100 pour les établissements à temps plein. Ainsi la sollicitude de l'Etat à l'égard des maisons familiales ne s'est à aucun moment démentie. L'ouverture dans le budget de 1976 d'un crédit de onze millions de francs affectés à l'enseignement privé à temps plein tient compte des modalités particulières des conventions conclues avec le conseil national de l'enseignement agricole privé et des sujétions auxquelles seront désormais soumis, notamment en ce qui concerne leur gestion financière, les établissements rentrant dans le cadre de l'application de ces conventions.

Transports forestiers (retraite anticipée au taux plein pour les débardeurs de bois en forêt).

25862. — 31 janvier 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'Agriculture sa réponse à M. le député du Bas-Rhin, M. Adrien Zeller, lors de la discussion d'urgence du projet de loi améliorant les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels : « Il est évident que les ouvriers bûcherons travaillant sur des chantiers forestiers, dont nous a entrelevé M. Zeller, bénéficieront des dispositions du projet de loi en application de la loi du 12 décembre 1962. » (Journal officiel n° 120, A. N. du 12 décembre 1975, page 9633, dernier alinéa.) Il est évidemment tout à fait légitime d'accorder cette retraite anticipée, s'ils le désirent aux ouvriers bûcherons, compte tenu de leur noble et rude métier. Le problème paraît se poser de la même façon pour les débardeurs de bois en forêt. Ceux-ci travaillent également à la tâche et aux intempéries lesquelles rendent souvent impossible l'utilisation du matériel mécanique en raison de l'état du terrain. Les débardeurs doivent alors porter le bois à l'aide de leurs bras ou bien le tirer avec des câbles dans des conditions souvent très fatigantes. Il en est

de même de la sortie des fagots, servant par exemple à la fabrication des balais, des obstacles des champs de courses hippiques, etc. Bien plus, les fagots étant une marchandise périssable, il est impératif de les débarquer et de les empiler sur chantier durant les mois les plus humides, janvier, février, mars. Il semble donc absolument justifié de permettre aux débardeurs de prendre, s'ils le souhaitent, une retraite anticipée dans les mêmes conditions que les ouvriers bûcherons. Il lui demande donc si le Gouvernement a bien l'intention, comme cela semblerait normal, de prendre au plus tôt des dispositions dans ce sens.

Réponse. — La loi n° 75-1271 du 30 décembre 1975 et les décrets d'application qui seront prochainement publiés tendant à permettre aux travailleurs manuels salariés de bénéficier dès 60 ans d'une pension de vieillesse dont le taux serait le même qu'à 65 ans, c'est-à-dire égal à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années d'assurance, dans la mesure où ils totalisent une durée d'assurance fixée à quarante-deux ans (toutefois, pour les pensions prenant effet avant le 1^{er} juillet 1977 cette durée est portée à quarante-trois ans) et ont exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Le législateur a considéré comme travaux pénibles ceux qui sont effectués en continu, en semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Conformément à la volonté du Parlement, ces nouvelles mesures seront rendues applicables aux salariés des entreprises ou organismes professionnels agricoles où s'effectuent des travaux de même nature et dans les mêmes conditions. Si en raison de la terminologie utilisée, l'extension ne peut être envisagée en faveur des salariés des exploitations agricoles proprement dites, car une exploitation agricole ne répond pas à la définition de chantier, en revanche et par analogie avec l'application qui sera faite dans le régime non agricole, répondent à une telle définition les travaux forestiers et ceux effectués par les ouvriers d'entreprises de travaux agricoles ou de certains artisans, notamment ceux du bâtiment ; il est donc dans l'intention du département de l'Agriculture d'étendre les dispositions précitées aux débardeurs forestiers.

Exploitants agricoles (conditions d'attribution de la dotation à l'installation aux jeunes agriculteurs de l'Ouest).

26256. — 14 février 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des jeunes agriculteurs candidats à la dotation à l'installation dans les départements de l'Ouest. Selon les décrets d'application, cette dotation n'est attribuée qu'à partir du 1^{er} janvier 1976, la signature des baux faisant foi ; or, en Basse-Normandie, les baux sont établis dès le 29 septembre, à la Saint-Michel. Les jeunes agriculteurs devraient donc attendre le renouvellement des baux pour bénéficier d'une aide qui leur est nécessaire. Une telle situation va à l'encontre d'une véritable politique d'incitation visant au maintien des jeunes à la terre. D'autre part, il lui rappelle l'obligation pour les pouvoirs publics de doter les centres de formation conventionnés de moyens suffisants et d'assurer une juste rémunération des stagiaires tenus de suivre un enseignement de 200 heures pour bénéficier de la dotation à l'installation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour soutenir cette catégorie de travailleurs indispensables à l'économie française.

Réponse. — Pour des raisons d'ordre budgétaire, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, étendue à l'ensemble du territoire, a été fixée au 1^{er} janvier 1976 par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (Journal officiel du 3 février). En conséquence, peuvent seuls prétendre à cet avantage des jeunes agriculteurs établis pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975 sur une exploitation atteignant au moins la superficie minimum d'installation (S. M. I.) ; aucune dérogation à cette disposition ne peut être envisagée. Il faut, toutefois, noter que les jeunes réalisant progressivement leur installation ne perdent pas la possibilité de prétendre à la dotation sous réserve qu'il ne s'écoule pas plus d'une année entre l'entrée en possession d'une demi-S. M. I. et celle d'une S. M. I. C'est ainsi que des jeunes partiellement installés en 1975 seront susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation. En ce qui concerne la formation de certains jeunes agriculteurs tenus de suivre un stage de formation complémentaire de 200 heures, l'arrêté du 6 février 1976 relatif à la capacité professionnelle agricole stipule qu'ils pourront bénéficier des avantages prévus par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application de la loi de juillet 1971 sur la formation continue.

Enseignement agricole (assurance accident du travail des élèves stagiaires dans les entreprises agricoles).

26861. — 6 mars 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'Agriculture que les employeurs de stagiaires des établissements scolaires agricoles sont tenus de régler les cotisations d'accident du travail pour les jeunes gens qui viennent acquérir une formation

professionnelle pratique dans leurs entreprises, ce qui explique les réticences des agriculteurs à recevoir ces élèves. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les ministres concernés la législation en la matière, déjà applicable aux élèves de l'enseignement technique dépendant de l'éducation, soit étendue aux élèves de l'enseignement agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est convaincu de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique dépendant du régime général, ces derniers étant garantis en application de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Un projet de loi a été élaboré par le ministre du travail, ayant notamment pour objet d'étendre le champ d'application de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale aux élèves des établissements d'enseignement technique agricole. Le texte intéressait en fait dix autres départements ministériels rencontrant des difficultés analogues et il a dû être remanié à plusieurs reprises avant d'être examiné en septembre 1975 par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. A la suite d'un arbitrage du Premier ministre, un projet de décret a complété le projet de loi en définissant les établissements qui bénéficieront des dispositions de l'article 416-2 et les deux textes ont été soumis à nouveau à l'examen du Premier ministre, ce qui laisse espérer que le projet pourra être déposé sur les bureaux du Parlement pour la prochaine session.

Indemnité viagère de départ (bénéfice fixé dès le jour de l'entrée en jouissance par l'acheteur).

27005. — 13 mars 1976. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un exploitant agricole ayant cédé son exploitation et ayant fait valoir ses droits à l'indemnité viagère de départ. L'acheteur ayant également acquis la récolte est entré dans les lieux, dès la signature du compromis. Par ailleurs, l'établissement d'un bail demande un certain temps rendu nécessaire par la réunion de nombreux documents permettant la publicité foncière. Ces délais ont été d'autre part allongés par l'obligation de recourir à une division cadastrale du fait qu'il existait une parcelle de terre louée à un tiers mais comprise dans un seul numéro de cadastre, ce qui a entraîné la nécessité de solliciter un autre numéro. Par voie de conséquence, le vendeur de l'exploitation a bénéficié avec retard de l'indemnité viagère de départ, la date d'effet de celle-ci étant fixée, selon la réglementation actuelle, au premier jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'expropriation. Afin que ne soit pas lésé le bénéficiaire de l'I. V. D. il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées, dans des cas de cet ordre, pour que soit accepté l'acte authentique portant mention de l'entrée en jouissance avec effet rétroactif et dont la rédaction n'a été retardée que par un impératif administratif.

Réponse. — Le décret n° 74-131 du 20 février 1974, reprenant les dispositions des décrets précédents, dispose en son article 14 que, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'indemnité viagère de départ est servie avec effet du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation ou la date effective du transfert si cette dernière est postérieure à l'acte. Il importe, en effet, que la cessation d'activité puisse être aisément prouvée et qu'en cas de doute la preuve puisse être obtenue par référence au contrat transférant du cédant au cessionnaire la jouissance ainsi que la responsabilité de l'exploitation. Il appartient par suite au cédant de prendre les dispositions nécessaires pour que les actes soient établis en temps voulu. Il se peut cependant que des retards interviennent dont le cédant n'est pas responsable, et dont il ne saurait être pénalisé. Il conviendrait, dans ce cas, que le dossier soit transmis au ministère de l'agriculture pour étude et décision la prise en considération d'un effet rétroactif ne pouvant être que tout à fait exceptionnelle.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraite du combattant (uniformité du taux appliqué en France métropolitaine et outre-mer et à l'étranger).

17466. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants résidant en France perçoivent la retraite du combattant à l'indice 9 à l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'en application de l'article 99 (paragraphe 1^{er}) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, confirmé par l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les anciens combattants domiciliés à l'étranger bénéficient de la retraite du combattant à l'indice 33 à partir de l'âge de soixante-cinq ans et à soixante ans en Algérie, Maroc, Tunisie et dans les départements

et pays d'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, afin que cesse cette discrimination choquante, de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les anciens combattants résidant en France aient les mêmes avantages que ceux fixés à l'étranger et dans les départements et pays précités.

Réponse. — La disparité évoquée s'explique par des raisons à la fois historiques et spécifiques aux anciens combattants extra-métropolitains. Toutefois, la mise à parité souhaitable s'inscrit parmi les objectifs de législature que s'est fixé le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. C'est dans ce souci que la retraite du combattant au taux forfaitaire est indexée depuis 1975 (indice 9) et élevée à l'indice 15 le 1^{er} janvier 1976.

Chemins (bonifications de service pour les anciens déportés ou internés politiques).

26130. — 7 février 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des cheminots, anciens déportés ou internés politiques. Les intéressés demandent à bénéficier, pour la retraite, de la bonification de service (campagne simple ou double) s'attachant au temps de la déportation ou de l'internement et relèvent que cette mesure est déjà appliquée au bénéfice des personnels d'électricité de France pouvant se prévaloir des mêmes titres. Il souhaite que soit étudiée la possibilité de donner satisfaction à cette légitime revendication en accordant cette bonification aux cheminots, anciens déportés ou internés politiques titulaires de la carte C. V. R. et d'un certificat d'appartenance R. I. F., F. F. I., F. F. C., etc. Il est à noter que le nombre des bénéficiaires est très limité et que la mesure préconisée n'aurait de ce fait qu'une faible incidence financière.

Réponse. — Les agents de la S. N. C. F., anciens déportés politiques, peuvent bénéficier d'une bonification de service pour la retraite égale au temps passé en déportation ; ils sont ainsi à égalité de traitement avec les déportés politiques agents de l'Etat qui relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite. La même égalité existe en ce qui concerne les internés politiques cheminots ou agents de la fonction publique ; pour les uns comme pour les autres, est seule prise en considération la durée du temps d'internement. Quant aux anciens déportés politiques (cheminots ou fonctionnaires) qui n'ont pu obtenir la reconnaissance officielle de la qualité de déporté résistant, il est exact qu'ils ne peuvent pas obtenir le bénéfice des avantages réservés aux seuls déportés résistants, c'est-à-dire aux personnes dont l'activité résistante a entraîné l'arrestation et la déportation. Cette notion est en effet fondamentale et a déterminé les différences qui existent entre les deux statuts de déportés et les avantages attachés à ces statuts.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (relèvement du plafond de ressources afférent aux pensions d'ascendants de soldats morts pour la France).

26667. — 28 février 1976. — M. Caro demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir mettre à l'étude une modification de l'article L. 67, troisième alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui exige des conditions très strictes de ressources pour l'octroi des pensions d'ascendants des militaires disparus. En application de ces dispositions les ascendants, pour avoir droit à pension, doivent justifier que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu n'excèdent pas une somme égale par part de revenu à celle en deçà de laquelle aucun cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Lorsque les revenus d'ascendant sont supérieurs à cette somme, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant le plafond ainsi fixé. Le caractère très contraignant de ces règles prive un certain nombre de personnes de condition modeste du bénéfice des pensions d'ascendants. Il lui demande en conséquence d'envisager un assouplissement de la législation existant en ce domaine.

Réponse. — L'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose en son troisième alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par parts de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si leurs revenus sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme. Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur en 1975, un ascendant perçoit intégralement la pension si ses revenus annuels imposables n'excèdent pas la somme de 9100 francs. Lorsque le revenu limite ci-dessus indiqué est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, il a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant total de la pension et la

part de son revenu excédant le revenu limite. Il n'y a donc décision de rejet que si le dépassement du revenu limité est supérieur au montant de la pension d'ascendant. Néanmoins, le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude très attentive dans le cadre des améliorations à apporter aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord
(reconnaissance de la qualité de combattant).*

27388. — 27 mars 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une anomalie concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ils se sont vu, à la suite de leur action, attribuer la carte de combattant dans certaines conditions. Or, ceux qui bénéficient d'un titre de pension ont pu constater que celui-ci était classé « hors guerre ». Cela peut entraîner des inconvénients pour son titulaire. Par exemple, les conditions d'attribution de la Légion d'honneur sont réunies lorsqu'on atteint ou dépasse 100 p. 100, mais la mention « hors guerre » risque d'empêcher l'attribution de cette haute décoration. Prenons un cas précis: un jeune militaire ayant fait son service en Algérie et pensionné à 100 p. 100 plus 24 degrés et bénéficiaire de l'article 18, titulaire de trois citations à l'ordre du régiment. Il a été blessé (à la tête) en service commandé. Un ancien combattant de 1939-1945 bénéficierait, dans les mêmes conditions, de la possibilité d'obtenir la Légion d'honneur. Or, il n'en est pas de même pour le combattant « hors guerre » d'Afrique du Nord, titulaire d'un titre de pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, le législateur a étendu aux anciens militaires précités l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables à ceux qui ont reçu une blessure ou contracté une infirmité au cours d'opérations de guerre. En particulier, il a été prévu que les anciens militaires d'Afrique du Nord qui sont pensionnés pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations auxquelles ils ont pris part peuvent bénéficier de l'article L. 37 du code susvisé fixant les conditions d'admission au bénéfice des majorations et allocations spéciales accordées aux grands mutilés et invalides de guerre. L'application de la mention « hors guerre » sur les titres de pension des anciens d'Afrique du Nord ainsi, notamment, que de ceux ayant participé aux opérations conduites dans les T. O. E., n'est motivée que par des raisons d'ordre comptable. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui est très favorable à la suppression de cette mention s'emploie à l'obtenir du ministère de l'économie et des finances.

Forclosures (instruction et liquidation des dossiers en instance depuis la levée des forclusions).

27692. — 7 avril 1976. — M. Denvers demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'instruire et de liquider les très nombreuses demandes de qualification présentées au titre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions, actuellement en instance devant les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il le prie de noter que dans son seul service départemental du Nord il y a à ce jour 400 dossiers de personnes contraintes au travail et 400 dossiers de réfractaires et de demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance qui ne peuvent être liquidés faute d'instructions d'application du décret précité.

Réponse. — La suppression des forclusions est une réalité puisque depuis le 6 août 1975 les demandes de titres relevant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont reçues sans aucune condition de délai. Les services du secrétariat d'Etat reçoivent désormais toutes les demandes et les instruisent conformément à la réglementation en vigueur. Les dernières instructions d'application sont sur le point d'être notifiées aux services compétents qui feront toute diligence pour que l'instruction des demandes ait lieu dans les délais les plus courts.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (modification du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25978. — 31 janvier 1976. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans du fait de l'existence d'un plafond de ressources de

12 600 francs. Il lui fait observer que dans bien des cas la profession du conjoint de l'artisan est différente de celle de l'artisan lui-même, tandis que chacun des deux dispose d'un patrimoine propre, sans que pour autant le plafond de ressources du ménage dépasse le chiffre de 25 200 francs. Mais, lorsque l'apport personnel du conjoint non artisan entraîne un dépassement du plafond de 12 600 francs, le ménage perd le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Il apparaît dans ces conditions que la réglementation du plafond de ressources entraîne de nombreuses injustices, contrairement à ce qui est constaté en matière d'indemnité viagère de départ qui fait souvent l'objet de comparaisons avec l'aide spéciale compensatrice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en vigueur un seul plafond de ressources fixé à 25 200 francs pour un ménage et à 14 400 francs pour un isolé.

Réponse. — Lors de l'élaboration de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, il avait paru équitable de tenir compte dans une certaine mesure des ressources des demandeurs d'aides autres que celles tirées de l'exploitation de leur fonds de commerce ou de leur entreprise artisanale. Dans tous les cas, les ressources du conjoint du demandeur sont considérées comme des ressources non professionnelles du ménage. Ce principe a été retenu notamment pour permettre au conjoint exerçant une autre activité commerciale ou artisanale de pouvoir la poursuivre. Je me propose toutefois de soumettre au Gouvernement, en vue du dépôt d'un projet de loi, un certain nombre de modifications à ce texte parmi lesquelles figure un relèvement du plafond des ressources non professionnelles permettant d'avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

DEFENSE

Militaires (revalorisation des prestations familiales des militaires en service dans les D.O.M. - T.O.M.).

26967. — 13 mars 1976. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires servant dans certains départements ou territoires d'outre-mer et notamment ceux qui sont en service dans les territoires du Pacifique, à l'égard des allocations familiales et accessoires familiaux de leur solde. Alors que les fonctionnaires civils ou les agents du commissariat à l'énergie atomique en service dans ces territoires perçoivent un supplément familial calculé sur la base de celui du traitement de Paris affecté de l'indice de correction (Pacifique: 2,10) par application du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, article 2, que les prestations familiales qui leur sont servies sont celles du territoire de services, les militaires ne perçoivent ces accessoires familiaux de la solde que sur la base des taux appliqués dans la métropole. Au maximum peuvent-ils bénéficier d'une indemnité différentielle en application du décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 dans le cas où le taux local est inférieur au taux métropolitain. Il lui demande si dans un souci d'unification, de logique et afin de ne pas maintenir les militaires dans une situation défavorisée relativement aux autres agents de la fonction publique, il n'envisage pas de leur étendre le bénéfice du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Réponse. — L'extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 fait actuellement l'objet d'une étude qui doit tenir compte des avantages dont bénéficient par ailleurs les militaires en matière de logement par rapport aux magistrats et aux fonctionnaires de l'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (possibilité de déduction sur les travaux d'entretien et de réparation d'un fonds de commerce).

25243. — 3 janvier 1976. — M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par lettre du 7 janvier 1975 il a appelé son attention sur les possibilités de déduction de la T. V. A. sur les travaux d'entretien et de réparation d'un fonds de commerce. Cette lettre a fait l'objet de sa part d'un accusé de réception (réf. C. P. 5-028) en date du 7 février 1975. La réponse sur le fond n'étant pas parvenue le 24 juin 1975, cette affaire a fait l'objet d'un rappel de lettre à la même date à laquelle il lui a été fait un nouvel accusé de réception (réf. C. P. 5-028), en date du 21 juillet 1975. La réponse sur le fond n'étant toujours pas parvenue, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir lui donner les indications sollicitées.

Réponse. — Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire par lettre du 9 avril 1976.

Procédure civile (signification d'une créance par un expert nommé par un tribunal).

26708. — 28 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un expert nommé par le tribunal dans une affaire opposant un établissement public à des particuliers a fait signifier sa créance audit établissement, lequel n'en avait pas refusé le paiement, par ministère d'huissier et a, outre ses débours et honoraires personnels, réclamé ceux inhérents aux frais de signification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si la procédure employée par l'expert pour signifier sa créance est régulière et, dans la négative, s'il y a lieu de considérer les frais de signification comme étant frustratoires; 2° si les frais personnels de l'expert doivent être taxés par le juge.

Réponse. — 1° Sous réserve de circonstances particulières à l'affaire qui ne ressortiraient pas de la question posée et de l'interprétation par les tribunaux des dispositions nouvelles du code de procédure civile, on peut admettre que l'expert ne commet pas de faute en faisant signifier sa créance d'honoraires à la partie intéressée par ministère d'huissier. En effet, aux termes de l'article 724 du nouveau code de procédure civile, le délai d'appel contre la décision du juge fixant la rémunération de l'expert ne court que du jour de la notification de cette décision. L'article 718 du même code prévoit que cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception. Mais, aux termes de l'article 651, la notification peut toujours être faite par voie de signification par acte d'huissier de justice alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme. Il ne semble pas, au surplus, que le coût d'une signification, compte tenu de la modicité des émoluments fixés pour cette catégorie d'actes par le tarif des huissiers, puisse être considéré comme frustratoire. 2° Il résulte des articles 248 et 284 du nouveau code de procédure civile que la rémunération de l'expert doit obligatoirement être fixée par le juge.

Monnaie (relèvement de la limite au-delà de laquelle les règlements ne peuvent être effectués en espèces).

26797. — 6 mars 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 33 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 la limite au-dessus de laquelle les règlements doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal a été fixée à 1 000 francs, et n'a pas été modifiée depuis lors. Cette situation entraîne un certain nombre de difficultés pour de nombreux commerçants grossistes qui se trouvent contraints, afin d'obtenir un règlement, d'encaisser des sommes en espèces supérieures à 1 000 francs, les traites dépassant 1 000 francs revenant impayées et aucun espoir de règlement par chèque n'étant davantage possible. Des commerçants grossistes ont ainsi à subir des amendes importantes pour avoir accepté des encaissements en espèces supérieures à 1 000 francs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir un relèvement du chiffre ainsi fixé depuis plus de vingt ans.

Réponse. — L'obligation faite aux commerçants par l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée d'effectuer par chèque barré ou par virement bancaire ou postal les paiements d'un montant supérieur à 1 000 francs répond à des préoccupations diverses : un objectif de moralisation fiscale tout d'abord, qui est évident et nécessaire ; mais aussi des objectifs de nature commerciale et financière et notamment ceux d'accroître la sécurité des transactions et de faciliter la tenue des comptabilités. Un relèvement notable de ce seuil, par lequel se traduirait un ajustement en fonction du niveau des prix, ne manquerait pas d'avoir des conséquences particulièrement fâcheuses en ce qui concerne la réalisation de ces divers objectifs et notamment la lutte contre la fraude fiscale. Aussi il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une telle mesure ne paraît pas susceptible d'être envisagée actuellement.

Agriculture (alignement de la situation des corps d'ingénieurs des travaux de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

27108. — 13 mars 1976. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre un minimum d'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire, afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture vient de faire l'objet d'un examen approfondi au niveau du Premier ministre. Il a pu être constaté que les caractéristiques des corps concernés, les sujétions auxquelles leurs membres sont astreints ainsi que les modalités d'organisation des services étaient différentes de celles qui ont justifié, au ministère de l'équipement, une réforme de structure et, par voie de conséquence, l'octroi d'un classement indiciaire spécifique aux ingénieurs des travaux de ce département. Sur ce point et pour ces raisons l'harmonisation demandée n'a pu être prise en considération. En revanche, il a paru possible d'étendre aux personnels en cause les avantages récemment accordés aux fonctionnaires du corps de référence et relatifs au nouveau régime de rémunération des élèves ingénieurs, à la régularisation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une amélioration, sur la base de justifications fonctionnelles, de la proportion des ingénieurs des travaux divisionnaires.

EQUIPEMENT

Littoral (Cap-d'Ail : travaux affectant le domaine public maritime).

26467. — 21 février 1976. — M. Loo demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser : 1° la date précise de l'acte de concession par lequel l'Etat a reconnu à la municipalité de Cap-d'Ail le droit d'exécuter ou de faire exécuter des opérations d'endigage sur cinq hectares du domaine public maritime, domaine imprescriptible et inaliénable, au lieu dit « Plage Marquet » ; 2° en l'absence d'une telle concession, en vertu de quels textes le préfet des Alpes-Maritimes a pu approuver le 28 avril 1970 la convention passée en 1969 entre la société privée S. P. C. A. (société du port de Cap-d'Ail) et la commune de Cap-d'Ail, convention par laquelle cette dernière cédait des droits qu'elle n'avait pas et confié à la S. P. C. A. les travaux d'endigage et la construction et l'exploitation d'un port de plaisance ; 3° par quel mystère administratif le préfet des Alpes-Maritimes a pu autoriser le 22 septembre 1971 les travaux de construction du port de plaisance et d'endigage des terrains, alors que lesdits travaux étaient en fait à peu près terminés ; 4° ce qu'il pense de la valeur juridique de la promesse de vente par laquelle la S. P. C. A., comme on peut le voir à la lecture du *Journal officiel monégasque*, se serait engagée à céder à la principauté de Monaco, contre la modique somme de 20 millions de francs, deux de ces cinq hectares du domaine public maritime français ; 5° compte tenu de ce qui précède, la suite qu'il compte réserver au projet de zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) présenté en juillet 1974 par la S. P. C. A. et la commune de Cap-d'Ail, projet qui prévoit notamment la construction d'ensembles immobiliers privés d'un volume important sur une partie du domaine public maritime.

Réponse. — 1° Les travaux d'endigage entrepris sur la commune de Cap-d'Ail ont été autorisés à l'issue d'une enquête, dont tous les résultats ont été favorables, menée en 1969 et qui a comporté toutes les formalités prévues aux articles R. 145 et R. 146 du code du domaine de l'Etat (en particulier une enquête de commodo et incommodo) ainsi que la consultation de la commission des rivages de la mer prévue par le décret n° 66-413 du 17 juin 1966. 2° Il convient de rappeler que les collectivités locales disposent, en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 (art. 1^{er}) d'un droit de préférence pour toutes les réalisations faites en bordure de leur territoire. La commune de Cap-d'Ail n'a fait que renoncer à cette prérogative, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 66-418 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963. 3° Etant donné la lourdeur de la procédure qui aboutit à la délivrance d'une concession à charge d'endigage, les travaux ont pu être entrepris à l'issue de l'enquête qui avait conclu favorablement ; le préfet n'a, par sa lettre du 22 septembre 1971, que rappelé que ces travaux étaient effectués aux risques et périls de la société. 4° Le ministre de l'équipement n'a pas eu à connaître de la promesse de vente mentionnée par l'honorable parlementaire et ne peut donc se

prononcer à cet égard. 5° Le projet de zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) présenté en juillet 1974 par la Société du port de Cap-d'Ail (S. P. C. A.) fait actuellement l'objet d'un examen qui n'est pas complètement terminé. Aussi n'est-il pas possible de faire connaître, au stade actuel, la position qui sera arrêtée.

Autoroutes (inscription dans les urgences du VII^e Plan de la réalisation de l'autoroute A 14 dans la zone de La Défense).

26720. — 28 février 1976. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'aménagement de la zone de La Défense, déclaré d'utilité publique par un décret du 9 septembre 1958, a été décidé en fonction de la réalisation de l'autoroute A 14. Or, depuis cette date et à différentes reprises, le conseil d'administration de l'établissement public présidant aux opérations d'aménagement a attiré l'attention du ministre intéressé et du Gouvernement sur les difficultés qui ne manqueraient pas de s'aggraver si la construction de l'A 14 n'était pas réalisée en temps utile. Il est incompréhensible qu'exactement informés d'une situation qui empire chaque année, les pouvoirs publics aient sursis à la construction de l'A 14 au bénéfice de la terminalisation de l'A 15 jusqu'à Paris. Certes, il n'est pas dans son intention de s'opposer à cette dernière réalisation qui présente une utilité incontestable. Il lui demande s'il entend faire inscrire de toute urgence au VII^e Plan la construction de l'A 14, la population de la région de La Défense et de cette partie de la banlieue ne saurait admettre plus longtemps que les engagements pris soient constamment méconnus.

Réponse. — La réalisation d'une autoroute souterraine entre Paris et La Défense continue de faire l'objet d'études approfondies, les conclusions des précédentes études effectuées en vue de l'aménagement d'un parc-route, avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly, ayant montré que cette solution entraînerait pour les collectivités publiques une charge exagérément lourde. Les études complémentaires sont activement poursuivies, mais un minimum de délais est nécessaire pour permettre un examen exhaustif des problèmes techniques et financiers que pose une telle réalisation, avant que puisse être établi un échéancier des travaux. Il n'est donc pas possible de préciser, dès à présent, à quel moment cette opération pourra être programmée. En tout état de cause, il est à noter que les conditions de circulation entre Paris et La Défense ont été notablement améliorées, depuis qu'ont été réalisés, en 1973, des aménagements importants sur la route nationale 13 à Neuilly. Des mesures sont actuellement étudiées pour améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers.

INTERIEUR

Préfectures (répartition des crédits pour le paiement des heures supplémentaires au personnel).

26883. — 6 mars 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans la répartition des crédits pour le paiement des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant principalement aux catégories C et D, les deux tiers sont répartis entre tous les bénéficiaires pouvant prétendre aux heures supplémentaires et le tiers restant est attribué en fonction des heures réellement effectuées. Aucune règle n'ayant été définie pour la répartition des deux tiers des crédits, il se trouve que certains fonctionnaires à sujétions égales et affectés à des niveaux différents d'une préfecture sont injustement pénalisés par rapport à leurs autres collègues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas en vue d'une répartition équitable des crédits alloués, ce qui est pratiqué dans d'autres ministères, d'attribuer mensuellement à chaque catégorie un certain nombre d'heures supplémentaires. C'est ainsi que le ministère de la défense alloue à chacun des fonctionnaires de la catégorie C mensuellement sept heures et ce, depuis le 1^{er} janvier 1972. Cette répartition uniforme souhaitée par les syndicats irait dans le sens de la justice puisque le tiers du crédit qui resterait servirait à rémunérer les heures réellement faites.

Réponse. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies aux fonctionnaires du cadre national des préfectures sont payées trimestriellement. Le ministère de l'intérieur n'envisage pas de procéder à un paiement mensuel de ces indemnités. Les modalités d'attribution et de répartition des indemnités horaires pour les années 1974 et 1975 ont été stipulées par circulaires des 16 avril 1974 et 28 mars 1975. Ces instructions ont déterminé le taux moyen trimestriel par agent calculé selon le grade et fixé le montant de l'attribution forfaitaire trimestrielle minimum à allouer à chacun des agents. Le système en vigueur a pour effet d'aboutir au même résultat que le mode de répartition cité par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Copropriété (composition du budget prévisionnel des syndicats de propriétaires).

26516. — 28 février 1976. — M. Pujol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le texte de l'article 34 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, paru au *Journal officiel* du 22 mars 1967 : « Le syndicat tient, au sein des syndicats de propriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque propriétaire à l'égard du syndicat. Il prépare un budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale. » M. Pujol demande si le budget prévisionnel dont il s'agit, comprend et les projets de dépenses et les projets des recettes.

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la notion de budget est, en matière de copropriété, la même qu'en droit budgétaire, le propre d'un budget étant d'être prévisionnel et de comporter des autorisations de dépenses et de recettes pour l'exercice considéré. Le décret du 17 mars 1967 prévoit d'ailleurs la communication obligatoire à l'assemblée générale des copropriétaires du budget prévisionnel « lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice » (art. 11, 2°). En outre, selon ce même décret, des versements correspondant à une certaine quotité du budget prévisionnel peuvent être exigés par le syndicat au début et au cours de chaque exercice (art. 35, 2° et 3°). Il pourrait toutefois être admis qu'en raison de leur caractère exceptionnel, les dépenses prévues au chapitre III (améliorations, additions de locaux privatifs et exercice du droit de surélévation) et au chapitre IV de la loi du 10 juillet 1965 (reconstruction) puissent être présentées soit comme constituant un budget spécial, soit comme un chapitre particulier du budget prévisionnel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (accélération des installations téléphoniques au profit des commerçants et artisans).

27261. — 27 mars 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent, particulièrement dans son département, les artisans, les commerçants qui s'installent ou qui sont déjà installés et sollicitent l'installation du téléphone. Des délais extrêmement longs leur sont imposés et les empêchent de donner à leur commerce ou à leur artisanat l'extension nécessaire et la marche normale de leur entreprise. Il lui demande dans quelles conditions il pense pouvoir favoriser leur installation téléphonique.

Réponse. — Sur le plan général, il est exact que la situation du téléphone dans la Sarthe n'est, à l'heure actuelle, que sur la voie d'un redressement dont 1976 va marquer une étape importante. Près de 8 000 équipements vont être mis en service au Mans, à La Flèche et à Sablé, ce qui représente pour cette seule année 20 p. 100 du nombre total d'abonnés du département. De mi-1976 à mi-1977, environ 3 000 lignes rurales financées sur crédits normaux seront construites. Un programme complémentaire de 1 000, qui vient de faire l'objet d'un préfinancement du conseil général, sera achevé en 1977. Les demandes formulées par les commerçants et artisans qui bénéficient d'une « priorité économique » sont suivies avec la plus grande attention et, sauf impossibilité technique, reçoivent satisfaction dans le meilleur délai. Il suffit pour bénéficier de cette priorité de justifier dans les conditions réglementaires de l'exercice réel de l'activité invoquée et de souscrire un engagement d'affaires pour lequel, au demeurant, le minimum de consommation exigible a été récemment réduit de moitié.

Postes et télécommunications

(région parisienne: grave insuffisance des effectifs de personnel).

27335. — 27 mars 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la situation du personnel à Paris *extra muros* atteint un seuil d'insuffisance particulièrement critique. Ainsi dans le département de la Seine-et-Marne, qui fait partie de la région précitée, un effectif minimum chiffré à la fois par le secrétariat d'Etat des postes et télécommunications et la commission de contrôle de l'Assemblée nationale 242 000 × 15

devrait être de 3 630 agents (————— = 3 630). Or l'effectif ne s'élève qu'à 1 880 et l'annonce par le Gouvernement qu'en 1977 les créations d'emplois seraient réduites de moitié renforce les inquiétudes des salariés. Il lui demande : 1° quelle mesure budgétaire le Gouvernement compte prendre pour augmenter très sensiblement le nombre du personnel dans le cadre du budget 1977 ;

2^e quelle mesure particulière sur le plan de la région Paris *extra muros* et particulièrement sur celui du département de la Seine-et-Marne sera prise pour pallier les difficultés précitées.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications s'attache à ce que l'effort entrepris en 1976 en matière de créations d'emplois soit poursuivi pour que le budget de 1977 mette à sa disposition les moyens en personnel nécessaires à l'accroissement de l'activité des différents services et la réalisation des objectifs sociaux préalablement fixés. Les effectifs supplémentaires accordés par la loi de finances seront répartis entre les services en fonction de la charge qui leur incombe. Au cas particulier de la région Paris *extra muros* et du département de Seine-et-Marne la situation de leurs effectifs sera suivie avec attention.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des receveurs de 3^e classe).

27518. — 3 avril 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la réforme de la catégorie B n'a pas apporté aux receveurs de 3^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre puisqu'elle s'est limitée pratiquement à la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient ceux ayant trois années d'ancienneté maximum de leur grade. Par ailleurs lorsqu'un contrôleur divisionnaire postule un avancement pour devenir receveur de 3^e classe il sait que les deux grades ont le même indice terminal soit 579. Alors que les charges, les responsabilités et les risques encourus s'alourdissent, la carrière des receveurs se dégrade, ce qui explique le nombre important de receveurs qui posent le problème de leur reclassement dans leur corps d'origine. Il lui demande donc de bien vouloir envisager en accord avec ses collègues, **M. le ministre de l'économie et des finances**, et **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, l'amélioration indiciaire qui s'impose en faveur des receveurs des postes et télécommunications de 3^e classe.

Réponse. — Les receveurs de 3^e classe ont obtenu, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des reclassements indiciaires supérieurs à ceux attribués aux grades de niveau équivalent, contrôleur divisionnaire par exemple. En effet, l'indemnité de 2 300 francs aurait représenté, au 1^{er} juillet 1976, terme de la réforme de la catégorie B, moins de 23 points réels compte tenu de l'évolution de la valeur du point indiciaire. Or, les échelons terminaux des receveurs de 3^e classe et des contrôleurs divisionnaires ont été relevés respectivement de 60 points réels et 25 points réels soit un écart de 35 points, supérieur d'au moins 12 points à la valeur de l'indemnité supprimée. Par ailleurs, il n'est pas anormal de recruter les fonctionnaires qui exercent les fonctions de chef d'établissement, parmi des fonctionnaires de niveau indiciaire équivalent. C'est ainsi que les receveurs de 4^e classe peuvent être recrutés pour partie parmi les contrôleurs, les receveurs de 3^e classe parmi les contrôleurs divisionnaires, les receveurs de 1^{re} classe parmi les inspecteurs centraux, etc. Quoi qu'il en soit, l'administration des P. T. T. envisage, à la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion de ses établissements, de présenter au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à revivifier la fonction de chef d'établissement. Les receveurs de 3^e classe seront concernés par ces mesures.

QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et sports.

Cinéma

(renforcement des moyens de la fédération française des ciné-clubs).

25198. — 3 janvier 1976. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quelles dispositions financières il envisage de prendre afin de permettre à la fédération française des ciné-clubs de poursuivre et de développer son activité culturelle (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque inter-fédérale, etc.), étant fait observer qu'il serait particulièrement nécessaire de prévoir une augmentation des subventions, des détachements de personnels, des dotations en équipements, etc.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a accordé à la fédération française des ciné-clubs une subvention pour l'année 1975 comprenant une aide au fonctionnement et une participation à la rémunération de deux animateurs permanents. Cette participation sera réévaluée en 1976. L'aide apportée à la F.F.C.C., qui touche un million de spectateurs, correspond à celle qui est attribuée aux autres associations de la même catégorie, compte tenu des crédits dont dispose le secrétariat d'Etat

à la jeunesse et aux sports. Entre 1969 et 1972, une tentative de concertation avait été envisagée par les différentes fédérations de ciné-clubs sous la forme d'une cinémathèque commune, initiative particulièrement suivie et encouragée par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). L'accord entre les fédérations n'ayant pu se faire, le projet n'a malheureusement pas abouti.

Cinéma (augmentation des moyens mis à la disposition de la fédération française des ciné-clubs).

26346. — 14 février 1976. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés toujours plus grandes rencontrées par le mouvement Ciné-club à tous les niveaux de son action. La F. F. C. C., qui regroupe 400 clubs et 130 500 adhérents et programme 1 100 000 films sur une année, ne dispose que de dix salariés permanents (neuf au siège, un au groupement régional de Lyon), et d'une subvention annuelle de 100 000 francs, pour une activité multiple de programmation, mais aussi de formation et d'animation. Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre afin de permettre la poursuite et le développement de l'activité culturelle de la F. F. C. C. (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque inter-fédérale, etc.), qui exigerait une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipements, etc.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a accordé à la fédération française des ciné-clubs une subvention pour l'année 1975, comprenant une aide au fonctionnement et une participation à la rémunération de deux animateurs permanents. Cette participation sera réévaluée en 1976. L'aide apportée à la F. F. C. C., qui touche un million de spectateurs, correspond à celle qui est attribuée aux autres associations de la même catégorie, compte tenu des crédits dont dispose le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Entre 1969 et 1972, une tentative de concertation avait été envisagée par les différentes fédérations de ciné-clubs sous la forme d'une cinémathèque commune, initiative particulièrement suivie et encouragée par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). L'accord entre les fédérations n'ayant pu se faire, le projet n'a malheureusement pas abouti.

Equipements sportifs

(réalisation d'un C.O.S.E.C. à Limoges [Haute-Vienne]).

26590. — 28 février 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'urgence de la construction d'installations sportives auprès du C.E.S. Pierre-de-Ronsard à Limoges. Les élèves de cet établissement, qui fonctionnent depuis plusieurs années, doivent se rendre soit au stade de la Bastide, qui n'est pas suffisamment disponible pour les accueillir selon les horaires prévus, soit par car et aux frais des parents au gymnase de la Borie, qui est très éloigné du C.E.S. Le terrain nécessaire à la construction du C.O.S.E.C. a été acquis par la ville de Limoges. Elle lui demande donc s'il a l'intention de faire inscrire cette construction soit dans le prochain collectif budgétaire, soit au budget 1977.

Réponse. — La situation exposée à l'honorable parlementaire est bien connue du préfet de la Haute-Vienne qui, en application des textes de 1970 sur la déconcentration administrative des investissements publics, a à connaître des différents aspects liés à la programmation, au financement et à l'exécution des opérations d'équipement d'intérêt départemental et local. Les renseignements recueillis auprès du directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Vienne permettent d'indiquer que les projets de construction, en premier lieu, d'une salle de sports rue Sainte-Claire pour les besoins du lycée Turgot, en second lieu, d'une salle de sports dans le quartier de la Bastide en vue de favoriser le déroulement des activités sportives des élèves du C.E.S. Pierre-de-Ronsard, seront examinés avec une attention toute particulière en vue de leur inscription à l'un des prochains programmes départementaux d'équipement sportif.

Education physique et sportive (création d'un poste supplémentaire de professeur d'E. P. S. au C.E.S. de La Ferté-Alais [Essonne]).

26676. — 28 février 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation au regard de l'éducation physique concernant le C.E.S. de La Ferté-Alais (Essonne). A ce jour, ce C.E.S. compte plus de 750 élèves et ne possède que deux postes de professeur d'éducation physique. Ces deux professeurs font jusqu'à dix-huit heures supplémentaires par mois pour permettre à toutes les classes de bénéficier d'un minimum d'heures d'éducation physique. Il lui demande

s'il ne lui serait pas possible de dégager un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique pour le C.E.S. de La Ferté-Alais, compte tenu de la surcharge de travail actuellement imposée aux professeurs en place.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le C. E. S. de la Ferté-Alais (Essonne) bénéficiera de la création d'un poste de professeur à la rentrée scolaire de 1976.

TRANSPORTS

Chemin de fer (suppression de la voie ferrée de Somain à Vieux-Condé reliée au réseau S.N.C.F.)

24101. — 15 novembre 1975. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il vient de constater que, sur le territoire de la commune de Vieux-Condé, une entreprise procède à l'entèvement de la voie ferrée de Somain à Vieux-Condé. Cette liaison ferroviaire à caractère international, puisqu'elle permet la liaison avec la région de Tournai (Belgique), a été créée en 1874 par la Compagnie des Mines d'Anzin. Actuellement, elle permet le transport de charbon extrait de quelques puits encore en activité, ainsi que la production de plusieurs entreprises dont la survie dépend de cette voie de communication qui effectue la liaison avec le réseau S.N.C.F. Cette liaison industrielle, compte tenu de son importance, a été reprise dans le S.D.A.U. de l'arrondissement de Valenciennes, document approuvé par M. le préfet de région en date du 2 août 1974. Le démantèlement de la voie de chemin de fer de Somain-Vieux-Condé-Peruwelz met en péril non seulement le maintien d'un certain nombre d'industries dans le Valenciennais, mais compromet l'avenir de la région de Condé où les problèmes de l'emploi sont préoccupants. D'autre part, cette ligne pourrait être utilisée pour les transports en commun qui souffrent d'insuffisance dans cette région. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1^o les raisons qui motivent cette opération de démantèlement ; 2^o l'administration qui est à l'origine de cette décision ; 3^o à quelle date la commune de Vieux-Condé et le conseil général du Nord ont été informés et consultés.

Réponse. — La section de ligne de Vieux-Condé à la frontière belge du chemin de fer secondaire d'intérêt général de Somain à Anzin et à la frontière belge a fait l'objet d'une demande de déclassement le 30 avril 1974 de la part des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais qui en ont la concession. Sur cette ligne, le trafic voyageur avait déjà été arrêté en 1963 et le trafic marchandise en 1972. Cet arrêt de l'exploitation a été officialisé par une décision ministérielle du 19 octobre 1973 fermant cette ligne à tout trafic à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette décision était justifiée par un trafic très restreint depuis longtemps et devenu nul en 1972, ainsi que par l'état des voies qui n'autorisait pas une circulation des convois à plus de 20 km/heure. C'est notamment pour cette dernière raison que la dépose des voies a été entreprise. Leur maintien aurait entraîné des dépenses considérables d'entretien sans pour autant que leur réutilisation pour les transports à grande vitesse puisse être envisagée plus tard. Le matériel récupéré est réutilisé pour l'entretien des voies restant en exploitation. Cependant, afin de tenir compte, d'une part, des options retenues par la commission locale du schéma directeur de l'arrondissement de Valenciennes, d'autre part, des observations formulées par M. le député-maire de Vieux-Condé, conseiller général, le déclassement de l'emprise ferroviaire n'a pas été prononcé. Ainsi demeurent préservées les possibilités d'utiliser éventuellement l'emprise de la voie en cause à la réalisation d'infrastructures nécessaires au développement de transports en commun entre le Valenciennais et la Belgique.

Aéronautique (plan de construction à venir du Concorde).

26356. — 14 février 1976. — M. Kalinsky demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les suites qu'il entend donner à l'étape franchie avec la décision de son homologue américain d'autoriser le Concorde d'atterrir à Washington et à New York. Les travailleurs de la construction aéronautique et des compagnies de transports aériennes ont joué un rôle décisif pour obtenir cette mesure qui devra être suivie par d'autres afin d'empêcher toute tentative de freinage dans le développement de la production aéronautique française. Mais il est clair qu'il dépend du Gouvernement français de décider sans plus attendre de poursuivre et d'amplifier l'activité de notre industrie aéronautique. Or les déclarations gouvernementales visant à sacrifier Concorde, la construction aéronautique et le transport aérien au nom d'une coopération internationale sous l'égide des U. S. A. sont inquiétantes et tous les travailleurs concernés ne manqueraient pas de défendre leur emploi, leur production et par là-même l'intérêt national. Les ailes françaises ont un passé et aussi un avenir très important dans la mesure où toutes les dispositions seront prises. Il lui demande en consé-

quence s'il va prendre la décision qui s'impose, à savoir la mise en chantier immédiate d'une nouvelle tranche de dix Concorde, l'accélération de l'étude de versions améliorées du supersonique et leur mise en fabrication. De telles mesures garantiront l'emploi en développant la production aéronautique française qui a fait la preuve de sa qualité de par le travail des ouvriers, techniciens, ingénieurs et chercheurs.

Réponse. — La décision de M. Coleman autorise l'atterrissage de Concorde aux Etats-Unis pendant une période probatoire de seize mois pour le nombre de quatre vols par jour à New York et de deux vols par jour à Washington demandé par Air France et British Airways. Toute augmentation de ces fréquences, et en particulier toute nouvelle demande d'atterrissage déposée par une autre compagnie aérienne entraînera *ipso facto* une reprise de la procédure de déclaration d'impact sur l'environnement. La décision du ministre des transports américain n'a donc pas l'effet déterminant qu'on lui prête sur les perspectives de vente de Concorde. Il faut s'attendre au contraire à ce que les compagnies aériennes intéressées retardent leur décision jusqu'à ce qu'elles aient obtenu des preuves suffisantes de la rentabilité de l'appareil sur l'Atlantique Nord, dans le cadre de la période d'essais autorisée. La situation sur le plan commercial a été examinée en détail au cours de la réunion entre le secrétaire d'Etat français aux transports et son homologue britannique, qui s'est tenue à Paris le 29 mars dernier. Les ministres sont tombés d'accord pour reconnaître que les incertitudes qui pèsent encore sur les perspectives de vente de Concorde, et qui résultent principalement de la situation concernant l'accès aux U. S. A., ne permettent pas pour le moment de se prononcer sur une relance éventuelle du programme. Il ne serait en effet pas raisonnable de prendre une décision aussi lourde de conséquence que celle de lancer une nouvelle tranche d'avions de la version actuelle ou de commencer le développement d'une version développée, sans une connaissance préalable des possibilités du marché aussi claire que possible. En vue de préserver l'avenir, les ministres sont convenus de maintenir l'outil de production et de se rencontrer prochainement pour évaluer à nouveau la situation commerciale. Ils ont, en outre, demandé que soit examiné, dans un délai de deux mois, le cadre dans lequel devraient être menées des études sur l'avenir du transport supersonique.

Construction navale (encouragement à la réparation navale française garantissant l'emploi des travailleurs).

24997. — 13 mars 1976. — M. Carpentier expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon une information parue dans le *Journal de la marine marchande et de la navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants, plus connu sous le nom de Dakarmariae. Dans un premier temps seraient réalisées une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais, dans un deuxième temps une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française, et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

Réponse. — La presse spécialisée s'est fait l'écho du projet formé par le Gouvernement sénégalais de créer un grand centre de réparation à Dakar. Le projet initial établi en 1971 par les ateliers et chantiers belges Béliard-Murdoch, qui envisageaient de développer leur activité de grande réparation dans le site de Dakar, comprenait deux formes de radoub de 250 000 et 500 000 Tpl et quatre postes de réparation à flot. Ce projet n'a pu se réaliser pour des raisons tenant au financement. Le projet actuel du Sénégal prévoit une seule forme de réparation de 500 000 Tpl et 600 mètres de quais. L'intervention du fonds d'aide de coopération (F. A. C.) dans le financement de ce nouveau projet ne représente pas un choix du Gouvernement français mais résulte de l'ordre de priorité déterminé, selon les règles de la coopération avec les pays de l'ancienne communauté, par les bénéficiaires eux-mêmes. La participation du F. A. C., qui ne représente qu'une part très modique du montant nécessaire, environ 1 p. 100, n'interviendra que si les autres financements sont réunis. Or, le marché de la grande réparation navale s'étant notablement dégradé, il semble d'après nos informations que les principaux partenaires qui avaient manifesté de l'intérêt pour participer au financement et à l'exploitation des installations, parmi lesquels ne figure d'ailleurs aucune société française, fassent preuve d'une certaine prudence avant de s'engager dans cette importante opération. Par conséquent, dans l'état actuel des choses, la participation du F. A. C. n'est pas suffisante pour concrétiser ce projet et ne risque pas de créer une concurrence à la réparation navale fran-

gaise au moment où cette dernière connaît des difficultés. Le Gouvernement est bien conscient des graves difficultés de certains chantiers de réparation navale française, imputables à la chute de la demande de réparation des navires pétroliers due à la crise du marché de transports d'hydrocarbures et qui aggrave de ce fait les conditions de la concurrence. Pour aider les chantiers — en particulier ceux dont l'activité est essentiellement constituée par les réparations des navires pétroliers le Gouvernement a engagé une vaste action de solidarité de l'ensemble des professions et organismes publics concourant à la réparation navale: c'est ainsi qu'il a été demandé aux ports autonomes et concessionnaires d'outillages publics (en particulier des formes de radoub), aux compagnies de remorquage et aux services du pilotage de se concerter avec les chantiers locaux pour envisager des baisses tarifaires permettant d'accroître la compétitivité de ces chantiers. De même afin d'améliorer l'activité, une intervention a été faite auprès des chantiers de construction navale pour qu'ils sous-traitent certains travaux aux chantiers de réparation. Enfin des interventions répétées ont été faites auprès de l'armement français pour qu'il participe à cet effort de solidarité en renforçant ses commandes aux chantiers français — bien que les statistiques prouvent que l'armement français confie déjà une très importante part de ses travaux à ces chantiers. Outre ces actions concernant les professions, le Gouvernement a décidé d'élargir progressivement l'accès des réparateurs au régime de financement des exportations, ce qui peut faciliter la prise de commandes d'une certaine durée (par exemple des transformations de navires). La situation présente doit être l'occasion pour le secteur de la réparation navale, non seulement d'accompagner les efforts de l'Etat en consentant les sacrifices financiers nécessaires pour renforcer sa compétitivité dans les affaires qui se présentent sur le marché, mais en outre d'accroître la diversification de ses activités, en recherchant les secteurs proches par leur nature et par leur technique de la réparation navale mais dont l'activité est moins fluctuante que cette dernière. Cet ensemble d'actions conjoints de la profession et de l'Etat devrait permettre à la réparation navale française de traverser la crise à laquelle elle est confrontée et de rester un des éléments importants de notre économie maritime.

TRAVAIL

Allocation de chômage (remboursement aux A. S. S. E. D. I. C. des allocations par les employeurs ayant licencié les salariés sans cause réelle et sérieuse).

20333. — 4 juin 1975. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail la disposition de la loi du 13 juillet 1973 (art. L. 122-144 du code du travail) aux termes de laquelle les allocations de chômage doivent être remboursées aux A. S. S. E. D. I. C. et au Trésor public par les employeurs ayant licencié les salariés sans cause réelle et sérieuse ou n'ayant pas observé la procédure préalable au licenciement. Il lui signale que le remboursement des allocations d'aide publique ne peut être obtenu du fait que les directions départementales de la main-d'œuvre et de l'emploi ne sont pas représentées aux instances prud'homales, même quand elles sont mises en cause par les salariés. Il lui demande à combien s'élèvent les sommes ainsi perdues par le Trésor public et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre: 1^o pour récupérer lesdites sommes; 2^o pour obtenir automatiquement, à l'avenir, les condamnations prévues par la loi et l'exécution effective des remboursements correspondants.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article L. 122-144 ont fait l'objet d'une étude conjointe du ministère de la justice et du ministère du travail. Il a été convenu que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adresserait aux premiers présidents et aux procureurs généraux une instruction les invitant à veiller à ce que les secrétaires des conseils de prud'hommes ainsi que les greffiers des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale et ceux des tribunaux de commerce avisent les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre chaque fois que le conseil ou le tribunal sera saisi d'un litige relatif à une résiliation du contrat de travail. En même temps le ministère du travail appellera l'attention des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sur cette procédure qui leur permettra d'intervenir devant la juridiction pour y préciser le montant des prestations susceptibles d'être remboursées par décision du tribunal. Les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, ainsi tenus au courant de l'introduction des instances et des dates des audiences, informeront à leur tour les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage. La mise en œuvre de ce dispositif permettra de procéder à une estimation des sommes remboursées par les employeurs en application de l'article L. 122-144 du code du travail.

Emploi (retraités occupant un emploi).

20372. — 20 juin 1975. — Devant l'accroissement du nombre des demandeurs d'emploi, M. Basson demande à M. le ministre du travail si ses services ont recensé les personnes qui tout en percevant une retraite occupent parallèlement un emploi. Si c'était le cas il apprécierait de connaître l'effectif des intéressés et leur répartition par tranches de revenus.

Réponse. — Le ministre du travail ne dispose pas actuellement d'informations sur le nombre des personnes qui bénéficient d'une retraite tout en occupant un emploi salarié. Seule une enquête statistique par sondage où simultanément des questions seraient posées sur la jouissance d'une retraite et l'exercice d'un emploi permettrait d'en évaluer le nombre. L'I.N.S.E.E. envisage d'y procéder pour 1977, dans le cadre de l'enquête annuelle sur l'emploi effectuée pour l'ensemble de la Communauté économique européenne. Les questions spécifiques de cette enquête porteront en effet sur les pensions et retraites.

Industrie textile (usine Pascal-Valluit à Vienne [Isère]).

20983. — 26 juin 1975. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine de confection textile Pascal-Valluit à Vienne. L'établissement est menacé de fermeture ce qui priverait quatre-vingts personnes de leur emploi. La direction envisage pourtant de poursuivre ses activités ailleurs. L'usine est occupée depuis le 21 mai dernier. Il souligne le caractère indispensable pour l'activité locale du maintien de ces emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les Etablissements Pascal-Valluit maintiennent leurs activités à Vienne.

Réponse. — A la suite de graves difficultés économiques et financières la société en cause a été amenée à décider un arrêt total des activités de son établissement de Vienne. A cet effet elle a saisi l'autorité administrative compétente d'une demande d'autorisation de licenciement portant sur la totalité du personnel qui en assurerait le fonctionnement. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le stipule l'article L. 321-9 du code du travail, les services départementaux du travail, compte tenu notamment du caractère incontestable des justifications économiques fournies par l'employeur à l'appui de sa demande, ont estimé devoir donner leur accord aux congédiements ainsi sollicités. Bien entendu, la direction du travail de l'I.N.S.E.E. a, dans ces conditions, pris immédiatement toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement et, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans les plus brefs délais, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. De son côté l'Agence nationale pour l'emploi s'est immédiatement préoccupée d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement des salariés ainsi privés d'emploi.

Service national (coopérants : allocations familiales, allocations prénatales et natales).

21952. — 9 août 1975. — M. Debré demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas utile de décider que les jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération pourraient bénéficier, lorsqu'ils sont mariés, des allocations familiales et leur épouse des allocations prénatales et natales, la dépense étant dans l'ensemble minime et permettant de corriger une anomalie.

Réponse. — Les jeunes gens effectuant leur service national actif au titre de la coopération peuvent, lorsqu'ils sont mariés, bénéficier des prestations familiales à condition que leur famille reste sur le territoire métropolitain pendant cette période. Dans le cas où celle-ci les accompagne dans leur déplacement, le principe fondamental de territorialité inscrit à l'article L. 511 du code de la sécurité sociale s'oppose par contre au versement de ces prestations. Ce cas est comparable à celui des Français qui vont travailler temporairement à l'étranger et sont exclus du bénéfice des prestations sauf si une convention de sécurité sociale a été passée entre la France et le pays où ils exercent leur activité professionnelle.

Démographie (avenir).

22052. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que la publication des chiffres des résultats du dernier recensement confirme, s'il en était besoin, les craintes exprimées récemment à la tribune du Parlement par M. Michel Debré et par l'auteur de la présente question sur l'avenir de la démographie française. La définition d'une politique familiale dotée de moyens

convenables et même massifs est plus urgente que jamais. Le Gouvernement a-t-il l'intention de saisir le Parlement dès la prochaine rentrée d'un texte complet et comportant des dépenses nécessaires.

Réponse. — Depuis le dépôt de la question écrite de l'honorable parlementaire, un plan global d'aide et de soutien des familles a été fixé le 31 décembre dernier par le conseil des ministres et complété par l'adoption le 24 mars 1976 de plusieurs projets de loi. Huit séries de mesures ont été ainsi décidées, portant essentiellement sur cinq points suivants : 1^o faciliter l'organisation de la vie familiale. D'abord, les conditions d'emploi des mères de famille seront améliorées afin de concilier l'exercice de leur activité professionnelle et les exigences de l'éducation de leurs enfants. Dans la fonction publique et la magistrature, les femmes pourront prendre, après un congé de maternité, un congé supplémentaire non rémunéré pour s'occuper de leurs jeunes enfants, tout en conservant, dans la limite de deux ans, leur droit à l'avancement d'échelon réduit de moitié. Dans le secteur privé serait recommandée l'adoption de dispositions permettant aux mères de famille, après le congé de maternité, d'obtenir un congé non rémunéré de deux ans ou de travailler à temps partiel pendant trois ans au maximum, sans que leur contrat de travail soit modifié. En cas d'adoption d'un enfant, la femme pourra bénéficier d'un congé rémunéré de huit semaines, analogue au congé de maternité. Enfin, les jeunes gens devenus pères de famille avant l'âge de vingt-deux ans, pourront être dispensés du service national actif. Cette mesure a été complétée par deux autres dispositions, figurant dans un projet de loi adopté le 24 mars 1976 par le conseil des ministres. Les jeunes incorporés qui deviennent pères avant leur vingt-troisième anniversaire pourront demander à bénéficier de la libération anticipée, tandis que les jeunes gens qui se trouvent dans la nécessité de prendre la responsabilité d'une entreprise familiale agricole, artisanale ou commerciale, et dont l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'entreprise, pourront également être dispensés du service national; 2^o développer les équipements et services collectifs tels que crèches, garderies, maisons familiales de vacances, centre sociaux, etc., avec l'aide accrue de l'Etat, des collectivités locales et de la sécurité sociale. Parallèlement, un statut de gardiennes d'enfant sera élaboré. Un projet de loi sur ce statut a été adopté également par le conseil des ministres du 24 mars 1976; 3^o accentuer le caractère familial de la politique du logement. Les normes d'accès aux logements locatifs H.L.M. seront revues en faveur des familles nombreuses. Il est prévu de construire dans les ensembles collectifs bâtis avec l'aide de l'Etat, et comportant au moins cent logements, un minimum de 20 p. 100 de logements pour les personnes seules afin de favoriser l'installation des grands parents à proximité de leurs enfants et petits enfants. Enfin, les sommes consacrées aux prêts aux jeunes ménages en matière de logement seront accrues sensiblement; 4^o aménager les prestations familiales existantes et aider les mères de famille sans soutien. Le principe d'une fusion de plusieurs prestations : allocation de salaire unique et de salaire unique majoré, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation des frais de garde, a été adopté en vue de les simplifier, d'accroître leur efficacité et leur équité en faveur des ménages à revenu modeste. D'autre part, une allocation nouvelle sera accordée à toute femme ayant au moins un enfant à charge et qui se trouve privée de moyens d'existence à la suite du décès de son conjoint, d'un divorce, d'une séparation ou encore, pour les célibataires, d'une naissance. L'institution de cette prestation est contenue dans l'un des projets de loi adoptés le 24 mars 1976 par le Gouvernement; 5^o doubler les subventions versées à l'U.N.A.F. en vue de développer le rôle de cette union pour mieux représenter les intérêts des familles. La plupart de ces mesures pourraient être appliquées dès cette année. Elles traduisent la volonté du Gouvernement de donner une nouvelle orientation à sa politique familiale qui devrait désormais ne pas se limiter uniquement aux aides financières, mais prendre également en compte des difficultés rencontrées par les familles dans leur vie quotidienne, face aux mutations profondes que connaît actuellement notre société. Comme l'a indiqué le Président de la République, la baisse de la natalité — qui est d'ailleurs commune à de nombreux pays européens — est liée probablement à des obstacles d'ordre matériel, mais elle l'est bien davantage à des données psychologiques et sociales. Les mesures de politique familiale proposées par le Gouvernement, sans avoir exclusivement cet objet, sont susceptibles de contribuer à l'amélioration d'une situation démographique devenue préoccupante.

D.O.M. (extension des dispositions sur l'indemnisation du chômage intempéries).

22355. — 10 septembre 1975. — M. Rivière demande à M. le ministre du travail de prendre les mesures d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions sur l'indemnisation du chômage intempéries dans le bâtiment et les travaux publics, la mise en place de la caisse régionale des congés payés du bâtiment

des Antilles et de la Guyane, intervenue par arrêté du 20 novembre 1974, permettant désormais cette application que réclament, à juste titre, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics des départements intéressés.

Réponse. — L'extension éventuelle dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à l'indemnisation des arrêts de travail occasionnés par les intempéries en faveur des travailleurs du bâtiment et des travaux publics fait actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels concernés.

Vieillesse (revendications de l'union des vieux de France).

22425. — 11 septembre 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications formulées par l'union des vieux de France, lors de son congrès national d'octobre 1974 à Paris, qui demande, comme le comité d'information aux personnes âgées, présidé par M. Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale), que les ressources des personnes âgées soient portées progressivement au niveau du S.M.I.C., que le taux des pensions de réversion soit des deux tiers et que disparaissent les inégalités provenant du fait que les anciens retraités n'ont pas bénéficié des améliorations successives apportées aux prestations vieillesse. Le S.M.I.C. constitue en effet le minimum vital qui permettra aux personnes âgées, allocataires et retraités de vivre décemment. Or, la situation des personnes âgées, au lieu de s'améliorer s'est aggravée avec l'augmentation du coût de la vie et les 20 francs par jour promis en mars 1974 et accordés seulement le 1^{er} avril 1975 ne représentent plus que 46,48 p. 100 du S.M.I.C. actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à court et moyen termes pour satisfaire des revendications qui paraissent particulièrement opportunes dans la conjoncture actuelle.

Réponse. — Il est tout d'abord indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des personnes âgées est une préoccupation constante du Gouvernement. En ce qui concerne les pensions et rentes, celles-ci sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n^o 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été substantiellement majorées en 1975; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100, soit une augmentation annuelle de 16,5 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale. Il a été notamment décidé de prendre une mesure de revalorisation forfaitaire faisant suite à celle résultant de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 : c'est ainsi que l'article 3 de la loi n^o 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximale susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973. En ce qui concerne les veuves, le Gouvernement a donné une priorité à l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à réversion. Il a paru, en effet, nécessaire avant tout relèvement du taux des pensions de réversion d'en permettre l'accès à des veuves, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle même partielle et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 permet désormais, dans certaines limites, le cumul de la pension de réversion et de la pension personnelle du conjoint survivant. Le décret n^o 75-109 du 24 février 1975 a apporté en outre de nouveaux assouplissements aux conditions d'ouverture du droit, notamment en ce qui concerne les ressources qui sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 400 francs à ce jour) ou, subsidiairement, à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Par ailleurs, le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises sa volonté d'améliorer sensiblement et rapidement la situation des personnes âgées les plus démunies. Au 1^{er} janvier 1976, le minimum vieillesse a été porté à 8 050 francs par an pour une personne seule et à 16 600 francs par an pour un ménage. Les personnes âgées dont les ressources n'excèdent pas — toutes prestations et allocations confondues — les « plafonds » fixés à 8 950 francs par an pour une personne seule et 16 100 francs par an pour un ménage peuvent donc

recevoir 671 francs par mois et par personne (soit environ 22 francs par jour). Le minimum représente actuellement 42 p. 100 du S.M.I.C., les nécessités économiques et financières actuelles ne permettant pas de porter le minimum global à 80 p. 100 du S.M.I.C., ce qui représenterait une charge insupportable pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Dans le cadre du plan de soutien de la consommation sociale, le décret du 13 septembre 1975 avait prévu l'attribution d'une majoration exceptionnelle de 700 francs aux personnes bénéficiaires en totalité ou en partie, à la date du 1^{er} septembre 1975, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Cette majoration a été versée à l'ensemble des personnes âgées ou invalides concernées avant le 15 octobre 1975.

Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique de la vieillesse, le Gouvernement poursuit des études relatives à une réforme d'ensemble du minimum vieillesse. Toutefois, les problèmes qui se posent à cet égard sont particulièrement complexes tant sur le plan technique que sur celui du financement : ils commandent une réflexion approfondie et une large consultation des diverses administrations et organismes intéressés.

Bouques (Saisinfir : filiale informatique de la B. N. P.).

22486. — 13 septembre 1975. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de suppression d'emplois existant à l'entreprise Saisinfir, filiale informatique de la B. N. P., dans le 19^e arrondissement de Paris. Une délégation du personnel, que l'auteur de la présente question accompagnait, avait eu l'occasion d'exprimer à un membre de son cabinet ses craintes que la direction s'efforce, d'une manière ou d'une autre, de passer outre à l'avis de l'inspecteur du travail et obtienne la disparition de l'entreprise. Or, il apparaît que, conjointement à une nouvelle demande de licenciement collectif, la direction exerce de multiples pressions pour que le personnel accepte de quitter Saisinfir. C'est ainsi, par exemple, qu'elle fait savoir qu'en tout état de cause l'entreprise fermera et qu'il vaut mieux la quitter immédiatement. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence et de prendre toutes les mesures pour que la B. N. P., indépendamment d'une éventuelle reorganisation de ses services ou de ses filiales, assure le maintien de l'emploi de tout le personnel actuel de Saisinfir.

Réponse. — En raison de résultats déficitaires enregistrés au titre des exercices 1973 et 1974, le conseil d'administration de la société en cause a décidé en juillet 1975 de mettre fin aux activités de ladite société et de licencier pour motif économique d'ordre conjoncturel la totalité du personnel, soit trente-six salariés. L'autorité administrative compétente a été saisie dans ce sens le 31 juillet d'une demande d'autorisation de licenciement, mais dans un premier temps elle a répondu de façon négative compte tenu de l'insuffisance notoire du plan social présenté alors par l'employeur dans le cadre de l'article L. 321-4 du code du travail. Ultérieurement, de nouvelles propositions de reclassement et de formation ayant été soumises au comité d'entreprise, notamment au cours de réunions tenues les 4, 9 et 17 septembre 1975, l'inspection du travail saisie d'une deuxième demande d'autorisation de licenciement a estimé cette fois devoir donner son accord par décision du 2 octobre. En dernière analyse, il apparaît qu'à la fin de l'année 1975 des solutions de réemploi ou de réadaptation avaient pu être trouvées en faveur de la presque totalité des travailleurs intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de l'abattement de 35 p. 100 sur les pensions proportionnelles liquidées avant le 1^{er} juillet 1974).

22653. — 27 septembre 1975. — M. André Billoux signale à M. le ministre du travail certaines inégalités résultant de l'application de la loi sur la coordination des pensions instaurée en 1965. « Cette loi impliquait un abattement de 35 p. 100 sur la pension civile de sécurité sociale pour les anciens militaires bénéficiant d'une pension proportionnelle et qui ne sont pas restés dans l'administration comme fonctionnaires. » Le décret n° 75-100 a supprimé ces abattements à compter du 1^{er} juillet 1974. Il ressort que les anciens militaires ou fonctionnaires dont la pension a été liquidée antérieurement à cette date sont pénalisés. Il semble qu'il y ait là une injustice. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas la modification de la réglementation en vigueur afin de rétablir l'équité entre tous les bénéficiaires de pensions.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pension ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées a modifié, dans son article 13, les dispositions de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution aux assurés justifiant de moins de 150 trimestres d'assurance d'une pension proportionnelle aux trimestres d'assurance

réellement accomplis ou assimilés. Par ailleurs, l'article 17 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, pris pour l'application de la loi précitée, prévoit que les avantages de vieillesse dus par le régime général aux assurés et aux conjoints survivants d'assurés ayant été affiliés successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et à un ou plusieurs autres régimes de retraite entrant dans le champ d'application des décrets de coordination des 20 janvier 1950, 27 juin 1951, 13 mai 1953 et 14 avril 1958 sont déterminés sur la base des seules périodes d'assurance valables au regard dudit régime général. Il n'est donc plus fait appel, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage proportionnel de vieillesse à la charge du régime général, aux périodes d'assurances valables au regard des autres régimes d'affiliation et accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Les dispositions de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1975 et de l'article 17 du décret du 24 février 1975 précités s'appliquent aux pensions liquidées avec effet du 1^{er} juillet 1974. Elles n'ont aucune portée rétroactive pour les pensions prenant effet avant cette date. Toutefois, la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels prévoit, dans son article 3, que sont majorées forfaitairement de 5 p. 100 les fractions de pension de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Cette majoration forfaitaire, qui fait suite à celle résultant de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année d'entrée en jouissance.

Salariés (information sur leurs droits et obligations en cas de rupture du contrat de travail).

22670. — 27 septembre 1975. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes que pose l'information des salariés quant à leurs droits et à leurs obligations à la suite de la rupture du contrat de travail. Malgré les efforts que déploie en ce sens l'Agence nationale pour l'emploi, il apparaît en effet que, trop souvent, des travailleurs privés d'emploi ne s'inscrivent pas immédiatement comme ils devraient le faire auprès des services de l'emploi. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas opportun d'envisager l'insertion obligatoire sur le certificat de travail délivré par l'employeur d'une mention rappelant la nécessité pour le salarié de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi afin de préserver ses droits en matière sociale.

Réponse. — L'obligation de délivrance du certificat de travail comportant certaines mentions légales résulte du lien établi entre l'employeur et le salarié dans le cadre du contrat de travail. L'information du salarié sur ses droits et obligations sans relation directe avec l'exécution du contrat de travail, utile pour l'intéressé après son départ de l'entreprise, ne paraît pas pouvoir être imposée à l'employeur dont l'intervention, en la circonstance, ne peut pas être substituée à celle des services publics. Le ministère du travail étudie le moyen le mieux adapté en vue d'apporter aux salariés licenciés ou menacés de licenciement les informations utiles sur leurs droits, les possibilités qui leur sont offertes et les obligations qui leur incombent pour le maintien de leurs droits au moment du licenciement.

Emploi (entreprise Evéritube de Bossens (Gironde)).

22803. — 3 octobre 1975. — M. Dufard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs d'Evéritube, à Bossens, en Gironde. Cette entreprise fabrique des produits en amiante et en ciment. Elle emploie environ 600 travailleurs et dépend du trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson dont les profits sont passés de 140 millions en 1973 à 280 millions en 1974. Evéritube supprime trente et un emplois alors que les autres travailleurs font des heures supplémentaires. Ces licenciements s'ajoutent à ceux que les filiales de Saint-Gobain ont déjà effectués dans la dernière période (notamment aux Bols-Deroules-Océan et à Balancy-Briard, ce qui a fait quasiment tripler le nombre de chômeurs de Bassens en un an. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, l'entreprise en cause a été amenée, à l'issue des procédures de concertation réglementaires et conventionnelles en vigueur, à présenter à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de licenciement portant sur trente salariés âgés de

plus de soixante ans. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en matière de contrôle de l'emploi, a estimé devoir donner son accord aux congédiements sollicités. Il est précisé à ce sujet que les personnes concernées pourront bénéficier de la garantie de ressources prévue en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus privés d'emploi, par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972. Enfin il ressort des renseignements recueillis auprès de la direction de l'établissement que le personnel en poste effective, actuellement, quarante heures de travail par semaine, rémunérées sur la base de quarante-huit heures, à l'exception de quelques agents du service d'entretien et de nettoyage des machines qui peuvent exceptionnellement accomplir des heures supplémentaires en vue de satisfaire aux besoins de la fabrication.

Assurance vieillesse (partage de la pension de réversion entre la femme divorcée et la deuxième femme du mari décédé).

22896. — 3 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 12 de la loi modifiant le divorce prévoit que « le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires, les dispositions de l'article précédent », c'est-à-dire, celui qui prévoit une répartition équitable en ce qui concerne le partage de la pension de réversion entre la femme divorcée et la deuxième femme du mari décédé. Il lui demande quelles dispositions il a déjà pu prendre et quelles interventions il a déjà pu faire auprès des caisses de retraite des cadres.

Réponse. — Il est rappelé que la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, relative à la réforme du divorce, prévoit, dans son article 11, qu'en cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune, réputé prononcé contre lui, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre du régime général de la sécurité sociale, pourra être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Les dispositions susvisées sont applicables aux instances de divorce pour rupture de la vie commune introduites à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975, à l'exclusion de tout autre cas de divorce. Les problèmes d'application posés par ce nouveau texte font actuellement l'objet d'un examen en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Quant à l'extension des dispositions susvisées « aux régimes de retraites légaux et réglementaires », prévue par l'article 12 de la loi précitée, il est signalé que les régimes de retraites complémentaires du secteur privé, tel le régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, étant essentiellement d'origine contractuelle ne sont pas visés par cet article 12. En effet, l'agrément par l'administration des règlements de ces régimes n'en modifie pas le caractère contractuel. Il en résulte que seules les organisations patronales et salariales, responsables de la création et de la gestion d'un régime complémentaire de retraite, peuvent prendre l'initiative d'une modification du règlement de ce régime. Malgré la diversité des règlements des régimes de retraite complémentaire, il est une règle adoptée par la plupart d'entre eux, à savoir que le divorce entraîne la perte du droit à pension de réversion. S'agissant plus particulièrement du régime de retraite des cadres, les instances de ce régime ont récemment confirmé la position constante selon laquelle le droit à pension de réversion lors du décès du cadre n'existe qu'en faveur du conjoint marié survivant. Toutefois, pour tenir compte des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1975, la commission paritaire, instituée par l'article 15 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 susvisée, a procédé à un nouvel examen de la situation des conjoints divorcés de cadres décédés. A la suite de cet examen, des modifications ont été introduites dans l'annexe I. a. la convention collective, comportant l'obligation pour les institutions d'accorder, dans le cadre des fonds sociaux obligatoires dont elles disposent, une aide appropriée au conjoint divorcé d'un participant à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune. Cette aide doit correspondre aux prestations qui étaient servies ou qui auraient dû l'être si le cadre avait satisfait aux obligations mises à sa charge par les tribunaux. Elle est limitée au montant qui aurait été celui de la pension de réversion si celle-ci avait été calculée à la date de dissolution du mariage et revalorisée compte tenu de l'évolution du point de retraite. L'aide ainsi définie n'est attribuée qu'autant que l'ex-conjoint survivant remplit la condition d'âge ou d'enfants à charge ou d'invalidité requise pour bénéficier d'une pension de réversion si le divorce n'avait pas été prononcé. Si cette condition n'est pas remplie, les institutions peuvent accorder, au titre des fonds sociaux libres, une aide tenant compte de la situation matérielle des intéressés. Il est précisé, par ailleurs, qu'un projet de décret ayant pour objet de rendre applicables aux salariés agricoles les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la

sécurité sociale, introduit dans ledit code par l'article 11 de la loi du 11 juillet 1975 susvisée, est actuellement en cours de signature. Dans le domaine de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les régimes de base en vigueur ayant été institués par des textes légaux et réglementaires, l'article 12 susvisé de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 permettra également de prendre à ce sujet, après consultation des organisations autonomes intéressées, des mesures d'adaptation qui devront tenir compte, en ce qui concerne les régimes des artisans, industriels et commerçants, de celles qui seront prises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale sur lequel ces régimes sont alignés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Enfin, dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, le partage de la pension de réversion est déjà prévu entre la femme divorcée et la deuxième femme du mari décédé, à condition que le jugement de divorce n'ait pas été prononcé « aux torts exclusifs de la femme » (fonctionnaires (depuis l'intervention de la loi visée ci-dessus), mines, S. N. C. F., C. A. M. R.) ou que le divorce ait été prononcé « au profit exclusif » de la femme (agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Opéra et Opéra Comique, Comédie-Française, Compagnie générale des eaux, Banque de France, R. A. T. P., marins) le partage étant effectué, dans la majorité des cas, au prorata de la durée totale des années de mariage. La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 ayant assoupli les conditions du divorce, une étude doit être entreprise dans le souci d'une harmonisation éventuelle avec les dispositions propres à chacun de ces régimes.

Dockers

(revendications des travailleurs du port de Marseille).

23334. — 17 octobre 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications posées par les travailleurs du port de Marseille. Ils demandent que soient examinées d'urgence les propositions suivantes : 1° fixation à 70,29 francs de l'indemnité de garantie ; 2° non limitation du nombre de jours chômés par les ouvriers dockers ; 3° fixation à 85 p. 100 du plafond sécurité sociale du taux de la vignette ; 4° le respect de la loi du 6 septembre 1947. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications du personnel du port de Marseille.

Réponse. — L'indemnité de garantie versée aux ouvriers dockers professionnels en cas d'inemploi a été portée de 24,35 F à 30,20 F par vacation, soit de 48,70 F à 60,40 F par jour à compter du 1^{er} novembre 1975, par arrêté du 10 février 1976 publié au *Journal officiel* du 12 février 1976. Cette décision a pris en considération l'accord intervenu sur ces bases le 21 octobre 1975 entre l'union centrale des entreprises de manutention dans les ports français et la fédération nationale des ports et docks. Le nombre de vacations chômées par docker professionnel au cours d'une année ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de garantie est fixé par l'article 94 du code des ports maritimes. Il a été relevé et porté à trois cents vacations d'une demi-journée chômées par an par décret n° 74-511 du 17 mai 1974. Ce même décret a prévu que des dérogations limitées dans le temps à cette règle pouvaient être accordées pour un port déterminé ; des dérogations de cette nature sont intervenues en faveur de certains ports au titre de l'année 1975. De telles dérogations permettant de prendre en considération les situations particulières, il n'est pas envisagé la suppression du plafond en question résultant de la loi du 6 septembre 1947 codifiée. Depuis un accord du 26 avril 1973 entré en application le 1^{er} janvier 1974, le salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des dockers et des travailleurs des ports qui leur sont assimilés, est égal à 75 p. 100 de la trois cent douzième partie du plafond annuel. C'est sur cette base que les directeurs régionaux de la sécurité sociale ont fixé, pour chaque port, et notamment pour celui de Marseille, la valeur du salaire forfaitaire. Les mesures susvisées répondent à l'esprit de la loi du 6 septembre 1947 à laquelle il n'apparaît pas qu'il ait été en aucune manière porté atteinte.

Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics (bénéfice de l'indemnité de transfert de domicile pour les travailleurs de cette association).

23346. — 17 octobre 1975. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un salarié qui, chômeur d'avril 1971 à avril 1972, a retrouvé un emploi à la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics. Il lui précise que l'intéressé, marié et père de quatre enfants à charge, a dû déménager du Havre à Paris mais n'a pu obtenir l'indemnité de transfert de domicile qu'il demandait, motif pris que le statut de la F. N. B. T. P., association sans but lucratif relevant de la loi de juillet 1901, n'autorisait pas l'octroi de ladite allocation réservée aux travailleurs qui se reclassent dans les établissements à vocation industrielle ou commer-

ciale. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles pourraient être prises à son initiative pour modifier la loi du 18 décembre 1963 afin de supprimer une anomalie qui ne peut être justifiée en aucune manière.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, les aides à la mobilité sont réservées aux travailleurs qui sont victimes des transformations résultant du développement économique et de l'évolution technique, en vue de faciliter leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. Les difficultés graves découlant de la situation conjoncturelle dont souffrent les salariés, qui sont venues s'ajouter aux problèmes créés par les transformations structurelles des moyens de production, appellent une adaptation des mesures propres à favoriser la mobilité professionnelle et géographique des salariés, et notamment l'extension du champ d'application de la loi susvisée. A cet effet, des textes sont actuellement soumis à l'étude des départements ministériels concernés.

*Imprimerie (création d'un comité central d'entreprise
ou d'imprimeries de la Société Del Duca de Maisons-Alfort).*

23524. — 24 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de l'exonération de la patente accordée à la Société Del Duca pour son imprimerie de Maisons-Alfort, par application des dispositions prévues en faveur des entreprises de presse. Saisi de ce problème, M. le ministre des finances précise, pour justifier cette exonération — qui a pour résultat de majorer sensiblement les impositions des autres contribuables maisonais — qu'en dépit de la séparation juridique existant entre la Société Del Duca, propriétaire de l'imprimerie, et les sociétés de presse du groupe Del Duca, on devait se référer à l'existence d'un groupe économique réunissant ces diverses sociétés et étendre de ce fait à l'ensemble du groupe les avantages fiscaux réservés aux sociétés de presse. Dans le même temps, la direction du groupe Del Duca s'oppose à la création d'un comité central d'entreprise correspondant à la réalité du groupe économique à laquelle fait référence M. le ministre des finances. Il lui demande : 1° de quels moyens légaux ou réglementaires disposent les travailleurs de Del Duca pour obtenir la création d'un comité central d'entreprise correspondant à la réalité, au-delà des distinctions purement juridiques ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la création de ce comité central d'entreprise qui serait seul en mesure d'assurer réellement les fonctions dévolues par les législateurs aux comités d'entreprise.

2^e réponse. — La société anonyme des Editions mondiales et la société anonyme Imprimerie Cino Del Duca ainsi que certaines autres sociétés du même « groupe économique » ont le statut de société mère et de filiales. Or, la question de la représentation des salariés au niveau du « groupe » est extrêmement complexe en l'absence d'un droit général spécifique de ces entités économiques. En effet, ces difficultés sont inhérentes au fait que si « l'entreprise » peut se définir sur le plan de son unité économique et technique, en faisant abstraction du cadre juridique et financier dans lequel ses animateurs entendent la situer, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'imposer à ceux-ci pour leurs relations avec les salariés de tenir compte de cette unité alors que pour toutes les autres activités le cadre juridique librement choisi s'impose avec rigueur. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 431-1 du code du travail fixant le champ d'application de la législation concernant les comités d'entreprise, c'est la nature juridique de l'entreprise qui détermine le cadre dans lequel le ou les comités doivent être mis en place. Il s'ensuit que seuls les tribunaux compétents ont qualité pour statuer sur le point de savoir si un « groupe » de sociétés constitue ou non une entreprise, au sens de la législation considérée. En conséquence, s'agissant, comme en l'espèce, d'une société mère et de ses filiales juridiquement indépendantes, il ne peut être constitué de comité central d'entreprise, en l'absence de jugement émanant de ces juridictions. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent, dans le cadre juridique actuel, l'organisation et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, le ministre du travail a entrepris, en associant à ces travaux les différents départements intéressés, de faire procéder à une large étude de la question, en vue de l'élaboration d'un texte permettant de mettre fin aux difficultés dont il s'agit.

Emploi (réduction du délai entre la demande de stage F. P. A. et le passage de l'examen d'orientation préalable).

23906. — 6 novembre 1975. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les délais très longs qui peuvent s'écouler entre le moment où un travailleur en chômage s'inscrit à l'agence nationale pour l'emploi et sollicite un stage F. P. A. et le moment où il subit l'examen d'orientation préalable ; pendant ce délai, il est laissé sans aucune nouvelle de la suite réservée à

sa demande d'inscription. C'est ainsi que des dizaines de milliers de demandes s'amoncellent sans pouvoir être traitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — Le délai qui s'écoule entre le moment où un candidat à un stage de F. P. A. s'inscrit à l'agence nationale pour l'emploi et le moment où celui-ci subit l'examen d'orientation préalable varie en fonction de la capacité de formation existante dans les spécialités choisies par les candidats. Les demandeurs d'emploi bénéficient en tout état de cause d'une priorité lorsqu'ils choisissent une spécialité où le nombre des candidatures reste compatible avec la capacité des sections de formation. Dans les spécialités très recherchées où le délai d'attente est important le ministère du travail s'efforce de réduire progressivement ce délai en étendant le dispositif de formation dans la mesure où les possibilités d'emploi le justifient. En tout état de cause, un effort particulier est fait au niveau des services de l'agence nationale pour l'emploi pour améliorer l'information des demandeurs d'emploi tant en ce qui concerne les délais d'entrée en formation que le déroulement de la procédure d'instruction de leur dossier.

Licenciements collectifs (entreprise Davum, Vitry-sur-Seine).

24041. — 14 novembre 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que l'entreprise Davum, 19, quai Jules-Guesde, à Vitry-sur-Seine, a l'intention de licencier collectivement soixante-huit salariés pour raisons économiques bien que cette société soit une filiale de Saint-Gobain dont les bénéficiaires déclarés augmentent d'année en année. En outre, cette entreprise envisage le transfert de ses activités à Bruyères-sur-Oise pour les magasins et à Villeneuve-la-Garenne, siège social de la société, pour les services commerciaux et administratifs et chercherait un acquéreur pour sa propriété de Vitry. Dans ces conditions, les licenciements sont inacceptables et apparaissent comme un simple prétexte que cachent mal les raisons économiques avancées par la direction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas prononcés.

Réponse. — La société en cause occupait à Vitry 125 personnes réparties entre un dépôt de produits sidérurgiques, un atelier de façonnage et un département de vente d'appareils sanitaires et de chauffage. A la suite de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel, la direction a informé dans le courant de l'année 1975 le comité central d'entreprise et les comités d'établissement concernés qu'elle envisageait de restructurer l'entreprise en regroupant à cet effet le dépôt de produits sidérurgiques de Vitry avec un deuxième dépôt plus important et mieux diversifié en produits sis à Bruyères-sur-Oise. Cette opération devant entraîner le départ de soixante-huit salariés, les établissements Davum ont présenté à cet effet, le 21 octobre 1975, une demande d'autorisation de licenciement à l'autorité administrative compétente. Ladite autorité, après avoir notamment vérifié la réalité du motif économique invoqué en la circonstance par l'employeur, puis constaté que ce dernier avait proposé trente mutations internes à son personnel, n'a pas cru devoir refuser son accord. Il est enfin précisé que l'enquête réalisée par les services locaux du ministère du travail n'a pas permis de vérifier l'existence d'un projet tendant à la fermeture de l'usine de Vitry.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(entreprise Balency-Briard).*

24098. — 15 novembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Balency-Briard spécialisée dans la construction industrialisée de maisons individuelles et dans la préfabrication lourde d'immeubles collectifs. A la suite de la réduction de l'activité dans le bâtiment, qui frappe tout particulièrement le secteur du logement social, Saint-Gobain-Pont-à-Mousson envisage de supprimer le secteur de préfabrication lourde de sa filiale Balency-Briard et de fermer les usines de Villeneuve-le-Roi (94) et de Longjumeau (91). Cette suppression aurait pour résultat d'entraîner des dizaines de licenciements dans un secteur où les besoins sont loin d'être satisfaits puisque le nombre des mal-logés ne cesse d'augmenter tandis que diminue le nombre de logements sociaux financés et construits. Elle porterait en outre atteinte à un outil de production moderne, les techniques de préfabrication françaises étant justement réputées dans le monde entier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre : 1° pour empêcher tout licenciement collectif à l'entreprise Balency-Briard ; 2° pour maintenir et développer le potentiel de production de cette entreprise, notamment à Villeneuve-le-Roi et Longjumeau.

Réponse. — L'entreprise en cause, qui occupait 120 salariés à Villeneuve-le-Roi, a réduit son effectif à 90 personnes à la fin de l'année 1975 par le jeu des départs volontaires sans remplacement. Depuis octobre 1975 la construction industrialisée de maisons indi-

viduelles, base essentielle de son activité, a pratiquement cessé faute de commandes. Parallèlement, le secteur de préfabrication lourde d'éléments destinés aux immeubles collectifs a été sérieusement affecté en raison de la conjoncture. Cette situation a eu des répercussions directes sur les transports effectués par l'entreprise pour assurer la livraison des éléments préfabriqués et l'inspection du travail saisie fin décembre d'une demande d'autorisation de licenciement touchant cinq chauffeurs n'a pas cru devoir, compte tenu de la réalité du motif économique invoqué en la circonstance par l'employeur, refuser son accord. En tout état de cause il apparaît qu'après avoir mis en œuvre des mesures transitoires destinées à ajuster leur capacité de production à la situation du marché, les établissements Balency-Briard devraient pouvoir à terme retrouver une activité normale.

Cuisiniers

(bénéfice de la sécurité sociale et des indemnités de chômage).

24434. — 28 novembre 1975. — **M. Frédéric Dupont** constate qu'un effort sérieux a été fait depuis quelques années par le Gouvernement en faveur de certaines catégories sociales qui avaient été jusque-là oubliées. Il attire néanmoins l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les cuisiniers, contrairement aux gens de maison dont pourtant ils font partie, n'ont encore aucun droit ni au régime général de la sécurité sociale, ni aux indemnités de chômage. Il lui demande les raisons de cet ostracisme et les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les cuisiniers français du droit au régime général de la sécurité sociale et éventuellement des indemnités de chômage.

Deuxième réponse. — En ce qui concerne la situation des cuisiniers exerçant leurs activités en qualité d'employé de maison, il convient de préciser qu'ils peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi s'ils satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de cette allocation, et en particulier s'ils peuvent justifier avoir accompli mille heures de travail salarié au cours des douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeurs d'emploi comme le stipule l'article R. 351-3 du code du travail en son deuxième alinéa. Par ailleurs, le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'Unedic de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison et en particulier les cuisiniers pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage.

Mineurs de fond atteinte au droit de grève :
Ferdinand de Tressange (Moselle).

24803. — 10 décembre 1975. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que les mineurs de fer de Lorraine ont décidé, en septembre dernier, une grève de deux heures en fin de poste pour faire aboutir leurs revendications. Les directions des mines, bon gré, mal gré, ont autorisé les mineurs à sortir deux heures avant la fin du poste normal, la grève étant légale. La direction de la mine Ferdinand de Tressange (Moselle), du trust Arbed, a refusé catégoriquement de laisser sortir les mineurs, les obligeant ainsi à rester au fond, ce qui ressemble fort à une séquestration. Cette même direction avait agi de même façon en octobre 1974. Les mineurs de Tressange ont fait constater ces faits par huissier et informé la gendarmerie d'Aumetz. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels faits ne se reproduisent plus et que la liberté et les formes des grèves décidées par les mineurs soient respectées.

Réponse. — La grève évoquée par l'honorable parlementaire s'est déroulée dans le cadre particulier d'une entreprise minière où les salariés sont amenés sur les lieux de travail par des moyens de transport dont l'organisation incombe à l'employeur et ne peuvent les quitter qu'en utilisant ces mêmes moyens. Dans le cas d'une grève déclenchée en fin de poste, l'employeur est par le fait en mesure de créer une situation qui ne permet pas le libre exercice du droit de grève, même s'il ne s'oppose pas expressément à la cessation du travail. Toutefois il appartient aux tribunaux d'apprécier dans ce cas d'espèce si l'employeur a porté atteinte au droit de grève. Par ailleurs, le maintien, par le fait de l'employeur, du personnel en grève, dans les galeries d'extraction paraît constituer une contrainte susceptible d'engager sa responsabilité. En effet,

la suspension du contrat de travail pendant la durée de la grève a pour conséquence de soustraire les travailleurs aux dispositions du régime de la sécurité sociale concernant les accidents du travail. Cependant, de même que précédemment, les tribunaux régulièrement saisis sont seuls compétents pour connaître de cette question. On peut toutefois observer à cet égard que le dépôt du préavis de grève, respecté par les syndicats organisateurs, enlève au mouvement tout caractère d'imprévisibilité. Les services du ministère du travail et des mines, en ce qui les concerne, entendent poursuivre leurs interventions auprès des entreprises intéressées afin que de tels faits ne se reproduisent plus. Il est précisé qu'en l'espèce, le service des mines a mis en garde l'entreprise en cause sur les suites judiciaires auxquelles elle s'exposait.

Assurance maladie (modification du mode de calcul des cotisations volontaires des veuves de médecins conventionnés).

24814. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre du travail**, qu'en vertu de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale, tout praticien ou auxiliaire médical exerçant son activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention conclue avec les trois régimes d'assurance maladie, ou en l'absence de convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle, bénéficie du régime d'assurance obligatoire de la sécurité sociale. La cotisation versée est assise sur les revenus tirés de l'activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical. Elle est déterminée à partir du seul revenu tiré de l'exercice de la profession en clientèle privée. Lors du décès d'un médecin conventionné, sa veuve ne peut bénéficier des prestations d'assurance maladie qu'en sollicitant son adhésion au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale. La cotisation qui lui est réclamée est, alors, assise sur le montant du revenu imposable. De nombreuses veuves de médecins conventionnés ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer de telles sommes et se trouvent, ainsi, privées d'une couverture sociale pour le risque maladie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre à ces veuves de cotiser dans les mêmes conditions que les praticiens conventionnés, c'est-à-dire que la cotisation serait déterminée à partir des allocations versées aux intéressés par la caisse autonome de retraite des médecins français, et non pas à partir du revenu imposable, ce mode de calcul étant considéré comme le maintien d'un avantage social en faveur des veuves de médecins conventionnés.

Réponse. — Le ministre du travail a admis depuis 1972 l'affiliation, sur leur demande, au régime d'assurance maladie maternité, des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, de ceux des intéressés qui sont titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime invalidité-décès institué en application de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale. La cotisation est alors précomptée sur le montant de la pension d'invalidité. Les services du ministère du travail étudient actuellement une extension de cette solution aux veuves de praticiens et auxiliaires médicaux qui, âgées d'au moins cinquante-cinq ans, sont titulaires d'une rente de survie attribuée au titre d'un des régimes invalidité-décès institués en application de l'article L. 659 du code précité.

Licenciements (licenciements arbitraires aux établissements Paris-Rhône de Lyon).

24883. — 13 décembre 1975. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** s'il va laisser la direction des établissements Paris-Rhône à Lyon, licencier arbitrairement neuf délégués du personnel, ceci après une grève au cours de laquelle cette même direction eut une attitude particulièrement provocatrice à l'égard des travailleurs de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obliger la direction à revenir sur sa décision de licencier les neuf délégués et les dix-huit travailleurs qui se sont vu refuser l'accès des ateliers à la suite de la reprise du travail.

Réponse. — La direction de la société mise en cause ayant formé un recours hiérarchique à la suite de la décision, prise par l'inspecteur du travail, de refuser le licenciement des représentants du personnel dont il s'agit, cette affaire fait l'objet actuellement d'une instruction par les services à l'issue de laquelle sera prise une décision dont la nature sera indiquée par lettre à l'honorable parlementaire.

Agence nationale pour l'emploi (agence locale du Havre).

24884. — 13 décembre 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle de l'agence locale pour l'emploi du Havre. L'augmentation croissante du nombre des travailleurs sans emploi, depuis le second semestre 1974, et surtout depuis juillet 1975 ne permet plus à l'A. N. P. E. d'assumer pleinement ses fonctions primordiales : l'accueil des chômeurs, leur

reclassement, leur information, la garantie de tous leurs droits. Il est à déplorer des attentes interminables, des réceptions menées hâtivement par des agents débordés opérant dans des locaux aussi peu fonctionnels qu'accueillants. Rappelons qu'en octobre 1974, le nombre des demandeurs inscrits à l'A. N. P. E. du Havre était d'environ 3 900 et qu'actuellement ce chiffre a dépassé les 6 000 (population immédiatement disponible à la recherche d'un emploi à temps plein). Les organisations syndicales ont alerté à maintes reprises la direction générale et les instances compétentes de l'insuffisance des locaux, des instruments de travail et surtout des effectifs. La direction de l'A. N. P. E. pour compenser la pénurie d'effectifs a limité le travail des agents à la stricte inscription des demandeurs d'emploi. Que deviennent alors les autres missions de l'A. N. P. E. qui sont dues aux travailleurs et autour desquelles toute une publicité a été engagée. En dépit de tous ces faits, aucune action d'envergure nationale n'a été engagée. Mais, par note du 10 octobre 1975 intitulée « contrôle de la réalité des demandes d'emploi », le personnel de l'agence est invité à mener une opération de grande envergure qui n'est rien d'autre que l'épuration des fichiers : envoi d'un questionnaire à tous les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits depuis plus de six mois, et dans un proche avenir à ceux inscrits depuis plus de trois mois, un mois. Si le chômeur ne répond pas à ce questionnaire, il sera automatiquement radié. Cette décision est contraire aux intérêts des demandeurs d'emploi et imposera au personnel un surcroît de travail considérable. Il lui demande donc qu'il soit mis fin à cette opération ; que soient donnés à l'A. N. P. E. les moyens d'instruire les demandes d'emploi et de formation en dotant les services, d'une part, d'effectifs supplémentaires pour assumer les fonctions fondamentales de garantie des droits sociaux, de placement, d'information et de conseil professionnel des demandeurs d'emploi et d'autre part, de locaux conviviaux et adaptés aux besoins du personnel, des usagers et des exigences du service.

Réponse. — Grâce à l'effort budgétaire particulier consenti par le Gouvernement afin de permettre à l'Agence nationale pour l'emploi de faire face à la conjoncture, l'établissement a entrepris, dès 1975, la réalisation, au niveau national, d'un vaste projet de densification de son dispositif opérationnel, de renforcement de ses effectifs, de réorganisation de ses services et d'amélioration de son équipement immobilier ; parallèlement à ces mesures qui tendent à aménager les meilleures conditions d'accueil des usagers et de travail du personnel, l'A. N. P. E. vient d'être chargée d'une nouvelle mission consistant à mener des actions de formation professionnelle financées sur fonds publics et destinées à donner à des demandeurs d'emploi une qualification compatible avec des offres disponibles compte tenu du stock de ces offres et de la reprise amorcée dans certains secteurs d'activité. La part faite dans ce cadre, à l'agence du Havre n'est pas négligeable : cette unité a bénéficié de la création de deux postes d'agents administratifs et de l'affectation de deux prospecteurs-placiers supplémentaires : en outre il est prévu de la doter de locaux adaptés à ses besoins tant dans la ville du Havre que dans la proche banlieue ; les démarches nécessaires à cette fin sont en cours. Quant à la note du 10 octobre 1975 intitulée « Contrôle de la réalité des demandes d'emploi », il est précisé à l'honorable parlementaire que, portant exclusivement sur les demandeurs non secourus, elle avait pour but la mise à jour des fichiers de l'A. N. P. E. et la connaissance des diverses situations de la population concernée ; de précieuses informations ont été ainsi recueillies qui aideront à mieux assurer le suivi et le contrôle des demandeurs non secourus tout en allégeant certaines procédures.

Assurance maladie

(prise en charge des dépenses de santé engagées à l'étranger).

24947. — 17 décembre 1975. — M. Herzog expose à M. le ministre du travail qu'un assuré affilié au régime général de la sécurité sociale, résidant à Annemasse, a qui un médecin oculiste avait prescrit une angiographie et qui a fait effectuer cet acte médical à Genève, s'est vu refuser la prise en charge de celui-ci, au motif que les soins avaient été dispensés en Suisse. Si l'intéressé s'était rendu à Lyon pour y subir cet examen, la dépense à supporter par la sécurité sociale, coût de l'angiographie et frais de transport, eût été le double de celle engagée par ce même examen effectué à Genève. Encore aurait-il fallu y ajouter le paiement d'une indemnité journalière de salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un aménagement de la réglementation s'impose dans le cas précité, lequel ne doit d'ailleurs pas être isolé, lorsque les assurés sociaux résident dans une zone frontalière et que les dépenses de santé qu'ils engagent à l'étranger représentent de ce fait une charge moins lourde pour le régime de sécurité sociale.

Réponse. — L'article L. 254 du code de la sécurité sociale dispose que « sous réserve des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes

des assurances maladie et maternité ne sont pas servies ». Il s'agit là d'une application du principe général de la territorialité de la sécurité sociale, justifiée par la nécessité pour celle-ci de pouvoir exercer un contrôle sur les prescriptions dont le remboursement est demandé. Cependant, des dérogations peuvent être apportées à ce principe. A cet égard, l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945, modifié par celui du 27 juin 1955, dispose en son troisième alinéa que « les caisses d'assurance maladie pourront, à titre exceptionnel, et après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés en dehors de la France à un assuré social ou ayant droit d'un assuré social, lorsque celui-ci aura établi qu'il ne pouvait recevoir, sur le territoire français, les soins appropriés à son état ». En outre, les caisses primaires ont la possibilité, si elles le jugent utile, dans des cas exceptionnels, d'envisager l'octroi d'un secours sur leur budget d'action sanitaire et sociale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1954.

Prestations familiales

(reprise d'attribution des prêts aux jeunes ménages).

24970. — 17 décembre 1975. — M. Delehedde demande à M. le ministre du travail les raisons du retard apporté à la sortie du décret concernant les modalités d'attribution des prêts aux jeunes ménages prévus à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Ce retard est préjudiciable aux allocataires des caisses du régime général : les demandes sont bloquées depuis que la caisse nationale d'allocations familiales a cessé d'alimenter les caisses locales et de nombreux dossiers sont en souffrance. Il lui demande, d'autre part, si elle peut donner l'assurance que les demandes bloquées en 1975 dans l'attente des textes réglementaires et du versement des fonds par l'Etat pourront être satisfaites au titre du présent exercice.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1976. Les sommes qui seront ainsi libérées, s'ajoutant aux deux avances de 100 millions de francs chacune que la caisse nationale des allocations familiales avait été autorisée à répartir entre les organismes relevant de sa compétence, devraient permettre de satisfaire la plupart des demandes. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 76-117 susvisé, l'enveloppe de financement est déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente. En conséquence, contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Formation professionnelle et promotion sociale (couverture du risque accidents du travail des stagiaires de F. P. A. provenant de l'A. N. P. E.).

25020. — 19 décembre 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit de la couverture sociale des stagiaires en formation professionnelle et notamment en matière d'accidents du travail. M. X., ouvrier H. Q. licencié de l'entreprise Séries pour raisons économiques et qui après des difficultés parvient, avec deux de ses collègues, à s'inscrire au stage de « revêtements intérieurs » au centre de F. P. A. de Nice est tombé d'une échelle durant un cours pratique. Souffrant d'une fracture du pied, il dû être hospitalisé pendant une semaine à l'hôpital de Cannes. Il n'a pu obtenir immédiatement la déclaration d'accident du travail de la direction du centre F. P. A. de Nice. La raison avancée était que le stagiaire n'était pas dans la même situation que les stagiaires habituels envoyés par l'A. N. P. E., puisque sa rémunération n'est pas assurée par le centre de F. P. A. mais par l'Assedic de Cannes. Celle-ci ne versant que des indemnités d'aide aux stagiaires ne lui garantit que la couverture prévue pour les chômeurs : assurance maladie et invalidité, mais non l'accident de travail. Ces problèmes sont réglés par l'article L. 980-1 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 qui étend la couverture sociale des stagiaires en formation professionnelle dans son article L. 980-1 qui prévoit la couverture totale des risques encourus dans le cadre d'un stage de formation professionnelle quel que soit le régime de l'intéressé avant le stage. Mais le financement de cette couverture sociale totale ne se trouve pas réalisé pour les accidents du travail au niveau du service public

(Assedic ou F. P. A.) substitué à l'employeur pour les travailleurs au chômage. Autrement dit les travailleurs licenciés pour cause économique (c'est le cas de M. X.) sont privés du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente s'ils refusent des stages de formation qui leur sont proposés. Si, participant à un stage de formation, ils sont victimes d'un accident du travail, alors leur couverture sociale n'est pas complète. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, quel que soit le stage professionnel suivi, les travailleurs bénéficient d'une couverture sociale identique à celle dont ils bénéficiaient auparavant.

Réponse. — La loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 a généralisé la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle. En effet, jusqu'à cette date, aucun texte ne permettait de couvrir le risque accident du travail pour les stagiaires rémunérés par les Assedic. La loi précitée tend notamment à remédier à cette lacune. Toutefois, les modalités pratiques d'application de cette nouvelle disposition doivent être précisées. Des textes en préparation doivent déterminer les conditions de prise en charge des cotisations de sécurité sociale des stagiaires qui échappaient jusqu'à au contrôle de l'Etat et fixer les taux de cotisations prévus à l'article L. 980-3, 2^e alinéa, du code du travail (art. 5 de la loi du 31 décembre 1974).

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'usine Esswein à La Roche-sur-Yon (Vendée)).

25072. — 20 décembre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation à l'usine Esswein de La Roche-sur-Yon (Vendée). Depuis le 3 décembre, les travailleurs de cette usine, qui fait partie du groupe Thomson-Brandt (machines à laver et machines à laver le linge) et occupe 1700 personnes, sont en grève pour obtenir la satisfaction de leurs revendications. Le 10 décembre, devant le refus de la direction d'ouvrir des négociations et pour prévenir toute dégradation de l'outil de travail, les ouvriers ont, à une très large majorité, décidé d'occuper leur usine. A cela, la direction a répondu en traduisant les délégués du personnel devant le tribunal des référés, le mardi 16 décembre, afin de faire expulser les grévistes de l'usine, y compris par la force publique. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès des directions du groupe Thomson-Brandt et de l'usine Esswein pour que des négociations s'ouvrent immédiatement afin de mettre fin au conflit.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire s'est déroulé du 2 décembre 1975 au 12 janvier 1976 à l'usine Esswein de La Roche-sur-Yon (Vendée). Le 2 décembre, plusieurs débrayages intervenaient à l'atelier des presses à l'initiative des O.S. Le lendemain les ouvriers décidaient de recourir à la grève et revendiquaient une augmentation de 50 francs pour les basses catégories, une cinquième semaine de congés payés, le calcul de la prime d'ancienneté sur la base des salaires réels et l'application d'un accord antérieur relatifs aux récupérations. Neuf cents personnes environ participaient au mouvement sur un effectif de 1 650 salariés. Dès le 11 décembre, les grévistes occupaient l'usine, paralysant toute activité. Des rencontres entre les parties n'ont pu avoir lieu que par l'entremise de l'inspection du travail qui a entretenu des contacts multiples et suivis avec celles-ci. Ainsi l'inspecteur du travail compétent a-t-il présidé plusieurs réunions à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre afin de permettre l'ouverture d'un dialogue. A l'issue d'une de ces réunions, le 21 décembre 1975, « un constat de négociation » a été établi mais les propositions qu'il comprenait ont été repoussées le lendemain à la suite d'un vote du personnel. Toutefois, à partir du 6 janvier 1976, après l'évacuation des locaux, le travail reprenait progressivement. Entre-temps, la direction d'Esswein avait décidé, par une note de service, d'octroyer à l'ensemble du personnel le paiement de deux jours fériés, Noël et jour de l'An, et accepté de procéder à des avances sur salaires au bénéfice des travailleurs qui en feraient la demande. En outre, le maintien des avantages acquis le 21 décembre a été décidé, à savoir une augmentation des salaires de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1976 ainsi que des aménagements concernant les journées à récupérer et la prime d'ancienneté.

Assurance vieillesse (solution de continuité entre la fin du paiement du salaire et le début du versement de la retraite).

25120. — 20 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le régime de paiement des retraites. Les retraites sont calculées à compter du premier du mois suivant l'arrivée à l'âge de la retraite. Or, l'employeur — et parfois même l'Etat pour ses agents contractuels — cesse souvent de verser le salaire à la date du jour anniversaire, ce qui laisse le retraité sans ressources pendant un délai pouvant atteindre un mois. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, c'est l'assuré lui-même qui choisit la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension de vieillesse. Toutefois, cette date ne peut être fixée qu'au premier jour d'un mois et, en tout état de cause, elle ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire du requérant. Si cette date n'est pas précisée, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse. Toutefois, le taux applicable au calcul des pensions de vieillesse étant fixé en fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse, il en résulte que si l'assuré désire bénéficier du taux de 50 p. 100 normalement applicable aux assurés âgés de soixante-cinq ans révolus, il doit fixer la date d'effet de sa pension au premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire. D'autre part, il est à remarquer que les pensions de vieillesse du régime général sont payées trimestriellement et à terme échu. Il appartient donc aux assurés de déposer en temps utile leur demande de pension de vieillesse en précisant, selon leurs convenances personnelles et sous réserve de l'application des règles précitées, la date à partir de laquelle ils souhaitent que leur pension prenne effet. Dans les régimes de retraite complémentaire, l'âge normal de liquidation de l'allocation de retraite est fixé à soixante-cinq ans. Toutefois, les affiliés peuvent, s'ils le désirent, demander la liquidation anticipée de l'allocation de retraite avant cet âge; il est fait alors application, par le régime, de coefficients de réduction. De plus, la liquidation de l'allocation de retraite est subordonnée à la justification par l'affilié de la cessation de son activité. Ce n'est donc qu'à la demande expresse de ce dernier que le régime procède à la liquidation de l'allocation de retraite. Les régimes de retraite complémentaire auxquels sont affiliés les salariés du secteur privé sont des régimes d'origine contractuelle, chaque régime ayant ses propres règles que l'administration n'a pas la possibilité de modifier. Ces régimes prévoient généralement que la date d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée. Les allocations sont versées le plus souvent trimestriellement à terme échu. Le régime de retraite des cadres, tout en adoptant ces règles, a prévu le versement, lors de l'entrée en jouissance de l'allocation, d'un trimestre supplémentaire d'arrérages. S'agissant du régime de retraite complémentaire d'origine réglementaire dont bénéficient les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et géré par l'« institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques » (I.R.C.A.N.T.E.C.), les droits sont liquidés au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été formulée, avec entrée en jouissance de l'allocation à la même date. Cette disposition est plus favorable que celle appliquée par les régimes de retraite complémentaire privés. D'ailleurs, le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. a été amélioré sur ce point puisque, avant le 1^{er} janvier 1967, la date d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite était fixée au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande avait été formulée.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation).

25166. — 3 janvier 1976. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités de la fonction publique, des postes et télécommunications, des services publics et de santé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser toutes les conditions de retraite de ces agents.

Réponse. — L'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires prévoit que la pension est liquidée sur la base de l'indice correspondant, d'une manière générale, à un emploi tenu depuis au moins six mois par le fonctionnaire ou le militaire. Les émoluments qui constituent la base de ce calcul sont ceux soumis à retenue pour pensions et corrélativement, les modifications que subit ce traitement ou cette solde s'appliquent de droit aux retraités, conformément aux règles de la péréquation automatique. Ces conditions de calcul et de revalorisation sont conformes au principe d'équité qui doit être observé à l'égard des fonctionnaires actifs et retraités.

Allocations de chômage (statistiques concernant les parts respectives de l'Etat et des Assedic dans l'indemnisation du chômage).

25195. — 3 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de bien vouloir rappeler les proportions dans lesquelles le chômage total a été indemnisé d'une part par l'Etat, d'autre part par les Assedic au cours des années 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975. De la comparaison de ces proportions et des sommes réel-

lement versées par l'Etat et les Assedic, le Gouvernement tire-t-il un enseignement et lequel et envisage-t-il un certain nombre de mesures afin que la part de l'Etat soit ou non augmentée.

Réponse. — Les deux tableaux placés en annexe indiquent le montant (en millions de francs) des sommes versées pendant les années 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, dans le cadre des aides au chômage total (tableau I) et à la privation partielle d'emploi (tableau II). Le premier tableau indique les sommes versées, d'une part, dans le cadre du régime national interprofessionnel aux travailleurs sans emploi et, d'autre part, dans le cadre de l'aide publique. Sur le second tableau sont inscrites les sommes attribuées au titre de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi, et le montant des aides de l'Etat consenties au titre de l'article L. 322-11 du code du travail. Il convient de préciser qu'aucune statistique n'est publiée par les organisations professionnelles en ce qui concerne l'indemnisation complémentaire du chômage partiel qui est assurée par les employeurs en application d'accords professionnels ou interprofessionnels. Par ailleurs, il convient de remarquer que la dernière revalorisation de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi est intervenue le 23 février 1976. Le taux journalier de l'allocation principale a été porté de 12 à 13,50 francs pour les trois premiers mois d'indemnisation et de 11 à 12,40 francs à partir du quatrième mois. La majoration pour personne à charge a été portée de 4,80 à 5,40 francs. En tout état de cause, l'alignement du montant de l'aide sur celui de l'allocation d'assurance-chômage ne peut être réalisé entièrement dans la mesure où les buts des deux régimes d'indemnisation sont différents, l'aide publique présentant un caractère d'assistance étant destinée à garantir un minimum de ressources et l'assurance chômage visant à assurer, pendant une période limitée, le paiement d'un pourcentage du salaire perdu.

I. — Sommes versées au titre des allocations de chômage total.
(En millions de francs.)

ANNÉES	RÉGIME d'assurance chômage.	AIDE PUBLIQUE
1970.....	636	337,3
1971.....	853	399
1972.....	1 147	502
1973.....	1 501	553,16
1974.....	2 279	784,6
1975.....	(*) 5 670	(*) 1 800

N. B. — (*) Les chiffres indiqués pour l'année 1975 sont approximatifs.

II. — Sommes versées au titre des allocations de chômage partiel.
(En millions de francs.)

ANNÉES	AIDE AU TITRE de l'article L. 322-11 du code du travail.	AIDE PUBLIQUE
1970.....		16,85
1971.....		21,6
1972.....		15
1973.....		13,23
1974.....		27,73
1975.....	(*) 11,1	(*) 220

N. B. — (*) Les chiffres indiqués pour l'année 1975 sont approximatifs.

Emploi (Société Siemens en France).

25238. — 3 janvier 1976. — M. Depletri expose à M. le ministre du travail qu'une nouvelle fois la société Siemens en France a recours à des licenciements. Dans son usine d'Haguenau (67), où elle avait prévu à l'origine 2 000 emplois, ces derniers n'ont jamais dépassé 450 personnes. Au mois de mai 1975, 50 licenciements ont été effectués. Dans le même temps, 20 jeunes ayant terminé leur service militaire n'ont pas retrouvé leur emploi dans l'entreprise. Le 11 décembre 1975 à 9 heures, le comité d'établissement est convoqué pour un nouveau projet de licenciement touchant 52 personnes. De plus le bureau d'études ainsi que le laboratoire doivent être regroupés à Karlsruhe en R.F.A. Cette opération de retrait sur le marché français de la société Siemens est-elle le début du démantèlement

de la société Siemens S. A. France. Dans la mesure où une telle opération intéresse encore 2 200 salariés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° faire annuler ces nouveaux licenciements à l'usine d'Haguenau ; 2° garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés de cette société multinationale Ouest-allemande sur laquelle M. Berthelot lui a par ailleurs donné des renseignements d'ordre économique prouvant qu'elle réalise en France de bonnes affaires sans rien verser dans les caisses de l'Etat au titre de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel, l'entreprise en cause, après avoir pris des mesures de chômage partiel et effectué une première compression d'effectifs en mai 1975 s'est trouvée à nouveau dans l'obligation de demander à l'autorité administrative compétente l'autorisation de licencier 46 personnes. A l'issue d'un examen attentif de toutes les données de cette affaire, comme le stipule l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient en matière de contrôle de l'emploi, a estimé devoir donner son accord aux congédiements sollicités. Dans ce contexte, les services départementaux du travail ont immédiatement pris toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement, d'autre part afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Bien entendu le directeur du travail du Bas-Rhin continuera à suivre avec la plus grande attention l'évolution de la situation de l'emploi dans cet établissement dont la fermeture, d'après les déclarations faites par la direction, notamment aux autorités locales, ne semble pas devoir actuellement être envisagée. Il est précisé enfin que si l'usine Siemens de Haguenau, spécialisée dans la fabrication d'appareils de mesure enregistreurs destinés en grande partie à l'exportation, appartient juridiquement au groupe Siemens-France, elle dispose néanmoins sur le plan économique d'une large autonomie de gestion puisqu'elle est rattachée à la division Energie électrique de la société concernée alors que les autres établissements installés en France font partie du secteur Ventes et distributions.

Veuves (mesures en faveur des veuves civiles, chefs de famille).

25308. — 3 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité d'améliorer la situation matérielle des veuves civiles, chefs de famille, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer sur le plan législatif ou réglementaire toutes mesures tendant à protéger effectivement les intéressées et en particulier le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite, le paiement d'une allocation temporaire et la couverture du risque maladie, dans tous les régimes de protection sociale durant les deux années qui suivent le décès du mari.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi il a été décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion au régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet actuellement au conjoint survivant de cumuler la pension de réversion — attribuée désormais dès l'âge de cinquante-cinq ans — avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait ou en bénéficie l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire calculée par référence au montant minimum des avantages de vieillesse. Par ailleurs, les conditions de durée de mariage, requises pour l'ouverture du droit à pension de réversion, ont été assouplies : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension du *de cuius* ou à quatre ans avant le décès de ce dernier, a été réduite à deux années. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier pendant une période qui a été fixée à un an, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Mais le Gouvernement envisage d'aller plus loin dans cette voie et de promouvoir, notamment en faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à une pension de réversion, des mesures propres à leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Dans cette perspective et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de décider dans le cadre de la mise en œuvre de la politique familiale arrêtée par le conseil des ministres, le 31 décembre 1975, l'institution, au sein de la sécurité sociale, d'une prestation

minimum garantie en faveur des veuves chargées de famille. Cette prestation, égale à la différence entre un plafond à déterminer par voie réglementaire et le montant des ressources de toute nature (prestations familiales et sociales, revenus personnels, etc.) dont sont susceptibles de bénéficier les intéressées, sera versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (remboursement dans l'avenir des sommes versées par cette caisse au titre de la compensation).

25327. — 3 janvier 1976. — M. Sudreau expose à M. le ministre du travail qu'en vertu d'un arrêté du 21 août 1975 la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires doit verser, au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, une somme de 56 millions de francs entre la date de publication de l'arrêté et le 20 décembre 1975, au compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations. Il lui rappelle que cette caisse, créée par une loi du 12 juillet 1937, remplace, à la fois, pour les personnels des études de notaires, le régime général de sécurité sociale et un régime complémentaire. Les cotisations salariales et patronales sont plus élevées que celles du régime général, complété par un régime complémentaire. En contrepartie, les prestations versées par la caisse sont plus avantageuses que celles du régime général. Les administrateurs de cette caisse éprouvent certaines inquiétudes et se demandent si, sous le couvert de généralisation de la sécurité sociale, la caisse ne sera pas mise dans l'obligation, soit de réduire les avantages dont bénéficient ses adhérents, soit d'augmenter les cotisations. Il rappelle que l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1974 susvisé, prévoit que les mesures d'harmonisation entre les divers régimes ne pourront mettre en cause les avantages acquis par ces régimes ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les sommes avancées par cette caisse, au titre de la compensation, feront, dans les années à venir, l'objet d'un remboursement total.

2^e réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a bénéficié, en 1975, d'un remboursement d'un montant égal à celui des charges de compensation qui lui incombent. Il n'est pas exclu que cette couverture puisse être renouvelée pour 1976. En tout état de cause, bien que ce problème ne relève pas seulement du ministre du travail, mais également du ministre de l'économie et des finances, il peut être indiqué que le Gouvernement ne prendra pas de mesures susceptibles d'aggraver le déséquilibre du régime spécial.

Assurance invalidité (amélioration des pensions liquidées avant le 1^{er} novembre 1974).

25358. — 10 janvier 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, qui ont pris effet à compter du 1^{er} novembre 1974, sont calculées sur le salaire annuel moyen des dix années les plus avantageuses pour l'assuré, comprises entre le 31 décembre 1947 et la date, soit de l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Pour les assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée avant le 1^{er} novembre 1974, la pension est calculée en prenant pour base le salaire moyen des dix dernières années d'activité. Ce mode de calcul pénalise les personnes qui se sont efforcées de conserver le plus longtemps possible une activité réduite avant de solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'étendre aux pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974 le nouveau mode de calcul en vigueur depuis cette date, ou si, tout au moins, il ne serait pas possible de faire bénéficier les assurés qui sont titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 1^{er} novembre 1974 d'une majoration forfaitaire tenant compte du préjudice qu'ils ont subi.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 portant réforme du mode de calcul des pensions d'invalidité ne comporte pas de dispositions en faveur des pensionnés d'invalidité dont la pension a été liquidée avant sa parution. Il n'est pas envisagé, compte tenu des possibilités financières du régime général et en vertu du principe général de la non-rétroactivité des textes réglementaires d'apporter sur ce point des modifications au décret susvisé.

Industrie mécanique

(La Courneuve, usine Mecano (Seine-Saint-Denis)).

25443. — 10 janvier 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur les décisions récentes et très graves de la direction de l'usine Mecano à La Courneuve. Depuis un certain temps, cette usine qui fabrique de l'outillage de précision (mèches, forets, fraises, etc.) connaissait un chômage partiel correspondant à une perte de dix heures par mois. Cette fois-ci la direction, prétextant un déficit, alors qu'elle fait partie du groupe Marine-De Wendel dont les profits connus sont confortables, décide: 1° de remettre en cause les avantages acquis (une partie du 13^e mois, l'échelle mobile des salaires qui tenait compte dans cette entreprise de la moyenne des indices Insee et C. G. T., les primes); 2° de réduire à trente-six heures hebdomadaires la durée du travail à partir du 1^{er} janvier; 3° de licencier du personnel. Le chiffre de 500 a été avancé. L'émotion est très vive chez les ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs, et plusieurs débrayages ont eu lieu à l'appel de la C. G. T. et de la C. G. C., avec la participation de la quasi totalité des personnels. Les travailleurs de cette usine récusent l'analyse que la direction fait de la situation et sont décidés à défendre leur emploi et leur pouvoir d'achat qui, si les deux premières mesures décidées par la direction sont appliquées le 1^{er} janvier, serait réduit de 15 p. 100. Ce n'est pas la première fois à La Courneuve qu'une direction d'entreprise liée à un grand groupe, procède comme la direction Mecano. Cela a été le cas chez Rateau en 1974, et plus récemment chez Satam Industrie, puis Satam Hussman. A chaque fois l'ensemble des personnels ont réagi et ont mis en échec les mesures envisagées par la direction. Cette expérience, le dossier qu'a réuni le personnel de Mecano, sa résolution, laissent présager un conflit dont l'économie pourrait être faite si, comme il est normal, le ministère du travail intervenait rapidement. Précisons encore que Cogefom-Mecano possède une autre usine à Saint-Etienne dans la Loire pour laquelle elle prend des mesures analogues. M. Ralite demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour contribuer au non-démantèlement de l'entreprise Cogefom-Mecano tant à La Courneuve qu'à Saint-Etienne, au maintien du potentiel industriel et humain que représentent ces usines, au maintien des avantages acquis par les travailleurs.

Réponse. — La Société Mecano, fabrique d'outillage pour l'industrie (fraises, forets, tarauds, alésoirs) devenue filiale du groupe de Wendel-Marine-Firminy le 1^{er} avril 1972, constituait une entreprise à établissement unique jusqu'au 1^{er} juillet 1974, date à laquelle le groupe a racheté les Etablissements Holzer occupant 400 salariés à Saint-Etienne, pour constituer la Cogefom. Deux autres entreprises en difficulté ont été également reprises par le groupe: les Etablissements Delta dont l'unité de production à Saint-Etienne a cessé son activité et les Etablissements Nivel (effectif 120 salariés à Paris [11^e]) qui sont fermés depuis décembre 1974. La Société Cogefom regroupe donc actuellement les activités de quatre entreprises en deux établissements distincts: celui de La Courneuve (anciennement Mecano), qui occupe 614 salariés (438 à l'unité de production et 176 aux services administratifs et commerciaux de la société); celui de Saint-Etienne (anciennement Holzer), unité de production avec un effectif de 385 salariés. Le siège social est à Saint-Etienne, mais la direction administrative et commerciale est à La Courneuve. La Cogefom, en raison de la conjoncture et de la concurrence étrangère des pays de l'Est, a enregistré une baisse d'activité de l'ordre de 25 à 30 p. 100 au cours du dernier trimestre 1975 par rapport à la période correspondante de 1974. Sur un chiffre d'affaires de 95 millions en 1975, la société mère Marine-De Wendel a dû lui faire une avance de 20 millions pour combler le déficit de l'exercice 1975, mais elle a exigé que Cogefom équilibre son budget ou réduise son déficit pour l'exercice de 1976. L'horaire de travail qui était de quarante-quatre heures a été ramené à quarante heures (dont une heure et demie compensée) à compter du 1^{er} novembre 1975, mais la masse salariale représentant environ 70 p. 100 du prix de revient, la direction Cogefom, après avoir envisagé diverses solutions, dont la fermeture des deux unités de production, a pris la décision de réduire la dépense salariale en réduisant l'horaire de travail à trente-six heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 1976 et en bloquant, pour 1976, les salaires au niveau de décembre 1975. Parallèlement la Cogefom a entamé la procédure pour obtenir une prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités conventionnelles de chômage partiel à compter du 1^{er} janvier 1976. Sous réserve des textes à intervenir pour reconduire, au titre de l'année 1976, les dispositions qui ont été prises en 1975 par l'application de l'article L. 322-11 du code du travail, le directeur du travail de la Seine-Saint-Denis avait donné son accord de principe à la Cogefom pour conclure une convention afin d'éviter les licenciements qui avaient été envisagés et auxquels l'entreprise renonçait. Le comité central d'entreprise a été consulté le 19 décembre 1975, les deux établissements étant également

concernés, mais les organisations syndicales C.G.T. et C.G.C., seules représentées à l'établissement de La Courneuve, ont rejeté les mesures de redressement proposées par la direction. Du 22 décembre 1975 au 9 janvier 1976, l'usine de La Courneuve a été le siège de débrayages quotidiens et à partir du lundi 12 janvier l'usine a été occupée. Après plusieurs tentatives infructueuses, les parties ont pu être réunies au siège de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, à Bobigny, le 28 janvier, mais cette réunion s'est soldée par un échec, l'employeur se déclarant dans l'impossibilité de faire droit aux exigences des syndicats : la C.G.T. et la C.G.C. réclamant la garantie de l'emploi à moyen terme et le maintien des ressources au niveau atteint le 1^{er} novembre 1975. En dernière analyse, les prévisions budgétaires pour 1976, annoncées au comité central d'entreprise le 19 décembre 1975, faisaient état d'un déficit de l'ordre de 13 millions qui, d'après la direction, pouvait être réduit à 6 millions par l'application des mesures de redressement envisagées. Il est à craindre dans ces conditions que le refus opposé par les syndicats et l'occupation de l'établissement de La Courneuve entraîneront à court terme sa fermeture. En tout état de cause, les services du ministère du travail, dans le cadre des attributions qu'ils détiennent en matière de contrôle de l'emploi, multiplient leurs interventions pour que des solutions acceptables par les travailleurs soient trouvées rapidement.

Licenciements (interprétation des textes s'appliquant aux travailleurs français résidant à l'étranger).

25460. — 10 janvier 1976. — M. Marchais appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème du licenciement des travailleurs résidant à l'étranger. Pour le cas des salariés expatriés, l'ancienne législation sur le licenciement antérieure à la loi du 13 juillet 1973 et au décret n° 73-803 du 10 août 1973 ne s'appliquait que sur le territoire métropolitain. Elle ne réglait pas le sort des salariés expatriés embauchés en France par une société mère et licenciés en dehors de la métropole par une société filiale. La loi du 13 juillet règle la situation des salariés « mis à la disposition d'une filiale étrangère ». Le contrat qu'il a pu signer avec la filiale ne met pas un terme à ses liens avec la société mère. Il devra, en cas de licenciement par la société filiale, être rapatrié et réemployé dans un emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions. La société mère peut le licencier en respectant les dispositions étudiées ci-dessus. Dans ce cas, le temps passé au service de la filiale entre dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour apprécier l'indemnité de préavis et de licenciement ». L'interprétation de ce texte peut prêter à discussion. En effet, il est indiqué qu'il est applicable à un salarié mis au service d'une filiale par la société mère, ce qui laisserait supposer : « faire état des fonctions précédemment occupées par l'intéressé au sein de la société ». Il y a le risque de discrimination entre deux salariés embauchés le même jour par la même société, mais dont l'un serait parti à l'étranger immédiatement et l'autre après un séjour de deux ans en France. Licenciés tous les deux à l'étranger, pourquoi l'un pourrait-il bénéficier des dispositions du décret du 10 août 1973 et non l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation de ce texte pour assurer la garantie des droits des salariés.

Réponse. — Il est exact que l'article L. 122-14-8 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 13 juillet 1973, introduit une disposition dérogatoire au droit commun en faveur des salariés délaçés par la société mère dans une filiale étrangère. Cet article prévoit en effet, qu'en cas de licenciement par celle-ci du salarié mis à sa disposition, la société mère doit assurer le rapatriement de ce salarié et, si elle entend ensuite le licencier, respecter à son égard les règles applicables en matière de licenciement (préavis et paiement de l'indemnité de licenciement le cas échéant). Il est non moins exacte que pour la détermination du montant de cette indemnité, il doit être tenu compte non seulement du temps passé par le salarié au service de la filiale étrangère, mais encore de celui effectué dans la société mère. Le législateur a en effet entendu instaurer une protection particulière en faveur des salariés ayant antérieurement à leur mise à la disposition d'une filiale étrangère exercé leur activité professionnelle au sein de la société mère ; toutefois, il semble que l'on puisse admettre également au bénéfice de ces dispositions ceux qui sont liés à cette société mère par un contrat de travail et ont été envoyés par elle sous certaines conditions immédiatement après leur embauchage dans la filiale, tout en ayant conservé avec elle un lien juridique. En revanche ces dispositions ne sauraient être invoquées par les salariés qui sont recrutés sans contrat de travail préalablement établi par la société mère pour le compte de la filiale, celle-ci se comportant alors envers les salariés comme le mandataire de celle-ci. En tout état de cause, c'est aux tribunaux qu'il appartient de rechercher, dans chaque cas d'espèce, la commune intention des parties.

Notariat (garantie de protection sociale des clercs et employés de notaire).

25462. — 10 janvier 1976. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la protection sociale des clercs et employés de notaire en activité et retraités. Les intéressés demandent l'adoption immédiate des mesures d'harmonisation dans le but d'assurer le maintien des avantages acquis actuellement et ceux à provenir de l'harmonisation envisagée. Or les notaires refusent l'adoption des mesures d'harmonisation. Les cotisations qu'ils versent sont inférieures à celles qu'ils paieraient au régime général. La loi du 24 décembre 1974 risque de supprimer les droits acquis par des cotisations largement supérieures à celles du régime général. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir une meilleure protection sociale des clercs et employés de notaire.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que les régimes spéciaux de retraite, notamment celui des clercs et employés de notaires, comportent, sur certains points, des dispositions spécifiques plus avantageuses que celles du régime général. Il peut se produire néanmoins que du fait de l'évolution de la législation applicable dans ce dernier régime la situation inverse soit également possible, ce qui conduit généralement à une harmonisation des règlements en vigueur. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du ministre du travail et une étude qui tient compte des mesures récemment intervenues dans les régimes de sécurité sociale ainsi que de la situation financière du régime spécial des clercs et employés de notaires a été entreprise en liaison avec les départements ministériels intéressés, afin de déterminer les conditions dans lesquelles les ressortissants de ce régime spécial pourraient bénéficier d'une meilleure protection sociale.

Licenciements (manufacture de Mussidan [Gilfriche]).

25515. — 17 janvier 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre du travail la situation extrêmement grave qui se trouve créée à la Manufacture de Mussidan (Gilfriche). Alors que la production et les expéditions n'ont en rien diminué et qu'il est demandé des heures de travail supplémentaires à certaines catégories de personnel, entre le 15 et le 23 décembre 1975 quinze travailleurs ont été licenciés. Le 23 décembre 1975, la direction de la manufacture a informé le comité d'entreprise qu'elle envisageait cinquante nouveaux licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il ne soit procédé à aucun licenciement dans cette entreprise.

Réponse. — En raison de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel, l'entreprise en cause, après avoir pris des mesures de chômage partiel et mis fin à douze contrats de travail à durée déterminée, s'est trouvée dans l'obligation de demander à l'autorité administrative compétente l'autorisation de licencier 49 personnes sur un effectif total de 208 salariés. Toutefois, sur l'intervention de l'inspecteur du travail, le nombre des licenciements ainsi envisagé a pu finalement être ramené à 23. Dans ces conditions, à l'issue d'un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le stipule l'article L. 321-9 du code du travail, les services départementaux du travail, dans le cadre des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de contrôle de l'emploi, ont estimé devoir donner leur accord aux congédiements sollicités. Bien entendu, le directeur du travail de la Dordogne a, dès l'annonce de cette mesure, immédiatement pris toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet.

Allocation de chômage (prise en charge au titre du premier emploi des anciens étudiants).

25540. — 17 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail qu'une jeune fille ayant terminé ses études et n'ayant pas d'emploi, s'est faite inscrire en septembre 1975 à l'Agence nationale pour l'emploi. Elle n'a trouvé aucun bénéfice puisqu'elle avait déjà la sécurité sociale comme étudiante et n'a pas trouvé d'emploi. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail s'il estime équitable que cette jeune fille se voit refuser le chômage au titre du premier emploi parce qu'elle a travaillé pendant deux mois à raison de trois jours par semaine à la fin de l'année 1974 comme vendeuse dans un grand magasin au moment des fêtes alors qu'elle était payée à la journée et n'a reçu ni certificat d'embauche ni lettre de licenciement. Il lui demande en outre si une telle interprétation des règlements ne risque pas

d'inciter les étudiants à refuser tout travail essentiellement temporaire et dans des conditions qui ne correspondent nullement à leur formation d'étudiant.

Réponse. — La question posée constitue un cas d'espèce pour l'étude duquel les éléments fournis ne permettent pas d'apporter une réponse précise. Aussitôt que l'honorable parlementaire aura bien voulu apporter toutes précisions sur la situation de l'intéressée, les services du ministère du travail procéderont à une enquête approfondie de manière à déterminer les droits éventuels au regard de la réglementation de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale (contrôle de l'utilisation des crédits destinés à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales).

25560. — 17 janvier 1976. — M. de Poolpiquet rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959 tend à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. L'article 2 de ce texte prévoit en particulier que l'Etat apporte une aide financière à la formation de ces travailleurs qui peut être assurée en particulier par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives. Des crédits sont inscrits annuellement à cet effet au budget du ministère du travail. Il est prévu que les organismes précités doivent établir des programmes préétablis de stages ou sessions, précisant notamment les matières enseignées et la durée de la scolarité. Les mesures en cause seraient excellentes si les crédits inscrits au budget servaient effectivement à l'usage prévu. On peut cependant s'interroger sur l'utilisation de ces crédits et craindre qu'ils ne servent plus à l'action syndicale qui revêt souvent un caractère d'agitation nettement éloigné des préoccupations professionnelles qu'à la formation économique et sociale des syndicalistes. Il lui demande quels contrôles sont effectués par ses services afin de s'assurer que les crédits votés annuellement par le Parlement sont bien utilisés pour atteindre les buts fixés par la loi du 28 décembre 1959.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits dont l'attribution est prévue par la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959, qui sont destinés à apporter une aide financière à la formation de travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, peuvent être alloués, soit à des centres spécialisés, directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives, soit à des instituts d'université, soit encore à certains organismes visés à l'article 1^{er} de la loi précitée et ayant reçu l'agrément du ministre du travail. Les organismes mentionnés ci-dessus doivent, pour bénéficier de cette aide, établir des programmes préétablis de stages ou de sessions d'enseignement. De plus, les confédérations syndicales et les autres organismes bénéficiaires signent chaque année une convention élaborée par les services du ministère du travail qui précise les conditions dans lesquelles l'aide accordée est utilisée. En outre, les organismes subventionnés doivent adresser chaque année, d'une part, un compte de gestion qui retrace l'utilisation des sommes allouées et, d'autre part, un compte rendu d'activité de l'année écoulée permettant aux services du ministère du travail de vérifier l'adéquation de l'usage fait des crédits attribués en application de la loi du 28 décembre 1959 aux buts fixés par ladite loi. Enfin, la puissance publique dispose de la possibilité permanente de contrôler l'usage des fonds qu'elle accorde dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des organismes bénéficiant de subventions de l'Etat.

Assurance maladie (réforme des circuits financiers du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles).

25566. — 17 janvier 1976. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la réforme des circuits financiers du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui fait observer que l'organisation actuelle est telle que les cotisations sont encaissées par des « organismes conventionnés », mutuelles ou sociétés d'assurances qui doivent en virer le montant dans des délais imposés réglementairement sur le compte unique ouvert au nom de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations. Ces délais, en pratique, sont rarement respectés et le placement de cette trésorerie en transit rapporte donc des intérêts substantiels à ces sociétés privées. Par ailleurs, dans le système actuel, ce sont les organismes conventionnés qui doivent assurer le contentieux pour le recouvrement des cotisations, en contrepartie, le montant des majorations de retard leur reste acquis. Or, d'une part cette fonction contentieuse est bien souvent négligée lorsqu'il s'agit de « clients » propres de ces sociétés et d'autre part, c'est une deuxième source de revenus

qui échappe entièrement au régime des travailleurs non salariés au profit, une fois encore, des compagnies privées. De plus, ces organismes privés disposent pour rembourser les frais de maladie d'une avance légale qui correspond en fait à deux semaines de dépenses. Ceci leur constitue un volant de trésorerie appréciable car bien souvent ces organismes se font rembourser les frais par le régime alors que les assurés ne les ont pas encore perçus. Ce circuit financier compliqué, qui ne permet pas à la caisse nationale de connaître avec précision les sommes exactes versées par les assurés est responsable en partie des menaces de rupture de trésorerie qui ne sont endiguées que par des avances remboursables (avec intérêt) consenties parcimonieusement par le Trésor public. La Cour des comptes a d'ailleurs dans son rapport annuel 1975 insisté sur la nécessité d'une réforme rapide des structures et du financement du régime maladie maternité des non-salariés non agricoles. En outre, la caisse nationale a adressé à tous les parlementaires un rapport détaillé sur l'urgence des réformes insistant sur la nécessité de mettre la trésorerie et toute la trésorerie à la disposition du régime. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes qui mettent en péril grave l'équilibre du régime maladie des travailleurs non salariés non agricoles au profit d'intéressés privés.

Réponse. — Un groupe de travail, présidé par un conseiller d'Etat, procède actuellement à une étude des structures du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les conclusions du rapport qui sera déposé à l'issue des travaux du groupe permettront au Gouvernement de déterminer les mesures qui seront de nature à améliorer la gestion et, par tant, à assurer l'équilibre financier du régime.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour tous les retraités).

25571. — 17 janvier 1976. — M. Louis Philibert expose à M. le ministre du travail que les retraités de la fonction publique, du commerce et de l'artisanat continuent à verser des cotisations à la sécurité sociale alors que les retraités du régime général en sont exonérés et qu'il est demandé, principalement aux artisans, la presque totalité de l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des retraités soient exonérés du versement de ces cotisations, et s'il envisage d'accepter la discussion et le vote de la proposition de loi n° 1706 déposée le 24 février 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe du P. S. R. G., et qui permet de résoudre le problème ainsi évoqué.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a, dans son article 9, posé le principe de l'harmonisation progressive du régime des travailleurs non salariés ou assimilés. Dans cette perspective, le décret n° 74-286 du 29 mars 1974 a prévu que les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail — et les conjoints titulaires d'une pension ou allocation de réversion sont exonérés du versement des cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés lorsque, au cours de l'année civile précédente, l'ensemble de leurs revenus n'a pas excédé un montant fixé à 7 000 francs pour un assuré seul et à 11 000 francs pour un ménage. Ces montants ont été, depuis lors, portés respectivement à 9 000 francs et 12 000 francs à compter du 1^{er} octobre 1974 et à 13 500 francs et 15 500 francs à compter du 1^{er} octobre 1975. Cette évolution, qui va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, sera poursuivie, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale et dans le cadre de l'harmonisation progressive des régimes.

Assurance vieillesse (prise en compte pour la retraite d'une salariée du temps consacré à soigner ses parents).

25628. — 17 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail que Mlle L. avait soigné ses vieux parents durant sept années. Ensuite, elle a pris un emploi de salariée ; et à ce titre, a cotisé à la sécurité sociale. Licenciée pour motif économique, il va lui manquer, pour une retraite normale, des points de cotisation. Dans quelle mesure ne serait-il pas possible de faire entrer en ligne de compte, pour la retraite, les années passées à soigner ses vieux parents.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que seules peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, les périodes ayant donné lieu à versement de cotisations au titre d'une activité salariée ou validées gratuitement en vertu de dispositions expresses. C'est ainsi que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser par suite de

maladie, maternité, invalidité, accident du travail ou chômage. Il convient d'observer qu'il s'agit en l'occurrence de périodes d'interruption involontaire de versements de cotisations étroitement liées à la vie professionnelle antérieure de l'assuré et il ne peut être envisagé d'élargir le champ d'application des dispositions précitées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, la solution au problème posé pourrait résider en l'acquisition de droits propres à l'assurance vieillesse au profit des femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Des mesures ont été déjà prises en ce sens au profit des mères de famille et les études se poursuivent dans une perspective de généralisation des droits personnels des femmes, ce qui impliquera, en tout état de cause, un effort de cotisations de la part des intéressées. Dans le cadre de la législation actuelle, il est précisé que la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne au titre d'un régime social légal ou réglementaire, peut s'affilier à l'assurance volontaire et acquérir ainsi des droits personnels à retraite.

*Agence nationale pour l'emploi
(agence sise au 18, passage Saint-Simonien, à Paris).*

25646. — 24 janvier 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que le personnel de la nouvelle agence pour l'emploi sise au 18, passage Saint-Simonien, à Paris, spécialement chargée du service Réunion-Paris, est en nombre particulièrement insuffisant. Cette agence ne peut, dans ces conditions, fonctionner normalement et avec toute l'efficacité souhaitée. Il lui demande quelles mesures son département ministériel compte prendre pour donner à cette agence les moyens d'assurer sa tâche de façon satisfaisante.

Réponse. — Le service visé par l'honorable parlementaire est une unité spécialisée de création récente dont les attributions limitées déterminent une charge de travail qui ne pourra être valablement appréciée qu'après une certaine période de fonctionnement. Toutefois, compte tenu du rythme d'activité déjà atteint par cette unité, un quatrième agent y sera affecté très prochainement. En outre, une réorganisation du service est en cours afin que soient réunies les meilleures conditions de fonctionnement et d'efficacité.

Allocation de logement (octroi de l'allocation aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

25766. — 24 janvier 1976. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'alinéa 4 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris en application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement, le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il lui signale que ces dispositions pénalisent les personnes qui entendent garder auprès d'elles l'un ou l'autre de leurs parents plutôt que de le confier à une maison de retraite. Il lui demande si, pour tenir compte de ces situations particulières, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation existante et de permettre, par exemple, que dans tous les cas où un loyer effectif est versé par le requérant, même à l'un de ses descendants, un droit à l'allocation lui soit ouvert.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 (art. 1^{er}, dernier alinéa) sont justifiées par les difficultés de preuve et les risques de fraude qui en résulteraient. Toutefois, le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui se préoccupe d'y apporter une solution en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Assurance vieillesse (arriérés de cotisations dus par les organismes promoteurs de bals ou de spectacles).

25794. — 24 janvier 1976. — **M. d'Aillières** signale à **M. le ministre du travail** que la mise en œuvre de la loi du 29 décembre 1972 relative à l'extension des régimes de retraite obligatoire pose certaines difficultés aux organismes promoteurs de bals ou de spectacles tels que comités de fêtes ou autres qui se trouvent devant la nécessité de régler des arriérés de cotisations depuis juillet 1973 pour les artistes auxquels ils ont fait appel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces organismes dont la finalité est essentiellement philanthropique ne se trouvent pas ainsi confrontés brutalement avec des difficultés financières qui risqueraient de remettre en cause leur existence même.

Réponse. — L'arrêté du 11 juin 1973, pris en application de l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés a étendu, avec effet au 1^{er} juillet 1973, le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du

8 décembre 1961 notamment aux activités du spectacle. Se trouvent compris dans ce champ d'application les organisateurs de bals et spectacles de variétés. L'institution de retraite complémentaire désignée pour recevoir leur adhésion et leurs cotisations est l'I. R. E. C. A. S.-S. A. R. B. A. L. A. S. Il en résulte que les groupements ou organismes tels que les comités des fêtes qui emploient, même à titre occasionnel, des musiciens et artistes de variétés, sont tenus depuis le 1^{er} juillet 1973 de les affilier et de cotiser pour eux à l'I. R. E. C. A. S.-S. A. R. L. A. B. A. S. Cette institution valide gratuitement les services passés ; elle fonctionne suivant la technique de la répartition, c'est-à-dire que les cotisations versées au titre des actifs servent à payer les allocations de retraite liquidées. Elle ne peut donc, sans risquer de compromettre son équilibre financier, renoncer à la perception de cotisations dues. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des associations ou comités des fêtes qui organisent occasionnellement des bals et spectacles de variétés, l'I. R. E. C. A. S.-S. A. R. B. A. L. A. S. a décidé, d'une part, de ne pas mettre en recouvrement les cotisations dues au titre du second semestre de l'année 1973 et, d'autre part, d'accorder certaines facilités de paiement en ce qui concerne les cotisations afférentes aux années 1974 et 1975. L'I. R. E. C. A. S.-S. A. R. B. A. L. A. S. étant une institution de droit privé, l'administration n'a pas la possibilité d'intervenir dans son fonctionnement.

Etudiants (prise en charge des élèves des centres de formation de moniteurs éducateurs par la sécurité sociale).

25798. — 31 janvier 1976. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre du travail** que les élèves des centres de formation de moniteurs éducateurs n'étant considérés ni comme travailleurs, ni comme étudiants, sont contraints de s'assurer volontairement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec ses collègues, les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent être pris en charge par la sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants est accordé aux seuls élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. La liste de ces établissements est déterminée par arrêté interministériel pris après consultation d'une commission interministérielle dans laquelle les associations d'étudiants sont représentées. Néanmoins les jeunes qui n'ont plus la qualité d'ayant droit de leurs parents et qui poursuivent des études ne leur ouvrant pas droit au régime d'assurances sociales des étudiants ne sont pas dépourvus de toute protection civile. Ils peuvent, en effet, souscrire une assurance volontaire pour le risque maladie et les charges de la maternité moyennant le versement d'une cotisation qui, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, est calculée sur une assiette réduite. Au surplus, les élèves issus de familles aux revenus modestes peuvent solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale. Cette faculté devrait, jusqu'à la mise en œuvre de la généralisation de la sécurité sociale, dont le principe a été posé par la loi n° 73-574 du 4 juillet 1975, permettre de répondre, pour l'essentiel, aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les élèves de plus de vingt ans des centres de formation de moniteurs et d'éducateurs. Il faut noter en outre que ceux qui ont subi du retard dans les études pour cause de maladie pourront bénéficier de la sécurité sociale de leurs parents, en qualité d'ayant droit, au-delà de la limite d'âge de vingt ans. Cette disposition, dont le principe est inscrit dans la loi du 4 juillet 1975 précitée, fait actuellement l'objet d'un décret dont la promulgation est susceptible d'intervenir dans un délai rapproché.

Travailleurs frontaliers (prise en charge par l'assurance maladie des travailleurs licenciés).

25882. — 31 janvier 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse et ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour la prise en charge par l'assurance maladie de ces travailleurs et de leur famille pendant la période du chômage.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de l'amélioration de la protection sociale des travailleurs frontaliers qui perdent leur emploi en Suisse. En ce qui concerne plus particulièrement la question de l'admission des frontaliers chômeurs et de leur famille au bénéfice de l'assurance maladie maternité, il est actuellement procédé à une étude interministérielle des conditions administratives et financières dans lesquelles devrait intervenir une telle mesure.

Veuves (rémunération, priorité, garantie d'emploi et formation professionnelle des veuves chefs de famille).

25921. — 31 janvier 1976. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre du travail** que la veuve d'un salarié, non accidenté du travail, n'a aucun droit immédiat à une pension de réversion si elle a moins de cinquante-cinq ans. La seule solution possible pour assurer la subsistance de son foyer est le travail. Or, l'absence de qualification professionnelle, les possibilités réduites du marché du travail pour les femmes ont en général pour corollaire les salaires les plus bas. L'inadaptation des structures de la formation professionnelle accroît pour les femmes les difficultés à se former ou à se recycler. Les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés autres que la formation professionnelle pour les adultes (A. F. P. A.) ne sont pas assorties de rémunération. Elles sont donc inaccessibles aux veuves chefs de famille qui n'ont pas les moyens de vivre et de faire vivre leur famille durant la période de ce stage. Il lui demande que soit étudiée la possibilité, pour toutes les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés, de verser aux veuves chefs de famille une rémunération équivalente à celle attribuée pour les stages de promotion ou de conversion professionnelle. Il souhaite également qu'une priorité pour l'embauche à qualification égale et que la garantie de l'emploi en cas de licenciement partiel soient envisagées à l'égard des veuves ayant charge d'enfants.

Réponse. — Il n'existe pas d'actions de formation spécifiques en faveur des veuves, chefs de famille qui sont obligées de travailler après le décès de leur mari pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Toutefois la situation difficile dans laquelle elles se trouvent a été prise en considération et dans le cadre général de la politique suivie en matière de formation professionnelle, des dispositions ont été prises afin de leur permettre d'acquiescer rapidement une qualification, ou éventuellement de se recycler. En effet, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, titre II, article 7, leur donne priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, qu'elles aient ou non des enfants à charge. Les stages visés sont aussi bien les stages gérés par l'A. F. P. A. que les stages simplement conventionnés ou agréés par l'Etat. Ces derniers, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire ouvrent droit à une rémunération de formation professionnelle. Si certains stages ne sont pas toujours accessibles aux veuves, tels les stages de promotion qui s'adressent à des personnes ayant déjà occupé un emploi pendant trois ans au moins, tous les stages dits « de conversion » leur sont ouverts, donnant droit en ce qui les concerne à une indemnité calculée sur la base du S. M. I. C. En ce qui concerne l'embauche, la priorité des veuves, à qualification égale, sur les autres demandeurs d'emploi ne semble pas pouvoir être envisagée, leur situation, dans ce domaine, étant considérée comme équivalente à celle des autres chefs de famille. Par contre en cas de licenciement d'une partie du personnel d'une entreprise, pour cause économique, l'inspection du travail prend en compte dans l'examen des cas individuels la situation sociale et familiale des intéressés. Les veuves peuvent donc faire l'objet de mesures de faveur dès lors que leur cas paraît particulièrement digne d'intérêt.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes de non-activité professionnelle résultant d'une affection pulmonaire contractée pendant le service militaire).

25924. — 31 janvier 1976. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés qui, malades du poumon à la suite d'une affection contractée pendant l'exécution du service militaire, ont dû cesser leur activité pour rétablir leur santé et qui bénéficiaient à cet effet d'une indemnité spéciale de soins accordée aux tuberculeux. Pour certains des intéressés, la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnité de soins s'étend sur plusieurs années. Lorsqu'ils reprennent, par la suite, une activité professionnelle, la période en cause pendant laquelle les cotisations de sécurité sociale n'ont pas été versées n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse. Celle-ci pour être liquidée au taux maximum devant être basée sur 150 trimestres de cotisations et déterminée en fonction du salaire annuel moyen, il est indéniable que les salariés concernés subissent un important préjudice. Il lui demande si ne pourrait être étudiée la possibilité d'une assimilation des années de non-activité professionnelle rendues obligatoires par une maladie contractée au service du pays aux périodes considérées comme ne portant pas interruption des cotisations de sécurité sociale en raison des événements de guerre, telles celles s'appliquant par exemple aux anciens combattants, aux prisonniers de guerre, aux déportés, etc. Si cette assimilation ne pouvait être retenue, il lui demande si les intéressés ne pourraient être autorisés, à tout le moins, à effectuer le rachat des cotisations vieillesse pour les périodes considérées, à un taux inférieur à celui appliqué actuellement pour certaines catégories d'assurés sociaux admis à user de cette procédure.

Réponse. — Il est rappelé qu'en l'état actuel des textes, la validation au regard de l'assurance vieillesse des périodes de maladie ou d'invalidité n'est possible que lorsque ces périodes ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Il est à remarquer, en effet, que la pension de vieillesse est accordée en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Si pendant certaines périodes d'interruption de ces versements de cotisations, par suite de maladie ou d'invalidité, l'assuré est indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, il est normal que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Par contre, il ne paraît pas possible de valider, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail durant lesquelles les intéressés ont été indemnisés au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Il est précisé, en outre, que les dispositions exceptionnelles prévues en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre par la loi du 31 novembre 1973 et le décret du 23 janvier 1974, tendant à permettre, sous certaines conditions, la validation des services de guerre et de captivité, ne sauraient être étendues aux périodes de non-activité professionnelle résultant d'une affection pulmonaire contractée pendant le service militaire. De même, il ne peut être envisagé d'autoriser le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour ces périodes pendant lesquelles les assurés n'ont pas exercé une activité salariée.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans en cas de maladie de longue durée).

26244. — 14 février 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui apparaissent pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970 instituant le régime de l'assurance maladie des non-salariés. Ces difficultés interviennent particulièrement dans le cas où certains malades atteints d'une affection de longue durée bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, de l'exonération du ticket modérateur. L'article 4 de la loi du 6 janvier 1970 a précisément introduit un article 4 bis nouveau dans la loi de 1966 afin de permettre aux personnes bénéficiant pour elles-mêmes ou leurs ayants droit de cette exonération de continuer sous le nouveau régime à percevoir les mêmes prestations. Or, dans certains cas, il apparaît que la caisse mutuelle d'assurance maladie des travailleurs non salariés refuse, bien tardivement d'ailleurs, de continuer à assumer le remboursement intégral des dépenses de longue maladie tel qu'il était pratiqué sous le régime d'assurance antérieur à la loi de 1970. C'est le cas de certains artisans, dont la conjointe, assurée volontaire, couvrait un enfant qui percevait ainsi des prestations à 100 p. 100 de la sécurité sociale et qui, estimant à juste titre, que le nouveau texte de loi visait à faire bénéficier cette catégorie de travailleurs des mêmes prestations pour les maladies graves, ont changé de régime et se trouvent actuellement dans une situation bien difficile. Il apparaît qu'il s'agit là d'une interprétation bien restrictive de l'article 4 bis et qui trahit le souci du législateur de ne pas porter préjudice aux avantages acquis sous le régime antérieur par des assurés sociaux et leurs ayants droit impérativement assujettis à un nouveau régime d'assurance maladie. **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre afin que, dans ces cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, la nouvelle législation soit appliquée dans le sens libéral qui a toujours inspiré la volonté du législateur.

Réponse. — L'article 4 bis ajouté à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, stipule que les personnes affiliées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés qui, au 31 mars 1969, bénéficiaient pour elles-mêmes ou un de leurs ayants droit, auprès d'un autre régime d'assurance maladie obligatoire, de la suppression de la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature au titre d'une affection de longue durée, ont droit pour ladite affection aux prestations en nature calculées dans les mêmes conditions que celles du régime dont elles relevaient le 31 mars 1969, et ce aussi longtemps que l'état de santé du malade le justifiera. Or, dans la situation sus-évoquée, il n'apparaît pas précisément que les assurés concernés aient été affiliés antérieurement au 31 mars 1969 à un autre régime d'assurance maladie obligatoire, l'enfant étant à l'époque considéré comme ayant droit de sa mère, ex-assurée volontaire du régime général. Il semblerait donc, a priori, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les intéressés ne puissent, en droit strict, revendiquer le bénéfice des dispositions précitées de l'article 4 bis de la loi. C'est, du reste, en ce sens, que la Cour de cassation a été appelée à se prononcer. L'honorable parlementaire pourrait cependant communiquer les noms, les adresses, les numéros d'immatriculation et la dénomination des organismes d'affiliation des assurés concernés afin de permettre une étude plus approfondie.

die de la situation des intéressés. Il est précisé, en tout état de cause, qu'une mesure tendant à exonérer du ticket modérateur les ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés atteints d'une maladie de longue durée est actuellement à l'étude.

Anciens combattants (interprétation de la condition de durée de service militaire en temps de guerre exigée pour le bénéfice de la retraite anticipée).

26020. — 7 février 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que la loi du 21 novembre 1973 et le décret du 23 janvier 1974 ont permis aux anciens combattants de bénéficier, à partir de l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à condition que ceux-ci puissent justifier, entre autres, de cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si pour un militaire de carrière placé en congé d'armistice, sans emploi, ce congé fait interruption dans la durée de ses services de guerre ; 2° dans l'affirmative, si, en revanche, un militaire de carrière placé en congé d'armistice (fictivement, pour occuper un emploi au corps, dit « civilisé ») doit voir également ses services de guerre interrompus. L'état des services de ce dernier n'indiquant aucune interruption de services et le tableau des campagnes totalisant (du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945) 68 mois 8 jours de services de guerre.

Réponse. — 1° La période postérieure à l'armistice de juin 1940, durant laquelle les militaires de carrière ont été mis en congé d'armistice, ne saurait être assimilée à une période de services militaires en temps de guerre pour la détermination du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973 ; 2° il en est de même de la période durant laquelle les militaires de carrière ont été placés fictivement, en congé d'armistice pour occuper un emploi dit « civilisé » ; les services accomplis dans « l'armée d'armistice » ne peuvent en effet être considérés comme des services militaires en temps de guerre pour l'ouverture du droit à ladite pension anticipée.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses de santé des personnes âgées).

26021. — 7 février 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre du travail que la généralisation progressive de la sécurité sociale à l'ensemble des citoyens, qui est l'une des réalisations importantes du Gouvernement, ne concerne pas encore la totalité des personnes âgées. Or celles-ci ont particulièrement besoin d'être remboursées pour leurs dépenses de maladie : d'une part, elles sont souvenant le besoin, d'autre part, elles ont des frais médicaux importants. C'est ainsi qu'on lui a signalé le cas d'une veuve de quatre-vingts ans dont les trois enfants assurent déjà d'importantes charges de famille, et qui éprouve des difficultés à faire face à ses dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles solutions peut recourir une personne située dans ce cas.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit, dans son article premier qu'un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas et exclues des dispositions du présent titre devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977. En attendant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures envisagées, la seule possibilité offerte aux intéressés est la souscription d'une assurance volontaire à la caisse dans la circonscription de laquelle est située leur résidence. Cette assurance leur permettra, moyennant le versement de cotisations forfaitaires, de bénéficier de certaines prestations prévues pour les assurés obligatoires. En cas d'insuffisance de ressources, ces personnes peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des cotisations par le service départemental d'aide sociale.

Sociétés mutualistes (remise gracieuse des pénalités de retard dans la production du bulletin annuel de renseignements).

26118. — 7 février 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du travail que l'article 18 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés au titre du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit que les organismes conventionnés doivent chaque année, le 1^{er} mars au plus tard, adresser à tous leurs assurés un bulletin de renseignements du modèle établi par la caisse nationale et approuvé par le ministre du travail. Les assurés sont tenus de retourner à l'organisme, le 1^{er} avril au plus tard, ce bulletin rempli et accompagné des pièces justificatives demandées. En application de l'article 20, les assurés qui n'ont pas respecté cette obligation sont taxés provisoirement au taux de cotisations le plus élevé. Lors du calcul, après renvoi du bulletin de renseignements,

des cotisations effectivement dues, les sommes dont ils sont redevables sont majorées à titre de sanction de 15 p. 100 du montant des cotisations dues. Un assuré n'ayant jamais eu de retard dans le versement de ses cotisations mais ayant retourné ce bulletin de renseignements avec deux mois de retard, s'est vu infliger les pénalités ci-dessus. Ayant déposé un recours devant la commission de recours gracieux, à la caisse mutuelle régionale, celle-ci fit valoir dans ses attendus qu'aucune disposition particulière du texte précité ne prévoit la possibilité d'annuler cette majoration qui est également applicable pour l'échéance semestrielle du 1^{er} avril 1976 au 30 septembre 1976. Il lui fait par ailleurs observer que l'article 27 du même texte qui prévoit une majoration de 10 p. 100 applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées par les assurés à l'échéance dispose cependant que les assurés peuvent en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée former une demande de remise totale ou partielle de majoration de retard encourue, auprès de la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale à laquelle ils sont affiliés. Ainsi, le seul retard dans la production d'un bulletin de renseignements ne permet pas à la commission de recours gracieux de supprimer totalement ou partiellement les majorations de cotisations prévues à l'article 20 alors que la suppression des majorations applicables aux cotisations payées avec retard est possible. Il y a là une très regrettable anomalie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir compléter les dispositions de l'article 20 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 afin que les majorations de retard qu'il prévoit puissent être remises par les commissions de recours gracieux lorsque les assurés peuvent arguer de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure.

Réponse. — Aux termes de l'article 20 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés, au titre du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les assurés qui n'ont pas fait retour dans les délais requis de leur bulletin annuel de renseignements sont taxés provisoirement au taux de cotisation le plus élevé. Lors du calcul, après renvoi du bulletin de renseignements, des cotisations effectivement dues, les sommes dont les intéressés sont redevables sont majorées, à titre de sanction, de 15 p. 100 du montant des cotisations dues. Cette majoration sanctionne donc, non pas l'exécution d'une obligation pécuniaire comme les majorations de retard prévues à l'article 27 du décret précité et encourues en cas de paiement des cotisations après leur échéance, mais la non-production d'un document à une date déterminée et dont l'exploitation est destinée, en particulier, à fixer l'assiette des cotisations. A ce titre, la majoration en cause, constitue essentiellement une pénalité et ne peut en aucune manière être assimilée aux majorations de retard proprement dites qui sont de même nature juridique que les cotisations. L'article 20 du décret précité du 19 mars 1968 ne prévoit effectivement aucune procédure de remise de la pénalité de 15 p. 100, à la différence de l'article 27 du même décret qui organise, quant à lui, une telle procédure pour les majorations encourues en cas de retard dans le règlement des cotisations. C'est ainsi que pour bénéficier d'une remise des majorations de retard, l'assuré doit avoir, au préalable, acquitté la totalité des cotisations dues et faire la preuve d'un cas de force majeure ou de bonne foi. Cependant, par circulaire du 26 mars 1970, à laquelle l'administration ne s'est pas opposée, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés a admis qu'il pourrait ne pas être fait application de la majoration de 15 p. 100 aux assurés de bonne foi qui apporteraient la preuve qu'ils n'ont pu répondre à la déclaration de leurs revenus, soit parce qu'ils n'avaient pas reçu l'imprimé nécessaire, soit parce qu'ils avaient été dans l'incapacité de le faire en raison de leur hospitalisation, par exemple. Dans la pratique, les assurés faisant état d'un motif impérieux les ayant mis dans l'impossibilité absolue de satisfaire à leurs obligations dans les délais impartis peuvent donc, par décision expresse et dûment motivée de la commission de recours gracieux, être exemptés de la pénalité en cause.

Prestations familiales (maintien du droit aux prestations pour les familles accompagnant le chef de famille salarié détaché temporairement à l'étranger).

26126. — 7 février 1976. — M. Glisinger rappelle à M. le ministre du travail que par la question écrite n° 23340, il avait appelé son attention sur le maintien du droit aux prestations familiales pour les familles accompagnant le chef de famille salarié détaché temporairement à l'étranger. En réponse à cette question écrite (Journal officiel, Débats A. N., du 19 décembre 1975, page 10043), il disait qu'il était difficile d'envisager le maintien de ces prestations aux travailleurs accompagnés par leur famille dans un pays de détachement n'ayant pas conclu de convention de réciprocité avec la France. La difficulté essentielle selon lui tiendrait au caractère de stricte territorialité de la législation sur les prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème. Il souhaiterait qu'en cas de détachement de travailleurs français dans un pays n'ayant pas signé de convention de réciprocité avec la France, ce travailleur et son employeur ne soient pas

soumis aux versements de cotisations, ce qui semblerait normal puisque les cotisations versées n'ouvrent pas droit au bénéfice des prestations. Il lui a été assuré en outre que les prestations en cause pouvaient être acquises aux travailleurs ainsi détachés pendant les trois mois suivant le départ de ceux-ci pour l'étranger. Il souhaiterait savoir si cette mesure provisoire ne peut donner lieu à une reconduction de trois mois en trois mois pendant toute la durée du détachement.

Réponse. — Le droit aux prestations familiales est subordonné par la loi (art. L. 511 du code de la sécurité sociale) à une double condition de résidence : celle du chef de famille, d'une part, et celle des enfants d'autre part. Lorsqu'un travailleur salarié est détaché à l'étranger dans un pays qui n'est pas lié à la France par un accord de sécurité sociale et qu'il laisse sa famille en France, celle-ci est susceptible de bénéficier de l'ensemble des prestations familiales comme si l'intéressé exerçait son activité en France. Il s'agit donc là d'une dérogation tout à fait exceptionnelle à la condition de résidence en France du chef de famille. Compte tenu du caractère de stricte territorialité de la législation sur les prestations familiales, et en l'absence de toute base légale ou conventionnelle, il ne paraît pas possible d'envisager, en outre, une dérogation à la règle de la résidence en France des enfants, qui viderait de son contenu la disposition rappelée ci-dessus. De la même manière, il ne serait possible ni légalement, ni même dans la pratique d'exonérer l'employeur de la charge des cotisations dues au titre des prestations familiales dans l'hypothèse où la famille accompagne ou rejoint le travailleur dans le pays de détachement. D'une part, le principe de l'unicité des cotisations de sécurité sociale s'oppose à une telle mesure ; d'autre part, il ne saurait être question de faire dépendre de l'obligation générale de versement des cotisations par l'employeur des différents déplacements que la famille effectue de son plein gré entre la France et le pays de détachement.

Travail temporaire (réclamation par l'U.R.S.S.A.F. des charges sociales déjà réglées par l'entreprise utilisatrice à la société de travail temporaire).

26183. — 7 février 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre du travail quelle solution il convient d'apporter au cas suivant : une entreprise ayant employé du personnel temporaire à régulièrement payé à la société recrutant ledit personnel toutes les sommes qui lui ont été demandées à ce titre et qui comprenaient en particulier les charges sociales y afférentes. Or, il lui est actuellement réclamé ces charges sociales par l'U.R.S.S.A.F., motif pris de ce que la société de travail temporaire n'a pas effectué les règlements auxquels elle était astreinte. Ce qui aboutit à les faire payer deux fois par l'utilisateur du personnel, ce qui est pour le moins anormal.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, il est prévu qu'en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire qui conserve seule la qualité d'employeur, l'entreprise utilisatrice peut être amenée à verser au lieu et place de l'entreprise employeur les cotisations de sécurité sociale dues pendant la période d'utilisation. Cette mesure qui a été adoptée dans un souci de protection des salariés des entreprises de travail temporaire est de nature à causer parfois un certain préjudice aux entreprises utilisatrices. Il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que la loi et la réglementation ont accordé à ces dernières la possibilité de s'entourer de garanties. L'article 8 précité leur permet, en effet, en premier alinéa, d'exiger des entreprises de travail temporaire une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes. Les entreprises utilisatrices sont ainsi en mesure de ne conclure des contrats qu'avec des entreprises de travail temporaire en situation régulière en matière de cotisations de sécurité sociale. D'autre part, l'article 1^{er} du décret n° 73-305 du 13 mars 1973 précise que l'entrepreneur de travail temporaire n'est déclaré défaillant qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure à lui adressée, l'utilisateur étant obligatoirement avisé de l'envoi de cette mise en demeure. L'utilisateur a donc la possibilité, au reçu de cet envoi, de s'abstenir de payer à l'entreprise temporaire les charges sociales qu'il sera amené à verser ultérieurement à l'union de recouvrement.

Assurance invalidité (augmentation du taux des pensions au profit des inaptes au travail chargés de famille).

26199. — 7 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il envisage d'accroître le taux des pensions d'invalidité, notamment des invalides classés en 2^e catégorie, qui semblent actuellement insuffisants, notamment pour les inaptes au travail qui ont des charges de famille.

Réponse. — Une amélioration au mode de calcul du montant des pensions d'invalidité a été apportée par le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 dont les dispositions ont pris effet à compter du 1^{er} octobre 1974. Ce texte prévoit que le salaire de référence est celui des dix années dont la prise en considération se révèle la plus avantageuse pour l'assuré. Les pensions sont fonction de ce salaire et du degré d'invalidité qui entraîne le classement des assurés en trois catégories. De plus, les pensions font l'objet, en application du décret n° 73-1212 du 27 décembre 1973 de deux revalorisations par an. En raison des incidences financières, il ne saurait être envisagé de retenir d'autres critères pour le calcul des pensions.

Retraite mutualiste des anciens combattants (prorogation du délai de conclusion en faveur des anciens d'A. F. N.).

26202. — 7 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail que, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux termes duquel la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

Emploi (entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie)).

26210. — 7 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le règlement judiciaire de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz. L'entreprise Gambin emploie plus de 500 travailleurs dans un canton rural de Haute-Savoie où aucune reconversion n'est possible. Depuis le règlement judiciaire, les travailleurs occupent l'entreprise afin de défendre leurs droits. Il demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer la défense de l'emploi dans l'entreprise Gambin.

Réponse. — A la suite de graves difficultés économiques et financières la société en cause a fait l'objet d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire qui a entraîné le licenciement de la totalité du personnel. Conformément aux articles L. 321-7 (§ 2) et L. 321-10 du code du travail le syndicat liquidateur, après avoir informé le directeur du travail de Haute-Savoie, a notifié aux personnes concernées leur congédiement par lettres datées des 13 et 15 mars 1976. Dans ce contexte les services départementaux du travail se sont immédiatement préoccupés de prendre toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu dans les délais les plus brefs, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Il y a lieu de préciser, enfin, qu'en liaison avec les administrations compétentes, le syndicat a entrepris une série de démarches auprès de membres de la profession en vue de rechercher une solution industrielle susceptible d'aboutir à la reprise de cette affaire par d'éventuels acquéreurs. C'est ainsi qu'actuellement un plan de relance, proposé par un industriel du

même secteur, et susceptible d'aboutir au réembauchage d'une grande partie du personnel des anciens Etablissements Gambin, fait l'objet d'un examen attentif par les services du ministère de l'Industrie chargés de la restructuration industrielle de la machine-outil.

Prestations familiales (décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975 relatifs au financement des prêts aux jeunes ménages).

26222. — 7 février 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui a transformé en prêts légaux les prêts d'équipement mobilier, ménage et logement précédemment financés par le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il lui fait observer que depuis le 1^{er} avril 1975 les crédits nécessaires au financement de ces prêts doivent être prélevés sur le fonds national des prestations familiales. Or, jusqu'à présent, les textes d'application de cette mesure n'ont pas été publiés et la caisse nationale des allocations familiales a dû consentir à titre provisoire des avances aux organismes locaux intéressés. Malheureusement, les demandes de prêts s'accumulent notamment auprès de la caisse d'allocations familiales de Montpellier et cet organisme se trouve dans l'impossibilité de les satisfaire car les avances consenties sont insuffisantes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la loi précitée du 3 janvier 1975 puisse être complètement appliquée sans délai.

Réponse. — Les difficultés qui s'étaient présentées concernant le financement des prêts aux jeunes ménages prévus au titre III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ont été surmontées et le décret relatif à ces prêts a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1976. Les sommes qui seront ainsi libérées, s'ajoutant aux deux avances de 100 millions de francs chacune que la caisse nationale des allocations familiales avait été autorisée à répartir entre les organismes relevant de sa compétence, devraient permettre de satisfaire la plupart des demandes. Toutefois, je vous précise qu'aux termes du décret n° 76-117 susvisé, l'enveloppe de financement est déterminée par application d'un pourcentage fixe au montant des prestations familiales légales versées au cours de l'année précédente. En conséquence, contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait, pour un jeune ménage qui sollicite un prêt, de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ce prêt. Les conditions très larges fixées par la réglementation ne constituent qu'un cadre général à l'intérieur duquel les organismes prêteurs conservent toute liberté pour accorder ou refuser ces prêts, compte tenu notamment des besoins particuliers des familles.

Assurance maladie (affiliation au régime général des retraités ayant cotisé à plusieurs régimes au titre de l'assurance vieillesse).

26246. — 14 février 1976. — M. Sudreau expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui a exercé simultanément, depuis 1949, une activité salariée et une activité artisanale et qui, en conséquence, a versé des cotisations au régime général de sécurité sociale au titre de salarié, d'une part, et au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, d'autre part. Ayant atteint soixante-cinq ans en décembre 1973, l'intéressé a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a été alors informé qu'ayant versé des cotisations au titre de l'assurance vieillesse au régime artisanal pendant un nombre d'années supérieur à celui pendant lequel il a cotisé au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, il devait désormais être pris en charge, au titre de l'assurance maladie, par le régime des travailleurs indépendants. Il se trouve ainsi obligé de verser des cotisations à un régime d'assurance maladie auquel il n'a jamais été affilié — cotisations qui atteignent une somme de plus de 4 000 francs pour la période allant du 1^{er} avril 1975 au 30 mars 1976 — et, en contrepartie de ces cotisations, il n'a droit qu'à des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques d'un taux inférieur à celui qui est prévu par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Cette situation anormale ne doit plus se retrouver à l'avenir puisque l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expressée de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cependant, l'article 9 de ladite loi précise que ces dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande si, dans le cas particulier exposé ci-dessus, l'intéressé peut demander à bénéficier de ces dispositions et, par conséquent, à relever du régime d'assurance

maladie de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1975, étant donné qu'il a versé des cotisations au régime général pendant 25 ans avant la cessation de son activité salariée.

Réponse. — Aux termes de l'article 4, II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes qui ont exercé, successivement ou simultanément, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, ne cotisent qu'au régime d'assurance maladie dont a ou aurait relevé leur activité principale et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 définit l'activité principale comme l'activité correspondant au régime d'assurance vieillesse dans lequel les intéressés comptent le plus grand nombre d'années de cotisation. Par dérogation aux dispositions susmentionnées, l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que l'assuré qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expressée de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, n'est pas applicable aux « poly-pensionnés » ayant cessé leur activité professionnelle avant cette date. Conformément aux dispositions de l'article 4, II de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, le droit aux prestations est ouvert aux intéressés dans le régime de leur activité principale passée. Il est précisé que la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Dans le cadre de cette harmonisation, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie-maternité des artisans et commerçants retraités sont progressivement alignées sur celles du régime général. En conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Le décret n° 75-710 du 7 août 1975 a fixé, à compter du 1^{er} octobre 1975, le montant en cause à 13 500 francs pour un assuré seul et à 15 500 francs pour un assuré marié.

Naturalisation (convention franco-vietnamienne).

26319. — 14 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre du travail le cas d'un citoyen français résidant en Suisse qui a épousé à Genève en 1971 une ressortissante de la République du Sud-Viet-Nam. Cette personne ayant déposé une déclaration de nationalité au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française s'est vu opposer un refus par les services du ministère du travail (sous-direction des naturalisations), refus s'appuyant sur l'article 13 b de la convention franco-vietnamienne. Le régime de Saïgon ayant disparu, l'intéressée se trouve sans passeport et ne peut même pas se rendre en France avec son mari. Il lui demande si la convention conclue avec l'ex-Etat du Sud-Viet-Nam peut encore être opposée à l'intéressée et quelle solution pratique et humaine peut être apportée à cette situation.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire pose le problème des modalités d'accès à notre nationalité pour une ressortissante vietnamienne qui a épousé un citoyen français en 1974, en Suisse. Il n'est pas douteux que, du fait de l'existence de la convention franco-vietnamienne de 1955, la situation de cette jeune vietnamienne était régie au moment de son mariage par cette convention, à l'exclusion du droit interne français; l'article 55 de la Constitution affirme en effet, en pareille circonstance, la primauté des conventions internationales. C'est donc à bon droit que l'enregistrement de la déclaration souscrite en avril 1975, en application de l'article 37-1 du code de la nationalité française, a été refusé à cette jeune femme; sa situation était régie exclusivement par l'article 13 a de la convention précitée et elle ne pouvait devenir française qu'en faisant une déclaration osons ce sens, dans les formes prévues par la loi vietnamienne, avant ou au moment de son mariage. Il est arrivé parfois que cette dernière déclaration n'ait pu être souscrite par les personnes qui souhaiteraient accomplir cette formalité, à la suite de renseignements erronés fournis par les administrations intéressées. Si tel était le cas pour la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, il conviendrait qu'elle se fasse connaître aux services du ministère du travail. Sa situation serait examinée en vue de déterminer s'il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si elle a effectivement acquis notre nationalité au moment de son mariage.

Elèves (couverture sociale des élèves de l'enseignement secondaire au-delà de l'âge de vingt ans).

26341. — 14 février 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que des étudiants poursuivant leurs études dans le second cycle du second degré au-delà de vingt ans, ce qui est parfois le cas dans l'enseignement technique, ne sont plus convertis par la sécurité sociale parentale et ne sont pas autorisés à bénéficier de celle des étudiants. Ils en sont réduits à souscrire une assurance volontaire dont le coût est élevé et subissent de ce fait une discrimination évidente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 (2^e) du code de la sécurité sociale, les jeunes qui poursuivent des études bénéficient des assurances sociales de leurs parents à titre d'ayants droit jusqu'à leur vingtième anniversaire. La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prévu en son article 11 que les élèves ayant subi du retard dans leurs études pour cause de maladie pourront voir leur qualité d'ayants droit d'assurés sociaux prolongée au-delà de la limite d'âge de vingt ans. L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à l'intervention d'un décret à l'élaboration duquel s'attachent actuellement le ministre du travail en liaison avec le ministre de l'éducation. La protection sociale des jeunes qui ont été retardés dans leurs études pour des motifs autres que des raisons de santé apparaît comme un aspect particulier du problème plus vaste de l'orientation scolaire et professionnelle. Il convient cependant de souligner que ces jeunes ne sont pas totalement dépourvus de protection sociale. Ils ont, en effet, la possibilité de souscrire une assurance volontaire pour le risque maladie et les charges de la maternité en versant une cotisation trimestrielle réduite jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. En tout état de cause, les élèves issus de familles aux revenus modestes, peuvent solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations par le service départemental de l'aide sociale.

Assurance maternité (publication du décret d'application prévu par la loi du 11 juillet 1975).

26373. — 14 février 1976. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en raison des modifications apportées à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, relatif à la durée du repos indemnisable au titre de la maternité, par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1975, l'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application de cette loi n'ayant pas encore été publié, les personnes remplissant les conditions nécessaires pour obtenir cette indemnité ne peuvent en bénéficier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce décret soit publié et que son effet soit rétroactif.

Réponse. — Les dispositions réglementaires prévues pour l'application de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 ont été élaborées. Elles sont insérées dans un projet de décret modifiant, compte tenu des réformes introduites par la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 et la loi précitée, les conditions d'ouverture du droit et la durée d'attribution des prestations de l'assurance maternité. Ce projet a été soumis aux services et organismes intéressés dont les avis sont actuellement recueillis. Le ministre du travail demeurera attentif à ce que le décret en cause puisse intervenir dans le meilleur délai qu'il sera possible d'observer. Il souligne, toutefois, qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des textes en matière sociale, les dispositions signalées par l'honorable parlementaire n'entreront en application qu'après la publication de ce décret.

Caisse d'allocations familiales (disponibilité et travail à mi-temps des employées salariées des caisses).

26856. — 6 mars 1976. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes salariées des caisses d'allocations familiales. Il lui fait observer que, contrairement aux règles en vigueur dans la fonction publique, les intéressées ne peuvent obtenir aucune mise en disponibilité ou aucun travail à mi-temps. Or, la rigueur des règles statutaires en vigueur dans ces organismes aboutit à des situations choquantes lorsque la disponibilité ou le travail à mi-temps est indispensable pour soigner un enfant gravement malade. Dans ces conditions, il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les règles tendant à faciliter les responsabilités familiales des mères de famille soient étendues aux employées des caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales, qui font partie de l'ensemble des organismes de la sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées, ainsi que le prévoit l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives dont l'initiative appartient aux parties habilitées à les conclure, l'union des caisses nationales de sécurité sociale d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part. La circonstance qu'en application de l'article 63 de l'ordonnance susvisée, ces conventions collectives ne prennent effet qu'après avoir reçu mon agrément, n'en modifie pas le caractère contractuel. Des mesures permettant aux mères de famille de bénéficier d'une mise en disponibilité pendant une durée supérieure à celle prévue pour les congés sans solde par l'article 46 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale en faveur des employés qui élèvent elles-mêmes leurs enfants, ne pourraient intervenir que conformément à la procédure susvisée. Il y a lieu de préciser par ailleurs que dans les organismes de sécurité sociale le directeur d'un organisme de sécurité sociale est chargé, conformément à l'article 1-11 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, de fixer l'organisation du travail dans ses services. Il a seul compétence pour autoriser le cas échéant certains agents à travailler à temps réduit, compte tenu des dispositions de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail (art. 212 + 2 du code du travail). L'application généralisée de cette formule dans les organismes de sécurité sociale nécessite une adaptation de la réglementation des conditions de travail en application des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. L'union des caisses nationales de sécurité sociale procède actuellement à une étude technique des modalités pratiques du travail à mi-temps. Cette compétence des partenaires sociaux en la matière n'exclut pas, bien entendu, que le Gouvernement, par voie incitative dans un premier temps, recherche une amélioration des conditions de travail des mères de famille, en vue d'éviter à celles-ci d'être contraintes d'opérer un choix exclusif en faveur soit de l'éducation de leur enfant, soit de la poursuite de leur travail. J'ai saisi à cet effet, par lettre du 24 mars 1976, les partenaires sociaux, en leur indiquant ma volonté de voir régler par voie de convention collective ce problème. A l'issue d'une période de 3 ans, le Gouvernement appréciera les modalités et l'opportunité de substituer à ce système un texte de nature législative.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (barème d'une circulaire adressée par le président de l'université de Paris-Sud aux candidats à l'inscription en P. C. E. M. 1).

22966. — 8 octobre 1975. — **M. Lauriol** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le 23 juillet 1975, M. le président de l'université Paris-Sud (U. E. R. d'orientation scientifique et médicale) a adressé à tous les candidats à l'inscription en P. C. E. M. 1 la circulaire suivante : « L'U. E. R. médicale du Kremlin-Bicêtre attend depuis sa création (1969) la construction de locaux d'enseignement propres. A l'heure actuelle, l'enseignement est dispensé entre les bâtiments préfabriqués de Bicêtre, quelques locaux situés à l'hôpital Antoine Béchère de Clamart et des installations louées rue des Saint-Pères et rue de l'Ecole-de-Médecine, à Paris. Cette situation est déplorable pour les étudiants de médecine et l'attention du conseil de l'université a été attirée sur l'impossibilité de poursuivre les études médicales dans ces conditions. La reconstruction de l'hôpital de Bicêtre va commencer dans quelques semaines et elle devrait être l'occasion de la mise en chantier du centre universitaire qui répondrait aux besoins de l'U. E. R. médicale. Des plans pour la construction de ce centre hospitalier universitaire ont été établis en détail et avec la plus grande attention par les professeurs de médecine de notre université. Alors que vont être entreprises les constructions hospitalières, il est urgent qu'une décision du secrétariat d'Etat aux universités soit prise pour que les travaux de construction du centre universitaire commencent effectivement en 1976, ce qui permettrait aux étudiants entrant actuellement dans notre université d'avoir un enseignement normal au deuxième cycle médical. En l'absence d'une telle décision, la poursuite des études des étudiants en médecine de l'université Paris-Sud est compromise. C'est la signification de la mention « Inscription provisoire » portée sur votre carte d'étudiant. Une réunion aura lieu le 29 septembre à 15 heures dans le grand amphithéâtre du centre d'Orsay (amphithéâtre de mathématiques) pour vous faire part des informations en notre possession à cette date et des actions menées par l'université à ce sujet ». En conséquence il lui

demande : 1^o si un président d'université a le pouvoir d'instaurer une inscription provisoire dans son université ; 2^o si le ton ouvertement polémique donné à cette circulaire adressé aux étudiants et l'appel implicite à la contestation qu'elle comporte lui paraissent compatibles avec les fonctions de président d'université et, dans la négation, quelles conclusions il entend tirer d'une telle attitude.

Réponse. — Le caractère provisoire qui avait été donné à l'inscription de certains étudiants à l'université de Paris-Sud a été retiré. Il convient, à cet égard, de remarquer, que la décision d'instaurer une inscription provisoire dans cette université, prise par son président ne pouvait avoir, vis-à-vis des étudiants, qu'une portée indicative, mais aucun effet juridique. Les textes en vigueur ne prévoient en effet aucune sélection à l'entrée dans les universités. Il n'appartient par ailleurs pas au secrétaire d'Etat aux universités de porter un jugement sur la nature des rapports d'ordre intérieur qui s'établissent au sein des universités, dans le cadre de l'autonomie de ces établissements, entre les organes statutaires et les étudiants.

Recherche scientifique (aménagement du statut des observatoires).

27220. — 20 mars 1976. — M. Barel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels, à la pyramide des emplois, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclament la modification de ce décret ; aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date complet-elle ouvrir les négociations sur ce problème.

Réponse. — Les personnels des observatoires astronomiques sont gérés, au plan national, par un conseil des observatoires astronomiques créé par décret du 4 septembre 1926, cependant que les personnels des instituts et observatoires de physique du globe le sont par une commission restreinte instituée par décret n° 45-1336 du 18 juin 1945 transférant à cette commission les pouvoirs du conseil des instituts et observatoires de physique du globe créé par décret du 1^{er} novembre 1925. Pour actualiser les structures de ces différents organes, il est prévu de leur substituer un conseil unique, composé de deux sections correspondant l'une à l'astronomie, l'autre à la géophysique, et dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront définies par analogie avec celles du comité consultatif des universités. Cette réforme, qui entrera en vigueur dans le courant de la présente année, devrait sensiblement améliorer les conditions dans lesquelles sont examinées, chaque année, les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels précités.

Recherche scientifique (revision du statut des observatoires).

27351. — 27 mars 1976. — M. Poperen attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952, est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et la pyramide des emplois, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel et le syndicat national de l'enseignement supérieur réclamaient la modification de ce décret, aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date elle compte ouvrir les négociations sur ce problème.

Réponse. — Les personnels des observatoires astronomiques sont gérés au plan national, par un conseil des observatoires astronomiques créé par décret du 4 septembre 1926, alors que les personnels des instituts et observatoires de physique du globe le sont par une commission restreinte instituée par décret n° 45-1336 du 18 juin 1945 transférant à cette commission les pouvoirs du conseil des instituts et observatoires de physique du globe créé par décret du 1^{er} novembre 1925. Il est effectivement devenu nécessaire d'actualiser les structures de ces différents organes et, à cet effet, il est prévu de leur substituer un conseil unique, composé de deux sections correspondant l'une à l'astronomie, l'autre à la géophysique, et dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront définies par analogie avec celles du comité consultatif des universités. Cette réforme, qui entrera en vigueur dans le courant de la présente année devrait sensiblement améliorer les conditions dans lesquelles sont examinées, chaque année, les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels précités.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale), n° 14 du 3 avril 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Rectificatif au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale), n° 14 du 3 avril 1976 :

Page 1329, deuxième colonne, dans la réponse aux questions écrites n° 25434 de M. Dupuy et 25479 de M. Nilès, rétablir comme suit le début de la réponse :

« Réponse. — La possibilité de desservir les aéroports de la côte Est des Etats-Unis et en particulier celui de New York, qu'utilise la majorité de la clientèle affaires sur l'Atlantique Nord, constitue pour Concorde un élément essentiel de succès. Depuis plus d'un an, les Gouvernements français et britannique, en coopération avec les constructeurs de l'appareil et les compagnies aériennes nationales... »

(Le reste sans changement.)

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 27 avril 1976.

1^{re} séance : page 2163 ; 2^e séance : page 2185.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.